



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

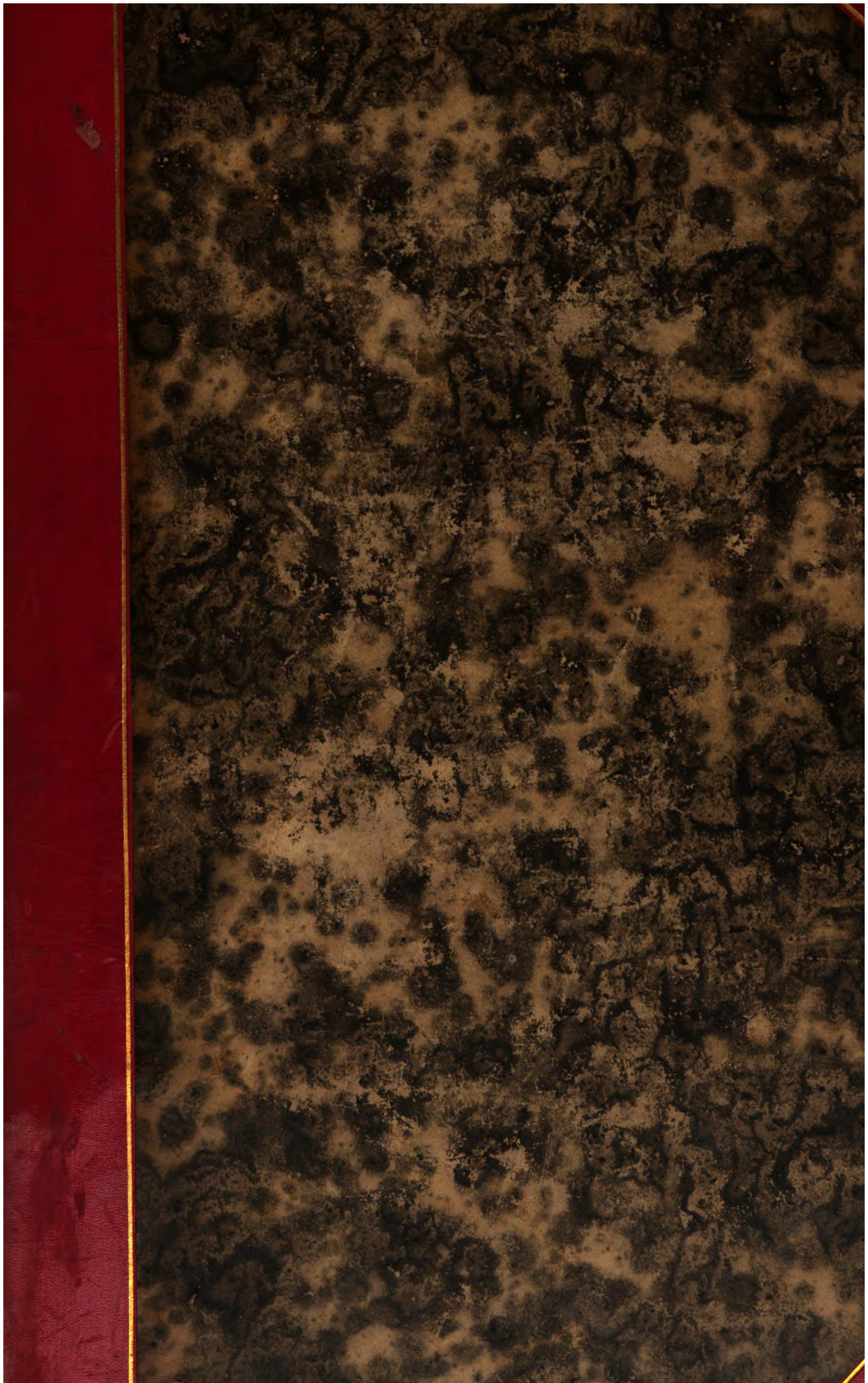
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

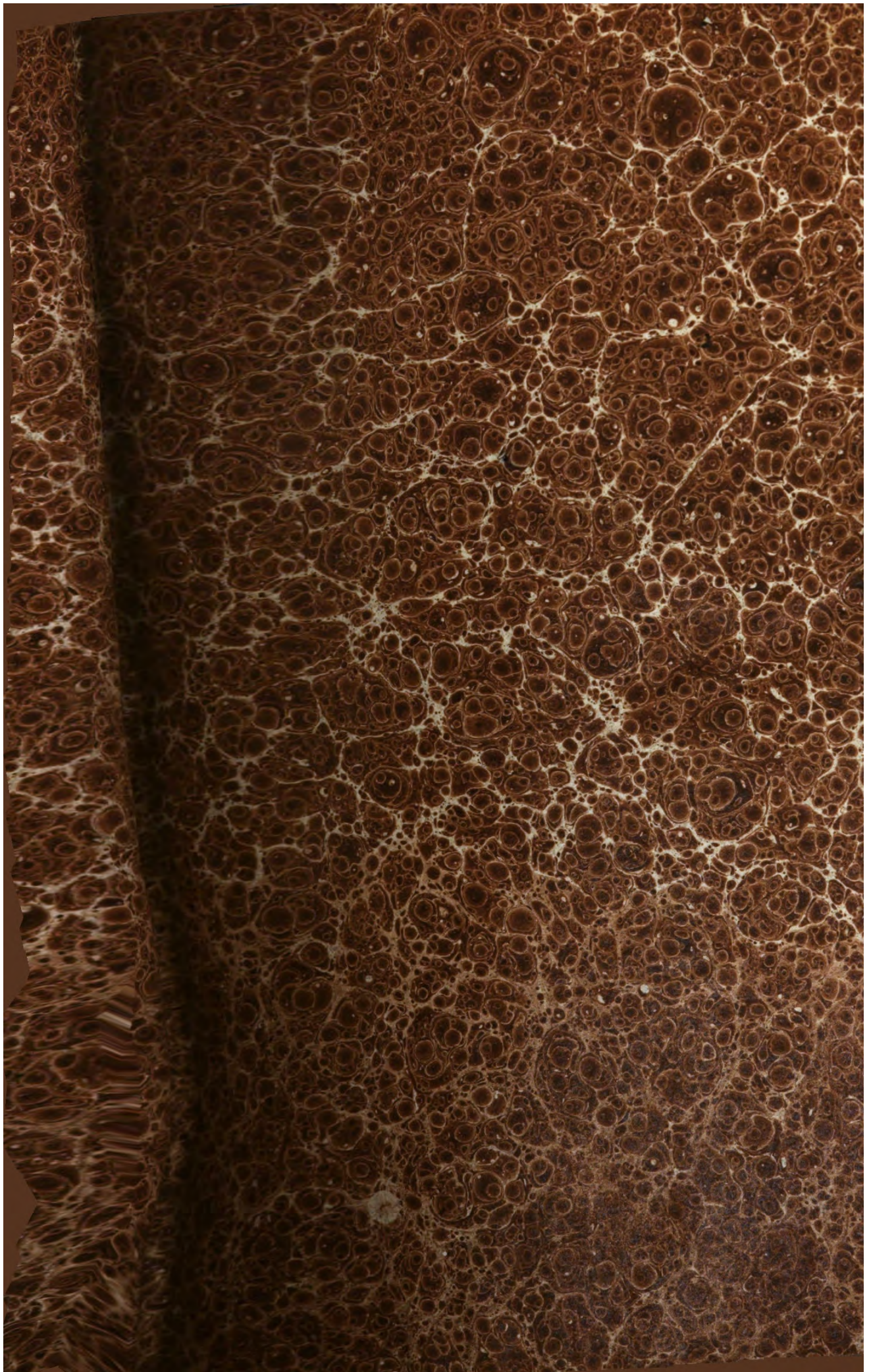


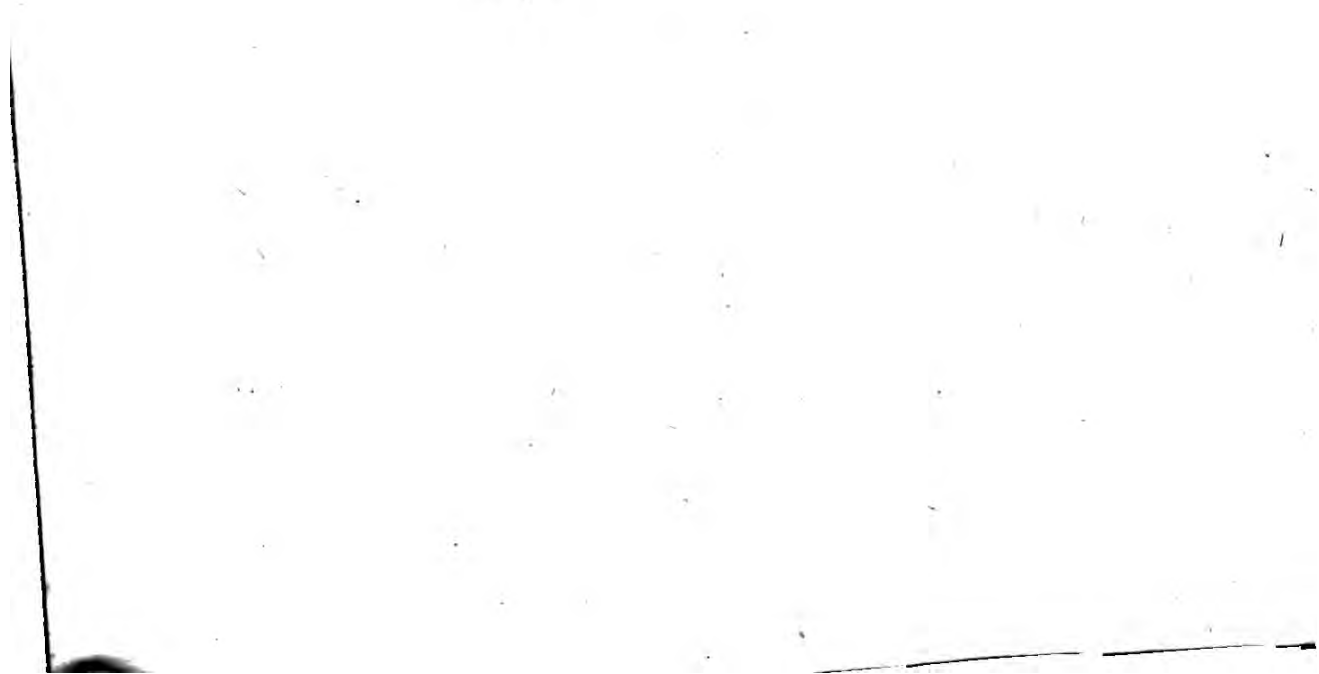
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

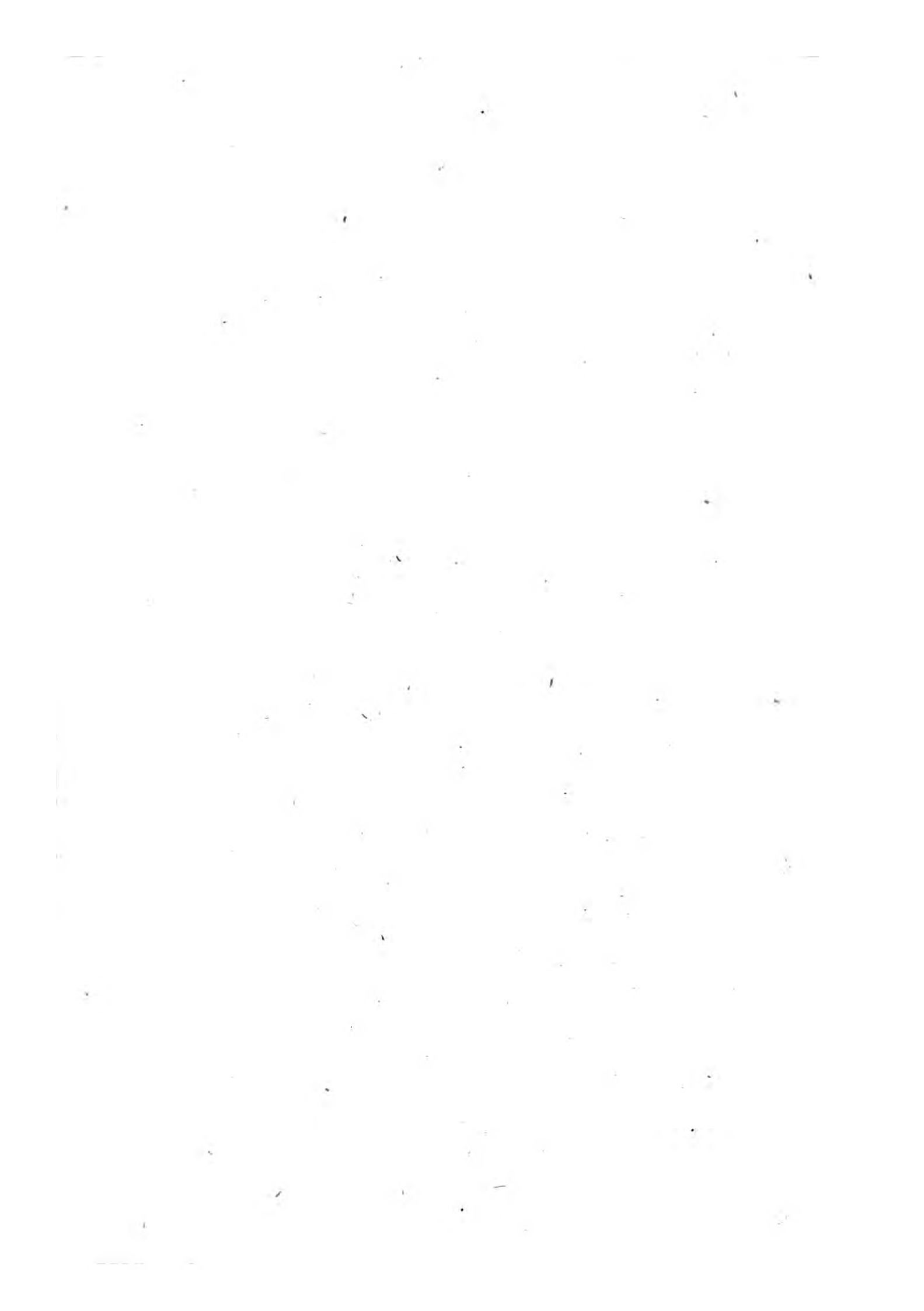


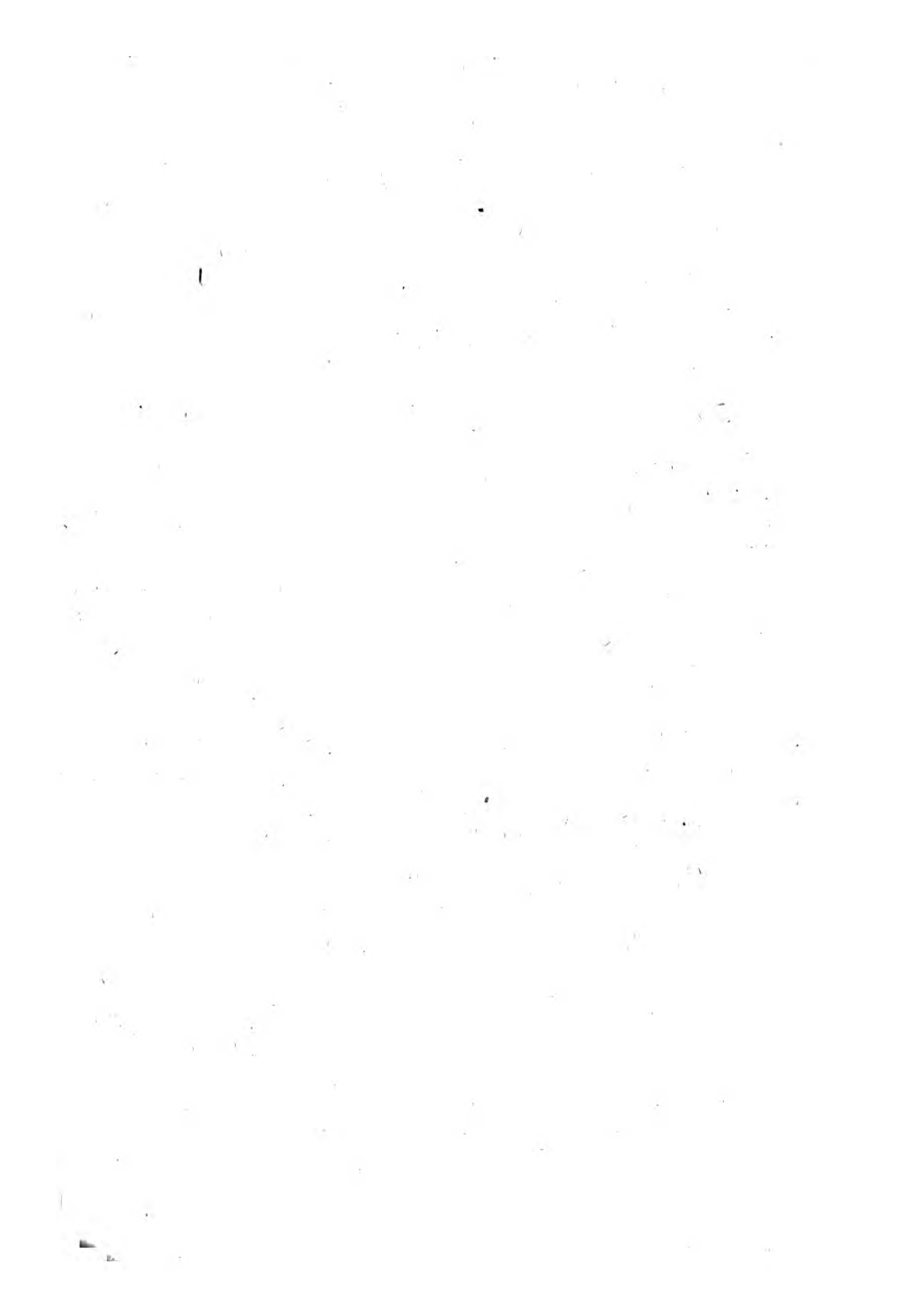
34. i. 15











OEUVRES
DE
M. J. CHÉNIER.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N^o 24.

OEUVRES
DE M. J. CHÉNIER,

MEMBRE DE L'INSTITUT;

REVUES, CORRIGÉES ET AUGMENTÉES;

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE SUR CHÉNIER

PAR M. ARNAULT;

ET ORNÉES

DU PORTRAIT DE L'AUTEUR D'APRÈS M. HORACE VERNET.

TOME V.



PARIS,

GUILLAUME, LIBRAIRE, RUE HAUTE-FEUILLE, N° 14.

M DCCC XXVI.

1910

1910

1910

POLITIQUE.



IDÉES

POUR UN CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE PARIS¹.

18 AVRIL 1789.

ARTICLE PREMIER.

ON a mis en question s'il fallait opiner par Ordre ou par tête aux États - Généraux. Si l'on opine par Ordre, il arrivera de deux choses l'une: ou la pluralité des voix dans deux Ordres ne sera point censée lier le troisième Ordre; ou la volonté du troisième Ordre sera enchaînée par la pluralité des voix dans les deux autres. En admettant le premier cas, il y aura deux nations en France, trois législations différentes. Chaque Ordre sera

1. Mon avis est que les Représentans du Tiers-état de la ville de Paris doivent faire toutes les demandes que j'ai rédigées dans cet Écrit. Comme Citoyen, j'ai le droit de publier mon avis: j'ai cru devoir le publier. S'il paraît bon en tout ou en partie, il sera adopté en tout ou en partie; s'il paraît mauvais, il sera rejeté. Le seul amour propre qui puisse animer un bon Citoyen dans les circonstances où nous sommes, c'est de servir la cause publique. (*Note de Chénier.*)

juge et partie. Et comment détruire des privilèges, quand les privilégiés seront juges et parties ? En admettant le second cas, les privilégiés seront juges et parties d'une manière bien plus injuste, bien plus criante. Si l'assemblée des États-Généraux est de douze cents personnes, par exemple, la Noblesse et le Clergé formeront six cents personnes, le Tiers-État six cents personnes ; et, la majorité d'une seule voix dans chaque Ordre étant suffisante pour établir la pluralité, il pourrait arriver que trois cent deux suffrages l'emporteraient sur huit cent quatre-vingt-dix-huit. Cette disproportion, déjà si effrayante, le paraîtra bien plus encore, si l'on veut songer que les six cents personnes de la Noblesse et du Clergé représentent à peine un million d'hommes, et que les six cents Députés du Tiers - État représentent vingt-trois millions d'hommes. Cela posé, les Représentans du Tiers-État de la ville de Paris doivent demander, comme une chose indispensable, qu'on opine par tête aux États-Généraux.

II.

La puissance législative ne saurait être unie, même partiellement, avec la puissance exécutive, sans que la liberté des Citoyens soit menacée. Ainsi, les Représentans du Tiers-État de la ville de Paris doivent demander, comme le seul fondement d'une bonne Constitution, que la puis-

sance législative réside uniquement et sans aucun partage dans les États-Généraux qui représentent la Nation.

III.

Tous les Magistrats, c'est-à-dire, tous les Citoyens qui sont chargés d'une portion de la puissance exécutive, doivent obéir aux Lois, et par conséquent à la puissance qui fait les Lois. Du moment qu'on suppose un seul Magistrat qui n'est pas responsable de sa conduite à la Nation, il est évident qu'on demanderait en vain l'abolition des lettres de cachet et de tous les actes d'autorité arbitraire. Il est donc essentiel que toutes les personnes chargées de la puissance exécutive soient responsables aux États-Généraux.

IV.

On doit toujours craindre que la puissance exécutive ne cherche à s'étendre, et n'envahisse peu à peu la puissance législative. Il faut donc que l'exercice de la puissance législative soit aussi fréquent qu'il est possible. Ainsi, les Représentans de la ville de Paris doivent demander que les États-Généraux soient naturellement convoqués tous les deux ans, à commencer d'un jour de l'année, fixé à perpétuité par les prochains États-Généraux.

V.

Si les États-Généraux croient devoir se convoquer extraordinairement pour l'année qui suivrait

celle de leur convocation ordinaire, il est bien évident qu'ils ont ce pouvoir; mais il n'est pas moins évident qu'à chaque convocation ordinaire ou extraordinaire la Nation doit nommer de nouveaux Représentans, et jouir du droit d'élection.

VI.

Si, dans l'espace de tems qui s'écoulerait entre deux convocations ordinaires, une guerre, une paix à conclure, un subside nécessaire, ou tout autre acte de la puissance législative, exigeait la présence du Législateur, le principal Magistrat, c'est-à-dire, le Roi, serait tenu de convoquer au plus tôt les États-Généraux; car il ne doit pouvoir y suppléer, ni par lui-même, ni par des conseils, ni par un corps intermédiaire, quel qu'il soit; autrement il y aurait dans l'État plusieurs puissances législatives: ce qui est une chose monstrueuse.

VII.

Dans le cas où le décès du premier Magistrat, c'est-à-dire, du Roi, amènerait une minorité, la Nation doit élire aussitôt ses Représentans; et les États-Généraux doivent être assemblés dans deux mois au plus tard, à compter du jour du décès, pour nommer à la régence.

VIII.

Il est très-important que la Couronne de France soit héréditaire de mâle en mâle, et selon le droit

de primogéniture; mais il est aussi très-important que la régence soit élective, bien entendu que les membres de la Famille royale pourront seuls y concourir.

IX.

Les pouvoirs des Représentans doivent être indéfinis sur tous les objets; mais ils doivent durer l'espace d'un an tout au plus.

X.

Il est de justice rigoureuse que les Colonies françaises puissent envoyer des Députés à l'assemblée des États-Généraux.

XI.

Les États-Généraux pourvoient aux moyens d'anéantir les abus qui se sont glissés dans l'élection des Représentans actuels, notamment les procurations, et les élections de personnes attachées à la Cour.

XII.

Il est essentiel que les États provinciaux soient établis dans toutes les provinces de France, et tenus dans la même forme que les États-Généraux, à commencer d'un jour de l'année, fixé à perpétuité par les prochains États-Généraux. Entre ce jour et le jour où commencera tous les deux ans la grande Assemblée nationale il doit y avoir au moins un intervalle de trois mois.

XIII.

Après avoir posé de cette manière les bases d'une solide Constitution, il faut passer à la liberté individuelle. Elle renferme trois choses d'une extrême importance : la sûreté des personnes, la sûreté des propriétés, la liberté de penser et de publier ses pensées. Quant à la sûreté des personnes, il faut établir qu'aucun citoyen ne pourra être constitué prisonnier, sans être traduit, sous vingt-quatre heures, devant ses juges naturels.

XIV.

On doit demander l'établissement des Jurés, suivant la forme usitée en Angleterre, non parce qu'elle est usitée en Angleterre, mais parce qu'elle est conforme à la justice et à l'humanité.

XV.

Cet ordre judiciaire doit être établi par toute la France. Après le jugement des Jurés sur les faits dont il sera question dans un procès, les corps de Magistrats-Juriscopsultes seront chargés d'appliquer la loi; et l'appel ne pourra avoir lieu devant aucun tribunal.

XVI.

Il est fort essentiel de demander l'abolition des Justices seigneuriales, comme vexatoires et contraires aux intérêts du Peuple.

XVII.

On doit desirer que la peine de mort soit anéan-

tie; mais, si la chose n'est pas possible, on doit exiger que la peine de mort soit réservée au seul homicide.

XVIII.

Si la peine de mort ne peut être anéantie, on doit au moins abolir cette grande variété de tourmens, qui est aussi cruelle qu'inutile. La Société politique peut avoir intérêt à faire mourir un coupable; mais elle n'a point d'intérêt à le faire souffrir. La recherche dans les supplices n'est pas digne d'une nation civilisée.

XIX.

On doit exiger des peines égales et de même nature pour tous les Citoyens, soit ceux qu'on appelle Nobles, soit ceux qu'on nomme Roturiers. Une distinction sur cet objet est d'une absurdité révoltante.

XX.

Quant à la sûreté des propriétés, les États-Généraux auront seuls le pouvoir d'ordonner l'impôt ou l'emprunt, puisque c'est un acte de la puissance législative.

XXI.

L'impôt ordonné ne pourra subsister que pendant l'intervalle d'une assemblée de la Nation à une nouvelle assemblée de la Nation.

XXII.

L'impôt sera réparti dans une proportion égale pour tous les Citoyens.

XXIII.

L'impôt territorial doit être adopté comme le plus juste de tous les impôts, pourvu qu'il soit prélevé en nature.

XXIV.

Si l'impôt territorial ne suffit point, il est hors de doute que les autres impôts doivent porter uniquement sur les objets de luxe.

XXV.

On doit demander la suppression de la Capitation, de la Taille, et généralement de tous les impôts qui ne portent point sur les propriétés et sur les objets de luxe.

XXVI.

On doit demander que les barrières pour la perception des droits soient reculées aux frontières du Royaume.

XXVII.

Comme les Loteries du Gouvernement ne sont que des impôts déguisés, et d'autant plus dangereux qu'ils tendent un piège à la cupidité des Citoyens, il paraît juste et convenable de les abolir.

XXVIII.

Il est très-essentiel d'établir qu'il soit fait chaque année un cadastre général du Royaume, dont les différentes parties, composées dans chaque commune ou paroisse, portées ensuite aux

Assemblées d'États provinciaux, seront rendues publiques, et serviront de base à l'Impôt territorial.

XXIX.

Il n'est pas moins essentiel d'ordonner que les Impôts soient perçus par les États provinciaux, et leur produit versé directement au trésor public par les États provinciaux.

XXX.

Quant à la liberté de penser, la première idée qui se présente, c'est la tolérance des Religions. Il est juste de statuer que la profession secrète ou publique d'un culte religieux quelconque ne pourra être une raison d'exclusion aux emplois civils et militaires, et diminuer en quoi que ce soit les droits et prérogatives d'un Citoyen. La société politique n'a pas le droit de forcer la conscience de ses membres, et de les punir, quand ils n'attaquent point la sûreté personnelle, la propriété ou l'honneur des autres Citoyens. Or, il est évident que priver un Citoyen d'une partie de ses droits, c'est le punir; et, d'un autre côté, il est évident que les opinions religieuses et le culte particulier d'un Citoyen n'attaquent point la sûreté personnelle, la propriété ou l'honneur des autres Citoyens.

XXXI.

Il est très-important de statuer sur toutes les

manières de publier ses pensées. Il en est quatre : la Presse, le Théâtre, la Chaire, et les Tribunaux. Que la diffamation soit sévèrement punie, quelque moyen qu'elle emploie. Les États-Généraux ne sauraient trop réfléchir à empêcher ou à punir les abus, en accordant sur ces quatre articles la plus grande liberté possible. D'ailleurs, sur cela comme sur tout le reste, il est bien tems que l'arbitraire finisse; il est bien tems qu'on obéisse uniquement à des lois écrites, à des lois établies par le véritable législateur. L'abolition de l'autorité des Censeurs et de toute autre personne sur ces matières est assurément juste et nécessaire. Aussi est-elle universellement désirée.

XXXII.

Il doit être permis aux prêtres de se marier. L'ecclésiastique le plus rigoriste ne peut même être choqué de cette permission: car permettre n'est pas forcer.

XXXIII.

Il doit être permis de rompre les vœux monastiques, et défendu désormais de recevoir des novices dans aucun monastère de l'un et de l'autre sexe. La Société politique ne doit point tolérer des institutions dont l'esprit est de rendre des hommes inutiles à la société. La Nation peut hériter des biens monastiques à mesure que les monastères s'éteindront; mais s'approprier, avant

ce moment, les revenus des Communautés religieuses, les confisquer en tout ou en partie, ce serait une usurpation tyrannique; ce serait un vol manifeste.

XXXIV.

Tous les droits payés en Cour de Rome doivent être abolis, parce qu'ils sont absurdes. Les citoyens d'une nation quelconque ne doivent d'impôts qu'à cette nation; et Rome n'a rien de commun avec la Nation française.

XXXV.

Les comédiens et autres personnes, s'il en est, qui ne jouissent point en France de l'état civil, doivent en jouir désormais¹. La mort civile ne peut être juste qu'à l'égard des criminels convaincus.

XXXVI.

Aucun évêque, aucun curé ne doit pouvoir refuser la sépulture à un Citoyen qui n'est pas mort sur l'échafaud.

XXXVII.

Aucune charge, aucun emploi, ne pourra faire déroger la Noblesse; aucune charge, aucun emploi, ne sera fermé au Tiers-État.

XXXVIII.

Aucun emploi, de quelque nature qu'il soit, ne

1. Voyez, tome IV des *OŒuvres anciennes*, l'écrit intitulé : *Réflexions sur l'état civil des Comédiens*. (Note de l'Éditeur.)

sera transmis par héritage. Les talens ne se transmettent pas; et il importe à la Société politique que les gens qui remplissent des places soient en état de les remplir.

XXXIX.

Les enfans ou les parens d'un homme livré au supplice ou déshonoré ne seront point pour cela exclus des places qu'ils voudraient remplir, ou dépossédés des places qu'ils posséderaient. On n'hérite pas plus des fautes que des talens.

XL.

Il est essentiel de pourvoir aux moyens de rembourser les charges, et d'anéantir à jamais cette odieuse coutume de les vendre.

XLI.

Il est nécessaire d'anéantir une grande quantité de charges, par la raison qu'elles sont inutiles. Il n'est pas moins nécessaire d'empêcher l'accumulation des charges sur une même tête.

XLII.

L'entière liberté du commerce et de l'industrie ne peut être refusée au desir universel de la Nation.

XLIII.

Il est bien à désirer que les lois soient uniformes dans tout le Royaume; mais, si, pour les lois civiles, on ne peut atteindre à cette uniformité, on doit sentir qu'elle est indispensable pour les lois politiques et pour les lois criminelles.

XLIV.

Toutefois, on ne saurait trop insister sur un point des lois civiles : sur l'inégalité de partage des biens patrimoniaux. Cette inégalité est d'une injustice évidente. Elle est, dans quelques provinces, d'une disproportion criante. Une nation qui s'assemble peut-elle respecter une coutume évidemment injuste? Mais, outre que le droit de primogéniture est évidemment injuste, il est contraire à l'intérêt du plus grand nombre dans toutes les provinces et dans tous les Ordres. En effet, dans toutes les provinces et dans tous les Ordres, il y a plus de cadets que d'ainés. Comment donc un droit évidemment injuste et contraire à l'intérêt du plus grand nombre dans toutes les provinces et dans tous les Ordres pourrait-il encore subsister?

XLV.

Il faut peser avec attention les avantages et les inconvéniens du divorce. Il est conforme aux principes de la liberté politique, et pourrait sans doute être permis avec des lois coercitives, tendantes à assurer l'état des enfans.

XLVI.

Tous les citoyens chargés d'un emploi quelconque, et ayant un serment à prêter en vertu de cet emploi, doivent prêter serment à la Nation, puisque c'est la Nation qui fait la loi; puisque

c'est la Nation qui accorde et paie l'impôt; puisque enfin tous les membres du pouvoir exécutif sont responsables à la Nation.

XLVII.

Il est important d'abolir la vexation de la Milice. Il est important de donner à l'armée une nouvelle organisation; mais, surtout, il est de la plus haute importance de pourvoir d'une manière solide et sûre à rendre l'armée dépendante du Législateur.

XLVIII.

On doit s'occuper des moyens de former dans toutes les villes de France une garde bourgeoise, et d'établir dans le royaume entier une police uniforme, éclairée, vigilante, exempte de la violence militaire et de l'espionnage de notre police actuelle.

XLIX.

Il doit être défendu, sous des peines sévères, d'abuser de la confiance des Citoyens en ouvrant les lettres.

L.

Il est rigoureusement juste que chaque Citoyen puisse chasser librement toute espèce de gibier sur le terrain qui lui appartient, de telle sorte que le moindre paysan jouisse de ce droit dans son jardin, et qu'il en jouisse dans la même étendue que les Princes dans leurs domaines.

LI.

L'éducation publique est un point qui mérite singulièrement l'attention des États-Généraux. La Nation est intéressée à ne rien négliger de tout ce qui pourra former, dès l'enfance, des citoyens éclairés sur leurs droits, courageux pour les défendre, dégagés des anciens préjugés, et bien pénétrés des principes d'égalité politique sans lesquels il n'y a point de Constitution, point de Patrie, point de Nation.

LII.

Comme on ne doit obéir qu'à des lois écrites et faites par la Nation, les Citoyens ont droit d'espérer que le fruit des prochains États-Généraux sera un Code de lois bien précis, bien clair, partagé en trois principales divisions, subdivisées en plusieurs parties. Ces trois principales divisions sont : un Code politique, un Code civil, un Code criminel. Le Code politique doit fixer les droits de la Nation, les pouvoirs de ses Représentans aux États-Généraux et de ses Représentans aux Assemblées provinciales, les pouvoirs du Roi, ceux des autres membres du pouvoir exécutif, et toutes les Lois constitutionnelles. Le Code politique doit comprendre toutes les relations qui existent entre les Citoyens et la Nation; le Code civil, toutes les relations qui existent entre les Citoyens et les Citoyens. Le Code criminel doit

prononcer des peines contre tous ceux qui pourraient violer les devoirs des Citoyens envers la Nation, et des Citoyens envers les Citoyens.

LIII.

On doit demander, comme une chose indispensable, qu'il soit publié, après chaque séance des États-Généraux, un bulletin très-exact qui rende compte des motions qui auront été faites, en nommant ceux qui les auront faites, et en racontant avec le plus grand détail tout ce qui se sera passé à chaque séance. Ce bulletin doit avoir lieu à perpétuité, durant la tenue des États-Généraux.

LIV.

On doit demander, comme une chose utile et convenable, que les États-Généraux soient tenus dorénavant dans Paris, chef-lieu de la France.

LV.

Telles sont les instructions que le Tiers-État de la ville de Paris pourrait donner à ses Représentans. Ces instructions n'enchaîneraient pourtant pas leur opinion; mais il est à désirer qu'ils s'en pénètrent bien. Quand la Constitution sera établie d'une manière solide, il sera tems de s'occuper des impôts qui paraîtront nécessaires.

LVI.

Les Représentans du Tiers-État de la ville de Paris ne doivent, sous aucun prétexte, faire scission dans l'Assemblée des États-Généraux, ni pro-

tester contre ce qui sera statué dans cette Assemblée. Il est digne d'eux d'offrir l'exemple de bons Citoyens, qui connaissent l'étendue de leurs pouvoirs, mais qui n'en passent point les bornes. Si les mandataires de la Nation pouvaient, dans l'assemblée générale, négliger ses intérêts, je dis même dans les points les plus importants, une partie de ces mandataires ne doit pouvoir, en aucune façon, refuser d'obéir pour ses mandans à la volonté générale: autrement il y aurait autant de puissances législatives en France qu'il y a de villes jouissant du droit de représentation aux États-Généraux. Si quelque'une des idées contenues dans cet Écrit, idées qui sont toutes fondées sur le droit naturel, ou si quelque idée particulière des Représentans du Tiers-État de la ville de Paris n'était point adoptée par les États-Généraux, après avoir défendu avec énergie et courage tout ce qu'ils croiront la vérité, le devoir des Représentans du Tiers-État de la ville de Paris est de se soumettre pour leurs Représentés; leur devoir est d'attendre tout de l'opinion publique et du tems, qui font justice des erreurs. Une nouvelle Assemblée d'États-Généraux peut seule casser, corriger ou compléter, les lois posées par une Assemblée d'États-Généraux.



LETTRE

AUX AUTEURS DU JOURNAL DE PARIS.

27 février 1792.

MESSIEURS,

ON a publié dans le supplément au *Journal de Paris* du dimanche 26 février une opinion sur les sociétés des *Amis de la Constitution*; elle est signée: *André Chénier*. Beaucoup de personnes ont cru qu'elle était de l'auteur de *Charles IX* et de *Caius Gracchus*. Je déclare que je n'ai point eu de part à cet article; qu'il renferme une opinion directement contraire à la mienne; et que je me ferai toujours honneur d'être membre de la société des *Amis de la Constitution*, séante aux Jacobins de Paris.

J'ai l'honneur d'être, etc.



LETTRES AU MONITEUR.

I.

SUR LES SOCIÉTÉS DES AMIS DE LA CONSTITUTION¹.

Ce 4 mars 1792.

DEPUIS quelques mois on a vu se développer un plan régulier d'attaque, dirigé contre les sociétés des amis de la Constitution. Les journaux ouvertement contre-révolutionnaires, les jour-

1. Cet écrit fut composé dans les derniers tems de l'ancien ministère*. Je l'avais annoncé; et je me préparais à le publier, quand le Roi choisit de nouveaux ministres. Voyant le mauvais succès de la petite guerre faite aux Jacobins, je me crus dispensé d'entamer une discussion polémique avec mon frère. Cependant les attaques se renouvellent; et l'on semble provoquer ma réponse: la voici. (*Note de Chénier.*)

* Ce ministère était composé des citoyens Montmorin, de Narbonne, et de Bertrand de Molléville, en remplacement desquels furent nommés MM. Delessart, De Grave, et Lacoste. (*Note de l'Éditeur.*)

naux modérateurs, le club constituant, les cinq ou six minorités qui donnent sans cesse le nom de factieux à l'immense majorité de la Nation : tout s'était réuni pour cette grande affaire. Le cri paraissait universel; et les nombreux ennemis des Jacobins se promettaient hautement leur dissolution prochaine. Une petite maladresse a déconcerté tant de manœuvres savantes. Le ministre de l'Empereur dénonce à son tour les Jacobins, comme des hommes intraitables qui ne veulent point de chambre haute, qui défendront jusqu'à la mort l'égalité politique et la souveraineté du Peuple, cette partie *accessoire* de notre Constitution. Des hommes, trop méfians, ont douté de l'intérêt sincère que la liberté française inspirait à Léopold; et cette dénonciation diplomatique leur semblait réfuter suffisamment toutes les autres. Cependant, il est nécessaire d'examiner à fond des accusations qui se multiplient chaque jour, et de combattre des déclamations par des raisonnemens. Entre les ennemis des Jacobins, je ne m'adresse qu'à ceux qui font profession d'aimer la liberté, de chérir la Constitution tout entière. On a distingué dans ce nombre un citoyen qui m'est uni par les liens du sang et de l'amitié¹. La connais-

1. André Chénier, son frère aîné. Voyez dans le tome deuxième des œuvres de ce dernier l'écrit intitulé: *De la*

sance que j'ai de son caractère moral me donne le droit d'affirmer qu'il n'a énoncé son opinion que d'après une conviction intime; mais je le crois dans l'erreur; et je crois cette erreur dangereuse. Aucun n'a revêtu ses accusations d'une forme plus énergique. C'est donc à lui surtout que je vais répondre avec les ménagemens que je dois à un frère, à un citoyen digne d'estime, mais avec le respect que je dois à la vérité, qu'un homme libre ne peut dissimuler ni affaiblir, quand il s'agit de l'intérêt public.

Ce qui doit frapper d'abord, ce qui doit sembler étrange en lisant cette dénonciation, c'est de voir quelques faits isolés, les discours de quelques individus, servir de prétexte à des généralités injurieuses contre sept ou huit cents sociétés. Ces assemblées, composées de députés, de magistrats, de juges, de philosophes, d'hommes de lettres, de commerçans, d'artistes, d'ouvriers, de cultivateurs, sont dénoncées à la France et à l'Europe comme des écoles de mensonge, de brigandage et d'homicide. On les accuse de prêcher sans cesse la violation des lois et le mépris des propriétés; et huit pages d'assertions de cette nature ne sont étayées d'aucune preuve. Et c'est

Cause des désordres qui troublent la France et arrêtent l'établissement de la Liberté. (Note de l'Éditeur.)

l'ouvrage d'un homme de mérite qui se plaint d'entendre souvent dénoncer sans preuve des ministres et d'autres fonctionnaires publics ! Ce qu'il trouve injuste à leur égard serait-il louable quand il s'agit de quatre cent mille citoyens, qui n'ont commis d'autre crime que de s'intéresser à la chose publique, et de jouir d'un droit garanti par la Constitution ?

J'ouvre cette Constitution, si souvent éludée par les ennemis du Peuple ; et j'y trouve ces paroles, dès les premières pages, dès le premier titre : « La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils,..... la liberté à tout homme de parler, d'écrire, de publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication ; et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché... la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. »

Que sont les sociétés dont il s'agit ? Elles s'assemblent paisiblement et sans armes ; les membres de ces sociétés parlent, écrivent et publient leurs pensées. Comment donc un homme d'esprit, qui certainement a bien lu la Constitution, peut-il proposer d'anéantir des sociétés qui n'existent qu'en vertu des dispositions fondamentales de cette Constitution ?

Je suppose un moment que l'on ne puisse nier les faits reprochés avec tant d'amertume à tel ou tel membre des Jacobins, à telle ou telle société des amis de la Constitution : de pareils faits, quand ils seraient beaucoup plus nombreux, ne prouveraient rien contre la masse entière de ces assemblées patriotiques ; ils ne tiennent point à leur essence. Lorsqu'un individu viole les lois, il faut le punir ; lorsqu'une société entière outrepassé les droits garantis par la Constitution, il faut la réprimer et la contenir dans ses limites ; mais, au nom de la raison, quelle proportion peut-il y avoir entre ces délits particuliers et la proposition de détruire huit cents sociétés, dont l'existence est légale ? Lorsqu'un ministre est coupable, faut-il punir tous les agens du pouvoir exécutif ? Une pareille proposition paraîtrait d'une absurdité révoltante. La nature des choses change-t-elle selon les individus ; et ne faut-il pas être juste, même envers les Jacobins ?

Avec de la justice et de la logique, on ne jugera point une société entière, encore moins huit cents sociétés d'après l'opinion d'un de leurs membres ; et l'on ne se permettra point de dire qu'une société adopte cette opinion, en la faisant imprimer. Quelques formes d'éloquence, quelques idées qui peuvent mériter l'examen, suffisent très-souvent pour déterminer le vœu de l'impression. On

peut reprocher aux sociétés d'être un peu faciles sur ce point; mais cette facilité n'a rien de coupable. Souvent elles ordonnent à la fois la publication de deux opinions contradictoires : il est évident qu'elles n'adoptent pas à la fois ces deux opinions.

Est-ce bien sérieusement que l'on accuse les sociétés des amis de la Constitution de penser ou d'avoir l'air de penser que leurs tribunes forment le Peuple, dans le sens où ce mot veut dire la Nation, le Souverain? Un aussi étrange reproche peut-il mériter une réponse? Les Jacobins ont-ils proposé à leurs tribunes de faire des lois, ou d'élire les autorités constituées? Telles sont les fonctions de la Souveraineté. Quant au droit d'approuver ou d'improver ce qui se dit, ce qui s'écrit, c'est un droit qui appartient, non pas seulement à tous les citoyens, mais à tous les hommes. C'est à quoi se réduit, jusqu'à présent, la souveraineté des tribunes, aux Jacobins comme ailleurs; et je ne vois rien là qui doive entraîner la ruine de la chose publique.

Non : les principes des Jacobins ne *menacent point les propriétés*; car les amis de la Constitution savent très-bien que, là où les propriétés ne sont point protégées, il n'y a plus de liberté, plus de lois, plus même d'industrie. Non : *l'industrie et le commerce* ne sont point représentés comme des

délits au milieu de ces assemblées patriotiques, dont l'immense majorité est industrielle et commerçante. Non: *toute absurdité* n'y est point *admiration*, *pourvu qu'elle soit homicide*; *tout mensonge* n'y est point *accueilli*, *pourvu qu'il soit atroce*. A de simples assertions de simples dénégations suffisent. Il reste maintenant à s'étonner qu'on ait osé se permettre des allégations si graves, sans fournir des volumes de preuves. On pourrait encore s'étonner qu'un certain parti trouve de la logique et de la modération dans ces injures variées avec éloquence, si les hommes qui ont exercé leur raison n'étaient pas convaincus que les passions sont toujours absurdes dans leurs jugemens.

Les monstres d'Avignon n'ont point trouvé *parmi les Jacobins des amis, des défenseurs, des jaloux...* mais la raison a trouvé dans cette société, comme au sein du Corps législatif, des hommes qui, jetant les yeux sur les troubles d'Avignon, se sont convaincus que cette malheureuse ville a vu dominer tour-à-tour deux partis acharnés l'un contre l'autre, et luttant de crime à succès égal. Ils ont considéré que toutes les familles d'Avignon renfermaient des coupables de l'un ou de l'autre parti; que, par conséquent, juges, témoins, accusateurs: tout serait récusable; et que l'amnistie convenait mieux en de pareilles circonstances,

pour ramener l'ordre et la paix, qu'une procédure criminelle, qui serait elle-même une suite de forfaits et de vengeances.

La société des Jacobins ne *regarde point comme des perfides* tous ceux qui ne sont point au nombre de ses membres ou de ses amis. Elle sait distinguer, parmi ses adversaires, les hommes faibles qui se laissent entraîner par les déclamations d'un journal, les hommes ardents et prévenus qui l'attaquent avec fureur, en avouant qu'ils *ne l'ont jamais vue*; les ennemis de l'Égalité, les amis d'une *chambre haute*, les ambitieux qui trouvent en elle une barrière insurmontable; enfin *les perfides* qui l'ont abandonnée, quand ils ne pouvaient plus la tyranniser; les factieux que Mirabeau voulait combattre dans les derniers tems de sa vie; les intrigans qui ont insulté ce législateur d'une manière atroce, dans le moment même où il s'arrachait aux adulations du club de 89, pour se réunir aux Jacobins calomniés.

Certes, je ne disconvienrai pas que *le gouvernement est plongé dans une effrayante inertie*; mais ce n'est pas aux Jacobins qu'il faut l'imputer. Cette inertie du gouvernement cessera, quand il voudra prendre de l'activité; quand les hommes qui parlent sans cesse du respect qu'on doit aux autorités constituées ne décrieront pas sans cesse la première des autorités constituées : l'As-

semblée nationale ; quand une certaine coalition ne se fera plus un plaisir de la contrarier dans toutes ses mesures ; quand les membres d'un directoire ne se présenteront plus entre le Corps législatif et le Roi , pour protéger des prêtres conspirateurs ; quand des amis de la Liberté succéderont dans le ministère à des hommes qui ont perdu la confiance nationale ¹.

Les citoyens un peu au fait de ce qui se passe dans Paris pourront trouver étrange qu'on reproche aux Jacobins *des intrigues et des trames obscures dans les assemblées primaires ou électorales*. Les intrigues et les trames obscures appartiennent à ceux qui complotaient secrètement des choix indignes, mais non point à ceux qui appelaient à leurs discussions et le public et leurs adversaires. Tout lecteur qui a quelque notion d'une constitution représentative sait très-bien que les assemblées populaires, au moment des élections, sont toujours divisées par deux partis : ceux dont le patriotisme est fervent, et ceux qui sont *modérés*, sinon dans leur conduite et dans leurs écrits, du moins dans leur zèle pour la Liberté. Le parti *modéré*, toujours condamné à la minorité dans les assemblées primaires, avait

1. Il ne faut pas perdre de vue que cet écrit fut composé sous le dernier ministère. (*Note de Chénier.*)

une influence marquée dans le corps électoral de Paris, en 1791. Ce n'est pas lui, cependant, qui a choisi pour députés MM. Condorcet, Brissot, Garran-Çoulon; ce n'est pas lui qui a nommé M. Rœderer procureur-syndic du Département; mais c'est lui qui, dans le centre des lumières, élevait aux fonctions législatives cette foule de citoyens sans talents, sans moyens, sans idées : législateurs dont l'ineptie compromet à chaque instant la chose publique, et fait rougir la France entière pour le département de Paris.

Après avoir peint énergiquement les désordres de la France, désordres qui sont trop réels, l'accusateur des Jacobins ne suppose même pas qu'on puisse les imputer à cette horde de prêtres, de courtisans, de princes, de ci-devant nobles, d'opulens agioteurs, qui calculent les malheurs de l'Empire, et appellent ouvertement la guerre civile. S'il faut l'en croire, les Jacobins sont les vrais coupables. Il part de cette proposition, comme si elle était nécessairement admise; et *l'on doit conclure avec lui, à moins d'être un fripon ou un imbécille, que ces clubs anéantiront la Constitution; que leur organisation est un système complet de désorganisation sociale; que leur destruction est le seul remède aux maux de la France; et que le jour de leur mort sera un jour de fête et d'allégresse publique.* Voilà, certes, une déci-

sion effrayante; mais il est permis d'en appeler. Je vais citer, non pas un factieux, comme J.-J. Rousseau, Syeyes ou Mirabeau, par exemple, mais un publiciste à chambre haute, un modéré. Lisez de Lolme, *sur la Constitution de l'Angleterre*, tome second, page 178 et suivantes : vous y verrez jusqu'où s'étend l'influence politique des clubs anglais. C'est au milieu de cette désorganisation sociale que l'Angleterre a fait, depuis cent années, l'admiration et l'envie de tous les peuples du monde. C'est dans ces sociétés que les Fox et les Shéridan, les Price et les Priestley, les Wilberforce, ont préparé l'abolition de la traite; c'est de là qu'ils nous encouragent à la Liberté; c'est là que l'éloquence des orateurs, les méditations des philosophes, accélèrent chaque jour la destruction des préjugés politiques et religieux, la perfection des lois sociales, et le bonheur de l'espèce humaine.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale a demandé qu'on lui citât les prétendus excès des Jacobins, l'on s'étonne que *l'Assemblée ne se soit pas levée tout entière pour lui répondre par une énumération* de huit pages. Si quelque législateur s'était chargé de cette diatribe violente, voici ce que la France entière aurait pu lui répondre :

« Vous affirmez beaucoup et vous prouvez peu : ce qui n'est pas une bonne manière de raisonner,

surtout dans un accusateur. Vous croyez que la Liberté ne peut exister avec les Jacobins : c'est la doctrine que M. Mallet-Dupan prêche depuis trois ans. Les Aristides du club de 89, les Solons du cabinet de lecture, l'empereur Léopold et M. Pitra, sont de cet avis. Voilà de grandes autorités. Cependant, permettez-nous de ne pas regarder une amplification de rhétorique comme une démonstration mathématique. A travers une foule d'accusations trop vagues ou trop évidemment injustes pour mériter quelque attention, vous avez cité cinq ou six faits particuliers, qui sont véritablement répréhensibles, s'ils sont prouvés ; mais, à ces faits, on vous oppose les nombreux, les immenses services que les Jacobins ont rendus et rendent tous les jours à la Liberté. Vous demandez la destruction de ces sociétés : cela prouve seulement que vous avez oublié le premier titre de la Constitution ; mais, s'il était possible de les détruire, l'égalité politique s'anéantirait avec elles. Écoutez les gens de Coblenz : *les Jacobins perdent la France*. Écoutez les prêtres réfractaires : *les Jacobins perdent la religion*. Écoutez les gens à chambre haute, les plats importants qui sont écrasés du poids de l'égalité : *il faut détruire les Jacobins*. Si tous les ennemis de la Liberté, de la Constitution, sont les ennemis déclarés des Jacobins, n'est-il pas démontré par cela seul que les Jacobins

sont les meilleurs amis de la Liberté, les plus fermes soutiens de la Constitution? Ne devez-vous pas adopter cette conséquence, non pas *à moins d'être un imbécille ou un fripon* (les factieux ne se permettent point ce style *modéré*), mais à moins d'être un homme qui aime mieux écouter sa haine que sa raison et ses lumières? »



II.

Ce 1^{er} juin 1792.

SI j'en crois le respectable supplément du *Journal de Paris*, M. François Chéron vient de lire de *Lolme* pour me satisfaire ¹. Sans lui avoir donné ce conseil, je suis charmé que M. Chéron s'instruise. Il affirme que ce *de Lolme* est un grand aristocrate : je l'ai cité moi-même comme un modéré, un publiciste à chambre haute. Je suis donc une fois de l'avis de M. Chéron, mais sans tirer à conséquence. Maintenant, j'observerai que j'ai parlé, non de l'opinion particulière de *de Lolme*, mais d'un point de fait relatif à l'influence politique des clubs d'Angleterre.

Au surplus, sur ce point, comme sur tout ce qui tient à la question des sociétés populaires, j'ai répondu avec quelque détail à la dernière lettre de mon frère. Mon écrit aurait paru dans le *Moniteur*, il y a plus de huit jours, si des matières

1. Voyez la lettre de M. Chéron, insérée dans le supplément au *Journal de Paris*, du 31 mai 1792. (Note de l'Éditeur.)

d'une importance majeure n'avaient retardé sa publication. J'avais bien la ressource d'un supplément; mais un *supplément* coûte fort cher; et ma fortune ne me permet pas de faire cette dépense.



III.

NOUVELLES RÉFLEXIONS SUR LES SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES¹.

Ce 20 avril 1792.

MON frère a répondu, dans le supplément du *Journal de Paris*, à l'écrit où j'ai combattu son avis sur les sociétés des amis de la Constitution². Il est essentiel de bien éclaircir le point qui nous divise. Pour établir un peu de méthode dans cette discussion, je poserai d'abord la question; ensuite j'écarterai de la réponse de mon frère tout ce qui n'a aucun rapport à cette question. J'examinerai s'il a répondu à ce que j'ai dit; je me défendrai surtout le fiel et l'amertume, qui ne sont pas de la logique, qui aigrissent les esprits sans rien prouver; je n'oublierai point que je réfute l'opinion d'un frère, en qui j'aurais voulu trouver tou-

1. Cette lettre ne fut insérée que dans le *Moniteur* du 19 juin 1792. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Voyez, dans les *OEuvres* d'André Chénier, la réponse à la lettre précédente de Marie Joseph Chénier, tome II, page 232. Elle est datée du 12 mai 1792. (*Note de l'Éditeur.*)

jours un compagnon d'armes, et jamais un adversaire.

Après avoir tracé le tableau des malheurs et des troubles de la France; après avoir affirmé que les sociétés des amis de la Constitution prolongent les innombrables désordres, mon frère en appelle à la conscience de tous les citoyens; et, sans apporter d'autre preuve d'une accusation si étrange qu'un très-petit nombre de faits particuliers, il ajoute avec confiance qu'*à moins d'être un fripon ou un imbécille on doit conclure avec lui que les clubs anéantiront la Constitution, et que leur destruction est le seul remède aux maux de la France.*

Voici donc les deux propositions de mon frère. Les sociétés des amis de la Constitution causent tous les maux de la France : donc il faut les détruire. C'est là le fond de la question. Voici maintenant ma réponse. Quant à votre première proposition, vous l'affirmez sans la prouver. Suivant les règles de la justice et de la raison, c'est à l'accusateur à démontrer ce qu'il affirme. En logique rigoureuse, on n'a donc rien à vous répondre sur ce point. De nouvelles assertions ne renforcent point les premières; des mouvemens oratoires, des tableaux pathétiques, ne sont pas des raisonnemens ni des preuves. Ce sont des choses bonnes en elles-mêmes; mais je les crois au moins inu-

tiles dans une discussion. Tout cela peut séduire des esprits faibles; tout cela peut suffire à des hommes de parti, qui ont adopté votre opinion avant même qu'elle fût énoncée; mais non pas à des citoyens de bonne foi, qui ne demandent qu'à s'éclairer.

Quant à votre première proposition, il est impossible de l'admettre. D'abord, cela est la conséquence de la première que vous n'avez point prouvée. En second lieu, le titre I^{er} de la Constitution s'oppose formellement à la destruction que vous demandez. Ce titre I^{er} permet aux citoyens *de s'assembler paisiblement et sans armes, de parler et de publier leurs pensées, etc.* Mais, dites-vous, la Constitution ne permet pas tous les délits qui sont commis par les sociétés dont nous parlons. De là naît une énumération nouvelle de ces prétendus délits. C'est recommencer à donner des assertions pour des preuves; c'est supposer toujours ce qu'il faut démontrer; et rien n'est moins satisfaisant que cette manière de raisonner.

Sans doute, on doit punir le citoyen *qui viole la loi*. Je me sers de cette expression, parce qu'elle renferme tous les délits possibles. Si donc quelques citoyens, membres des sociétés dont il s'agit, ont violé la loi, elle doit les punir individuellement, car elle ne connaît que des individus. *Mais ces sociétés sont plus fortes que les lois : c'est en-*

core là une assertion qu'il faudrait prouver; et, comme elle est démentie par l'expérience, je ne puis la regarder que comme une dérision amère. Nous avons vu, nous voyons chaque jour traduire devant les tribunaux des membres de ces sociétés, dont quelques-uns même sont fonctionnaires publics. Ces attaques, renouvelées sans cesse, et souvent si mal fondées, peuvent prouver l'acharnement de plusieurs partis contre les Jacobins, mais non la prétendue dictature de ces sociétés patriotiques.

A quoi donc se rapporte l'anecdote curieuse et *peu connue* du rhéteur qui, blâmant Brutus et Cassius, ces renommés tyrannicides, prétendait qu'ils auraient dû accuser devant un tribunal César, dictateur perpétuel, gouvernant le Peuple et le Sénat, vainqueur de Pompée et de Caton, et commandant de nombreux guerriers, qui n'étaient plus l'armée romaine? Assurément, ce rhéteur réfléchissait peu; mais mon frère a un trop bon esprit pour ne pas sentir que cette anecdote n'est pas heureusement appliquée, et que les Jacobins ne sont pas tout-à-fait aussi indépendans des lois, aussi *inviolables* que César.

Néanmoins, on n'a point prouvé que les sociétés des amis de la Constitution causent les troubles de la France. Aucune autorité constituée ne peut détruire ces sociétés, puisque la Constitution les

permet. Les membres de ces sociétés doivent être punis, quand ils ont violé la loi; l'expérience prouve que la loi peut les atteindre.

Je trouve dans la réponse de mon frère quelques digressions qu'il faut écarter. Il accuse plusieurs personnes d'avoir changé d'opinion sur les sociétés que je défends : ces personnes lui répondront, si elles le jugent nécessaire, et si elles se croient suffisamment désignées. Il compare les prêtres nommés réfractaires aux prêtres nommés constitutionnels; il accuse ceux-ci d'être encore plus intolérans que les premiers. Je ne prendrai le parti ni des uns ni des autres; et rien n'est plus étranger à ce dont il s'agit. Plus loin il paraît se flatter que M. Fox et d'autres hommes d'État, que j'ai cités comme membres des sociétés patriotiques d'Angleterre, adopteraient son avis sur les Jacobins. Il serait parfaitement odieux, il serait même ridicule de discuter une opinion future : j'ajourne donc cette question jusqu'au moment où MM. Fox, Shéridan, Wilberforce, auront énoncé leur avis sur ce point.

Voyons maintenant si mon frère a répondu à ce que j'ai dit. Il me reproche d'avoir cité des autorités. D'abord, sans regarder une autorité comme un raisonnement, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient, après une suite de raisonnemens solides, à rappeler, pour appuyer son opinion, celle

des hommes les plus éclairés sur les questions qu'on agite. Il est très-vrai, cependant, que dans mon écrit sur les sociétés patriotiques je n'ai cité aucune autorité relativement à des opinions. On reprochait aux Jacobins *des trames obscures dans les assemblées primaires ou électorales* : j'ai dit que ces trames obscures appartenaient à ceux qui complotaient secrètement des choix indignes ; j'ai dit que dans le département de Paris, en 1791, on devait aux patriotes, aux prétendus factieux, la nomination de MM. Condorcet, Brissot, Garran-Coulon, Roederer ; tandis que le parti modéré, qui a fait la plus grande partie des élections, demandait aux candidats des preuves de nullité, comme on demandait autrefois des preuves de noblesse. Voilà le sens de ce que j'ai dit ; et la Nation gémit de cette triste vérité.

On prétendait que *l'organisation des clubs* que je défends était un *système complet de désorganisation sociale* : j'ai cité contre cette proposition, non des factieux tels que J. J. Rousseau, Syeyes ou Mirabeau, mais de Lolme, qui a écrit un livre estimé sur la Constitution d'Angleterre. Il s'agissait, non de son opinion, mais des faits qu'il énonce sur l'organisation des clubs anglais, sur leur correspondance d'un bout de l'Empire à l'autre, sur *leur influence politique*. J'ai dit que, depuis cent années, ces clubs n'ont point désorganisé l'État ;

j'ai dit que les plus célèbres orateurs, les philosophes les plus profonds, ont préparé dans ces sociétés des lois qui sont des bienfaits pour l'Angleterre et pour l'esprit humain : j'ai donc cité l'autorité de l'expérience, l'autorité des faits, et non celle des opinions individuelles.

J'ai posé en fait que les sociétés des amis de la Constitution pouvaient former 400,000 citoyens. Je ne suis point tombé dans l'absurde contradiction d'appeler ces sociétés l'immense majorité de la Nation ; mais j'ai dit que cinq ou six minorités donnaient le nom de factieux à l'immense majorité de la Nation. En effet, ce ne sont pas les Jacobins seulement qu'elles appellent ainsi, mais tout ce qui est pauvre, ou même tout ce qui n'est pas propriétaire : or, c'est là l'immense majorité de la Nation. C'est encore à ce véritable corps du Peuple que les ennemis de la chose publique ont donné si ingénieusement le beau surnom de *sans culotte*, à peu près comme le duc d'Albe et *les honnêtes gens* qui suivaient ses drapeaux appelaient le parti des *gueux* la presque totalité de la nation batave qui avait l'insolence de secouer le joug autrichien, et de vouloir être libre, malgré des moines et des tyrans.

Je n'ai dit ni fait entendre nulle part que mon frère fût ennemi de l'Égalité : je sais le contraire ; et je n'ai point dit qu'il entrât dans aucune coalition.

Je suis sûr de lui avoir répondu avec les égards convenables ; et tous les hommes qui savent lire auront senti que j'éprouvais quelque peine à le combattre, et quelque plaisir à lui rendre justice. Mais, en répondant principalement à mon frère, il n'était pas inutile cependant de faire voir que tous les partis contre-révolutionnaires et modérateurs, soit au dedans, soit au dehors du royaume, se sont coalisés pour détruire les sociétés patriotiques. J'ai avancé que cette réunion était une preuve infaillible du civisme de ces sociétés. L'on me répond que les passions sont quelquefois de l'avis de la raison : j'en conviens ; et je n'aurais pas conclu de cette manière, si je n'avais compté parmi les ennemis des Jacobins qu'un petit nombre des ennemis de la Liberté ; mais, lorsque tous les partis qui veulent anéantir ou modifier la Constitution : les rois, les ci-devant nobles, les ci-devant parlementaires, les prêtres, les grands propriétaires, les agioteurs, divisés d'opinions sur tout le reste, sont réunis sur ce point seul, cette haine unanime me démontre jusqu'à l'évidence l'utilité, la nécessité de ces sociétés patriotiques ; et je demeure convaincu que, malgré les inconvéniens attachés à tous les établissemens humains, il faut chérir et défendre ces clubs comme le plus ferme rempart de la Liberté, de l'Égalité.

J'ai dit : *L'inertie du Gouvernement cessera quand il prendra de l'activité.* Je ne me suis point trompé sur l'acception du mot *Gouvernement* : j'ai bien entendu par là la collection des gouvernans, des autorités établies pour faire exécuter la loi. Mon frère ne conçoit pas comment un gouvernement institué ne veut point agir quand il le peut : rien n'est pourtant plus facile à concevoir. Si le chef suprême du pouvoir exécutif avait le mauvais esprit d'être mécontent de sa part constitutionnelle ; s'il était environné de ci-devant nobles qui voudraient ressusciter la noblesse, de prêtres conspirateurs qui voudraient étouffer la Constitution entière ; s'il existait dans toutes les administrations, même dans celles qui sont du choix du Peuple, une foule d'hommes liés par leur intérêt personnel à ces projets liberticides, tous les habiles gens suivraient à la fois un système d'inertie. Ils attribueraient, d'abord, cette inertie aux sociétés populaires, dont ils craignent la surveillance. S'ils parvenaient à détruire ces sociétés, bientôt ils diraient que la Constitution n'a point donné assez de force au Gouvernement. De là, ils proposeraient quelques lignes d'amendemens à cette Constitution, comme, par exemple : l'extension de la prérogative royale et la résurrection de la noblesse. Quand les faits n'existeraient pas au milieu

de nous, certes, leur existence est possible. Il est donc aisé de concevoir comment un gouvernement institué ne veut point agir quand il le peut.

Je pourrais prouver encore que mon frère n'a point réfuté ce que j'ai dit, en citant les assertions qu'il répète sur la prétendue souveraineté des tribunes des Jacobins, et sur la composition de ces sociétés.

Sur le premier article, je répondrai ce que j'ai déjà répondu : les tribunes ne font point de lois, n'élisent point des autorités constituées. Telles sont les fonctions de la souveraineté.

Quant au second article, mon frère pense que les sociétés dont il s'agit ne renferment point des *commerçans*..... Ils en font la majorité dans les villes de commerce. Des *cultivateurs*.... Ils en font la majorité dans les campagnes. Des *ouvriers*.... Ils ont des jours de repos; et leur loisir est mieux employé dans ces assemblées que dans les lieux de débauche ou dans les cabarets. Il assure que, pour faire un dénombrement complet, j'aurais dû citer les *farceurs*, les *chevaliers d'industrie*, les *voleurs effractaires*, etc. Quant aux *farceurs*, c'est, je crois, une manière injurieuse de désigner les *Comédiens*. Il peut en exister, il en existe qui sont honnêtes gens et patriotes. Quant aux *chevaliers d'industrie*, aux *voleurs effractaires*, etc., mon

frère aurait fait une action civique en voulant bien les nommer avec des preuves irrécusables : il aurait donné aux sociétés des amis de la Constitution les moyens d'écartier, par un scrutin épuratoire, les membres qui les déshonorent.

J'aurais voulu, je l'avoue, ne point parler de moi dans une discussion qui intéresse la Liberté civile, et par conséquent la chose publique ; mais, puisque mon frère m'y contraint, en exposant les motifs d'intérêt personnel qui peuvent diriger les défenseurs des Jacobins, je lui répondrai d'abord que, moi aussi, j'ai chéri la Liberté avant qu'elle vînt réjouir le sol de la France ; l'Égalité politique, avant qu'elle fût la base de notre Constitution. J'ajouterai que j'ai prouvé cet amour, non pas seulement par des entretiens particuliers, mais par des ouvrages de quelque étendue, composés avant la Révolution, publiés dans ses premiers tems. Ils n'ont pas été sans éclat ; et, surtout, ils n'ont pas contrarié la marche de l'esprit public. Depuis cette époque, j'ai toujours suivi le même plan de travail ; et je le suivrai toute ma vie, m'embarrassant fort peu si quelques journalistes, quelques obscurs partisans du modérantisme, ignorant à la fois la force des mots et celle des choses, appellent factieux et incendiaires des écrits qui ne respirent que le respect des Lois et l'amour de l'Égalité.

Quant *aux emplois*, je ne connais, et ne veux connaître aucun ministre; je ne solliciterai jamais aucune de ces places considérables et lucratives qui sont à la nomination du Roi. Quant à *ces succès littéraires dont la nature est d'avoir besoin des applaudissemens de la multitude*, suivant l'expression de mon frère, voici ce que je lui répondrai : Si j'avais perdu deux ou trois années à composer des tragédies *impartiales ou insignifiantes*, et même deux ou trois matinées à écrire, pour un journal, quelques pamphlets *modérés*, j'aurais trouvé un grand nombre de prôneurs puissans et actifs; et peut-être, en 1793, ils m'auraient consolé de n'avoir pu, en 1791, me glisser dans la foule des députés de Paris, et siéger à l'Assemblée nationale entre M. Robin-Léonard et M. Thorillon. Cette bienveillance est dans la nature des choses; et, par une conséquence du même principe, je ne dissimulerai point, j'aime à croire, que les amis de l'Égalité se sont intéressés au succès des productions qui la font chérir. Est-ce là être un homme de parti? je veux l'être de cette manière. Le cercle des vrais patriotes aura beau se resserrer, je veux y rester toujours; et, si tous les ennemis de la chose publique parviennent à précipiter la France vers une transaction ignominieuse; si, même, la multitude égarée redemande

une portion de l'ancienne servitude, je saurai dédaigner la majorité esclave, et partager avec joie le sort de la minorité libre et vaincue¹.

1. L'étendue de cet écrit dit assez ce qui en a tant retardé l'impression *. (*Note de Chénier.*)

* Voyez la Note placée au bas de la première page de cet écrit. (NOTE DE L'ÉDIT.)



PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR

L'ADMISSION D'ÉTRANGERS

AUX DROITS DE CITOYENS FRANÇAIS.

24 août 1792 (an IV de la liberté).

LÉGISLATEURS,

AU moment où une Convention nationale va élever la Constitution française au niveau de la déclaration des droits¹, tous ceux qui, dans les

1. La Convention fut convoquée en vertu du décret rendu, le 20 septembre 1792, par l'Assemblée nationale tenant sa dernière séance; et, le lendemain, cette même Assemblée ayant déclaré sa mission remplie, les députés à la nouvelle législature quittèrent la salle du palais des Tuileries, où ils avaient été convoqués, et se transportèrent au Corps législatif. Là, sous la présidence de Pétion, la Convention nationale se constitua définitivement. (*Note de l'Éditeur.*)

diverses contrées du monde, ont mûri la raison humaine, et préparé les voies de la liberté, doivent être regardés comme les alliés du Peuple français. Vous pouvez resserrer cette alliance par les nœuds d'une adoption glorieuse. Quand Rome, souveraine et libre, avait assujetti tous les trônes de l'univers, les rois briguaient l'honneur d'être élevés à la dignité de Citoyens romains. Ce ne sont point des tyrans que nous vous proposons d'adopter au nom du Peuple français, mais des philosophes courageux, qui ont sapé les fondemens de la tyrannie. Décernez aux vertus, aux talens, à l'amour de la Liberté, une illustre et digne récompense; et que les bienfaiteurs de l'humanité soient déclarés Citoyens français.

Parmi ces bienfaiteurs nous distinguons particulièrement ceux dont les écrits lumineux ont servi la liberté américaine ou la liberté française: Payne, l'immortel auteur du *Sens-commun* et du beau livre *des Droits de l'homme*; Madisson, qui, dans *le Fédéraliste*, a développé avec profondeur le système des confédérations; le docteur Priestley, que ses malheurs ont couvert de gloire autant que ses vertus et son génie; Makintosh, qui a réfuté avec une éloquente dialectique les amplifications de M. Burke contre la Révolution française; Horne-Tooche, partisan déclaré de cette révolution, et qui, malgré toutes les aristocraties

coalisées à Londres pour maintenir dans la Constitution d'Angleterre les vices nombreux qui la déparent, a sollicité dans une pétition célèbre la réforme de la représentation nationale. L'estime de l'Europe vous signale encore Wilberforce, le plus zélé, le plus éloquent défenseur des Noirs; Robertson, sage et profond historien, ardent ami de l'humanité; Naper-Tandi, patriote irlandais, qui a soutenu les droits de l'Irlande avec le courage d'un homme libre, et les talents d'un homme d'État; William-Bolts, auteur de l'*Histoire philosophique et politique du Bengale*, persécuté par le lord Clive et par la compagnie d'Angleterre, pour avoir chéri l'humanité, pour avoir cru que les malheureux Indiens n'étaient pas destinés par la Nature à gémir éternellement sous le joug du ministère anglais.

A côté de ces excellens citoyens du monde, nés sur le sol fécond des Iles britanniques et de l'Amérique septentrionale, l'Italie vous présente le philosophe Gorani, honoré par la haine, illustré par la persécution de la maison d'Autriche, cette grande ennemie du bonheur des hommes. L'Allemagne, courbée sous le triple joug de la tyrannie monarchique, militaire et féodale, a vu s'élever quelques esprits généreux, qui se sont faits libres au sein de la publique servitude. Campe, littérateur distingué, a défendu la Liberté fran-

çaise dans plusieurs écrits énergiques; il a proclamé les droits de l'homme, et propagé dans sa patrie ces principes immortels qui briseront les fers de tous les peuples du monde. De Paw, fléau de tous les préjugés, en écrivant sur les Grecs, les Chinois et les Américains, a rendu depuis long-tems aux hommes qui savent lire tous les services qu'on peut attendre d'une raison supérieure, aidée d'une imagination féconde, et d'une vaste érudition. Dans la Suisse, le cultivateur Pestalozzi a bravé l'aristocratie, et réclamé dans ses ouvrages les droits méconnus du peuple helvétique. Enfin, sur les bords de la Vistule, quand une nation entière, désarmée, semble se prosterner aux pieds d'une femme ambitieuse et cruelle¹, le maréchal de la confédération de Pologne, Malakouski, n'est point complice du découragement général: il offre un grand exemple à ses compatriotes, et reste seul debout sur les ruines de la liberté polonaise.

De tels hommes, Législateurs, ont bien mérité de la France, puisqu'ils ont été les apôtres, les soutiens, les martyrs de la Liberté. Nous vous demandons pour eux les droits de citoyens français. Payez la dette du genre humain: vous serez payés à votre tour par l'approbation publique. Eh!

1. Catherine II, impératrice de Russie. (*Note de l'Éditeur.*)

si le choix du Peuple portait ces hommes illustres à la Convention nationale, quel spectacle imposant et solennel offrirait cette Assemblée qui va déterminer de si grands destins ! L'élite des hommes réunis de tous les points de la terre ne semblerait-elle pas le congrès du monde entier ? Ce n'est point par des inepties diplomatiques, par des négociations tortueuses entre des cours qui sont convenues de se tromper mutuellement, mais par de telles adoptions qu'il est possible de réaliser cette fraternité universelle, premier vœu des philosophes, premier but de l'ordre social. C'est ainsi que la Liberté s'élèvera sur les débris de l'édifice féodal et du colosse monarchique, et que toutes les Nations pourront se reposer un jour sous l'ombrage de l'Égalité.

L'Assemblée nationale applaudit, et ordonna l'impression de la pétition.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT¹.

L'orgueilleuse bienfaisance de Louis XIV allait chercher des adulateurs dans les savans des cours

1. Le député Hérault occupait alors le fauteuil. (*Note de l'Éditeur.*)

étrangères, et leur payait l'encens qu'il en recevait avec les sueurs et le sang du Peuple. La France libre ne donne point de l'or, parce qu'elle ne mendie point des éloges. Satisfaite d'associer à sa gloire les grands hommes des contrées lointaines qui ont osé parler le langage de la Liberté et de l'Égalité au milieu de leurs citoyens esclaves, elle leur déclare son estime; et l'Assemblée leur dira, sans doute : *Vous êtes citoyens français.*



ESPRIT PUBLIC.

.....

DES DISCOURS DE LA RÉVEILLIÈRE¹.

25 fructidor an V (11 septembre 1797, vieux style.)

LES discours énergiques prononcés le 10 fructidor par le président du Directoire exécutif ont jeté l'alarme dans le camp ennemi; et La Réveillière est devenu le point de mire de tous les journaux royalistes. En même tems, il a rempli l'attente des amis de la Liberté : il a exposé à la France et à l'Europe la véritable situation de la République Française; et cette situation, bien con-

1. Voyez, dans le *Moniteur* du 13 fructidor an V (30 août 1797, vieux style), la réponse de La Réveillière Légeaux, président du Directoire, au citoyen Visconti, député en qualité de ministre plénipotentiaire de la République Cisalpine près la République Française, et le discours qu'il adressa au général Bernadotte, envoyé par Bonaparte, et chargé de remettre au Directoire plusieurs drapeaux, restant de ceux conquis par l'armée d'Italie à Rivoli. (*Note de l'Éditeur.*)

nue, cesse par là même d'être dangereuse. Dans sa réponse au brave général Bernadotte, le président du Directoire a eu le courage d'énoncer cette vérité incontestable pour tout ce qui n'est pas dévoué à la servitude : *qu'une autorité constituée quelconque n'est rien que par la Constitution, et que son pouvoir a cessé d'être légitime du moment qu'elle a violé cette Constitution sacrée*. Oui, c'est aujourd'hui plus que jamais qu'il faut proclamer ces principes tutélaires; c'est aujourd'hui qu'il faut combattre sans ménagement cette absurde théorie qui tendrait à conférer au Corps législatif une dictature monstrueuse. Je sais bien qu'on a été plus loin encore, et que l'on a laissé usurper par les commissions des inspecteurs des deux conseils une portion même du Gouvernement : ce qui est non-seulement contraire à la Constitution, mais encore éversif de toute liberté et de tout système social. Ces erreurs sont graves sans doute; mais elles le sont trop pour être durables; et le tems n'est pas loin où l'on rira universellement de la misérable influence de certains hommes qui les ont propagées.

En supposant que plusieurs membres des Conseils ou du Directoire soient persuadés de ce prétendu principe, que le Corps législatif peut tout sans restriction, et que, lorsque la majorité des

deux conseils a prononcé sur quoi que ce soit, il ne reste au Directoire exécutif aucun droit, aucun moyen de défendre la Constitution violée, il faut, du moins, qu'ils se donnent la peine de réfléchir aux conséquences nécessaires de cette singulière doctrine. Sans parler des discours édifians sur la religion de nos pères, sur l'absolue nécessité des cloches, et sur tous les maux enfantés par cette damnable philosophie, qui a détruit en France l'empire des rois et celui des prêtres; sans rappeler les nombreuses propositions faites chaque jour au Conseil des Cinq-cents pour anéantir la prérogative constitutionnelle du Directoire, n'a-t-on pas fermé les associations politiques contre le texte formel de la Constitution ¹? Par deux résolutions consécutives en faveur des prétendus fugitifs de Toulon et du Bas-Rhin, le conseil des Cinq-cents n'a-t-il pas adopté, malgré le texte formel de la Constitution, des exceptions nouvelles aux lois rendues sur les émigrés ²? Et, si, dans de *meilleures* circonstances, le Corps législatif, encore *mieux* composé, se permettait contre la majorité *terroriste* du Directoire exécu-

1. Ce décret, rendu par le Conseil des Cinq-cents, est daté du 18 fructidor 1797. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Voyez le *Moniteur* du 20 fructidor 1797. (*Note de l'Éditeur.*)

tif cette mise hors de la loi, mesure commode et merveilleuse, indiquée par de belliqueux journalistes, le Directoire serait-il forcé d'*obtempérer* à sa proscription, sans avoir même le droit d'examiner si elle est un peu constitutionnelle?

Poussons plus loin l'hypothèse. Dans le cas où, d'après les instructions données aux agens de Louis XVIII, de l'aveu de Duverne de Presle¹, on viendrait à entamer la question de *concentrer le Pouvoir exécutif*; dans le cas où, se pénétrant des grandes pensées de Vauvilliers contre le système représentatif, on détruirait, sur sa parole, *cette prétendue organisation qu'on nomme la Constitution de 95*, le Directoire n'aurait-il en effet que le droit d'obéir, et de proclamer respectueusement l'abolition du gouvernement républicain? Certes, il est fâcheux d'avoir à combattre des propositions qui mènent à de pareils résultats; et l'on doit rendre grâce au Directoire, qui, par l'organe de son président, s'est prononcé avec un courage énergique contre les prétentions de l'ignorance ambitieuse et du royalisme en délire.

L'enthousiasme de La Réveillère, en parlant des armées, ne mérite pas moins d'éloges: il est senti;

1. Voyez dans le *Moniteur* du 23 fructidor 1797 les déclarations de Duverne-Dupresle, autrement nommé Dunant.

(Note de l'Éditeur.)

il part du cœur. Et qui ne s'attendrait pas au récit de leurs exploits, au souvenir de leurs veilles, de leurs travaux et de leurs victoires! Qui pourrait ne pas tressaillir au nom seul de cette triomphante armée d'Italie, qui a épuisé toutes les louanges, réalisé toutes les espérances, et conquis tous les genres de gloire! Les ennemis même de la République, je dis ses ennemis extérieurs, ne parlent qu'avec admiration des braves guerriers qui les ont vaincus. Et c'est au moment où la paix s'avance au-devant de nos drapeaux qu'un imprudent orateur, à qui d'officieux journalistes ont donné si naïvement le sobriquet de *la Barre de Fer*, vient proposer la double absurdité de soumettre les vainqueurs des rois à un tribunal civil et à un tribunal vraiment révolutionnaire, par cela seul qu'il est unique, pour fait de conspiration militaire¹! C'est en ce moment que l'on suppose des circonstances où il serait nécessaire de *vingtécimer* l'armée! Et, après sept années de révolution, la tribune devait être profanée par ces féroces inepties! Et des avocats subalternes, prenant la dureté pour la force, et la surabondance des mots pour la surabondance des idées, devaient

1. Voyez, dans le *Moniteur* du 8 fructidor 1797, le rapport de Thibaudeau, député au Conseil des Cinq-cents, au sujet de cette accusation. (*Note de l'Éditeur.*)

insulter aux libérateurs de la Hollande, aux libérateurs de l'Italie, aux pacificateurs de l'Europe ! On leur reproche des délibérations qu'ils n'ont pas prises ; on leur conteste le droit de manifester leur vœu pour la Patrie, qu'ils ont défendue ; pour la Liberté, qu'ils ont maintenue ; pour la République, qui, sans leurs généreux efforts, aurait peut-être déjà succombé dans l'intérieur sous le triple fanatisme des privilèges, de la superstition religieuse et de la superstition royale !

La réponse du président du Directoire au citoyen Visconti, ministre de la République Cisalpine, n'est pas moins remarquable que celle au général Bernadotte : elle prouve une ferme résolution de ne jamais vendre, de ne jamais abandonner à ses anciens tyrans la belle et long-tems malheureuse Italie, cette terre classique des Arts et de la Liberté.

Ainsi donc, vainement les orateurs et les journalistes d'une faction démasquée auront semé de continuelles alarmes parmi les républicains d'Italie ; vainement un déclamateur vide et verbeux aura-t-il fait éclater à la tribune du Conseil des Cinq-cents des regrets impies sur la chute de l'aristocratie vénitienne ; et cela, lorsque le sang de quatre cents Français, massacrés dans Vérone, accusait ce gouvernement exécrationnable. Vainement un autre déclamateur aura-t-il, à la même tribune,

revendiqué, pour la législature française, un *veto* sacrilège sur la liberté italique : étrange absurdité qui n'a pas même le mérite d'être neuve, puisqu'elle se trouve, quant au fond, dans tous les manifestes publiés, depuis le commencement de la guerre, par les puissances liguées contre le nouveau système de gouvernement adopté en France !

Insensible à ces puérides extravagances, le Directoire sentira ce qu'exigent de lui, relativement aux affaires d'Italie, et notre dignité nationale, et nos intérêts politiques ou commerciaux, et le maintien de notre liberté même. L'armée d'Italie, qui a su vaincre, saura utiliser ses victoires. L'homme de génie qui commande si dignement cette armée de héros ne reculera point devant sa destinée. Sourd aux clameurs contemporaines, il se placera, dans le passé, parmi ces guerriers libérateurs dont les exploits bienfaisans ont illustré la Grèce antique ; il se placera dans l'avenir, qui est juste parce qu'il n'est point jaloux ; et, plein d'une forte conscience de gloire, il confiera le nom de Buonaparte à la Postérité qui l'attend.



ESPRIT PUBLIC.

SUR LES DANGERS DE LA PATRIE.

28 fructidor an V. (14 septembre 1797.)

PLUSIEURS époques mémorables prouvent assez que les Républicains savent vaincre dans l'intérieur comme aux armées; malheureusement, il n'est pas autant démontré qu'ils sachent user de la victoire. Les projets des royalistes ont été déconcertés de nouveau dans la journée du 18 fructidor. La République se trouve actuellement placée entre deux écueils: l'anarchie révolutionnaire, et, en sens contraire, la crainte exagérée d'un prétendu système anarchique. L'urgence des circonstances commande aux amis de la liberté de présenter sans délai sur cet important objet le tribut de leurs réflexions. Notre situation, florissante aujourd'hui, deviendrait promptement critique, si des souvenirs douloureux, des passions aigries, des haines personnelles, des frayeurs inconsidérées, nous empêchaient de mettre à profit pour l'avenir les leçons sanglantes que le passé nous a données tant de fois.

Quant à l'anarchie révolutionnaire, je n'hésite point à le dire : je crois cet écueil facile à éviter, ou plutôt je le crois évité. Si l'anarchie avait dû relever son front hideux, c'eût été dans la journée même qui vit la chute des conspirateurs royaux ; mais, dans cette journée célèbre, les Républicains furent grands de leur expérience. Directeurs, législateurs, généraux, soldats, citoyens : tous rejetèrent loin d'eux l'idée d'une nouvelle révolution. Aucune goutte de sang humain n'a souillé cette époque illustre et destinée à de grands résultats. On a frappé avec sagesse ; on a puni avec mesure. Nulle clameur féroce ne s'est fait entendre ; nulle vengeance particulière ne s'est assouvie. La raison en est facile à concevoir : durant la longue suite des crises révolutionnaires, chacun s'est instruit par le malheur. On ne saurait trop se pénétrer d'une vérité sensible ; on ne saurait trop la répéter aux hommes qui, élevés à des postes éminens, doivent influencer sur les destinées de la Patrie : c'est que, dans ces tems déplorables où chaque jour éclairait des supplices ; où Bourdon (de l'Oise) et André Dumont proscrivaient Condorcet et Vergniaux ; où la vie et les propriétés des citoyens étaient devenues le domaine d'une poignée de brigands, valets du roi Robespierre, il n'est pas un seul ami de la Liberté, quelle que fût la nuance de ses opinions,

qui n'ait gémi, qui n'ait souffert, qui n'ait vu proscrire ses parens et ses amis, qui n'ait redouté pour lui-même les cachots, la proscription et la mort. Il se peut donc, si l'on veut, que certains entrepreneurs de révolutions, dans les accès d'un délire féroce, forment encore des regrets sur le comité décemviral et les comités révolutionnaires; mais de tels hommes sont des exceptions dans la nature, et des exceptions très-rares. Il faut les surveiller; il faut même, s'il y a lieu, les punir individuellement; mais il ne faut pas les rendre forts de vos craintes; il ne faut pas créer de nouveaux fantômes, et supposer, pour la combattre, une faction vaste et puissante, toute prête à relever le trône sanglant de la terreur et l'empire des échafauds.

En vain me citerez-vous deux ou trois noms qui vous offusquent, deux ou trois individus dont vous blâmez avec raison les opinions politiques. S'ils ont le malheur de chérir cette rapsodie démagogique, qu'on appelle la Constitution de 93, ce n'est point avec des menaces et des persécutions qu'on guérit des cerveaux malades. Que sera-ce si, dans le moment même où le Corps législatif est obligé d'adopter des mesures tranchantes et sévères contre les agens démasqués du royalisme, vous lui proposez, le tout par compensation, de déporter des citoyens qui vous dé-

plaisent, mais qui ont expié leurs torts par leur infortune, et qui, après une longue captivité, viennent d'être absous par cette haute cour de justice, qui, certes, n'était pas composée de leurs partisans? Alors, vous vous rendez coupables tout à la fois, et d'une attaque très-impolitique, et d'une injustice révoltante. Je vais plus loin : c'est vous-même qui rassemblez les élémens d'une faction. Ces hommes étaient isolés : vous les réunissez par la présence d'un péril commun. Déjà acquis à la République, il faut les acquérir à la Constitution de l'an III. L'ouvrage est facile à un pouvoir bienfaiteur qui protège et rallie; impossible à un pouvoir ennemi qui persécute et divise.

Durant la session de la Convention nationale, j'ai vu naître la réaction dans les comités du Gouvernement; et j'ai peut-être quelque droit d'en parler. Je ne fus pas un des derniers à la combattre. Je dénonçai à la tribune ses progrès naissans et rapides; et j'aime à me rappeler combien je fus secondé par Louvet, par ce même Louvet qui manque en ce moment à nos travaux et à nos triomphes; dont toutes les pensées appartenrent à la République, et dont les vrais amis de la Liberté ne cesseront de regretter l'ardeur civique et le talent courageux. Comment s'organisa ce vaste plan de contre-révolution, chef-d'œuvre de

Londres, de Vienne, et de Vérone, et suivi jusqu'à ce jour avec une constance augmentée par les succès, et même par les revers? Sa base principale, disons mieux, sa base unique fut la division des Républicains. C'est en divisant que Rovère, André Dumont, Mailhe, Bourdon (de l'Oise), bourreaux vendus à toute faction, parvinrent à proscrire de nouveau les divers élémens de la Convention nationale. C'est en divisant que l'on fit exécuter les mouvemens sous couleur terroriste; que l'on inventa les conspirations d'œufs rouges; que l'on proscrivit les hymnes républicains; qu'aux sons du ridicule et barbare *Réveil du Peuple* on forma les compagnies de Jésus et du Soleil; que l'on commença dans le Midi un cours de massacres et de noyades; et qu'enfin, dans les murs de Lyon et de Marseille, on ensanglanta l'asile des Prisons. Lorsque le canon du 13 vendémiaire eut reconquis la Liberté, c'est encore en divisant qu'on recomposa la conspiration désorganisée; alors un orateur ignorant et perfide monta à la tribune pour annuler notre victoire¹. Des craintes trop généralement répandues secondèrent sa haineuse éloquence. Tous les

1. Barras. Voyez son Discours à la journée du 13 vendémiaire. Il est inséré dans le *Moniteur* du 5 brumaire 1795.

(Note de l'Éditeur.)

journaux des conspirateurs le proclamèrent sauveur de la Patrie, parce qu'il avait dénoncé des Républicains et sauvé les amis de la royauté. Alors fut imprudemment porté au Directoire exécutif ce décemvir Carnot, savant dans l'art de calculer le crime et de semer la discorde; réunissant à lui seul la sombre méfiance de Billaud-Vareennes, la féroce jalousie de Robespierre et la froide atrocité de Saint-Just. Alors Bénésech, à peine digne d'être commis aux approvisionnemens, mérita, par deux années d'une administration stupidement royaliste, la promesse du ministère, au grand jour du couronnement de Louis XVIII. Alors Cochon, qui n'eut jamais d'autre talent que celui d'un intrigant subalterne, Cochon, dominé par des hommes plus méchans et plus habiles que lui, laissa former cette police tutélaire pour les émigrés et les conspirateurs royaux, meurtrière pour la République et ses amis. Alors furent aigris et persécutés des hommes qu'on pouvait rendre utiles, et qu'on ne sut rendre que dangereux. Alors furent provoqués des crimes pour la volupté de les punir. Alors, enfin, sous les auspices les plus menaçans pour la Liberté, furent commencées les dernières élections; et bientôt les administrations centrales, les tribunaux, les deux conseils, le Directoire exécutif lui-même: tout fut infecté d'agens d'émigrés, d'habitues de

sacristie, dont les actions et les discours respiraient l'antique servitude et le regret de la royauté. Chaque salle où devait siéger une autorité républicaine était devenue, pour ainsi dire, l'antichambre où des valets attendaient leur maître.

L'idée féconde, l'idée de génie de la réaction, ce fut de changer la question en changeant les mots. Au lieu de ces deux bannières : les Républicains et les Royalistes, les amis du nouveau gouvernement et les partisans de l'ancien, distinction toute simple, et donnée par la nature même des choses, on distribua la Nation française en deux classes : les honnêtes gens et les terroristes. Tous les Royalistes furent placés dans la première classe, et par conséquent protégés. On relégua dans la seconde, d'abord quelques individus coupables, ensuite les hommes égarés, bientôt les Jacobins de toutes les époques ; et, comme il n'existait pas en France un seul ami de la Liberté qui n'eût été membre de quelque société populaire, il demeura démontré que tous les Patriotes étaient plus ou moins entachés de terrorisme. Ainsi le système fut entièrement changé. Chacun fut tenu de se disculper de cet étrange délit. Pour n'être point compris dans le cadre de proscription, on prouva qu'on n'était point terroriste ; et, pour le prouver, on brigua des certificats de contre-révolution comme, trois ans auparavant,

on briguaît des certificats de civisme. Les uns, agens principaux, et pour rétablir la Royauté; les autres, par esprit de vengeance; ceux-ci, par ambition; ceux-là, par des motifs d'intérêt plus vils; un grand nombre, par frayeur; plusieurs, par sottise cruelle; beaucoup, par vanité, et c'est encore sottise; presque tous enfin coopérèrent diversement au grand œuvre des émigrés et de l'étranger; presque tous devinrent à la fois accusateurs, juges et témoins, dans ce vaste procès criminel intenté en France à la Révolution française.

Que tant de calamités ne soient pas stériles! Que tant de fautes ne soient pas perdues! Ne donnons plus à l'Europe étonnée le spectacle d'une Nation qui a vaincu les rois au-delà des frontières, et qui, dans son intérieur, est vaincue par les passions qui la déchirent! Gardons-nous bien de chercher encore des adversaires dans telle ou telle classe de Républicains! Nos seuls ennemis sont les amis du trône et des préjugés monarchiques. Hors de là, je puis voir des crimes individuels que les lois doivent atteindre, mais non des factions que le Gouvernement doit terrasser. Laissons à Carnot et à ses complices la science exécrationnable de gouverner par équilibre de conspirations. Les Républicains oublieront les époques

funestes qui ont causé leurs longues querelles. Ils garderont à jamais le souvenir des époques heureuses qui les ont réunis contre les phalanges monarchiques, et qui ont scellé leur réconciliation. Ils entoureront de leur courage et de leurs lumières ce Directoire exécutif, qui, par un dévouement héroïque, vient d'acquérir de nouveaux droits à la haine des apôtres de l'esclavage. Ils rejetteront avec horreur les perfides conseils de la faction étrangère qui aime autant l'anarchie que le royalisme, quand il s'agit de déchirer la France. A leur tour, les législateurs, les membres du Directoire et ses ministres, sentiront que toute scission entre les Républicains ne peut être utile qu'aux agens de Blankembourg; qu'il existe entre les hommes des rois et les hommes de la République une barrière insurmontable; mais qu'il n'en saurait exister qu'une factice entre des hommes liés entre eux par la grande pensée de la République. Ils sentiront surtout qu'il appartient à un gouvernement protecteur de resserrer les liens de la société, d'amortir les passions ardentes, d'étouffer les ressentimens, d'occuper l'activité, qui, faute d'aliment, pourrait devenir dangereuse; de consolider la Constitution par le ciment des institutions républicaines; de commander une paix honorable, en ajoutant à la masse imposante

des exploits de nos armées le spectacle solennel de notre union dans l'intérieur; d'augmenter enfin la dignité des différens pouvoirs, la majesté des Lois elles-mêmes, par la force éternelle du Peuple et par la toute puissance de l'opinion.



ESPRIT PUBLIC.

SUR LE PRÉTENDU AJOURNEMENT DU CORPS LÉGISLATIF.

Troisième jour complémentaire, an V. (19 septembre 1797.)

ON propage avec affectation dans quelques salons de Paris et dans quelques journaux l'étrange idée de donner en ce moment des vacances au Corps législatif; d'ajourner les deux conseils pour quelques mois ou même pour un tems indéfini : je ne pense pas qu'un tel projet ait pu être sérieusement conçu par aucun représentant du Peuple, et surtout par aucun membre du Directoire exécutif. Toutefois, des intrigans prétendent le mettre à la mode; ils ne désespèrent pas même, ou plutôt ils se vantent hautement de le faire adopter par des hommes dont les Républicains estiment le patriotisme. Il n'en fallait pas moins pour qu'il méritât l'honneur d'être combattu.

A qui donc pourrait être utile cette mesure extraordinaire et jusqu'à présent inconnue dans

la Révolution française? Au Peuple, qu'au milieu d'urgentes circonstances elle priverait de ses Représentans fidèles et de l'exercice du pouvoir le plus populaire qui soit créé par la Constitution? Aux deux Conseils, qui, après la journée du 18 fructidor, se rendraient coupables d'une lâche désertion, et sembleraient proclamer la dictature du Directoire exécutif, afin d'échapper à une responsabilité trop pesante pour leur courage? Au Directoire exécutif, qui aurait l'air d'avoir exercé, non pas une justice vigoureuse, mais une autorité arbitraire, afin de recevoir des mains complaisantes de la servitude une autorité plus arbitraire encore; afin d'établir l'empire militaire sur les débris de la puissance civile, et la force au lieu de la loi; afin d'anéantir la Constitution de l'an III par la confusion monstrueuse et l'usurpation de tous les pouvoirs? Ah! sans doute, d'après ce simple aperçu, on peut se convaincre aisément que, dans la mesure indiquée, il ne saurait exister aucun avantage pour la République, ni pour ses amis.

Examinons maintenant si elle peut servir la conspiration royale, et ses agens, plutôt dispersés qu'abattus. Certes, l'affirmative n'est pas difficile à démontrer. Et d'abord, qui ne sent qu'elle leur fournirait un cadre immense de calomnies, qui, d'abord sourdes et furtivement glissées dans l'o-

reille, dégénéraient bientôt en déclamations virulentes, mettraient en jeu toutes les passions, et déchireraient encore la République, en divisant les Républicains? Et, si, d'après le caractère connu des Royalistes, d'après leur conduite, toujours plus perfide que hardie, vous mettez en doute leur audace, songez qu'elle serait provoquée par les alarmes légitimes, et par la voix indépendante des amis ardents de la liberté politique. Ceux-là qui chérissent avec raison la publicité dans les actes qui stipulent les intérêts de tous se plaindraient avec amertume d'un gouvernement mystérieux qui anéantirait cette publicité. Les agens des émigrés enchériraient sur les Patriotes eux-mêmes; ensuite, semant des défiances, et travaillant à leur manière accoutumée, ils irriteraient sourdement le Directoire contre les Patriotes, les Patriotes contre le Directoire. Alors, recommencerait l'empire des mots; alors, par l'effet naturel des passions aigries, on crierait contradictoirement à la liberté attaquée, à l'autorité avilie, à la dictature, au terrorisme, au despotisme militaire, à l'anarchie révolutionnaire. Une fois deux partis formés entre les Républicains, leurs véritables ennemis, dont la puissance ne peut renaître que par la division, apparaîtraient plus nombreux, plus avides de vengeance, et plus entreprenans que jamais. Ici, les prêtres rebelles ranimeraient les cendres

mal éteintes du feu qui dévorait les départemens de l'Ouest. Là, s'organiseraient de nouveau ces bandes féroces qui ont promené les massacres dans le Midi. Plus loin, l'Angleterre, toujours habile, toujours vigilante, quand il s'agit de nuire à la France, irait chercher vos déportés, et les vomirait sur vos côtes. Alors, se joignant à leurs complices, condamnés comme eux à la déportation, mais cachés dans l'intérieur, se rassembleraient à un point indiqué ces orateurs des émigrés, ces patrons des prêtres réfractaires, ces protecteurs des brigands de la Vendée, ces défenseurs de l'aristocratie vénitienne contre le gouvernement français et la brave armée d'Italie. Ils se réuniraient en triomphe, forts de leurs anciennes défaites; ils se proclameraient eux-mêmes les martyrs de la Liberté, les victimes de la tyrannie directoriale et militaire, les vengeurs du Corps législatif et des droits de la Nation, les seuls, les véritables représentans du Peuple; en attendant qu'ils pussent se faire reconnaître hautement pour les missionnaires et les précurseurs de la Royauté.

Mais, me répondrez-vous, nous battons encore la livrée de Louis XVIII : je ne mets pas plus que vous la chose en question. Dès qu'ils auront levé l'étendard royal, nos ennemis seront terrassés; mais leur chute serait précédée par de

nouveaux déchiremens, qu'il faut savoir épargner à la Patrie; mais du milieu de tant d'élémens de discorde, à la voix des orateurs de la contre-révolution, aux acclamations fanatiques des prêtres séditieux, sortirait tout-à-coup la guerre civile, la hideuse guerre civile, avare du sang des principaux royalistes, prompts à se cacher quand le péril commence; prodigue du sang des Républicains dont le péril appelle le courage, et qui n'estiment leur vie que pour en faire un sacrifice à la Liberté.

Je me résume : je crois avoir démontré qu'une loi qui suspendrait en ce moment les séances du Corps législatif ne serait d'aucune utilité au Peuple, aux deux Conseils, au Directoire exécutif; qu'elle ranimerait au contraire les espérances des Royalistes; qu'elle serait avantageuse au parti des émigrés et de l'étranger; qu'elle rassemblerait les élémens épars de la conspiration qui nous environne et nous presse encore; qu'elle anéantirait tous les fruits salutaires qui viennent d'affermir la République, du moins si l'on sait en profiter; qu'elle serait enfin la loi la plus impolitique et la plus funeste qu'il fût possible de rendre dans les circonstances actuelles.

Que l'opinion publique fasse donc justice d'une pareille idée. Ce dont il faut s'occuper, ce qui est nécessaire, ce qui est urgent, c'est d'unir le Corps

législatif et le Directoire par des liens solides et dignes d'eux. Ces liens ne seront pas plus formés par des complaisances serviles que par de sourdes jalousies et des querelles inconsidérées. Je ne connais pas de pacte social entre le maître et l'esclave. Pour les pouvoirs constitués, il ne peut exister de dignité, de sûreté, de force, d'union véritable que dans une indépendance mutuelle, garantie par la Constitution. Des hommes ont conspiré : les deux Conseils, le Directoire et les Armées, se sont réunis pour les punir. Ils sont punis : que l'ordre ne soit pas un moment interverti ; que les conseils gardent l'attitude qui leur appartient. Purgés des conspirateurs, et rendus au Peuple, qu'ils reprennent leur vigueur native et constitutionnelle. Le Directoire est dépositaire de la force publique ; mais c'est dans les deux Conseils que résident essentiellement l'intelligence et la volonté nationales. C'est du haut de leurs tribunes que doivent partir ces traits enflammés qui vont ranimer l'esprit public abattu par un long sommeil, déconcerter les trames ourdies dans l'ombre, et porter la reconnaissance du Peuple aux braves armées qui le défendent. Ce système est profondément gravé dans l'âme de tous les législateurs et de tous les membres du Directoire. C'est en le suivant, et ce n'est qu'en le suivant qu'on peut conjurer les orages qui sont

déjà préparés, anéantir l'espoir des intrigans, éviter une longue guerre civile, et ne plus mettre en discussion cette grande question de la République, décidée tant de fois depuis cinq années par la Justice et par la Victoire.



ESPRIT PUBLIC.

D'UNE LOI POUR EXCLURE LES CI-DEVANT NOBLES DES
FONCTIONS PUBLIQUES.

15 vendémiaire an VI. (6 octobre 1797.)

QUAND un peuple, entraîné par l'enthousiasme de la Liberté, a fondé une république nouvelle, après avoir renversé une monarchie de quatorze siècles, a-t-il besoin de lois qui garantissent ce nouvel établissement contre les efforts de ceux qui ont intérêt à le renverser?

Telle est la première question à poser. On sent qu'il serait pour le moins inutile de la discuter, puisque la négative serait absurde.

Quel est le principe essentiel de notre Constitution, de nos lois, de nos institutions? l'égalité.

Quel a été le but et le résultat de cette longue et pénible révolution? la destruction des privilèges.

Quels sont les hommes qui ont évidemment intérêt à renverser ces lois, ces institutions, cette Constitution de l'an III, qui ne reconnaît que des égaux parmi les Français? ceux qui dominaient au tems du gouvernement héréditaire, ceux qui jouissaient des privilèges.

Il s'ensuit de ces questions fort simples que le Peuple français a besoin de lois de garantie contre l'influence des classes ci-devant privilégiées.

Maintenant, y a-t-il garantie dans une république comme la nôtre, lorsque les ci-devant privilégiés (je parle ici en général) remplissent des fonctions publiques? Non: il n'y a point garantie dans un état de choses où des hommes se trouvent continuellement pressés entre leurs passions et leur probité, entre des habitudes puissantes et le devoir que leur impose la Loi.

Si cette proposition est évidente, par une conséquence immédiate et nécessaire, il est évident que, sauf les exceptions réclamées par la justice, les ci-devant nobles doivent être exclus en France des fonctions publiques. C'est la plus indispensable des lois de garantie que doit rendre le Corps législatif, à l'époque où il n'est plus tyrannisé par les amis des privilèges.

Mais, disent quelques journalistes, et même quelques Représentans du Peuple, cette loi est contraire à la Constitution. Pour répondre à cette

assertion singulière, je me permettrai une hypothèse, qui, au fond, ne fait supposer que de la franchise aux ennemis de la Liberté.

Il est vrai, pourront-ils vous dire : nous conspirons contre la République et les Républicains; nous intriguons dans les assemblées primaires, et nous influons sur la formation des corps électoraux; mais la Constitution nous garantit ce droit. Nous espérons bien la renverser, mais par des moyens constitutionnels. Nous peuplerons de royalistes, et même de royalistes émigrés, les administrations centrales, les tribunaux, le Corps législatif, comme nous avons déjà fait, mais toujours constitutionnellement, et grâce à ces corps électoraux formés de nous et de nos créatures. Vous pouvez nous accuser, mais constitutionnellement; et les juges sont nos amis : c'est nous qui les avons nommés. Ils déclareront que nous ne conspirons pas; ils l'ont bien déclaré après le 13 vendémiaire. Ils savent, ainsi que nous, qu'il n'existe d'autre conspiration que celle du Gouvernement et des Républicains contre la Royauté. Munis, par nos intrigues, de tous les emplois, de toute l'influence, nous vous proscrirons au nom de la Constitution; et vous ne pourrez pas nous en empêcher. Nous maudirons tout haut la République; nous bénirons, nous appellerons à grands cris Louis XVIII; mais la liberté des opi-

nions nous est assurée par l'acte constitutionnel ; et nos chers tribunaux constitutionnels nous maintiennent le droit de renverser votre infernale République, en criant à tue-tête : *Vive la Constitution de l'an III!*

Si, pour mettre enfin d'accord leurs discours et leurs actions, les Royalistes parlaient ainsi, vous leur répondriez sans doute : votre doctrine est aussi ridicule qu'elle est insolente. Il est permis d'ergoter ainsi sur les bancs d'une école hibernoise ; et ces raisonnemens peuvent être admis parmi les habitans d'un Présidial, non parmi les hommes qui ne prennent pas les mots pour les idées, et le fatras pour la logique. La première condition d'un contrat social, c'est de laisser à ces mêmes pouvoirs gouvernans tous les moyens de vaincre les ennemis du Contrat social. Une constitution qui serait conçue dans un autre esprit serait à la fois une calamité publique et le chef-d'œuvre de la démence. Vous calomniez donc, et vous calomniez sottement la Constitution de l'an III, en osant dire qu'elle a lié les mains à tous les pouvoirs qui la soutiennent, et qu'elle vous est, pour ainsi dire, livrée par elle-même. C'est une véritable dérision de prétendre qu'elle puisse jamais autoriser, ou même tolérer ce qui tend à l'anéantir. Au contraire, tout ce qui tend à la défendre contre les passions ennemies de la

liberté est non-seulement permis, mais voulu, commandé par elle.

En voilà trop, sans doute, pour écarter cette objection misérable, mais avec laquelle l'ignorance et la mauvaise foi ne cessent de combattre toute loi démontrée indispensable. Une autre question se présente. Faut-il, au lieu d'une grande mesure d'exclusion, se contenter d'imposer aux ci-devant nobles un serment spécial et déterminé par la Loi ?

Mais, d'abord, quel serait ce serment ? Celui de renoncer à leurs privilèges : la Constitution les abolit. De renoncer à leurs titres féodaux : tous les actes qui en seraient souillés à l'avenir sont frappés d'illégalité. De renoncer à l'esprit de domination, au besoin de supériorité : ce serment serait aussi dérisoire qu'inutile.

En second lieu, à la suite des grandes commotions politiques, les sermens sont quelque chose, comme solennité, lorsqu'ils sont prononcés publiquement par des législateurs, par des directeurs, par des juges, au sein des corps électoraux, au milieu des rangs des armées. Comme garantie donnée, ils ne sont rien. Combien de royalistes ont prêté le serment de haine à la Royauté ! Les huit dernières années auraient dû nous désabuser de l'efficacité des sermens exigés. Les sermens ne lient pas les hommes qui n'ont d'autre con-

science que celle de leurs passions. Comment pourrait-on se fier à ces promesses jésuitiques? Le faible promet et trompe, en attendant qu'il soit fort, et qu'il puisse vaincre. Dans les révolutions, voilà toute la théorie des sermens.

Il faut donc en revenir à la première idée : celle d'exclure les ci-devant nobles de toute fonction, par une mesure législative ; mais il ne faut pas dénaturer cette mesure, et la confondre avec une institution célèbre chez le peuple athénien. C'est bien mal à propos qu'un orateur, qui a néanmoins beaucoup de sagacité dans l'esprit, a jeté en avant l'idée de l'ostracisme.

L'ostracisme, comme chacun sait, n'était pas une loi de garantie contre une caste privilégiée : c'était un décret du peuple contre un citoyen dont les talens, les vertus, l'influence semblaient menacer la liberté publique ; c'était un exil honorable, mais nécessaire. Cette institution, utile dans une démocratie pure, serait peut-être trop rigoureuse en toute autre forme de gouvernement. L'esprit de cette institution était d'une telle nature qu'elle ne conserva quelque puissance qu'en frappant des citoyens vertueux. L'exil d'Hyperbolus avilit et brisa ce ressort politique, qu'avait renforcé l'exil d'Aristide.

A l'époque actuelle, il est uniquement question d'écarter de toute fonction républicaine une caste

qui a vu fonder la République sur les débris de ses privilèges. Pour sentir la nécessité d'une loi pareille, il ne faut que de la bonne foi et la prudence la plus vulgaire.

Mais adoptera-t-on la loi proposée par Gay-Vernon¹? Ce n'est point mon avis; et ce législateur estimable a senti lui-même qu'elle était loin de remplir le but auquel doit tendre le Corps législatif.

Pour qu'une loi de ce genre ne soit ni injuste, ni arbitraire, deux conditions sont indispensables : la première, de bien déterminer quels hommes vous prétendez exclure; la seconde, d'excepter tous ceux qui ont rendu de véritables services à la Liberté, et qui ne se sont pas démentis.

Je m'explique. Si vous laissez dans votre loi le mot de *nobles*, sans détermination précise; si vous l'appliquez à ces échevins, à cette foule de secrétaires du Roi, qui ont acheté d'une partie de leur

1. Ce projet de loi fut proposé, au nom d'une commission spéciale, dans la séance permanente tenue au Corps-Législatif le 23 fructidor an V. Il avait pour but d'interdire aux ci-devant nobles l'exercice des fonctions publiques jusqu'à quatre ans après la paix générale. Le conseil des Cinq-Cents ordonna l'ajournement de ce décret.

Le député Gay-Vernon est le même que l'ancien évêque de Limoges qui fut, en 1791, nommé à l'Assemblée Nationale par le département de la Haute-Vienne. (*Note de l'Éditeur.*)

fortune les mépris et la risée des Patriciens, vous embrassez un cercle immense; vous jetez l'arbitraire dans la loi même; et, par cela seul, vous rendez son exécution impossible. Or, il faut le répéter sans cesse aux législateurs, l'absence d'une loi nécessaire est un moindre malheur que son inexécution.

C'est le patriciat seulement qu'il faut exclure; et, en jetant un coup-d'œil sur le système de l'ancien régime, on rassemblera avec précision tous les élémens du Patriciat: il existait dans les qualifications féodales, dans les ordres de chevalerie et dans les chapitres où l'on exigeait des preuves de noblesse, dans la prélature, dans les places de ministres, dans les emplois supérieurs de la diplomatie, dans les magistratures des cours souveraines, dans les conseils d'État, dans les emplois honorifiques des maisons du Roi et des Princes. Je ne rédige pas ici un article de décret, mais je l'indique; et cette simple indication suffit, je pense, pour démontrer que la rédaction précise n'est pas aussi impossible qu'on veut bien le dire.

Quant aux exceptions en faveur des hommes attachés à la classe patricienne, mais qui ont donné des preuves constantes de leur attachement à la Liberté, la rédaction de cet article présente de véritables difficultés. Il faut cependant les

vaincre. Tous les nobles qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la République doivent être dans l'exception : leurs titres sont incontestables. Tous ceux qui ont rempli des fonctions à la nomination du Peuple depuis l'époque du 10 août jusqu'aux élections de l'an V exclusivement doivent être également maintenus dans la pleine jouissance des droits politiques. Pour les différens corps législatifs, je ne sais pourquoi l'on refuserait à l'Assemblée constituante l'honorable exception que l'on accorde aux autres législatures. De tous les nobles qui ont siégé dans cette Assemblée, il en reste tout au plus une vingtaine en France; et ceux-là sont des amis fidèles de la Liberté. Il peut exister sans doute quelques inconvéniens dans cette exception générale en faveur des deux premières législatures; mais on peut assurer que l'émigration les a rendus très-légers. Au reste, de tous les inconvéniens, le plus grave c'est d'être injuste; c'est d'envelopper dans la mesure d'exclusion des Républicains dont les talens, constamment utiles, peuvent encore servir et honorer la Patrie.

Une fois qu'on aura déterminé avec clarté, précision et justice, quels hommes doivent être exclus des fonctions publiques, quels hommes doivent être exceptés de l'exclusion, je le répète : la loi est indispensable. En vain criera-t-on à la persécution,

à la proscription : ce n'est là ni persécuter, ni proscrire. Les échafauds et les prisons de Robespierre ont compromis la Révolution; des lois de garantie l'auraient maintenue pure des crimes de l'anarchie, et des crimes non moins nombreux de la réaction. La mesure indiquée n'est ni honorable, ni flétrissante pour les individus qu'elle concerne; mais elle est nécessaire à la société: elle écarte des fonctions et les malveillans et les indifférens; elle rallie tous les amis du Gouvernement et de la Constitution de l'an III. Des extravagans seuls peuvent croire que cette Constitution, qui est un ouvrage humain, est douée d'une force surnaturelle et magique, capable de la maintenir sans les hommes et malgré les hommes. Tous les pouvoirs qu'elle organise, tous les citoyens qu'elle protège, doivent veiller à sa conservation: tel est le vœu prononcé par elle. Il faut des nobles et point de peuple pour étayer une monarchie; il faut un peuple et point de nobles pour maintenir une république.



CONVENTION NATIONALE¹.

RAPPORT

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES INSPECTEURS,

SUR LE MODE DE TRANSLATION

DE MICHEL LEPELLETIER AU PANTHÉON².

Séance du 22 janvier 1793.

CITOYENS,

Vous léguerez à la Postérité de grands souvenirs
et de grands exemples ; mais depuis que le Peu-

1. M. J. Chénier fut député à la Convention par le département de Seine-et-Oise, dans le mois de septembre 1792. Il touchait à sa vingt-septième année. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, député à la Convention par le département de l'Yonne, fut assassiné, le dimanche 20 janvier 1793, par un nommé Paris, ex-garde du corps, chez le restaurateur Février, au jardin du Palais-royal, alors

ple français a brisé le joug despotique, ses annales révolutionnaires n'offrent pas une époque plus imposante que celle où nous avons vu presque au même instant un ami de la Liberté tomber sous le fer des assassins, et la tyrannie frappée du glaive de la Loi. Quel était donc le monstrueux pouvoir de cette tyrannie, si du fond de sa prison, et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la République ! Toutefois, ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que le despotisme expirant laisse au sein des âmes criminelles ou pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepelletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la Liberté : il vient de prendre place entre Barneveldt et Sidney¹. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les

jardin de l'*Égalité*. La Convention avait promis une somme de 10,000 livres à celui qui livrerait l'assassin ; mais Paris, se voyant sur le point d'être arrêté à Forges-les-Eaux, en Normandie, où il s'était réfugié, se brûla la cervelle avec un pistolet à deux coups, chargés chacun d'un lingot mâché ; il expira à l'instant. La cause de cet assassinat fut le vote de Lepelletier pour la mort de Louis XVI. (*Note de l'Éditeur.*)

1. On sait que Barneveldt, avocat-général des États de Hollande, et Sidney, fils cadet de Robert, comte de Leicester, furent injustement décapités, le premier, le 13 mai 1619, comme coupable d'avoir voulu livrer sa patrie à la monarchie espagnole, lui, dont tous les efforts avaient eu pour but d'ar-

vrais républicains ; et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs, qui, comme lui, comme vous, Citoyens, sauront tout sacrifier à la Nation souveraine, et, dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté, le devoir, et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire ; les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté ; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris ; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du Peuple ; qu'une inscription retrace avec une énergique simplicité le glorieux motif de sa mort ; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un Patriote, étincelle à notre vue, comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs ; que les vêtements ensanglantés frappent les regards des Citoyens, et prononcent

racher la Hollande à cette puissance ; et le second, le 7 décembre 1753, comme prévenu de haute trahison envers l'Angleterre. La sentence prononcée contre Sidney fut abolie la première année du règne de Guillaume. (*Note de l'Éditeur.*)

d'avance l'arrêt de mort contre l'assassin de la Patrie. Nous verrons marcher devant nous l'image de la Liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des Constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses¹, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi, Michel Lepelletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du Conseil exécutif, des Administrateurs et des Juges, dépositaires de la Loi, s'avancera vers le Panthéon français, où la reconnaissance nationale a marqué sa place. C'est là que nous déposerons les restes de notre estimable Collègue; c'est encore là, Citoyens, que nous déposerons les fatales préventions qui nous divisent; c'est là que nous jurerons de nous occuper uniquement du bonheur de la République, de mourir avant qu'elle périsse, de braver également le

1. David, peu de temps après, exécuta ce tableau et en fit hommage à la Convention Nationale dans la séance du 29 mars 1793. L'assemblée, sur la motion du député Sergent, décréta unanimement que le tableau représentant la mort de Michel Lepelletier serait gravé aux frais de la République, et donné aux peuples qui viendraient demander secours et fraternité à la Nation Française. (*Note de l'Éditeur.*)

poignard du meurtrier et celui du calomniateur; enfin, de rester à notre poste, quelque dange-reux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons dire : *La Patrie est sauvée*. Michel Lepelletier entendra nos sermens du fond de sa tombe; et, quels que soient les honneurs dont vous avez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens sera la plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

A la suite de ce Rapport, Chénier propose un décret, que l'Assemblée adopte unanimement en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Mercredi, 23 janvier, l'an second de la République, à une heure après midi seront célébrées, aux frais de la Nation, les funérailles de Michel Lepelletier, député par le département de l'Yonne à la Convention nationale¹.

II.

La Convention nationale assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepelletier. Le Conseil exécutif, les Corps administratifs et judiciaires, y assisteront pareillement.

1. Cette cérémonie funèbre eut lieu effectivement le lendemain 24 janvier. Malgré la rigueur du temps et de la saison, la foule qui s'y porta fut immense. (*Note de l'Éditeur.*)

III.

Le Conseil exécutif et le Département de Paris se concerteront avec le Comité d'Instruction publique, relativement aux détails de la cérémonie funèbre.

IV.

Les dernières paroles prononcées par Michel Lepelletier seront gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : *Je suis satisfait de verser mon sang pour la Patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la Liberté et l'Égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*

La Convention ordonne l'impression de ce rapport, l'envoi aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées, ainsi que l'insertion au Bulletin.



RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR GOLDONI, AUTEUR DRAMATIQUE.

Séance du jeudi 7 février 1793.

.....

CITOYENS,

C'EST par orgueil que les rois encourageaient les lettres ; les nations libres doivent les soutenir par un esprit de reconnaissance, de justice et de saine politique. Je ne viens point donner à cette vérité des développemens inutiles pour des Français, et surtout pour des législateurs ; mais, d'après une pétition renvoyée à votre comité d'Instruction publique, je viens en son nom intéresser la gloire nationale au sort d'un vieillard étranger, d'un littérateur illustre, qui, depuis trente années, a regardé la France comme sa patrie, et dont les talens et la vertu ont mérité l'estime de l'Europe.

Goldoni, cet auteur sage et modeste, que Voltaire a nommé le *Molière de l'Italie*, fut appelé à Paris, en 1762, par l'ancien gouvernement. Il

jouissait, depuis 1768, d'un traitement annuel de quatre mille livres. Ce traitement, qui faisait toute sa fortune, lui était payé, dans ces derniers tems, sur les fonds de la liste civile. Il n'a rien touché depuis le mois de juillet dernier; et, maintenant, un de vos décrets vient de réduire à l'indigence ce vieillard octogénaire, qui, par d'excellens écrits, a bien mérité de la France et de l'Italie. A l'âge de quatre-vingt six ans, n'ayant plus d'autre ressource que le bon cœur d'un neveu, qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu, il descend dans la tombe entre les infirmités et la misère, mais en bénissant le Ciel de mourir Citoyen français et Républicain.

Vous partagerez, Citoyens, l'émotion qu'a éprouvée votre Comité d'Instruction publique. Si vous êtes forcés quelquefois d'exercer un ministère de rigueur au nom de la Nation française, vous sentez le besoin de vous montrer aussi les représentans de sa générosité. Vous tendrez une main secourable à ce qu'il y a de plus sacré sur la terre : la vertu, le génie, la vieillesse et l'infortune. Vous n'invoquerez point l'ajournement; car on n'ajourne pas la Nature; et, dans quelques jours peut-être, votre bienfait viendrait trop tard. Vous ne regarderez pas comme un instant perdu celui qui doit être marqué par un acte de bienfaisance et de justice; et votre seul regret

sera, sans doute, de ne pouvoir ralentir la course du tems, et prolonger vos bienfaits. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel de quatre mille livres, accordé à Goldoni en 1768, lui sera payé à l'avenir par la Trésorerie nationale.

II.

Ce qui lui est dû sur ce traitement depuis le mois de juillet dernier lui sera payé sur le champ à sa réquisition.

La Convention adopte ce projet, et ordonne l'insertion du Rapport dans le Bulletin.



DISCOURS**SUR LE MÊME,****AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.**Séance du 9 février 1793.

CITOYENS,

LORSQUE, ces derniers jours, je provoquais votre bienfaisance envers un étranger, un littérateur illustre, un octogénaire, j'étais loin de penser que ma voix se faisait entendre trop tard, et qu'à l'instant même où je parlais Goldoni n'était déjà plus¹. Si, depuis quinze jours que j'assiégeais la tribune, j'avais obtenu plus tôt la parole, dont je crois n'avoir point abusé dans cette Assemblée, Goldoni, grâce à votre justice et à votre sensibilité, serait mort avec la consolation de n'être pas oublié par la Nation française, qu'il avait adoptée pour mère, et qu'il aimait avec tendresse. Sa veuve reste encore : elle est âgée de soixante-seize ans; il ne lui laisse pour héritage qu'un nom célèbre,

1. Voyez le Discours précédent. (*Note de l'Éditeur.*)

des vertus et la pauvreté. Je viens vous engager à détourner sur elle une faible partie des bienfaits dont vous avez voulu combler ce vertueux écrivain. Vous offrir les occasions de faire du bien, c'est vous ménager un délassement de vos grands travaux, une consolation dans vos peines, dans vos sollicitudes patriotiques; et la Convention nationale s'honore elle-même, en rendant hommage à la mémoire d'un vieillard respectable, et en le poursuivant, pour ainsi dire, par des bienfaits jusque dans la tombe où il vient de descendre.

A la suite de ce discours, Chénier propose le projet de Décret suivant, que la Convention nationale adopte et décrète de cette manière :

ARTICLE PREMIER.

La veuve Goldoni jouira, sa vie durant, d'une pension de douze cents livres. Cette pension lui sera payée par la Trésorerie nationale.

II.

Ce qui restait dû à Goldoni pour son traitement annuel de quatre mille livres, depuis le mois de juillet dernier, sera payé sur le champ par la Trésorerie nationale à la réquisition de sa veuve.



RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LABRETÊCHE,

LIEUTENANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Séance du mardi 5 mars 1793.

.....

CITOYENS,

IL semblait difficile que, parmi les vainqueurs de Jemmapes, au milieu de cette foule d'hommes intrépides qui ont scellé de leur sang la Liberté de la France et la conquête de la Belgique, on pût trouver un citoyen placé dans une telle position qu'il ait dû naturellement fixer les regards de la Convention nationale, et se faire distinguer de tant de héros : il en existe un cependant ; et Labretêche est cet homme-là. Lieutenant depuis quatorze ans dans l'armée française, il combattait pour la République à cette mémorable bataille de Jemmapes. Il sauve, au péril de sa vie, un homme, un citoyen français, un général¹ ; entouré bientôt d'ennemis nombreux et acharnés, après avoir im-

1. Le général Beurnonville. (*Note de l'Éditeur.*)

molé douze d'entre eux, après avoir reçu quarante-un coups de sabre, il échappe à une mort presque certaine, et rentre au camp des vainqueurs. Vous l'avez vu parmi vous, Citoyens¹; vous avez été attendris; et l'enthousiasme patriotique dont il a pénétré vos âmes a versé un baume salutaire sur ses blessures. Il se croit abondamment payé de ce qu'il a fait pour la Patrie; et, sitôt que ses forces seront réparées, son désir unique est d'aller rejoindre ses braves compagnons, et de verser le sang qui lui reste en défendant la République.

Mais, si, dans le fond de son cœur, il est assez grand pour se sentir récompensé par le témoignage de sa conscience, il n'est pas encore récompensé pour vous et pour la majesté du Peuple que vous représentez : il faut qu'un témoignage imposant de la reconnaissance publique serve d'exemple et d'encouragement éternel. Sans doute, on saura placer Labretèche au poste d'honneur; mais vos comités ont pensé que son avancement regardait le Ministre de la guerre, seul responsable du choix des généraux et des officiers, et qui, sans doute, ne craindra point sa responsabilité dans une occasion si belle.

1. C'est le général Beurnonville lui-même, alors ministre de la guerre, qui le présenta à la Convention le 27 février 1793.

(*Note de l'Éditeur.*)

Lorsque les républiques anciennes, à l'époque de leur splendeur, voulaient récompenser de grandes actions, une feuille de chêne payait la dette de la Patrie. Quand ces récompenses furent prodiguées, la Liberté était en péril; elle cessa d'exister quand ces récompenses ne suffisaient plus. Vous mettez à profit cette grande leçon de l'expérience; vous n'avilirez point le sang d'un patriote jusqu'à le payer avec de l'or : la reconnaissance nationale est le véritable prix des belles actions. Laissons les trésors aux tyrans; la gloire est la monnaie des Républiques. Les généraux, les soldats des rois, connaissent le point d'honneur; les Républicains seuls connaissent la gloire, et sont dignes de l'apprécier. Que Labretêche en jouisse : elle fut sa conquête à Jemmapes; qu'il se présente à la barre de la Convention nationale; qu'il soit solennellement appelé dans cette enceinte, où sont discutés les intérêts du premier Peuple de la terre; qu'il montre à nos yeux ses quarante-une blessures; que la couronne de chêne, prix du civisme et du courage, soit posée par le président de la Convention nationale sur cette tête couverte de cicatrices. Puisqu'il fut tant de fois atteint par le sabre ennemi, que le sabre national soit mis en ses mains. Qu'armé de ce glaive sacré il se plonge encore au milieu des rangs de nos adversaires; que ceux qui sont échappés

aux coups qu'il a portés à Jemmapes le reconnaissent et pâlisent ; et que le nom de la République Française , gravé sur la lame du sabre , étincelle au milieu des combats , enflamme et rallie nos guerriers , renverse les bataillons d'esclaves , et frappe les tyrans du coup mortel.

N'en doutez pas, Représentans de la France : c'est par de tels moyens qu'on fait un peuple de héros ; cette couronne de chêne fera tomber des couronnes d'or. Avec quelle émotion les armées françaises vont apprendre la justice éclatante que vous rendez à Labretêche ! Les soldats, tous les citoyens de la République voudront mériter la même récompense. Ils liront votre décret en versant des larmes ; et ces larmes héroïques seront l'arrêt de mort des rois oppresseurs. Quelques revers ne font qu'irriter le courage ; ils cimentent les anciennes victoires , et nous garantissent de nouveaux succès. Bientôt les libérateurs de la Belgique auront enlevé la Hollande. La Liberté plane sur l'Europe ; elle promène du nord au midi l'étendard des trois couleurs , signe de la régénération des Peuples ; encore quelques mois , et , foulant au pied les despotes auxquels vous avez déclaré la guerre , vous déclarerez la paix au Monde. Vous déclarerez en même tems que les armées Françaises ont bien mérité de la République , en attendant que la voix des Nations vous

rende justice, et vous réponde que le Peuple français et la Convention nationale ont bien mérité du genre humain.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'Instruction publique et de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la séance de demain, Labretêche sera présenté à la Convention nationale par le Ministre de la guerre. Le Président l'appellera dans le sein de l'Assemblée.

II.

Le président de la Convention nationale posera sur la tête de Labretêche *la couronne de chêne*. Il lui donnera le *baiser civique*, et l'armera du sabre ¹.

III.

Sur la lame du sabre seront gravés ces mots :
La République Française à Labretêche.

IV.

Le présent Décret sera lu publiquement à la tête de tous les corps de l'armée.

Ce Projet de loi est unanimement adopté; et la Convention ordonne que le Rapport sera imprimé en tête du Décret.

1. Ce décret reçut le lendemain son exécution. (*N. de l'Édit.*)

RAPPORT,

AU NOM

DES COMMISSAIRES ENVOYÉS DANS LES SECTIONS DE PARIS,

POUR LE RECRUTEMENT PARTICULIER DE LEUR CONTINGENT.

Séance du 9 mai 1793.

CITOYENS,

LES commissaires que vous avez envoyés dans les sections de Paris doivent vous rendre compte de l'esprit dont ils y ont vu les citoyens animés. Partout ils ont vu éclater l'énergie du patriotisme et l'amour le plus exalté de la Liberté. Tous ont senti la nécessité d'effectuer promptement le recrutement. Dans beaucoup de sections, le contingent est complet; dans d'autres, il le sera aujourd'hui ou demain. Les riches ont fait des sacrifices considérables, et ont acquitté de cette manière leur dette envers leurs concitoyens. Dans quelques sections, on nous a entretenus d'objets étrangers au recrutement: nous ne vous les rappellerons pas, parce qu'ils peuvent être le sujet

de pétitions particulières. Nous avons cru nécessaire de faire partir le plus promptement les contingens. Voici, en conséquence, le projet de Décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires dans les Sections, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, ayant abandonné au civisme de chaque Section de Paris le mode de leur recrutement particulier, approuve les différentes mesures que chaque Section a cru devoir prendre.

II.

Attendu les dangers de la Patrie, le contingent de chaque Section sera complété et organisé dans trois jours.

III.

Chaque bataillon partira aussitôt qu'il sera complété et organisé.

IV.

Les dispositions de la Loi du 10 juillet 1790 s'étendront aux citoyens qui périront en combattant les rebelles. Le présent article ne peut, en aucune manière, atténuer ou annuler les engagements pris envers les citoyens par leurs sections respectives.

V.

Le Conseil exécutif fournira aux citoyens de Paris les effets d'armement et d'équipement qui seront en son pouvoir; et, attendu que le contingent doit être complété sous trois jours, la Convention s'en rapporte, pour le surplus, au zèle des bons citoyens, des Corps administratifs et des Sections de Paris.

Ce projet de Décret est unanimement adopté.



RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LA TRANSLATION

DES CENDRES DE RENÉ DESCARTES AU PANTHÉON,

Séance du mercredi 2 octobre 1793.

CITOYENS,

VOTRE comité d'Instruction publique m'a chargé de vous soumettre un objet qui intéresse la gloire nationale, et qui vous offre une occasion nouvelle de manifester aux yeux de l'Europe votre respect pour la philosophie, source des bonnes institutions et des lois vraiment populaires. Dans les premiers siècles de l'Empire français, un villageois de Nanterre fut déclaré sainte et proclamée patronne de Paris; aujourd'hui, Paris et la France n'ont plus d'autre patronne que la Liberté. Un temple fut élevé à Geneviève : ce temple, vieilli maintenant comme les préjugés, s'écroule sous la main du Temps; mais, parmi ces reli-

gieux décombres, près de ces reliques sacrées, que, dans les calamités du Peuple, la pieuse crédulité de nos ancêtres implorait avec une confiance stérile; au milieu de ces autels enrichis par la crainte, de ces tombeaux ornés par l'orgueil, une pierre étroite et sans art couvre la dépouille de René Descartes. Nous avons pensé qu'une nation devenue libre par le bienfait des lumières devait recueillir avec vénération la cendre d'un de ces hommes prodigieux qui ont reculé les bornes de la raison publique, et dont le génie libéral est un domaine de l'esprit humain.

Vous n'exigerez pas de nous, Citoyens, des développemens inutiles sur les nombreux services que Descartes a rendus à l'humanité. Depuis un siècle et demi, son nom retentit dans l'Europe, et suffit à son éloge. Si, le premier des philosophes, l'Expérience, a renversé son système du monde; si Locke et Condillac ont été guidés par un fil plus sûr dans le labyrinthe de la métaphysique; si même dans les mathématiques, qu'il a portées si loin, et qui lui doivent l'application de l'algèbre à la géométrie, de nouvelles découvertes ont illustré après lui Newton, Leibnitz, Euler, Lagrange, il n'en est pas moins vrai que le premier de tous, dans l'Europe moderne, il parcourut le cercle entier de la philosophie dont Képler et Galilée n'avaient embrassé qu'une partie. Il

détrôna l'école péripatéticienne, qui régnait depuis deux mille ans. N'eût-il fait que substituer des erreurs nouvelles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand bienfait public que d'accoutumer insensiblement les hommes à *examiner*, et non pas à *croire*. Il donna à tout son siècle une impulsion forte et rapide; et ceux mêmes qui l'ont surpassé lui sont redevables d'une partie de leur renommée; car les grands hommes naissent des grands hommes, et le génie crée le génie.

Maintenant, qu'il nous soit permis de vous présenter ici quelques réflexions qui feront éclater l'ignominie du despotisme, et la gloire des peuples libres. Descartes, l'ornement de sa patrie opprimée, se vit contraint de la quitter de bonne heure, et fut errant toute sa vie¹. Il essuya les persécutions de ce même fanatisme qui, du tems des guerres civiles de France, avait égorgé Ramus, et qui, depuis, en Italie, avait plongé le vieux Galilée dans les cachots de l'Inquisition. Le frère de Descartes, conseiller au parlement de Rennes,

1. La philosophie péripatéticienne triomphait alors en France. Il était dangereux de heurter cette vieille idole : Descartes ne vit rien de mieux à faire pour se soustraire aux persécutions que de s'exiler. Il entreprit donc le voyage d'Italie qu'il brûlait d'exécuter depuis long-tems, et pour lequel le jubilé de 1625 vint lui fournir une occasion fort à propos. (*Note de l'Éditeur.*)

rougissait d'avoir pour proche parent le premier philosophe du dix-septième siècle. Enfin, le gouvernement s'aperçut de l'existence de Descartes : on lui assigna une pension, qui ne lui fut jamais payée¹. Pressé par les besoins, il se retira de nouveau chez l'étranger; et, accablé bientôt de travaux, de dégoûts et de chagrins, il mourut dans la force de l'âge, loin de sa patrie inhospitalière, en prouvant, par sa misère illustre, que l'ignorance est l'alliée naturelle du fanatisme et de la tyrannie, et que les despotes en tout genre sont ennemis nés des lumières.

Combien cette destinée diffère de celle du grand Newton, venu dans le courant du même siècle², chez un peuple aujourd'hui façonné à l'esclavage, mais qui luttait alors avec tant de succès contre le despotisme de la maison de Stuart! Ce peuple et son gouvernement allèrent au-devant du philosophe; deux fois il eut l'honneur de siéger parmi les représentans des Communes³. Sa gloire devint, de son vivant, une propriété nationale : l'attaquer, c'était insulter le peuple anglais. Enfin,

1. Cette pension était de 3,000 livres. Il n'en toucha effectivement que le brevet. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Descartes mourut à Stockholm, le 11 février 1650; et Newton vint au monde le jour de Noël 1642. (*Note de l'Éd.*)

3. Il fut même nommé, en 1699, maître de la Monnaie, emploi d'un revenu considérable. (*Note de l'Éditeur.*)

après avoir vu ses contemporains dicter son éloge à la Postérité, il expira plein de gloire et de jours ; et ses restes, déposés dans Westminster, avec une pompe solennelle, offrent un éclatant témoignage de l'intime union qu'a formée la Nature entre le Génie et la Liberté.

C'est à vous, Républicains, qu'il appartient de venger du mépris des rois la cendre de René Descartes. Votre Comité d'Instruction publique vous demande pour ce grand homme les honneurs du Panthéon français. Nous avons cru en même tems que l'inscription, placée sur le tombeau, devait désigner en quelle année, et par qui cet hommage public lui est décerné. Ainsi, la Nation française et la Convention nationale seront associées à la gloire de ce profond penseur, qui a posé, pour ainsi dire, un flambeau sur la route des siècles, et dont l'existence est une époque remarquable dans l'histoire du génie des hommes.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

René Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

II.

Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français.

III.

Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA CONVENTION NATIONALE
A RÉNÉ DESCARTES.
1793, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

IV.

Le Comité d'Instruction publique se concertera avec le Ministre de l'Intérieur, pour fixer le jour de la translation¹.

V.

La Convention nationale assistera en corps à cette solennité. Le Conseil exécutif provisoire et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris y assisteront également.

Ce projet de Décret est adopté au milieu des applaudissements; et l'impression du Rapport est décrétée.

¹ I. Voyez, plus bas, le Rapport fait à ce sujet au Corps législatif par M. J. Chénier. (*Note de l'Éditeur.*)



RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES
DOMAINES,

SUR LA SALLE DU JEU DE PAUME, A VERSAILLES.

Séance du septidi brumaire, première décade de l'an II de la République
française (28 octobre 1793, vieux style).

CITOYENS,

LES propriétaires du Jeu de paume de Versailles, de ce Jeu de paume illustré par le serment des premiers mandataires du Peuple, vous ont présenté il y a plusieurs mois une pétition, dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités d'Instruction publique et des Domaines. Ces pétitionnaires vous exposaient que, dans la dernière séance de l'Assemblée constituante, le citoyen Lataille, locataire du jeu de paume, avait obtenu une gratification de six mille livres à titre d'indemnité, comme propriétaire de cette maison. Les véritables propriétaires, dont le civisme est connu dans leur département, ne firent point alors de

réclamations. Depuis cette époque, disent les pétitionnaires, la commune de Versailles, qui a prodigué les sacrifices pour la Révolution, a vu, de jour en jour, sa population diminuer d'une manière sensible, par les suites même de cette révolution glorieuse. Parmi les habitans restés dans Versailles, ceux qui subissaient encore le joug des anciens préjugés, et qui regrettaient la Cour, ont cessé de visiter une enceinte qui leur faisait des reproches amers; et les citoyens zélés, par une espèce de pudeur patriotique, ont craint de se livrer à des jeux frivoles dans un lieu qui leur inspirait un respect religieux, et qui leur paraissait rempli de la majesté nationale.

Le Jeu de paume est maintenant fermé. Une petite maison attenante, et qui en fait partie, n'a pu être louée depuis l'époque du serment. Le citoyen Lataille, locataire du jeu de paume, s'est vu contraint de l'abandonner; et cette propriété, devenue onéreuse par la sainteté même du lieu, ne laisse plus à ses possesseurs que la charge d'une rente de quinze cents livres, hypothéquée sur le jeu de paume.

Les pétitionnaires terminent cet exposé des faits par regretter de se voir hors d'état d'offrir à la Nation le sacrifice entier de leur propriété, et par demander à la Convention nationale de prendre en considération leur position critique, et de

former de cette enceinte sacrée une propriété du Peuple français, soit en la payant au prix de l'estimation, soit en l'échangeant contre un bien national de même valeur.

Vos comités ont considéré cette pétition sous un double aspect : ils ont vu d'abord dans le projet de décret qu'ils vous présentent une justice rendue à des patriotes qui ont sacrifié une grande partie de leur fortune à la Liberté ; ils y ont vu encore un moyen de consacrer d'une manière plus solennelle ce Jeu de paume, déjà devenu, par le fait, un monument national. L'inconstance criminelle de quelques-uns des personnages qui ont marqué dans les premières scènes de la Révolution n'a rien diminué de la grandeur de ces scènes augustes où le génie du Peuple français a brillé dans tout son éclat.

Il vivra dans la mémoire des peuples, il est digne d'un éternel souvenir, ce jour où la première Assemblée nationale de France, dans la vigueur de sa jeunesse, inaccessible aux séductions de l'avarice et de l'orgueil, inexorable pour la tyrannie, qui menaçait alors et ne flattait pas, agrandie par la persécution, et, pour ainsi dire, vierge encore, réfugiée dans l'humble asile d'un jeu de paume, y prononçait le serment sacré. Depuis ce tems, le Peuple a frémi de voir des parjures entre ses premiers mandataires ; mais il est

aussi des représentans fidèles qui ont traversé le torrent révolutionnaire, sans être souillés d'aucune fange aristocratique, et sont arrivés purs sur le rivage. Ce sont eux qui sonnaient d'avance le tocsin du 14 juillet et du 10 août; ce sont eux qui désiraient, qui appelaient la Convention nationale, et décrétaient de loin la République. C'est par leurs efforts que vous êtes venus siéger sur les débris de la monarchie, et que vous laisserez aux nations le plus grand spectacle qu'ait encore offert une assemblée de représentans.

Nous avons cru, Citoyens, que la maison du Jeu de paume pouvait être utilement employée dans l'établissement de l'Instruction publique; et nous vous proposons d'en décréter le principe, en attendant que vous organisiez l'éducation nationale. Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots que vous pardonneriez sans peine à un représentant de la Nation adopté par le département de Seine-et-Oise, et qui est certain de vous plaire, en rappelant à votre souvenir la gloire qu'a méritée la Commune de Versailles. Vous savez tous à quelle hauteur s'est élevé l'arbre de la Liberté sur cette terre, long-tems royale, où l'orgueilleux Louis XIV avait étendu son despotisme sur la nature. Aucune cité de la République n'a essuyé de plus grandes pertes; aucune ne les a endurées avec un courage plus patriotique; au-

cune n'a respecté davantage, et la volonté du Peuple, et les décrets de ses mandataires; aucune enfin n'a témoigné à la Commune de Paris une fraternité plus étroite et plus intime. Répétez donc, Citoyens, ce que vous avez déjà déclaré: qu'au milieu même du Jeu de paume, sur ces murs sombres et nus, parés des souvenirs qu'ils rappellent, le Français et l'étranger lisent: *Versailles a bien mérité de la Patrie.*

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'Instruction publique et des Domaines sur la pétition des propriétaires du Jeu de paume de Versailles, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La maison du Jeu de paume de Versailles où l'Assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789 est un domaine national.

II.

Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrètera l'organisation.

III.

Le conseil exécutif provisoire est chargé de traiter, au nom de la Nation, avec les propriétaires du Jeu de paume, pour l'échange de cette maison

contre un bien national de même valeur, dans l'étendue du département de Seine-et-Oise.

IV.

La rente de quinze cents livres hypothéquée sur le Jeu de paume sera désormais hypothéquée sur le bien national cédé en échange.

V.

Sur les murs du Jeu de paume seront gravés ces mots : *La Commune de Versailles a bien mérité de la Patrie.*

La Convention adopte ce Décret, et ordonne l'impression du Rapport.



DISCOURS

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793, vieux style).

CITOYENS,

Vous cherchez, au milieu des orages révolutionnaires, les moyens de rendre le calme à la République; et, sans doute, le moyen le plus efficace est d'organiser l'Instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres. Quel est notre devoir, en organisant l'Instruction? c'est de former des Républicains; c'est encore de former des Français, de faire adopter à la Nation une physionomie qui lui soit propre et particulière; c'est enfin de songer à l'importance, à l'étendue, à la situation géographique de la France, à son influence sur l'Europe et sur le Monde, à l'intérêt puissant qui lui commande de perfectionner la raison publi-

que, et d'accélérer les progrès de l'esprit humain.

Mais, au moment, Citoyens, où nous allons nous engager dans cette vaste et belle carrière, il faut marcher avec méthode. Il est nécessaire que chacun de nous se rende à lui-même un compte fidèle et précis de tout ce qui doit concourir à former l'établissement de l'Instruction publique; il est important de ne pas prendre une idée isolée pour un plan, ou les diverses parties d'un système complet pour des systèmes différens. Nous ne devons pas plus bâtir à la fois toutes les parties de l'édifice; il faut bien nous garder de discuter simultanément des questions délicates qui sont liées par un ordre successif, que la nature même des choses nous indique d'une manière évidente.

Il est aisé de distinguer dans l'Instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également à former l'homme en société : je veux dire la partie de l'enseignement, la partie morale, et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles. Aussi vaste que l'esprit humain, dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites, et fait par lui de nouvelles conquêtes; elle embrasse tout ce qui peut se réduire en théorie. La se-

conde s'occupe, pour ainsi dire, de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort. On enseigne les métiers, les sciences, les arts; mais les mœurs et la vertu s'inspirent. La troisième, appelée Gymnastique dans les républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

C'est sous ce triple rapport, donné par l'essence de l'espèce humaine, que doit être considérée l'Instruction publique. J'avoue, Citoyens, que je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre quelques orateurs reprocher dans cette tribune à ceux qui ont déjà parlé sur cette matière de ne vous avoir pas encore proposé un système complet d'Instruction publique. Il est des hommes qui ne trouvent jamais un sujet vaste, par la raison qu'ils n'embrassent jamais qu'une très-petite partie de la matière, et qu'ils prennent cette petite partie pour l'ouvrage entier. Une seule observation peut suffire à ceux qui voudront concevoir l'étendue de l'institution dont il s'agit. Les philosophes qui ont consacré leurs travaux au perfectionnement de l'Instruction, et, certes, il n'est pas d'étude plus digne des méditations philosophiques, se sont tous circonscrits dans des bornes rigoureuses et resserrées. Aucun écrivain célèbre, chez aucune nation, n'a pu donner une

théorie complète de l'Instruction publique; jugez cependant combien quelques hommes rassemblés, guidés souvent par des principes contraires, travaillant à la hâte, forcés de calculer la résistance des préjugés et des passions, ont de désavantage, comparés au philosophe isolé, appliquant à un seul objet son immense loisir, ne craignant de blesser que la vérité, ne calculant aucun obstacle, et, dans le silence du cabinet, imprimant à ses travaux cette maturité, cette précision, cette cohérence intime et profonde, qui caractérisent les idées d'une seule tête, quand elle est fortement organisée.

Ajoutez que, dans cette partie, aucun législateur, aucun peuple, ne nous a laissé des modèles que puisse adopter la République française. Je ne vous parlerai même pas des nations modernes, trop éloignées sur ce point des lois de la Nature : toutes ont négligé d'élever sur les fondemens de la Liberté l'édifice de l'Instruction publique. Quant aux anciens législateurs qui se sont principalement occupés de l'Éducation, le législateur des Crétois, par exemple, et celui des Spartiates, je ne sais pourquoi l'on nous cite encore si souvent leurs institutions. Je veux croire un moment qu'elles étaient convenables à leur nation et à leur siècle : c'est précisément pour cela qu'elles ne nous conviennent pas. Elles nous sont absolu-

ment inapplicables, je ne dis pas seulement par la différence des mœurs et des localités, mais, pour tout comprendre dans une même idée, par cette inégalité prodigieuse d'expérience, de moyens, de connaissances positives, qui existent dans les sociétés anciennes et les sociétés modernes, et qui les séparent autant que la Nature a séparé dans les individus les proportions débiles de l'enfance et la vigueur de l'âge mûr.

Il est donc nécessaire de créer et non de compiler, d'inventer et non de se souvenir. Après avoir jeté un coup-d'œil général sur toutes les parties de l'Instruction, il faut organiser tour-à-tour chacune de ses parties. Cette organisation est véritablement la chose importante et pénible, puisque alors les difficultés d'exécution se présentent en foule, avec les détails imprévus qui se multiplient sans cesse. Si l'on veut tout embrasser à la fois, chaque partie sera incomplète et tronquée; si, dans une matière de cette importance, on veut faire des lois avec la même impétuosité que nos soldats prennent des villes, on fera des lois provisoires, et qui s'évanouiront bientôt devant la Raison publique. Une organisation provisoire est presque toujours la désorganisation continuée. Rien n'est donc plus essentiel, en traitant de l'Instruction, que de savoir procéder dans un ordre philosophique, que d'assu-

jétir ses travaux à une marche analytique et raisonnée. Le champ que l'imagination rapide parcourt et dévore en un moment paraît s'étendre chaque jour devant la Raison, qui marche à pas lents, mais dont les pas s'impriment dans la terre, et laissent des vestiges immortels.

Le torrent révolutionnaire avait entraîné dans son cours une foule d'abus consacrés par le despotisme; mais l'oubli de l'Assemblée constituante, ou je ne sais quelle fatalité, l'a empêchée, dans les jours de sa force et de son génie, de jeter sur l'Éducation un coup-d'œil régénérateur, et d'y porter la cognée de la réforme. C'est dans sa décrépitude qu'elle accorda quelques séances à la lecture d'un plan sur cette vaste matière; mais alors l'Assemblée constituante n'avait plus ni assez de tems, ni assez de vigueur pour discuter, encore moins pour corriger ou pour refondre ce système, mieux présenté que combiné, et plus éclatant que solide. Ainsi, la génération qui s'avance, la nation future qui doit un jour consolider toutes les parties de l'édifice révolutionnaire, restait livrée à des instituteurs vieillissés dans les préjugés du royalisme et de la superstition.

Par une contradiction ridicule et désastreuse, des prêtres dirigeaient encore l'éducation des enfans chez un peuple dont les plus grands efforts avaient à peine suffi pour renverser l'empire des

prêtres ; et, tandis que les Représentans de la Nation savaient de tous côtés les préjugés qui servaient de fondemens aux différentes usurpations, ils en laissaient perpétuer le germe au milieu de ces collèges qui restaient immobiles dans l'éroulement successif de tous les anciens établissemens.

Quelle était donc votre pensée, premiers législateurs de la France, en négligeant l'Instruction, cette constitution des mœurs, plus importante, j'ose le dire, que la Constitution même des lois ? Vous flattiez-vous d'avoir imprimé à votre incohérent ouvrage une sagesse assez puissante, une force assez magique pour changer en hommes nouveaux des instituteurs que vous laissiez dépositaires de la destinée nationale, puisqu'ils formaient ceux que la Nature appelle à nous succéder, puisqu'ils mettaient d'ensemble, pour ainsi dire, les élémens de la postérité ? Espériez-vous qu'ils recommenceraient à apprendre, après avoir enseigné si long-tems ; qu'ils abandonneraient tout à coup leur esprit d'imitation, la routine de leurs livres, de leur méthode d'enseignement, leurs passions, leur fanatisme ? Ou bien, espériez-vous que vos enfans et ceux de vos concitoyens deviendraient d'habiles défenseurs de la Patrie, en étudiant exclusivement, pendant plusieurs années, la langue de l'ancienne Rome, et les rêveries inintelligibles de la superstition de Rome moderne.

Non, sans doute, vous n'y comptiez pas. Eh! qui ne sait combien ces illustres écrivains qui ont mûri la raison publique, ces véritables instituteurs des peuples, ont consacré de travaux, sacrifié de veilles, essuyé de dégoûts et de persécutions; combien il leur a fallu d'amour du bien, de patience et de courage, pour débarrasser insensiblement l'esprit humain d'une partie des langes impurs dont il était naguère enveloppé? Qui d'entre nous, Citoyens, n'a pas été forcé, au sortir des écoles publiques, de recommencer son éducation, de devenir son propre instituteur, de lutter long-tems et sans cesse contre la tyrannie des premières impressions, et de se reconquérir lui-même, malgré la résistance des préjugés qui avaient usurpé toutes les facultés de son âme? Eh bien! si c'est là une longue et pénible étude, épargnez à vos enfans des travaux dont le succès est incertain; arrachez les fils de la République au joug de la *théocratie* qui pèse encore sur eux. Vous avez réformé les instituteurs, et le mode de leur nomination, et le mode d'enseignement, et le choix des études; ne perdez pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires. Examinez avec attention s'il n'est pas convenable d'y joindre quelques instituts dans les grandes Communes. Voilà les premiers fondemens de l'Instruction; c'est par là qu'il faut commencer; et ne

voyez-vous pas que, les établissemens une fois organisés dans des principes républicains et philosophiques, les diverses institutions, soit morales, soit physiques, qui ne font pas essentiellement partie de l'enseignement, viendront, comme autant de rameaux, se réunir à ce tronc vigoureux, dont vous aurez planté les racines fécondes.

Je vais maintenant jeter un coup-d'œil rapide sur l'éducation physique, et parcourir, ou plutôt montrer du doigt les différentes institutions qu'elle embrasse. Il ne s'agit pas encore d'élever le monument, mais de ranger ensemble et de numérotter les pierres principales qui doivent servir à sa construction. Ici, comme dans la partie de l'enseignement, il faut travailler avec ses idées et non pas avec celles d'autrui ; il faut étudier les hommes et les choses, les tems et les lieux, la Nature, immuable dans ses principes, mais toujours variée dans ses résultats ; et peut-être, alors, sera-t-on moins empressé de nous présenter des romans politiques, faiblement échafaudés d'après la république de Platon, ou d'après les romans historiques composés sur Lacédémone.

La première chose qui se présente à l'esprit en traitant de l'éducation morale, c'est l'établissement des fêtes nationales ¹. C'est là que l'imagi-

1. Voyez plus bas le Rapport sur la fête des victoires et celui sur les fêtes décadaires. (*Note de l'Éditeur.*)

nation doit déployer ses inépuisables trésors, qu'elle doit éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines. Je me rendrai maître du désir qui me porte à traiter avec étendue cette matière, dont je me suis spécialement occupé; quelque jour je remonterai dans la tribune, pour proposer une organisation complète des fêtes nationales. En attendant, je ne grossirai pas l'espace qu'elles doivent occuper dans cette espèce de discours préliminaire, où toutes les parties de l'Éducation nationale sont considérées en perspective et dessinées en raccourci. La Liberté sera l'âme de nos fêtes publiques : elles n'existeront que pour elle et par elle. L'Architecture élevant son temple; la Peinture et la Sculpture retraçant à l'envi son image; l'Éloquence célébrant ses héros; la Poésie chantant ses louanges; la Musique lui soumettant les cœurs par une harmonie fière et touchante; la Danse égayant ses triomphes; les hymnes, les cérémonies, les emblèmes, variés selon les différentes fêtes, mais toujours animés de son génie; tous les âges prosternés devant sa statue; tous les arts, agrandis et sanctifiés par elle, s'unissant pour la faire chérir : tels sont les matériaux qui s'offriront aux législateurs, quand il s'agira d'organiser les fêtes du Peuple; tels sont les élémens auxquels la Convention nationale doit imprimer

le mouvement et la vie. Il ne suffira point alors, Citoyens, d'établir la fête de l'Enfance et celle de l'Adolescence, ainsi qu'on vous l'a proposé; des idées plus élevées et plus étendues se présenteront à vous : il faudra semer l'année de grands souvenirs, composer de l'ensemble de nos fêtes civiques une histoire annuelle et commémorative de la Révolution française. Sans doute, il ne sera point question de faire repasser annuellement sous nos yeux l'image des événemens rapides, mais sans caractère, qui appartiennent à toute révolution; mais il faudra consacrer dans l'avenir les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écroulées devant le souffle national, et les grands pas de la Raison, qui franchissent l'Europe, et vont frapper les bornes du monde. Enfin, libres de préjugés, et dignes de représenter la Nation française, vous saurez fonder sur les débris des superstitions détrônées la seule religion universelle qui apporte la paix et non le glaive, qui fait des citoyens et non des sujets, des frères et non des ennemis; qui n'a ni sectes, ni mystères, dont le seul dogme est l'Égalité, dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la Patrie, mère et divinité commune.

Après les fêtes nationales, ou conjointement

avec elles, viennent les récompenses que le Peuple doit consacrer aux vertus utiles et au génie bienfaiteur des hommes. On sent bien qu'il n'est pas ici question de ces encouragemens, de ces indemnités pécuniaires, que l'État peut accorder, sous le titre de pension ou de gratification, soit aux fonctionnaires publics recommandables par de longs services, soit aux braves citoyens qui ont versé leur sang pour la Liberté, soit aux citoyens laborieux dont les veilles ont servi la Patrie, et qui réclament sa bienfaisance : ces importants objets n'ont qu'un rapport indirect avec l'Instruction publique. On conçoit qu'il est encore moins question de ces ridicules prix décernés par des académies à quelques poëmes médiocres, sur les sujets les plus futiles, ou à de longs éloges de personnages illustres que personne ne blâme : vous avez renversé les académies, et dissipé la fausse instruction qu'y répandaient le savoir sans philosophie, et le bel-esprit sans idées. L'objet dont il s'agit uniquement ici est un de ceux qui doivent le plus intéresser une république naissante, si elle veut s'appuyer sur des fondemens solides : j'entends parler de cet hommage public rendu par le Peuple aux choses extraordinaires dans un genre utile. Un peuple qui sait honorer ce qui est grand ne manque jamais de grandes actions, n' de grands hommes.

La nature et le mode des récompenses ne servent pas médiocrement à distinguer les nations libres des troupeaux d'esclaves. Laissons les trésors aux tyrans ; la gloire est la monnaie des républiques. Cette pensée que j'ai déjà énoncée dans la tribune, lorsque, au nom de vos comités d'instruction publique et de la guerre, je réclamaï la couronne civique en faveur de Labretêche¹, cette pensée seule renferme, selon mon opinion, toute la théorie des récompenses nationales. Sans doute, il ne faut pas entendre par *la gloire* ces petites jouissances de l'amour-propre, cet *honneur* que Montesquieu appelle le fondement des monarchies. Quand les rois, qui achetaient des esclaves avec le sang du peuple, après avoir épuisé leurs monceaux d'or, distribuaient aux hommes qui restaient à corrompre cette foule ridicule de titres et de cordons, c'était l'orgueil d'un seul qui caressait la vanité de plusieurs. La gloire n'était point dans ces mascarades : elle est dans la feuille de chêne décernée par le Peuple au citoyen qui a bien mérité de la Patrie. La gloire ne peut être où n'est pas l'utilité publique : la gloire est inséparable de la vertu. Chez des républicains, amour de la Patrie, gloire, vertu, sont trois mots qui représentent une même idée.

1. Voyez plus haut page 100 et suiv. (*Note de l'Éditeur.*)

Il me reste, Citoyens, à dire quelques mots de la Gymnastique, cette éducation du corps, sans laquelle toute autre serait incomplète et stérile. Il semble d'abord que les premiers travaux relatifs à l'éducation nationale auraient dû concerner la Gymnastique, puisqu'elle commence avec l'homme. Ce serait, en effet, le premier objet présenté par la Nature à l'instituteur chargé de l'éducation d'un individu; mais vous, Législateurs! placés dans des circonstances orageuses et pressantes, où vous ne pouviez observer dans la discussion cet ordre immédiat, cette régularité paisible; vous, environnés au loin d'établissements d'instruction qui sont contraires à l'esprit public; voyant encore, malgré le cours de la Révolution, *des prêtres qui élevaient des citoyens*, et les dogmes religieux substitués sans cesse à cette morale éternelle, source de tout ce qui est bon sur la terre; vous avez dû vous empresser de détruire ces grands abus, et songer moins à la première enfance, qu'on ne peut instruire que d'une manière très-imparfaite, pour vous occuper spécialement de cette génération d'adolescens qui, dans quelques années, exercera ses droits politiques, et doit influer sur l'État. Ces motifs vous ont engagés à créer la formation des écoles primaires, avant de penser à la Gymnastique; et, sans doute, ils vous feront sentir la nécessité d'organiser au plus tôt tout ce qui tient à l'Enseignement.

(B) Celui des philosophes qui a le mieux connu la véritable théorie de l'éducation, comme il est encore celui qui a le mieux développé les élémens des sociétés humaines et les principes de la Liberté, l'éloquent, le profond, le sensible auteur d'*Émile* s'est surtout occupé de la Gymnastique dans les premiers livres de son immortel ouvrage; et, suivant en cela le système de Platon, ou plutôt l'instinct de la Nature, c'est dans les jeux et les exercices du corps qu'il fait consister jusqu'à l'âge de douze ans toute l'éducation de son élève. Vous pouvez réaliser en partie les plans du grand homme; vous pouvez appliquer à l'Instruction publique et à la Nation entière la marche que Jean-Jacques a suivie pour *Émile*. De cette manière, on occuperait les enfans des premiers, des plus simples exercices de la Gymnastique, même avant d'inculquer à leur esprit les notions élémentaires, et tout ce qui exige des combinaisons d'idées. Ce n'est pas à dire que la Gymnastique doive être réservée à l'enfance: à mesure que les organes de l'homme se perfectionnent, ce genre d'éducation doit s'étendre et se perfectionner avec lui. La course, la lutte, l'art de nager, l'exercice du canon, du fusil; le maniement de la pique, du sabre et de l'épée: telle est la gymnastique d'un peuple libre. Tout cela n'est point nécessaire à des esclaves: ils doivent être faibles, puisqu'ils

doivent servir; une race de républicains doit être robuste : la vigueur de l'âme tient à celle du corps. Que des prix de gymnastique soient distribués dans les jeux publics. Il serait puéril de vouloir démontrer combien les différens exercices dont je viens de parler se lient naturellement à l'ensemble des fêtes et des récompenses nationales. Toutes ces institutions républicaines pressent l'âme des citoyens, et l'environnent d'un triple rempart de patriotisme; c'est à elles qu'il faut rapporter ce que des écrivains célèbres ont trop spécialement attribué à l'influence du climat. La Grèce n'était pas une terre privilégiée. Ce n'est pas, il faut en convenir, parce que la ville d'Athènes était située sous le trente-neuvième degré de latitude qu'elle a produit, dans l'espace d'un siècle et demi, un plus grand nombre d'hommes prodigieux en tout genre que les plus vastes États de l'Europe moderne dans l'espace de quatorze siècles. En effet, aujourd'hui, qu'on y cherche vainement l'aréopage et les jardins des philosophes, le climat est resté le même; et, néanmoins, les descendans de Thémistocle et d'Aristide, les concitoyens de Socrate et de Sophocle courbent également la tête sous la verge d'un pacha, et sous la fêrule évangélique d'un archimandrite¹. Le Des-

1. Oui; mais un moment suffit pour changer la face d'un

potisme porte en tous lieux les glaces du Nord; il frappe le sol de stérilité. La Liberté ressemble à l'astre du jour : elle anime et féconde la terre; les hommes croissent et s'élèvent par elle; et la Nature s'agrandit à son aspect.

Mon dessein n'est pas, Citoyens, d'opposer un plan d'instruction publique à celui que doit présenter votre comité, dont je fais profession d'honorer les lumières : je veux vous exposer seulement une partie des idées qui ont dirigé mes travaux particuliers, lorsque j'étais membre du comité. Je me borne à demander qu'après avoir achevé la partie de l'Enseignement, partie qui est déjà fort avancée, la Convention place immédiatement à l'ordre du jour les Fêtes nationales, les Récompenses nationales, et la Gymnastique. Alors j'oserai présenter quelques vues d'organisation que j'ai préparées, et dont je m'occupe encore chaque jour¹. Si je me suis trompé, chose très-possible et très-facile, je me ferai un devoir d'employer mon suffrage et mes facultés à faire prévaloir les idées qui sembleront les meilleures, c'est-à-dire plus utiles que les miennes.

empire. Les fers, il y a quelques années, pesaient encore sur la Grèce dégénérée; la Grèce antique renaît aujourd'hui pour la Gloire et la Liberté. (*Note de l'Éditeur.*)

1. Voyez plus loin les Rapports au Corps législatif, sur les diverses fêtes de la République. (*Note de l'Éditeur.*)

Fondateurs de la République et d'une Constitution vraiment populaire! une nouvelle gloire vous attend. Votre génie révolutionnaire déconcerte les rois rebelles à la souveraineté du Peuple, et laisse entrevoir aux nations opprimées le crépuscule de la Liberté naissante; mais l'Éducation nationale reste à créer parmi nous. C'est à vous de réparer l'énorme faute de l'Assemblée constituante. Vos calomniateurs vous ont reproché de mépriser la philosophie : vous les avez réfutés, en rendant hommage à la mémoire des philosophes, et en décrétant des lois sages; ce n'est pas tout : consommez vos travaux sacrés; que la rouille des tems anciens ne souille plus nos institutions. Les mauvaises mœurs tuent les bonnes lois; vous avez fait les lois : faites les mœurs. Continuez à diriger d'une main ferme et rapide le grand mouvement imprimé par le Peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'Égalité, qui doit triompher des préjugés les plus antiques, et renouveler la face du monde.

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissemens; et la Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départemens.



RAPPORT,

AU NOM

DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR L'EXCLUSION DES CENDRES DE MIRABEAU
DU PANTHÉON¹.

Séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793, vieux style).

CITOYENS,

JE viens, au nom de votre comité d'instruction publique, remplir un ministère de rigueur, et

1. Nous sommes enfin arrivés à ce fatal écrit politique qui souleva contre Chénier tant de basses et dégoûtantes clameurs, et qui fut la cause déplorable de ses malheurs privés. Ceux dont l'esprit de parti n'égarait, en 1793, ni la probité ni le bon sens (et ce fut certainement le plus grand nombre) virent avec douleur Chénier s'engager dans une cause honteuse pour la France et pour lui; mais du moins ils furent justes: ils le plainquirent, car il céda à la plus affreuse nécessité. Tout le tems que dura son discours à la tribune, Chénier fut au supplice; chacune de ses paroles était un outrage qu'il était contraint de faire à sa conscience; et, quand sa bouche prononçait la déchéance de Mirabeau, son cœur divinisait ce grand

m'acquitter du devoir pénible que la Justice et la Patrie m'imposent. Se voir forcé de séparer l'ad-

homme. D'autres, malheureusement, aveuglés par le démon de l'envie et de la vengeance, profitèrent de la position critique de Chénier, pour l'accabler davantage. Tout moyen leur fut bon; à défaut d'armes légitimes, ils aiguisèrent contre lui le poignard homicide de la calomnie.

Mais les passions s'éteignent à mesure que les événemens qui les ont excitées s'éloignent. L'opinion publique a déjà fait justice des calomnies atroces auxquelles Chénier s'est vu en butte; si, prête à servir d'écho à l'Imposture, quelque bouche innocente et mal en garde contre ses perfides conseils, était tentée de répéter ses clameurs injurieuses, que la réponse suivante soit une leçon pour elle. (*Note de l'Éditeur.*)

« Il est une opinion, un vote de Chénier que nous n'en-
 « tendons excuser en aucune manière. A l'égard des autres,
 « nous désirerions que ses censeurs voulussent bien prendre
 « une connaissance un peu exacte des faits et des époques
 « dont ils parlent : ils sauraient que plusieurs missions lui ont
 « été proposées en 1793; que, pour les avoir toutes refu-
 « sées, il fut exclu du comité d'instruction publique; que,
 « menacé d'une proscription plus sérieuse, et forcé de prendre
 « la parole sur les honneurs qui avaient été décernés, en 1791,
 « à la mémoire de Mirabeau, il osa rendre hommage aux ta-
 « lens, au génie et à quelques actions de cet orateur célèbre,
 « et ne pas dire un seul mot d'un autre homme dont on divini-
 « sait le délire et les attentats (Marat). Ce silence, au moment
 « même d'une telle apothéose, en était, sans aucun doute, le
 « désaveu le plus solennel, l'improbation la plus outrageante;
 « et nous ignorons ce qu'auraient fait de plus courageux en
 « une pareille conjoncture ceux qui ont tant blâmé et si peu lu
 « ce discours. Les tyrans en jugèrent mieux : ils se promirent
 « de venger leur idole par la perte de Chénier et de sa famille
 « entière. Son père fut menacé; deux de ses frères furent ar-

miration de l'estime; être contraint de mépriser les dons les plus éclatans de la Nature, c'est un tourment, il est vrai, pour toute âme douée de quelque sensibilité; mais aussi malheur à l'homme qui, dégradé par la corruption, a séparé en lui-même la moralité du génie! Malheur à la république qui pourrait conserver les honneurs rendus au vice éloquent! Malheur au citoyen qui ne sent pas que les talens sans vertu ne sont qu'un brillant fléau!

Je vous ai parlé de génie sans moralité et de talens sans vertu : c'est bien assez vous désigner,

« rétés; il fut bientôt dénoncé lui-même, cité, recherché,
 « inscrit à son rang sur l'une des pages de la liste des pro-
 « scriptions. Il n'en devint que plus ardent à solliciter la déli-
 « vrance de ses frères; durant plusieurs mois, il n'eut pas
 « d'autre pensée; et ses instances furent si vives, si persévé-
 « rantes qu'il parvint à sauver l'une des deux victimes. Nous
 « ne prétendons point le louer ici de ces démarches, auxquelles
 « l'entraînaient les sentimens les plus tendres, mais qu'il aurait
 « encore faites quand il n'eût consulté que son intérêt per-
 « sonnel; car les périls de ceux qui portaient son nom aggra-
 « vaient les siens propres; et l'on arrivait à lui en les frappant.
 « André Chénier périt le 7 thermidor; et cette date toute
 « seule réfuterait assez une calomnie aussi absurde qu'horrible.
 « Si quelqu'un, le 7 thermidor, avait en effet le moyen de
 « sauver ses parens les plus chers, assurément un tel crédit,
 « une telle puissance n'appartenait point à celui qui périsait
 « lui-même si ce régime sanguinaire eût duré quinze jours
 « de plus. » (Extrait de la *Notice* de M. Daunou, placée en
 tête du 1^{er} volume des *OEuvres posthumes* de M. J. Chénier.)

ou plutôt c'est vous nommer Mirabeau. Je viens, en effet, vous entretenir de cet homme remarquable, investi long-tems de la confiance du Peuple, mais qui, devenant infidèle à la cause sacrée qu'il avait défendue avec tant d'énergie, oublia sa gloire pour sa fortune, et ne songea désormais qu'à rebâtir le despotisme avec les matériaux constitutionnels.

Vous vous rappelez tous, Citoyens, ces époques mémorables où le peuple de Versailles et de Paris, entourant chaque jour l'Assemblée constituante, suivait toutes ses opérations avec une espérance mêlée d'inquiétude, s'informait sans cesse des opinions qu'énonçaient ses Représentans chéris, lisait avidement leurs moindres discours, interrogeait leurs regards comme pour y lire ses destinées, et croyait déjà sa liberté affermie, quand il reconnaissait de loin les accens de leur voix. Alors Mirabeau était applaudi, vanté, béni par la Nation entière. On lui avait pardonné les écarts et l'inconsidération d'une jeunesse fougueuse. Son génie, qui se développait dans une carrière digne de lui, sa popularité, qui s'accroissait tous les jours, l'accablaient d'un immense devoir : comment s'en est-il acquitté ?

Dans toutes les questions qui intéressaient la Nation d'une part, et le Tyran de l'autre, on sait trop que Mirabeau n'employa ses grands moyens

de tribune qu'à grossir la part monarchique, à combler de trésors et d'honneurs un privilégié qui, seul dans la balance, formait équilibre avec tout le Peuple, et à consacrer parmi nous les mystères compliqués et le monstrueux échafaudage de la prétendue liberté anglaise.

Cependant lorsque, le 2 avril, les citoyens, se pressant en foule le long de cette grande rue qui ne porte plus le nom de Mirabeau ¹, revenaient tristement sur leurs pas, et, d'une voix sombre et douloureuse, s'entredisaient : il n'est plus!... oh! vous savez alors, Citoyens, quel hommage unanime obtint sa mémoire. Mort, il eut les honneurs du triomphe! Les sociétés populaires, le Peuple entier : tout partagea l'enthousiasme de regrets qu'avait inspiré aux membres les plus purs de l'Assemblée constituante une mort si peu attendue, si rapide, et qu'on croyait accélérée par les vengeances du despotisme. Chacun de nous, dans ce tems, se rappelait, non plus ses opinions anti-populaires sur la sanction royale, sur le droit de la paix et de la guerre, et sur d'autres questions d'une égale importance, mais les motions vraiment civiques, animées par son éloquence brûlante; mais les paroles solennelles

1. Cette rue porte aujourd'hui le nom de *Chaussée d'Antin*. (Note de l'Éditeur.)

qu'il avait adressées à l'esclave Brezé¹; mais les paroles non moins mémorables qui terminent son beau discours à la nation provençale; lorsque, dans les premiers jours de la Révolution, luttant contre les patriciens, nouveau Gracchus, il s'écriait : *les privilèges passeront, mais le Peuple est éternel.*

Son souvenir serait aujourd'hui sans tache; sa gloire serait inattaquable, s'il n'avait jamais perdu de vue cette grande idée qu'il avait énoncée lui-même; si, corrompu d'avance par des besoins de luxe, séduit par les conseils de l'ambition, entraîné par la confiance orgueilleuse que lui inspiraient les ressources de son esprit vaste et puissant, il n'avait pas conçu le projet insensé d'être à-la-fois l'homme de la Cour et l'homme du Peuple. Ignorait-il que les rois sont déjà vengés des orateurs populaires, quand ils ont eu le honteux bonheur de les corrompre? Ignorait-il que les rois n'ont jamais hésité à laisser briser entre leurs mains ces déplorables instrumens de leur despotisme? Ainsi, le tyran Charles I^{er}, désespérant de

1. Dans la séance royale du 23 juin 1789, tenue dans la salle des États-généraux à Versailles, M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies du Roi, avait cru devoir rappeler aux députés qui avaient formé l'assemblée nationale les intentions exprimées par Louis XVI dans son discours. C'est cette action qui lui valut la fameuse réponse de Mirabeau.

(Note de l'Éditeur.)

vaincre les Communes par les menaces et par la force, tenta de les affaiblir : il flétrit par sa confiance le chef le plus renommé de l'opposition ; il le retira du peuple, pour l'appeler auprès de lui ; il lui remit une partie de son pouvoir ; et Thomas Wentworth, devenu comte de Strafford, porta bientôt sur un échafaud le regret stérile d'avoir préféré la bassesse des cours à la majesté nationale, et les viles faveurs d'un roi au trésor inappréciable de l'estime du Peuple.

Ce n'est pas sur des ouï-dire, sur des témoignages qu'il serait facile d'accumuler, que vous jugerez Mirabeau, mais sur des écrits dont l'authenticité ne peut être contestée, et dont vous pèserez l'importance. Ils sont contenus dans le recueil des pièces justificatives de l'acte de condamnation de Louis Capet, premier inventaire. Il paraît que c'est dans le mois de juin 1790, que la Cour conçut le projet de corrompre Mirabeau. Voici une lettre datée du 29 de ce mois et de cette année : elle est écrite de la main de Louis XVI ; elle est adressée au traître Lafayette¹. Voyez le n° 3 des pièces justificatives :

1. Combien démentent encore cette offense involontaire les hommages solennels et vraiment partis du cœur qu'en d'autres tems Chénier s'honorait de payer à ce même Lafayette, surtout lorsqu'il le proclamait

Du sage Washington le vertueux rival,
Son élève autrefois, maintenant son égal.

Voyez l'Épître au Roi, t. III des OEuvr. anc. (Note de l'Édit.)

« Nous avons une entière confiance en vous ;
 « mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs
 « de votre place, qui nous est si utile, que vous
 « ne pouvez suffire à tout. Il faut donc se servir
 « d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et
 « qui puisse suppléer à ce que, faute de tems,
 « vous ne pouvez pas faire. Nous sommes forte-
 « ment persuadés que Mirabeau est celui qui con-
 « viendrait le mieux, par sa force et par l'habi-
 « tude qu'il a de manier les affaires dans l'Assem-
 « blée. Nous désirons en conséquence, et exigeons
 « du zèle de M. de La Fayette qu'il se prête à
 « se concerter avec Mirabeau sur les objets qui
 « intéressent le bien de l'État, celui de mon ser-
 « vice et de ma personne. »

C'est dans les premiers jours du mois de mars 1791 que le projet de corruption fut exécuté. Voyez la pièce cotée n° 7 ; elle est datée du 2 mars 1791, adressée à Capet, et signée Laporte : c'était l'intendant de la liste civile. En voici le précis :

« Sire, lorsque j'ai rendu compte ce matin à
 « Votre Majesté de la conversation que j'ai eue
 « hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas en-
 « tendre parler aussi promptement de ce que
 « j'avais jugé être le véritable sujet de la visite.
 « Je vous envoie, Sire, ce que je viens de recevoir
 « à deux heures. Les demandes sont bien claires :
 « M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré

« pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées
« sur le trésor public, soit en immeubles. S'il
« était question de traiter ces objets dans ce mo-
« ment, je proposerais à Votre Majesté de donner
« la préférence à des rentes viagères... Votre Ma-
« jesté approuvera-t-elle que je voie M. de Mira-
« beau? que me prescrira-t-elle de lui dire? fau-
« dra-t-il le sonder sur ses projets? quelle assurance
« de sa conduite devrai-je lui demander? que
« puis-je lui promettre pour le moment? quelle
« espérance pour l'avenir? Si, dans cette conduite,
« il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois,
« Sire, qu'il faut encore plus de franchise et de
« bonne foi. M. de Mirabeau a déjà été trompé;
« je suis sûr qu'il disait, il y a un an, que
« M. Necker lui avait manqué de parole deux
« fois. »

Dans la pièce cotée n° 2, et datée du 13 mars, Laporte rend compte à Louis XVI du long entretien qu'il a eu avec Mirabeau. Je ne rapporterai point ici cet entretien très-monarchique; et, pour ne point abuser du tems de la Convention nationale, je termine ce dégoûtant extrait par quelques lignes de la pièce cotée n° 4, et datée du 20 avril 1791, dix-huit jours après la mort de Mirabeau. Il est dit dans cette pièce, en parlant d'une faction qui s'élève: « Elle sait que Votre
« Majesté a répandu de l'argent, qui a été partagé

« entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a
« nommés. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour déterminer le jugement de la Convention nationale. Vainement objecterait-on que dans toutes ces pièces il n'existe point une ligne écrite de la main de Mirabeau lui-même : qu'on pèse les circonstances, l'esprit de ceux qui écrivaient, de ceux à qui les écrits étaient adressés ; l'intérêt qu'ils avaient mutuellement à garder un profond secret sur ces mystères ; et, j'ose l'affirmer, il n'est point de jury qui ne déclare unanimement que Mirabeau s'était vendu à la Cour.

Cicéron définissait l'orateur un homme de bien habile dans l'art de parler ; et, sans doute, une définition pareille pouvait convenir à cet illustre Romain, dont le cœur et les mains étaient pures ; qui, dans la médiocrité de sa fortune, content de l'estime publique et de la sienne, tonnait avec la même véhémence contre les déprédations de Verrès, les mœurs infâmes de Clodius, et les fureurs de Catilina ; qui, après avoir sauvé la Patrie, menacée par de hardis conspirateurs, périt sous le fer des assassins aux gages d'Antoine, et fut à-la-fois le martyr et le modèle de la philosophie, de l'éloquence et du patriotisme. Mirabeau, doué d'une partie des mêmes talents, suivit une route différente : il n'eut de l'orateur que l'éloquence ;

il en négligea la partie la plus essentielle : l'intégrité ; et c'est pour cela qu'exhumé par vous , sortant de son tombeau triomphal, il paraît aujourd'hui à votre barre, et vient y subir son jugement, le front dépouillé des lauriers de la tribune, et de la brillante auréole qui, dans le Panthéon français, lui garantissait l'immortalité.

Ceux de ses ouvrages qui portent l'empreinte d'un génie vigoureux et libre : son traité sur *les Lettres de cachet*, le livre adressé aux Bataves sur *le Stathoudérat*, celui qu'il composa sur *l'ordre de Cincinnatus*, resteront, parce qu'ils peuvent éclairer les hommes ; ils resteront pour former à jamais un humiliant contraste entre sa conduite et ses pensées, entre l'homme et ses écrits. La Postérité le divisera, pour ainsi dire. C'est ainsi qu'en lisant Bacon, génie encore plus sublime et plus étendu, elle sépare le fonctionnaire public infidèle, et le grand penseur. Elle voit avec surprise, avec indignation, avec douleur, que l'homme qui avait reculé les frontières de l'esprit humain, qui avait embrassé le système entier des connaissances positives, et presque deviné les sciences futures, ne connaissait pas cette morale usuelle qui fait les hommes irréprochables ; qu'après tant d'études et de travaux il semblait ignorer encore qu'il ne peut jamais être utile d'abandonner la vertu ; et que le véritable intérêt d'un individu,

dans quelque position qu'il se trouve, est de faire ce qui est juste et conforme à l'intérêt de tous.

Citoyens, vous allez prononcer. Votre Comité d'instruction publique a cru devoir peser sans colère, mais sans indulgence, les talens et les vices de Mirabeau, les travaux civiques qui l'ont illustré, et les délits qui l'ont flétri. Représentans d'un grand Peuple, écoutez sa voix; soyez grands et forts comme lui. Représentans de la Postérité, devancez son arrêt; soyez justes et sévères comme elle. Les éloges mêmes que nous accordons au génie de Mirabeau ne rendront que plus solennel et plus terrible l'exemple que vous allez donner. Votre comité vous propose d'exclure Mirabeau du Panthéon français, afin d'inspirer une terreur salutaire aux ambitieux et aux hommes vils dont la conscience est à prix; afin que tout législateur, tout fonctionnaire public, tout citoyen sente la nécessité de s'unir étroitement, uniquement au Peuple, et se persuade qu'il n'existe de liberté, de vertu, de bonheur, de gloire solide, que par le Peuple et avec lui.

Voici le projet de Décret.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Instruction publique, considérant qu'il n'y a point de grand homme

sans vertu, décrète que le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français.

II.

Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.

III.

La Convention nationale, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires, assisteront en corps à cette cérémonie.

Il est inutile de dire que ce rapport fut fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissemens. Le projet de décret passa à l'unanimité; et la Convention ordonna l'impression du discours de Chénier et l'insertion au Bulletin.

(Note de l'Éditeur.)



RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,
SUR LE RÉVEIL DES SCIENCES.

Séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794, vieux style).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

QUAND l'Instruction publique peut espérer de renaître au moment où la Convention nationale se prononce fortement en faveur des arts froissés longtemps par des amours-propres tyranniques, en faveur des sciences persécutées et avilées par l'ignorance dominatrice, il est nécessaire, il est instant d'imprimer aux fêtes nationales un caractère solennel, et d'en écarter sans retour les détails minutieux, les images stériles, également indignes du génie du Peuple, et des talens qu'il rallie autour du char de la Liberté. C'est là votre vœu, Représentans; et votre Comité d'instruction publique est animé du même désir; mais, chargé par vous de faire

célébrer, le 10 vendémiaire¹, une fête relative aux victoires rapides de nos armées, et à l'entière évacuation du territoire républicain, il doit vous rendre un compte fidèle des entraves qu'il rencontre dans sa marche. Vous sentirez comme lui sans doute qu'il est indispensable d'établir promptement dans cette partie des moyens d'exécution vastes, mais simples, et dont le développement facile réponde à la majesté du Peuple souverain.

Le Comité d'Instruction publique a été péniblement affecté en comparant la grandeur des évènements qu'il s'agit de retracer dans nos fêtes nationales et la faiblesse, pour ne pas dire la nullité des ressources créées jusqu'ici pour leur célébration. Il a vu, d'un côté, nos guerriers victorieux au centre de la République et sur tous les points de la frontière; le télégraphe devenant chaque jour un signal de triomphe, chaque jour annonçant à la Convention un nouveau succès de nos armées, et, au même instant, reportant aux armées un nouveau témoignage de la reconnaissance nationale: et, au milieu de tant de prodiges,

1. Cette fête fut ajournée au 30 vendémiaire de la même année; et la Convention chargea son comité d'instruction publique de lui présenter un nouveau projet pour que cette fête fût générale dans la République. *Voyez le Rapport suivant. (Note de l'Éditeur.)*

il a vu, d'un autre côté, des arts paralysés; des talens rebutés par un long dédain, nuls monumens durables et forts comme la Liberté, mais des matériaux sans cohérence, des esquisses sans dignité, des inscriptions où la raison et la langue française sont également dégradées; un despotisme capricieux et puéril enchaînant la pensée des artistes; des plans bizarres sans originalité, durs sans énergie, fastueux sans véritable richesse, monotones sans unité; des fêtes, en un mot, colossales dans leur objet, petites dans leur exécution, et n'offrant d'imposant que la présence du Peuple, qui a voulu la République, et de la Convention, qui l'a fondée.

Les sectateurs du nouvel Omar ¹ ont tout combiné pour anéantir l'instruction publique en France : d'où il résulte que nos fêtes nationales n'ont pu avoir et ne peuvent avoir encore le caractère auguste qui leur convient. En effet, tout se tient dans l'Instruction publique. Sans la Gymnastique, par exemple, qui faisait le principal charme des jeux publics dans Athènes et Lacédémone, ne vous flattez pas d'avoir jamais des fêtes dont le but soit utile, et l'intérêt puissant. Sans de vastes arènes couvertes, vous n'obtiendrez jamais des exercices gymnastiques. Quant aux jeux scé-

1. Robespierre.

niques, l'effet n'en peut être complet dans des théâtres resserrés comme les nôtres; et l'on y trouvait souvent l'ignorance et le délire, lorsque des enfans stupides dirigeaient la Commission d'Instruction publique; et que, devenus *déjà* des censeurs *royaux*, ils épiaient, étouffaient avec un soin scrupuleux dans les ouvrages dramatiques tous les germes de raison et de liberté. Lycurgue regardait les banquets civiques comme le principal moyen de resserrer les nœuds qui unissent tous les membres de la cité. Peut-être, au premier aperçu, osera-t-on penser comme Lycurgue; peut-être, le résultat naturel de ceux qu'on avait établis dans Paris n'aurait-il pas été d'opérer une division générale, comme on l'a redouté *un peu légèrement*¹; peut-être n'est-il pas bien sûr qu'ils

1. Ces repas civiques furent célébrés à Paris dans le courant de messidor 1794, à l'occasion de la victoire remportée à Fleurus par les armées françaises, sous le commandement du général Jourdan.

Voici ce que Barrère dit à ce sujet dans un Rapport qu'il prononça au nom du Comité du Salut public, le 28 du même mois, pour demander la suppression de ces fêtes.

« Une section a commencé à parler de repas civiques : le mot
 « touchant de fraternité a séduit les citoyens; et des tables com-
 « munes ont été dressées dans la voie publique. On y buvait à
 « la Liberté nationale; on avait toutes les formes de l'égalité
 « naturelle; et la contagion de l'exemple a fait des progrès ra-
 « pides. Plusieurs sections ont subitement proclamé la frater-
 « nité pour le lendemain : de proche en proche, nos places

fussent payés par Pitt, comme on vous l'a plaisamment affirmé. Il est moins éloquent, mais il est plus vrai de dire qu'ils ne devront être adoptés qu'au moment où l'on n'aura plus à craindre d'augmenter les prix et la rareté des subsistances.

Quant aux arts de littérature, on déclamait avec violence contre ceux des gens de lettres qui ne travaillaient point pour les fêtes nationales, et l'on persécutait avec acharnement ceux qui, depuis les premiers jours de la Révolution, se livraient à ce travail avec zèle et activité.

Dans les arts de peinture, de sculpture et d'architecture, tous les talents distingués se cachaient au fond de leurs ateliers; quelques-uns languissaient dans les cachots; une poignée d'intrigans les calomniait avec bassesse, et consumait en de misérables essais et de futiles décorations les

« publiques se sont transformées en banquets; et la joie a paru
« briller à la fois dans plusieurs quartiers de Paris. »

Après avoir décrit tout ce qu'offraient d'entraînant ces repas improvisés par l'enthousiasme patriotique, Barrère s'attacha ensuite à en montrer le côté dangereux, et s'éleva fortement contre les funestes conséquences qui pouvaient en dériver. En effet, ces banquets sectionnaires se multiplièrent en peu de temps avec une rapidité qui n'était point naturelle; on vit même par degrés la licence et la grosse joie y remplacer l'allégresse et l'urbanité; et des espèces de saturnales furent bientôt substituées à la décence des repas domestiques.

Mais le Rapport de Barrère produisit son effet; un arrêté de la Commune prohiba ces réunions; et les repas fraternels cessèrent. (*Note de l'Éditeur.*)

sommes qui auraient dû servir à élever des monumens immortels.

La seule fête du 10 août 1793, vieux style, a coûté à la Nation douze cent mille livres : de tout cela il n'est resté que du plâtre et des chiffons. Cette somme aurait suffi pour soutenir cent artistes d'un vrai mérite, et pour payer trente chefs-d'œuvre en marbre et en bronze, qui, dans vingt siècles, auraient encore embelli les fêtes nationales.

Un seul établissement, fruit de la Révolution, a surnagé sur les débris des arts. Soutenu par les soins de quelques hommes laborieux, et par l'instinct patriotique d'une foule d'artistes célèbres, l'Institut national de musique¹ semble avoir offert au génie une dernière planche dans le naufrage. Il a rendu, il rend chaque jour de grands services

1. Dans la séance du 18 brumaire an II, les artistes de la musique de la garde nationale, ayant à leur tête une députation du Conseil-général de la commune de Paris, furent admis à la barre. L'orateur de la députation était chargé de demander l'établissement d'un Institut national de musique. Chénier appuyant cette motion, prit la parole et dit :

« On sait combien jusqu'à présent la musique nationale s'est
« distinguée dans la Révolution ; on sait quelle a été l'influence
« de la musique sur les patriotes, à Paris, dans les départemens,
« aux frontières. Je demande donc qu'on décrète le principe
« qu'il y aura un Institut national de musique à Paris, et que la
« Convention charge le Comité d'instruction publique des
« moyens d'exécution. » On applaudit ; et cette proposition fut
décrétée. Voyez plus bas le rapport de Chénier sur l'organisation de l'Institut national de musique. (*Note de l'Éditeur.*)

à la Révolution. En vain quelques hommes, jaloux de toute renommée, ont voulu entraver son organisation provisoire, et le détruire entièrement; la Convention ne laissera pas tomber cet utile établissement, qui doit porter au plus haut degré de perfection un art si estimé des législateurs et des philosophes de la Grèce, un art le plus vraiment populaire, le plus démocratique de tous, dont le charme embellit la poésie même, et dont la puissante énergie enfante et célèbre les victoires.

Des chants républicains et des jeux scéniques: voilà, pour le moment, tout ce qui est organisé, relativement aux fêtes nationales. Ce n'est pas en cinq jours que l'on peut créer de grands moyens d'exécution; mais le Comité d'Instruction publique prépare avec soin un travail considérable sur cette partie, qui rassemble une foule d'institutions particulières, et qui mérite un examen mûri par des études préliminaires et profondes¹.

Au reste, n'en doutez pas, Représentans, le sommeil des arts en France n'est pas un sommeil de mort.

Des hommes habiles en tous genres ont échappé au glaive meurtrier du Vandale. Tous ont gémi, tous ont souffert; mais tous ne sont point assassinés. L'harmonieux Lebrun chante encore la

1. Voyez encore le Rapport suivant, et celui sur les fêtes décadares. (*Note de l'Éditeur.*)

Liberté; le traducteur des Géorgiques exerce dans le silence son talent correct et pur; La Harpe et Ducis n'ont pas abandonné la scène tragique; Vien, Renaud, Vincent, n'ont pas jeté leurs pinceaux; Gossec, Méhul, Chérubini, Lesueur, n'ont pas brisé leur lyre; Houdon, Julien, Pajou, tiennent encore en main le ciseau qui a fait penser le marbre, plein du génie de Voltaire, de La Fontaine et de Pascal.

S'il existe dans la République des talens plongés dans la stupeur et l'engourdissement, un mot, un signe de la Convention nationale les retirera de cette léthargie passagère, où l'intérêt de leur sûreté même a pu long-tems les retenir; et déjà ces courtes réflexions que vous présente votre Comité vont porter dans leur cœur la première des consolations: l'espérance.

Il est tems que, dans la République, on puisse avoir du génie impunément; il est tems que les talens dispersés par l'épouvante se rassemblent fraternellement sous l'abri de la protection nationale. Alors, mais alors seulement, nous aurons des fêtes et des monumens dignes du Peuple; car le Génie a besoin de la Liberté, et la Liberté a besoin du Génie.

Chénier lit ensuite un projet de décret, et la Convention ordonne l'impression du Rapport.

RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LA FÊTE DES VICTOIRES,

QUI FUT CÉLÉBRÉE LE DÉCADI 30 VENDÉMAIRE, L'AN III DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Séance du 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

LES arts et les sciences se réveillent à votre voix; les talens ne craignent plus la hache; et la réputation n'est plus un crime. Votre Comité d'Instruction publique veut se rendre digne des fonctions importantes dont vous l'avez investi: il redouble chaque jour d'efforts pour opérer promptement la restauration des lettres en France. Une commission sage, éclairée, laborieuse, amie de la philosophie, et par conséquent des hommes, puisque la philosophie les rend meilleurs, a remplacé cette commission imbécille et conspiratrice qui, sous le joug sanglant de Robespierre, or-

ganisait avec tant de soin l'ignorance et la barbarie¹. Il faudra bien encore épurer la commission temporaire des arts, et y porter comme en triomphe ces artistes célèbres et opprimés qui n'avaient commis d'autre délit que d'avoir offensé par des succès mérités, l'orgueil d'un rival bassement jaloux. Il faudra écarter cette foule de petits intrigans sans moyens qui cultivaient les arts pour les avilir, qui luttèrent contre le talent avec la calomnie, qui, sous le règne des triumvirs, obstruaient les avenues du Comité de salut public, obtenaient sans peine des réquisitions

1. C'est à l'occasion de ce vandalisme qu'un jour, après avoir entendu le député Thibaut se plaindre de la destruction quotidienne et ridicule de livres et objets d'art, sous le prétexte qu'ils étaient revêtus des signes de royauté et de féodalité, Chénier, s'élança plein d'indignation à la tribune, et s'écria :

« Citoyens, il est impossible que les représentans du peuple
« ne soient pas convaincus que c'est aux livres que nous de-
« vons la Révolution française. Eh bien ! il est pourtant des
« livres très-républicains qui sont dédiés à des princes, tels
« que l'ouvrage de Sidney, et une édition de J. J. Rousseau,
« offerte au prince d'Orange : faudra-t-il les brûler ? Ce n'est
« pas là sans doute votre intention ; mais il pourrait se trouver
« des Vandales et des Visigoths qui suppléassent à votre silence.
« Je demande donc aussi que la Convention déclare qu'elle n'a
« pas entendu ramener le peuple à la barbarie, mais que sa
« volonté, au contraire, est de le conduire aux véritables lu-
« mières. » (On applaudit à plusieurs reprises.) *Voyez dans le*
Moniteur la séance du 21 octobre 1793. (*Note de l'Éditeur.*)

qu'on refusait au vrai mérite, sollicitaient, mettaient en mouvement toutes les autorités constituées pour faire imprimer leurs brochures, pour faire graver leurs dessins ou leur musique, pour faire chanter leurs vaudevilles, pour faire représenter leurs pièces de théâtre; et qui, vrais dilapidateurs de la fortune du peuple, ne rougissaient pas d'élever, aux frais de la République étonnée, des monumens d'ignominie pour la littérature et les arts de la République.

Tandis que le Comité d'Instruction, marchant avec vous, et fort de votre volonté, rappelle autour de la Représentation nationale tous les arts, toutes les sciences, toutes les facultés intellectuelles; tandis qu'il s'occupe sans relâche de donner aux hommes et aux institutions leur proportion naturelle, et la liberté qui leur manque, déjà les fêtes publiques, plus sagement dirigées, moins chargées d'oripeau civique et de guenilles à prétentions, échappant au despotisme des imaginations bizarrement stériles et du caprice en délire, commencent à porter, je ne crains pas de le dire, un caractère conforme au génie du Peuple, un caractère à la fois simple et grand.

Dans la fête célébrée en l'honneur de J.-J. Rousseau, les détails étaient sans recherche, les emblèmes faciles à comprendre, les groupes habile-

ment distribués et convenables au genre de la fête¹. Les inscriptions n'étaient point défigurées par un langage barbare, ou par le jargon du bel esprit; la musique n'était ni bruyante ni fastueuse; les romances mélodieuses de Jean-Jacques, les livres qui représentaient son génie, ces Genevois qui ont vécu avec lui et dont les pères l'ont vu naître; ces cultivateurs, compagnons de ses derniers jours, confidens de ses dernières pensées; ces enfans, ces mères de famille qui, le livre d'*Émile* à la main, adressaient au grand homme leurs hommages reconnaissans; ces trois républiques confondant leurs drapeaux, et se jurant alliance sur les pages sacrées du *Contrat social*: tout remplissait l'âme d'une mélancolie religieuse, d'un sentiment délicieux et profond, digne du bon, du sensible Jean-Jacques, digne encore des Français républicains réparant les fautes de leurs aïeux esclaves, et rendant hommage à la mémoire d'un libérateur du genre humain.

La fête que vous avez décrétée pour l'évacuation du territoire de la République, et qui sera célébrée le 30 vendémiaire², doit être animée du

1. La translation des cendres de J. J. Rousseau au Panthéon eut lieu le 20 vendémiaire an III (11 oct. 1794). (*N. de l'Édit.*)

2. Voyez la note placée au bas de la page 152, présent volume. (*Note de l'Éditeur.*)

même esprit général, mais offrir dans ses détails un caractère plus mâle et plus sévère. Le Comité et la Commission d'instruction publique ont voulu, cette fois encore, avancer de quelques pas vers le but que doivent un jour atteindre les fêtes nationales. Les sages réflexions présentées dans cette tribune ont fait sentir qu'il fallait renoncer à ces processions éternelles qui consomment une journée entière, qui fatiguent le peuple sans l'amuser, et qui ne peuvent avoir de motif raisonnable que lorsque l'objet de la fête est de porter au Panthéon la cendre triomphale d'un grand homme. On a senti également qu'il fallait, au moins pour l'instant, renoncer à ces représentations scéniques qui ne peuvent occuper qu'une très-petite portion du peuple, mais qui, répétées abusivement sur tous les théâtres de France, n'ont fait que donner aux entrepreneurs de ces théâtres l'occasion de réclamer des indemnités, dont la somme devient chaque jour plus effrayante. On a cru devoir enfin présenter aux yeux des Français quelques essais de cette gymnastique que perfectionneront le Temps et le Génie national.

Des jeux militaires, exécutés dans le Champ de la Fédération par cette colonie de Spartiates, par ces jeunes élèves de l'École de Mars, au milieu des trophées de nos quatorze armées triomphantes, au milieu de nos braves soldats, si glo-

rieusement mutilés pour la cause de la Liberté; une musique fière et belliqueuse, animant des danses civiques; des hymnes, préparant de nouvelles victoires en chantant les victoires passées; le temple de l'Immortalité s'ouvrant devant le Peuple, devant ses représentans, devant ses défenseurs, devant ces guerriers naissans qui, dans leurs jeux, s'accoutument à vaincre; le Président de la Convention nationale gravant, pour l'histoire et pour les siècles, sur la pyramide du temple de l'Immortalité, le nom des armées de la République, et l'énumération de leurs victoires: voilà les principales images qui ont paru dignes d'être présentées au Peuple français, triomphant des tyrans de l'Europe, et préparant, par des conquêtes, la paix qu'il doit un jour accorder au monde; le reste doit être abandonné au génie de ce Peuple même, dont les pensées sont grandes, parce qu'elles sont libres, et dont la présence agrandit tous les arts, parce qu'il est près de la Nature, que tous les arts doivent imiter.

PLAN DE LA FÊTE.

Le 30 vendémiaire, à 9 heures précises, la force armée des sections de Paris se rassemblera au Champ de la Fédération avec drapeaux et flammes.

Les blessés des diverses armées et les militaires invalides se rassembleront autour du rocher élevé au milieu du Champ.

La Convention nationale se réunira dans la maison de l'École militaire.

Aussitôt que la force armée de Paris, les blessés et les militaires invalides, seront assemblés, la Convention nationale se rendra sur le rocher élevé au milieu du Champ, et qui offrira l'aspect d'une redoute.

L'Institut national de musique précédera la Convention, et se placera sur le rocher, à l'endroit qui lui sera indiqué.

Le Président, placé avec la Convention nationale sur le sommet du rocher, prononcera un discours, après lequel on exécutera le *chant du départ*, paroles du représentant du Peuple Chénier, musique du citoyen Méhul.

Les élèves du Camp de Mars feront ensuite l'attaque simulée d'une forteresse, qu'ils emporteront d'assaut.

Cette forteresse soumise, la Convention nationale descendra du rocher pour se rendre au temple de l'Immortalité, élevé au milieu du Champ, entre le rocher et l'École militaire.

Les élèves du Camp de Mars entoureront les blessés des armées, et, suivis du char de la Victoire, formeront une marche triomphale, qui se

rendra au temple de l'Immortalité, après avoir fait le tour du Champ de la Fédération.

Les trophées seront déposés au sein de la Représentation nationale; et le Président, au nom du Peuple français, gravera sur la pyramide élevée au milieu du temple de l'Immortalité les noms des armées de la République, et l'énumération de leurs victoires.

L'Institut national de musique exécutera un hymne, paroles du citoyen La Harpe, musique du citoyen Lesueur.

Le soir du même jour, on illuminera le petit monument élevé sur le bassin du Jardin national, en face du pavillon de l'Unité, et au milieu duquel sera élevée une urne funéraire consacrée aux mânes des guerriers morts en défendant la Patrie.

Une députation de la Convention nationale viendra, au nom de la Nation entière, déposer sur cette urne une couronne de chêne.

Des orchestres seront élevés sur les places du Panthéon, de la Bastille, et dans le Jardin national; et la fête se terminera par des danses, témoignage de l'allégresse publique.

La Convention nationale applaudit, et adopte le plan proposé par Chénier.

RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,
SUR LES FÊTES DÉCADAIRES.

Séance du 1^{er} nivôse an III (20 décembre 1794, vieux style).

LA Liberté, conquise par la puissante énergie du Peuple, ne s'affermir que par des lois sages, ne s'éternise que par les mœurs. Tous les préjugés tendent à la détruire; et les plus redoutables sont ceux qui, fondés sur des idées mystiques, s'emparent de l'imagination, sans donner aucune prise à l'intelligence humaine. Ainsi, sur les deux Continens, les Nations se sont égorgées pour des religions rivales, mais également ennemies des Nations; et le sang des hommes a coulé pour des opinions que les hommes ne comprenaient pas. C'est avec une raison active et pratique, c'est avec des institutions tutélaires de la Liberté, qu'il faut attaquer des institutions tyranniques et anti-sociales. La philosophie ne commande pas de croire: les dogmes, les mystères, les miracles lui sont étrangers; elle suit la Nature, et n'a pas la folle

prétention de changer ses lois immuables, d'interrompre son cours éternel. L'Imposture, aussitôt qu'elle domine, étend un joug de fer sur les consciences; mais la Vérité ne doit pas avoir ses inquisiteurs comme l'Imposture. Quand le Fanatisme persécute, il avance sa perte; quand il est persécuté par un fanatisme contraire, il se prépare des triomphes; et, dans les matières religieuses, dans les matières politiques même, l'édifice de l'erreur n'a jamais été cimenté que par le sang des martyrs.

C'est d'après ces réflexions préliminaires, qui peut-être auraient dû guider constamment les législateurs, et dont l'examen sérieux importe plus que jamais dans les circonstances actuelles, que votre Comité d'Instruction publique vient aujourd'hui, par mon organe, présenter à votre méditation quelques idées sur les *fêtes décadales*.

Le projet de décret que je dois vous proposer en son nom pourra sembler insuffisant et aride au premier aperçu; mais votre Comité, ayant discuté plusieurs fois, et à différentes époques, la question qui nous occupe, a pensé qu'en ce point, comme en tous les autres, il ne fallait pas confondre les mesures législatives, et les détails qui appartiennent à l'exécution.

Un décret n'est pas un tableau; une loi n'est pas une description.

Quand il s'agit de fêtes publiques, quand un peuple entier doit se réjouir, il est absurde de lui prescrire tous ses mouvemens, ainsi que l'on commande l'exercice à des soldats. Il est donc nécessaire d'unir dans l'organisation des fêtes décadaires, et la précision législative, et la simplicité qui convient à la majesté d'une grande Nation.

Il est nécessaire de ne pas resserrer la pensée publique dans le cercle d'un règlement minutieux, et de laisser pour l'exécution des fêtes toute la latitude qu'exige le génie du Peuple français.

Sans doute, la question des fêtes nationales est d'une grande étendue, et tellement délicate que, dans ces graves circonstances, il y aurait une présomption ridicule à prétendre les organiser complètement en quelques heures de discussion. Cette organisation complète se prépare; les essais peu satisfaisans qui ont été présentés jusqu'à ce jour ont dû rendre le Comité extrêmement circonspect dans l'adoption des idées premières qui doivent le conduire à un résultat général. Il faut même avoir le courage de le dire: les entraves ont été multipliées sans cesse; et la morale populaire, désorganisée, heurtée, poussée en tout sens par les tyrans de l'esprit public qui se sont rapidement succédé sur le théâtre révolutionnaire, soumise tour-à-tour aux influences individuelles,

dominée par tous les fanatismes, fatiguée de vexations et de folies, cherche encore un point d'appui solide. Il faut que l'esprit sectaire s'amortisse, que le besoin d'idées comprime la manie du *parlage*, que l'on se raccoutume à penser, pour que l'Opinion, vague et tourmentée, puisse enfin se rasseoir sur l'éternelle base des principes.

En attendant cette époque, qu'il est dans votre vœu, qu'il est dans votre pouvoir d'accélérer; en attendant le travail important que le Comité d'Instruction publique médite sur les fêtes nationales, considérées dans tous leurs rapports politiques, dans tous leurs effets moraux, dans tous leurs moyens d'exécution, relativement aux arts, nous avons cru devoir vous offrir sans délai, comme une mesure de gouvernement, quelques articles, dont l'exécution suffira pour préparer, pour déterminer peut-être les lois à venir.

Dans le moment où les préjugés menacent d'un débordement général, il faut leur opposer de nouvelles digues. Quand la Convention nationale rendrait un décret provisoire, il est de la destinée des premiers législateurs d'une République de travailler long-tems ainsi, durant le cours d'une révolution, puisque l'état révolutionnaire est lui-même un état provisoire.

Les lois que le Temps respecte sont le fruit du Temps; mais, lorsqu'il s'agit de sauver le navire

lancé en pleine mer et battu par la tempête, il est oiseux et funeste de s'occuper gravement des moyens de le reconstruire, quand il aura gagné le port.

Sans donc embrasser pour le moment le système entier des fêtes nationales; sans même avoir égard à la dénomination de chaque fête décadaire, dénomination qui nous entraînerait dans une discussion illimitée; sans déterminer d'une manière précise les différentes cérémonies, les différens signes qui doivent distinguer les fêtes entre elles, immense objet d'exécution que le Temps seul peut perfectionner, nous nous bornerons à vous présenter un petit nombre de mesures législatives, qui ne préjugent point des questions peut-être encore inaccessibles.

Nous y joindrons quelques dispositions morales, qui offriront une nouvelle preuve de notre respect pour la vieillesse et pour le caractère sacré des pères de famille.

Nous terminerons par vous présenter les principaux moyens d'exécution, moyens que complètera la sagesse réfléchie des Représentans, que réalisera le génie des arts, que fécondera, de jour en jour, la pensée rapide et profonde du Peuple.

Des instructions morales écrites dans un style élégant et correct, sans cette enflure qui déguise

mal l'absence d'idées, sans cette familiarité qui est triviale et non populaire; des hymnes civiques dont la poésie soit simple et grande; la musique mélodieuse et pure; les danses non étudiées, non assujéties à des formes théâtrales, mais les danses de la joie et de la liberté: voilà les résultats dont l'exécution facile peut avoir lieu sur le champ dans toutes les communes. Plusieurs hymnes sont déjà universellement adoptés; l'Institut national de musique, même en ce moment où il n'est pas définitivement organisé, peut communiquer promptement à la République entière des chants dignes de la Liberté. Des littérateurs, dont le talent est justement célèbre, s'occupent d'un cours d'instruction morale; tous les citoyens qui cultivent avec succès la philosophie, la littérature et les arts, s'empresseront, à la voix des Représentans, de payer leur tribut à la Patrie. Le Comité se réserve de vous faire un rapport particulier sur les récompenses qu'il convient de leur décerner¹; mais nous osons d'avance vous garantir au nom de tous que le prix le plus doux sera pour eux d'avoir servi la chose publique, et secondé les vues philosophiques de la Convention nationale.

Puissions-nous toujours, puissent nos successeurs se bien persuader que des moyens de cette

1. Voyez le Rapport suivant. (*Note de l'Éditeur.*)

nature sont les seuls dont la réussite ne soit pas incertaine, dont les conséquences ne soient pas désastreuses, quand on veut s'opposer au torrent des erreurs superstitieuses ! Les préjugés sont des maladies chroniques : la patience et le régime guérissent le malade ; les remèdes extrêmes lui donnent la mort. La guerre redoutable aux préjugés est une guerre philosophique ; les préjugés sont des opinions : on ne tire pas le canon contre eux. On peut tuer les hommes ; on ne saurait tuer l'opinion. Tout pouvoir fondé sur la violence doit périr : la Raison seule est éternelle. L'Opinion publique peut suivre quelquefois une direction dangereuse : alors un gouvernement habile lève des philosophes, et non des armées. Quand l'Opinion est foulée aux pieds, il y a oppression ; et, quand il y a oppression, la force insurge en plein jour ; la faiblesse assassine pendant la nuit. Les crimes appellent les crimes, et ne les appellent jamais en vain : si la tyrannie fait la Saint-Barthélemi et la guerre des Camisards, la vengeance fait les Vêpres siciliennes et les massacres d'Irlande.

Certes, des législateurs ne doivent jamais perdre de vue que le sceptre et la tiare sont unis par une chaîne qui pèse sur les Peuples. Certes, les rois et les prêtres ont toujours été des alliés naturels ; et la Convention nationale a besoin de toute sa fermeté pour réprimer, pour anéantir ceux qui

voudraient faire de l'autel le piédestal de leur statue, ou la première marche de leur trône; mais, si l'on ne veut perdre la chose publique, il faut bien se garder d'écouter encore ces déclamateurs énergumènes qui, dans leurs débauches d'athéisme, prenant l'ivresse pour de l'enthousiasme, voudraient égaler la raison du Peuple dans le chaos de leurs abstractions délirantes, et qui, trop peu politiques pour savoir attendre, trop peu penseurs pour savoir douter, dénonceraient Fénélon et Las-Cazas comme des persécuteurs fanatiques, J.-J. Rousseau comme un dévot, Voltaire comme un homme à préjugés, Bayle et Montaigne, ces sceptiques célèbres, comme des modérés en philosophie.

Vous avez fait de grandes choses, Représentans; il vous en reste encore à faire; et la République les attend de vous. Le jury des siècles s'avance: il pèsera vos actions, vos lois, vos intentions. On ne fait jamais un pas rétrograde, quand on marche vers les principes. Malheur au gouvernement insensé qui veut mettre un impôt sur les consciences! Les passions font de mauvais législateurs; l'injustice est toujours impolitique. Toute la politique, toute la législation, sont renfermées dans ces trois choses: *Raison, Justice, Humanité.*

Voici le projet de décret:

ARTICLE PREMIER.

Une fête civique sera célébrée, chaque décadi, dans toutes les Communes de la République.

II.

Les Communes choisiront elles-mêmes le local qui conviendra le mieux à la réunion des citoyens; la fête sera célébrée en plein air, quand le tems le permettra.

III.

Les sexagénaires des deux sexes auront une place honorable dans le lieu où les citoyens se rassembleront pour célébrer la fête décadaire.

IV.

La fête commencera par une instruction morale, mise à la portée de tous les citoyens. Cette instruction sera confiée à des pères de famille.

V.

Un membre du conseil général de la Commune, et, dans Paris, chaque président de Section, lira, immédiatement après l'instruction, les décrets envoyés par la Convention nationale dans le courant de la décade.

VI.

Des chants patriotiques succéderont à la lecture des décrets.

VII.

La fête sera terminée par des danses et par d'autres exercices adaptés aux mœurs républicaines.

VIII.

Le Comité d'Instruction publique est autorisé à employer les gens de lettres et les artistes les plus distingués par leurs talens et par leur civisme, afin d'accélérer la composition d'un cours d'instruction morale et d'un recueil de chants patriotiques conformément aux articles III et IV.

IX.

Le Comité d'Instruction publique fera un rapport à la Convention nationale sur les récompenses à décerner aux gens de lettres et aux artistes qui seront chargés de composer les ouvrages indiqués dans l'article précédent.

X.

La Commission exécutive de l'Instruction publique veillera à la prompte exécution du présent Décret.

La Convention décrète l'impression de ce Rapport, et l'ajournement du projet à trois jours.



RAPPORT,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR DES SECOURS A ACCORDER

AUX SAVANS ET AUX ARTISTES.

Séance du 14 nivose an III (3 janvier 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous avez jeté un coup-d'œil sur les sciences et sur les arts; vous avez vu la République, long-tems dominée par d'ambitieux ignorans, tomber peu à peu dans une honteuse barbarie, qui bientôt eût ressuscité l'ancien despotisme; et vous avez dit: cet opprobre ne subsistera plus; la Nation française sera libre et éclairée; l'oligarchie de l'absurdité verra briser son sceptre sanglant; les belles-lettres reprendront leur éclat; les arts consolateurs relèveront leur tête chancelante: car on sert son pays en l'éclairant. Les hommes qui font faire un pas à la raison publique sont aussi les défenseurs de la Patrie.

Déjà, depuis long-tems, vous aviez destiné une somme de trois cent mille livres aux hommes laborieux et sans fortune qui cultivent ces arts utiles que l'orgueil appelait métiers; mais vous avez senti que les sciences sublimes, que les arts fondés sur le beau idéal, et dont l'objet est l'imitation d'une nature d'élite, avaient aussi besoin d'encouragement, et ne devaient point inspirer moins d'intérêt aux législateurs d'une grande société civile. En conséquence, vous avez décrété, le 27 vendémiaire dernier, qu'une nouvelle somme de trois cent mille livres serait répartie entre les gens de lettres et les artistes qui méritent, par leurs talens et la situation actuelle de leur fortune, l'attention généreuse de la Convention nationale. Vous avez décrété que votre Comité d'Instruction publique vous présenterait l'état de ces citoyens: je viens, en son nom, remplir aujourd'hui vos vues bienfaisantes.

En discutant les bases de notre travail, nous avons pensé que l'inégalité d'âge, de talens et de travaux, devrait nécessairement établir quelque inégalité dans les récompenses. Du reste, n'épousant aucune passion individuelle, nous avons placé sur la même liste les hommes de mérite que des querelles littéraires avaient long-tems divisés.

Vous entendrez un grand nombre de noms cé-

lèbres; et c'est vous offrir une preuve affligeante du délaissement honteux où les stupides oppresseurs de la République avaient condamné tout ce qui osait avoir une réputation. Quelques littérateurs moins connus ont travaillé d'une manière moins utile; d'autres, jeunes encore, donnent des espérances que le tems doit réaliser.

Parmi ces talens de tout genre, vous trouverez les noms de trois femmes qui nous ont paru mériter, d'une manière éclatante, les regards bienveillans de la Convention nationale. L'une est la célèbre Dumesnil, cet artiste octogénaire, dont le patriotisme égale la réputation, qui a reculé les bornes de la déclamation tragique, et dont le génie, contemporain de celui de Voltaire, embellissait ses brillans chefs-d'œuvre. La seconde, est la petite-fille de Pierre Corneille, celle-là même qui, n'ayant d'autre héritage que le nom d'un grand homme, alla trouver sur les bords du lac de Genève, dans la maison d'un autre grand homme, et l'asyle hospitalier, et la bienfaisance respectueuse. Détenue quatorze mois sous le règne des Vandales, *elle n'a point de lit pour reposer sa tête* : ce sont ses propres expressions. Voltaire n'est plus; mais la Convention nationale existe; et cette femme est la postérité de l'auteur des *Horaces*.

La dernière est la veuve respectable de Lemièrè :

cet homme, vraiment républicain, qui, sous le despotisme de Louis XV, osa présenter sur un théâtre, alors asservi, le fondateur de la liberté helvétique et le martyr de la liberté batave. Il est mort pauvre et consumé de chagrin, lorsqu'il vit la Révolution devenir un océan sans rive, ou plutôt une mer de sang. Nous avons été persuadés, Représentans, que vous saisierez avec avidité cette occasion de rendre un hommage de reconnaissance à l'auteur vertueux de *Barneveldt* et de *Guillaume Tell*. Il n'a jamais été souillé par les bienfaits de la tyrannie; c'est lui qui vous recommande sa veuve; et la prière qui monte du fond de la tombe d'un ami de la Liberté se fait toujours entendre au cœur des représentans d'un Peuple libre.

Nous avons d'abord placé sur la liste que nous devons vous présenter le célèbre Thomas Payne. Déclaré citoyen français par un décret que je m'honore d'avoir provoqué dans une pétition, vers la fin de la dernière législature¹, il fut porté depuis à la Convention, pour y représenter le Peuple français. Un caprice des tyrans l'avait exilé, comme étranger, du sein de la Représen-

1. Voyez plus haut la pétition de Chénier à l'Assemblée nationale sur l'admission d'étrangers aux droits de citoyens français. (Note de l'Éditeur.)

tation nationale; vous avez révoqué ce décret inhospitalier; et nous ne voyons plus en Thomas Payne un homme de génie sans fortune, mais un collègue chéri de tous les amis de l'humanité, un cosmopolite également persécuté par Pitt et par Robespierre: époque remarquable dans la vie de ce philosophe, qui opposa les armes du *sens-commun* au glaive de la tyrannie, la *sainteté des droits de l'homme* au machiavélisme des politiques d'Angleterre; et qui, par ces deux écrits immortels, a bien mérité du genre humain, et consacré la Liberté dans les deux mondes.

Les derniers conspirateurs, hommes sans talents, mais vains en proportion de leur nullité, orateurs tourmentés de la manie de l'éloquence, et sachant à peine écrire deux phrases de suite en langue française, avaient conçu une aversion mortelle contre les hommes éclairés. Ils accueillaient exclusivement, ils publiaient, aux frais de la Nation, les productions ignominieuses de quelques écrivains mercenaires, flagorneurs imbéciles de l'oligarchie que l'on appelait démocratie, et plus plats encore que leurs protecteurs. Dans tous les tems, les hommes qui ont opprimé le Peuple ont persécuté la raison et le génie: Critias était jaloux de Socrate; Denys de Syracuse, de Platon; Néron, de Lucain et de Sénèque.

N'avons-nous pas entendu à cette tribune l'hy-

pocrite et insolent dictateur accuser la plupart des gens de lettres de s'être déshonorés dans la Révolution? Sans doute, ils se seraient déshonorés, si, renonçant à toutes les idées sociales; si, foulant aux pieds tous les principes fondamentaux de la politique, ils n'avaient vu la Révolution que dans un homme, et l'égalité que dans la publique servitude. Il en est, je l'avoue, mais en petit nombre, et presque tous sans moyens, il en est qui ont embrassé avec fureur l'idole expirante de la royauté : aussi, n'est-ce pas ceux-là qu'il faut excuser ; périssent tous les traîtres qui, en corrompant l'opinion, feraient servir leur plume coupable à rétablir un roi parmi nous ! Mais ne plaçons pas au rang de ces esclaves impurs des littérateurs, des artistes estimables qui, dans le silence du cabinet, accoutumés, pour ainsi dire, à converser avec Aristide et Caton d'Utique, avec Démosthène et Cicéron, n'ont pas admiré l'homicide austérité de Couthon, ou l'éloquence meurtrière de Saint-Just ; et qui n'ont pu reconnaître le char de la Liberté dans ce tombereau sanglant où Robespierre faisait traîner ses victimes. Marcus Brutus n'était pas un scélérat lorsque, périssant à Philippes, et voyant la victoire injuste des Triumvirs, il doutait de l'existence de la vertu, dont sa vie entière offrait le modèle.

En attendant que la voix de l'avenir se mêle à

la vôtre pour venger les lettres avilies, les arts dégradés et abattus, il vous appartient, Représentans, de leur accorder des consolations et un appui.

Le Décret dont je viens solliciter l'exécution n'est dans la pensée de votre Comité d'Instruction publique, et j'oserai dire dans votre pensée même, qu'un prélude à des bienfaits solides et durables, qu'il est tems de répandre sur des hommes dont les talens honorent la Patrie. Les arts sont une propriété nationale; les encouragemens qu'ils réclament sont une dette publique. Relevez donc, rassemblez leurs débris; et, si un gouvernement envieux leur a fait long-tems la guerre, présentez-leur le rameau d'olivier au nom de la République Française. Ne laissez pas plus long-tems les vils partisans de la royauté insulter à leur décadence, et leur citer avec emphase les noms du sanguinaire Octave, du machiavéliste Léon X et de l'orgueilleux Louis XIV. Ces despotes, sans doute, ont voulu, en protégeant les sciences et les arts, se faire pardonner les fureurs des proscriptions, les crimes du pontificat et les massacres des Cévennes; mais ils n'ont laissé après eux qu'une renommée flétrie par la puissance arbitraire, et des lauriers couverts de sang.

Non, il n'est pas vrai que les lettres aient besoin de la protection d'un seul homme. Les arts

comprimés par la tyrannie ont les proportions de l'esclavage : ils ressemblent à ces chênes rachitiques dont le feuillage pauvre et les rameaux courbés vers la terre repoussent le voyageur fatigué qui cherche un abri contre l'orage. Voyez à quelle hauteur, encore inaccessible aux Nations modernes, la poésie, l'éloquence, et tous les arts d'imitation se sont élevés dans les républiques de la Grèce : à Corinthe, à Sicyone, à Syracuse, et surtout dans Athènes, dans cette cité classique et nourrice de grands hommes, où Périclès, sortant de l'atelier de Phidias, courait entendre les leçons de Socrate; où l'orateur Eschine, cité devant l'assemblée du Peuple, admirait Démosthène tonnant contre lui; où Platon, venant d'instruire ses nombreux élèves dans les jardins d'Académus, se rendait avec eux au théâtre pour y décider entre Euripide et Sophocle, et décerner le prix du génie. Telles et plus imposantes encore doivent être un jour les destinées de la République Française. Productrice d'hommes et de choses, elle a besoin d'une immense industrie. Tous les beaux arts lui sont nécessaires : ils occupent le loisir; ils charment les chagrins; ils répandent sur la vie la somme de bonheur dont l'espèce humaine est susceptible; et tout ce qui rend heureux les hommes réunis en corps social fait essentiellement partie du domaine de la Liberté.

Après ce Rapport, qui est souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens, Chénier propose le décret et les noms suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret rendu le 27 vendémiaire dernier, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission exécutive de l'Instruction publique une somme de trois cent mille livres, pour être répartie conformément à l'état ci-joint.

Trois mille livres à chacun des citoyens :

ADANSON, naturaliste.

ANQUETIL, auteur de *l'Esprit de la Ligue et de l'Esprit de la Fronde*.

BITAUBÉ, traducteur d'Homère.

BOSSUT, géomètre.

BREQUIGNY, auteur d'écrits considérables sur l'Histoire de France.

BRISSON, physicien.

COUSIN, géomètre.

CORNEILLE D'ANGELY, petite-fille du grand Corneille.

COTE, astronome.

DELILLE, auteur de la traduction en vers des *Géorgiques*.

DELIÈRE-DE-SALES, auteur de la *Philosophie de la Nature*.

DUCIS, auteur tragique.

DUMESNIL (citoyenne), actrice tragique.

DUTHEIL, traducteur d'Eschyle.

GUIGNES, savant en littérature orientale.

GAILLARD, historien.

GARNIER, historien.

HERMAN, de Strasbourg, naturaliste.

JEURAT, astronome.

LA HARPE, littérateur.

LALANDE, astronome.

LAMARCK, naturaliste.

LARCHER, traducteur d'*Hérodote*.

LEBRIGAND.

LEBRUN, poète lyrique.

LEMIERRE (la veuve de).

MARMONTEL, littérateur.

MAUDUIT, géomètre.

MESSIER, astronome.

MONTUCLA, auteur de l'*Histoire des Mathématiques*.

ORBELIN, de Strasbourg, bibliographe.

PALISSOT, littérateur.

PINGRÉ, astronome.

POINSINET-DE-SIVRY, littérateur.

POUGENS, littérateur¹.

RICHARD, naturaliste.

ROCHON, de la ci-devant académie des Sciences.

SAINT-LAMBERT, auteur du poëme des *Saisons*.

TURPIN, historien.

VALMONT DE BOMARE, naturaliste.

Deux mille livres à chacun des citoyens,

ANDRIEUX, littérateur.

BEAUCHAMP, astronome.

BEAURIEU, auteur de *l'Élève de la Nature*.

BERTHELEMY, peintre.

BLAVET, traducteur de Smith.

BRÉA, peintre.

CAILHAVA, littérateur.

CAMBINI, musicien.

1. Le citoyen Pougens fut admis, dans la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794), à faire hommage à la Convention de sa traduction des *Voyages* de Forster; et à cette occasion Chénier prit la parole, et dit :

Représentans,

« Le citoyen que vous voyez à la barre est intéressant, et par ses talens et par son état. Il a perdu la vue après avoir travaillé pendant dix-huit années à un dictionnaire de la langue française, qui sera plus complet que celui de Johnson. Je demande que la Convention agrée l'hommage de ce citoyen, et qu'elle charge le comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur le dictionnaire dont j'ai parlé, et sur les moyens de le répandre le plus qu'il sera possible. »

Les propositions de Chénier furent adoptées. (*Note de l'Éditeur.*)

COLLIN-D'HARLEVILLE, poète comique.

D'ARNAUD-BACULARD, littérateur.

DOMERGUE, grammairien.

DUREAU DE LA MALLE, traducteur de Tacite.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, littérateur.

FOUCON, sculpteur.

FRIZIERI, musicien.

GUEROULT, professeur de la ci-devant Université de Paris.

GUILLARD, poète lyrique.

HAUDIMONT (D'), musicien.

LACRETELLE, auteur d'écrits politiques.

LANGLE (DE), auteur des *Voyages en Espagne et en Suisse*.

LASALLE (Antoine), auteur de la *Balance naturelle*.

LAVOCAT, mécanicien.

LEVÊQUÉ, auteur de l'*Histoire de Russie*.

MAZÉAS, mathématicien.

MENTELLE, géographe.

NIVARD, peintre.

PARNY, poète.

PATER, bibliographe.

PELLETIER, ingénieur-mécanicien.

PÉTIOT, auteur d'un *Traité sur l'opinion publique*.

PEYRAND BEAUSSOL, littérateur.

PHILIPPON, auteur de l'*Éducation du Peuple*.

- POIRIER, bibliographe.
PRUDHON, peintre.
QUEVERDO, graveur.
RAMEY, sculpteur.
RENARD, architecte.
REGNAULD, peintre.
RÉTIF DE LA BRETONNE, auteur de nombreux ouvrages.
ROZET, bibliographe.
ROUBAUD, auteur des *Synonymes français*.
ROUSSEL, médecin et homme de lettres.
SENNE (DE), sculpteur, sourd et muet.
SAINT-ANGE, auteur de la traduction en vers des *Métamorphoses d'Ovide*.
SÉLIS, professeur de la ci-devant Université de Paris.
SUVÉE, peintre.
VERNET (Carle), peintre.
VILLERS (DES), de Commune-Affranchie, auteur de plusieurs ouvrages de physique.
- Quinze cents livres à chacun des citoyens,*
- ACHARD (de Marseille), littérateur.
ALBANESE, musicien.
ARTAUD, littérateur.
AUTISSIER, dessinateur à Rennes.
BAMBINI, musicien.
BEAULIEU, auteur de plusieurs ouvrages politiques.

BRUN, auteur du *Triomphe des deux Mondes*.

CROULET, auteur d'un poëme sur la Liberté.

D'AÇARQ, grammairien.

DESHAUTERAYES, traducteur d'ouvrages orientaux.

GAUDIN, auteur d'un écrit contre le célibat des prêtres.

GAUTHIER, peintre.

GÉRARD, peintre.

GRIFFET, traducteur de plusieurs ouvrages anglais.

LAMONTAGNE, littérateur.

LANEUVILLE, peintre.

LENOIR DE LA ROCHE, auteur de plusieurs écrits révolutionnaires.

LESUEUR, sculpteur.

LIOTARD (de Grenoble), naturaliste.

LUCE, auteur d'une tragédie de *Mutius Scævola*.

MANDAR (Théophile), traducteur de plusieurs ouvrages anglais.

MARIETTE, peintre.

MARTIN, sculpteur.

MERCIER (Saint-Léger), bibliographe.

PAGÈS, auteur de la *France républicaine*.

SABLET, peintre,

VILLARS (de Grenoble), naturaliste.

VILLER, peintre.

II.

Les Comités d'Instruction publique et des finances, réunis, sont chargés de présenter, sous deux décades, un rapport sur les pensions qu'il convient d'accorder aux gens de lettres et aux artistes dont les talens sont utiles à la République.

Divers membres font des réclamations en faveur de plusieurs savans et hommes de lettres, entre autres pour l'illustre et respectable auteur des *Voyages du Jeune Anacharsis*.

L'intention du Comité (répond Chénier) n'a point été de donner la liste des seuls hommes dignes de l'attention de la Convention nationale, mais seulement des hommes de lettres qui, par leur position, avaient des droits plus pressans aux secours décrétés par la Convention.

Le projet de décret présenté par Chénier est adopté à l'unanimité, et la Convention ordonne l'impression de son Rapport.



DISCOURS

TOUCHANT

LE RAPPEL DES DÉPUTÉS MIS HORS LA LOI

PAR LES DÉCRETS DU 28 JUILLET ET DU 3 OCTOBRE 1793.

Séance du 18 ventose an III (8 mars 1793, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous indiquer un devoir à remplir, c'est deviner vos intentions, c'est servir à-la-fois et votre gloire et la chose publique. Spectateur attentif des événemens qui ont marqué les différentes époques de la Révolution, et plus excité par mon zèle qu'arrêté par mon insuffisance, j'avais résolu de vous développer mes pensées sur l'état présent de la Patrie; mais, pressé par le Temps, qui, durant les révolutions, rend tour-à-tour ou précoce ou tardive une suite de mesures salutaires par leur essence, je n'ai d'autre but aujourd'hui, en montant à cette tribune, que d'appuyer de mon vœu, et de quelques motifs, une motion d'ordre

qui vous est déjà connue, dont l'ajournement me semble injuste, dont je crois la prompte adoption nécessaire pour consommer le triomphe des principes, pour opérer enfin la réunion, plus désirée qu'obtenue jusqu'à ce jour, de tous les Représentans du Peuple, de tous les Républicains; pour anéantir les factions que la persécution enfante, ou dont elle réveille les cendres; pour suivre, diriger, consolider la véritable opinion publique.

J'ai dit la véritable opinion publique : je n'entends pas celle qui, poussée tour-à-tour en sens contraire, se dispute l'empire des groupes; qui insulte à la souveraineté du Peuple, en prenant des arrêtés ridicules dans un club ou dans un café; qui prétend déguiser en élans de patriotisme les cris de la démagogie sanguinaire ou de l'aristocratie avide de vengeance; qui, changeant tous les jours de masque et de langage, fait donner des leçons de vertu par les assassins aux gages de Robespierre, et des leçons de républicanisme par des censeurs royaux; je parle de cette opinion publique qui plane sur la Représentation nationale et sur la Patrie entière; qui n'est point assujétie au thermomètre des événemens et des passions; qui casse les jugemens contemporains, quand ils ne sont point conformes à la morale; qui forme la voix des siècles, et dicte les arrêts de la Postérité; qui poursuit le crime triomphant,

et repose avec la gloire sur le tombeau de l'innocence immolée; je parle, enfin, de cette opinion publique, immuable comme la Vérité, impassible comme la Justice, éternelle comme la Nature, puissante comme le Peuple, dont elle déclare la souveraine volonté.

C'est elle qui, long-tems comprimée par la tyrannie décenvirale, immobile, et ne servant plus la Liberté que par son silence, exilée de la bouche des citoyens, bannie même de leurs regards, se réfugiait dans l'asyle des consciences; c'est elle qui, tourmentée quinze mois d'une langueur léthargique, mais réveillée par la Convention nationale dans la nuit du 9 thermidor, a rompu les fers du Peuple et les siens. La déclaration des droits en main, elle a ranimé la liberté civile expirante; elle a raffermi la liberté politique, en rappelant au sein de la Convention des représentans détenus par une mesure éversive du gouvernement républicain. Elle redemande à grands cris, elle s'étonne de ne pas revoir encore dans cette enceinte ceux de nos collègues que le despotisme de Robespierre et de ses complices a poursuivis avec le plus de fureur; qui, dans un tems de honte et de délire, ont été mis hors la loi, pour avoir cru que des représentans du Peuple avaient le droit de penser et de manifester leurs pensées.

N'en doutez pas, Citoyens Représentans, il

vous reste un pas à faire pour enlever à vos ennemis intérieurs et à l'Europe, qui épie toutes vos démarches, un prétexte au moins plausible de révoquer en doute l'intégralité du corps représentatif de la Nation française. Vos collègues mis hors la loi vous ont demandé à être traduits en jugement : le Décret que vous avez rendu le 27 frimaire, j'ose et je dois le dire, est contraire à tous les principes. Il n'y a point de demi-justice, comme il n'y a point de demi-innocence. Nos collègues sont innocens, ou ils sont coupables. Sont-ils coupables? vous les arrachez aux tribunaux qui les réclament, vous leur accordez un privilège d'impunité. Sont-ils innocens? vous leur enlevez leurs droits politiques, vous usurpez ceux du Peuple, qui leur a confié ses pouvoirs, qui a voulu être représenté par eux.

Je veux un instant les supposer coupables. Eh bien! n'avez-vous pas senti combien il importait au salut public d'assurer la garantie de la Représentation nationale? N'avez-vous pas créé des formes tutélaires pour les Représentans du Peuple prévenus de quelques délits? Eh quoi! depuis six mois, des hommes sont accusés d'avoir opprimé le Peuple et la Convention. Trois comités délibèrent long-tems pour savoir seulement si la conduite de ces hommes doit être soumise à l'examen. Une commission de vingt-un membres choisis par

le sort s'assemble deux mois entiers pour peser leurs actions politiques. Tous leurs collègues, après les avoir entendus dans cette tribune, émettront individuellement leur vœu sur le décret d'accusation. Certes, je suis loin de blâmer cette circonspection que nous avons adoptée bien tard; mais pouvons-nous, sans une injustice révoltante, suivre une marche différente quand il s'agit de nos collègues persécutés? Serons-nous plus rigoureux pour les victimes que pour les bourreaux? Faut-il, afin de jouir du bienfait de ces formes protectrices, que les martyrs du 31 mai, du 2 juin et du 3 octobre, aient commis les crimes de Carrier? Faut-il que la France entière leur reproche des calamités sans nombre; que des cités dépeuplées, des hameaux réduits en cendres, des fleuves sanglans, déposent contre eux; que toutes les familles leur redemandent du sang; que toutes les prisons racontent leurs fureurs; que tous les échafauds les dénoncent; que tous les tombeaux les accusent?

Vous frémissiez, Représentans; eh! que direz-vous, si vos collègues mis hors la loi sont innocens, si aucun délit ne peut leur être imputé? Je ne compromettrai point la raison de la Convention nationale au point de lui rappeler encore ce fantôme de fédéralisme dont on a fait le prétexte de leur proscription; mais ils ont fui. O les

grands coupables, qui, ouvertement condamnés par le dictateur, ont osé échapper à sa vengeance! O les scélérats, qui ont douté de la justice impartiale de Robespierre et de Dumas, d'Hébert et d'Henriot, de Saint-Just et de Fouquier-Tinville! Ne devaient-ils pas, en effet, attendre respectueusement les bourreaux, et vanter, en expirant, la clémence de leurs assassins? Et l'on ne rougit pas de présenter des objections si absurdement féroces! Ils ont fui, dites-vous; ils se sont cachés; ils ont enseveli leur existence au fond des cavernes, comme autrefois les martyrs des Cévennes! voilà donc leur crime? Eh! plutôt aux destinées de la République que ce crime eût été celui de tous! Dans un tems où les talens célèbres, où les vertus courageuses ne pouvaient espérer une longue impunité, pourquoi ne s'est-il pas trouvé de caverne assez profonde pour conserver à la Patrie les méditations de Condorcet et l'éloquence de Vergniaud? Les nombreux successeurs de Barneveldt et de Sidney n'avaient pas besoin de chercher la gloire sur l'échafaud. Quand la surface de la terre était soumise au pouvoir arbitraire, pourquoi n'ont-ils pas poursuivi la liberté dans la profondeur des abîmes; et pourquoi, le 10 thermidor, après le supplice des triumvirs, une terre hospitalière et libérale n'a-t-elle pas rendu au jour purifié cette colonie souterraine d'orateurs pa-

triotés, de philosophes républicains, dont la sagesse et l'énergie auraient si puissamment servi l'État dans la prochaine et dernière lutte de l'égalité contre les privilèges, de la liberté contre les rois?

Mais on craint des projets de vengeance de la part de ces représentans aigris par de longues persécutions. Des projets de vengeance! y pensez-vous? On médite quand on est seul avec le malheur. Dans ces nuits longues, inquiètes, pénibles, où, les yeux fermés au sommeil, l'oreille ouverte à tous les cris des délateurs, à tous les pas des assassins, nos collègues infortunés ont souffert si long-tems la mort; ils ont eu le tems de se persuader que ce n'est point à l'échafaud de gouverner les hommes, et que le supplice attend tôt ou tard ceux qui dominent par les supplices. Que dis-je! *Condorcet, Vergniaud, Rabaut-Saint-Étienne, Camille-Desmoulins, Philippeaux*, ne veulent point d'holocauste de sang: on ne les apaisera point par des hécatombes. Les mânes des Royalistes désirent la vengeance; les Républicains égorgés pardonnent leur mort, si la République est immortelle. Terreur, Aristocratie, Fanatisme, Royauté: voilà le signal des factions. Réunion des Représentans du Peuple, Liberté, Égalité, République: voilà le ralliement de la France entière; voilà le vœu de tous nos collègues; voilà le cri qui sort des tombeaux.

Recevons donc, recevons aujourd'hui sur le vaisseau de la République ceux de nos compagnons qui, sauvés par une planche fragile, ont survécu au commun naufrage. Nous donnerons ensemble quelques larmes à nos amis submergés durant la tourmente; et, quand la course sera terminée, nous leur dresserons des mausolées sur le rivage. Mais, surtout, sauvons le navire; sacrifions à la Patrie des haines qui n'ont que trop déchiré son sein maternel; unissons-nous pour détruire le coupable espoir qui reste à la Royauté; unissons-nous pour anéantir en France l'esprit de l'Autriche et de l'Angleterre; unissons-nous pour fermer les portes du Temple: nos divisions seules pourraient les ouvrir. Nous vengerons d'innocentes victimes, en faisant ce qu'elles voulaient faire, des lois sages et républicaines; en organisant un gouvernement vigoureux pour maintenir les droits du Peuple, impuissant pour les renverser; en préparant une paix durable, une paix utile et glorieuse pour la République, et nécessaire à l'Europe. Écrivains de l'aristocratie, vous êtes signalés; Fanatiques turbulens, hommes à privilèges, esclaves qui avez besoin d'un roi, ne vous flattez pas de maîtriser l'esprit public: on n'a point détrôné la terreur pour rétablir la monarchie. Tous les Représentans vont se réunir; ils vont se serrer avec le Peuple; et la République est impérissable.

Projet de Décret.

Les représentans du Peuple dénommés dans les décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793¹ (vieux style), non compris dans le décret du 18 frimaire dernier, rentreront dans le sein de la Convention nationale; en conséquence, les décrets contraires sont rapportés.

Ce discours, vivement applaudi, donna lieu à des réclamations très-violentes de la part de quelques membres, entre autres du député Bentabolle; mais l'abbé Syeyes, et Merlin de Douai, rapporteur des comités de Sûreté générale, de Salut public de Législation, ayant appuyé, chacun, par un discours éloquent la motion de Chénier, le décret proposé fut adopté par la Convention à une majorité très-prononcée. L'impression du discours fut également décrétée.

1. Le *Moniteur* du 8 octobre 1793 contient ce décret avec les noms des députés prévenus de conspiration, décrétés d'accusation, et mis en état d'arrestation. C'est le député Amar qui, au nom du Comité de sûreté générale, fit à la Convention, le 3 octobre 1793, le Rapport sur les délits imputés à ces Représentans. (*Note de l'Éditeur.*)



DISCOURS

EN FAVEUR

DE LA MÈRE DU CITOYEN GIREY-DUPRÉ,

ANCIEN RÉDACTEUR DU *PATRIOTE FRANÇAIS*,

ET CONDAMNÉ A MORT LE 1^{er} FRIMAIRE AN 1793, COMME COMPLICE
D'UNE CONSPIRATION OURDIE CONTRE LA RÉPUBLIQUE.

Dans la séance du 1^{er} germinal an III (21 mars 1795, vieux style), la mère de Girey-Dupré s'étant présentée, accompagnée d'un citoyen, à la barre de la Convention, pour intéresser à son malheur la pitié de l'Assemblée, et solliciter une pension alimentaire, Chénier prit la parole, et dit :

CITOYENS,

Vous voyez devant vous la mère d'un républicain dont le talent et l'énergie ont bien servi la Liberté, et contre les Royalistes, et contre les oppresseurs du Peuple qui ont gouverné par le sang : elle vient vous recommander sa misère honorable. Son fils était l'unique appui de sa vieillesse ; et maintenant il n'est plus : les tigres l'ont immolé à l'âge de vingt-quatre ans ; car il était convaincu

du crime d'avoir défendu la Convention nationale et la République contre Robespierre et ses ministres. Il a suivi à l'échafaud les glorieuses victimes de la contre-révolution du 31 mai. La gloire de Girey-Dupré est inséparable de leur gloire : il est mort, comme ses amis, en chantant la Liberté, en maudissant la Tyrannie, en faisant des vœux pour la République.

Mère du *Patriote Français* ! sèche tes pleurs, en touchant le seuil de la Convention nationale : elle n'est plus tyrannisée par ces Opimius qui bâ-tissaient le temple de la Concorde sur le cadavre des Gracques. Elle ne peut rendre la vie aux républicains courageux qui ont péri pour les droits du Peuple ; mais elle peut adopter leur famille et leur mémoire. C'est un devoir ; je dirai plus : c'est un triomphe pour elle. La voix de Girey-Dupré, la voix des vingt-deux¹ s'élève pour toi du fond du cercueil. Tout ce qu'il y a de grand, de respectable parmi les hommes : l'innocence immolée, la vieillesse malheureuse, la justice qui est le seul guide de la Convention redevenue intégrale, et rétablie dans sa puissance légitime : tout sollicite à la fois la protection nationale en faveur

1. C'est-à-dire les vingt-deux députés connus sous le nom de Girondins, qui furent arrêtés et proscrits en vertu des décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793. Voyez le Discours précédent. (*Note de l'Éditeur.*)

d'une mère infortunée, qui ne possède d'autre bien, d'autre héritage que le souvenir de son fils, et l'honneur d'avoir porté dans son sein un martyr de la Liberté.

Je propose le décret suivant.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Il sera payé, par la trésorerie nationale, à compter du 1^{er} vendémiaire dernier, à la mère de Girey-Dupré, auteur du *Patriote Français*, une pension annuelle de douze cents livres.

Cette motion fut renvoyée au Comité des secours publics, pour en faire le rapport sous trois jours; et, dans la séance du 19 floréal de la même année, le député Bernard, rapporteur du Comité des secours, proposa, au nom de la Commission, de faire payer par la Trésorerie nationale à la citoyenne veuve Girey-Dupré la somme de quinze cents livres, à titre de secours.

Cette proposition fut décrétée.



DISCOURS

CONTRE

LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Séance du 10 germinal an III (30 mars 1795, vieux style).

.....

CITOYENS,

LORSQUE deux Représentans du Peuple, dont je fais profession d'estimer le courage, le patriotisme et les lumières¹, sont venus successivement à cette tribune vous proposer de décréter la prompte convocation des Assemblées primaires, je n'ai pu, dans le premier moment, me défendre d'un mouvement de joie. Je me suis dit : sans doute, on va nous présenter ces lois organiques qui seules peuvent affermir la constitution démocratique, acceptée par le Peuple français; on a trouvé des moyens sûrs de fermer à l'instant les

1. MM. Merlin de Thionville et Merlin de Douai. C'est dans la séance du 8 germinal précédent qu'ils proposèrent leur décret. (*Note de l'Éditeur.*)

plaies des finances, de ranimer le commerce anéanti par les vexations; on a vaincu le Fanatisme, qui égare les faibles, et cherche à soulever contre la Philosophie et la Liberté le vertueux habitant des campagnes. Sans doute, les grands artisans de la terreur sont punis, leurs sectaires condamnés au mépris et à la nullité; les coupables espérances des Royalistes sont détruites; nos armées victorieuses n'ont plus qu'à jouir de leur gloire; et les fondateurs de la République vont donner la paix à l'Europe.

Cependant, je jette les yeux autour de moi (je veux et je dois vous parler avec la franchise austère d'un Républicain qui s'adresse à des Républicains): je vois qu'il vous reste encore des crimes à punir, des malheurs à réparer, des devoirs de toute espèce à remplir. Vous avez juré de sauver le Peuple : êtes-vous fidèles à votre serment? votre ouvrage est-il consommé? Qu'irez-vous dire à vos commettans, lorsque, rentrant au sein de vos familles, vous aurez appelé dans cette enceinte la législature qui doit vous suivre? Vous leur direz : Nous étions environnés d'écueils; nos ennemis n'ont pas posé les armes au-delà des frontières; ils sont encore debout dans l'intérieur. Nous aurions dû les terrasser; mais il fallait du courage. Nous avons des coupables à punir; mais il fallait du courage. Nous avons à réprimer à la

fois le terrorisme avide de sang, le royalisme avide de vengeances, le fanatisme avide de préjugés, et précurseur de la royauté. Une surveillance active, une contenance ferme, des lois sages et vigoureuses, auraient dompté ces monstres déchainés contre la République; mais il fallait du courage; et ce courage nous a manqué.

Citoyens, un pareil langage convient-il aux Représentans qui ont décrété la République au bruit du canon de l'ennemi, maître d'une partie des frontières du Nord? Alors, vous aviez des armées à créer, à discipliner, la victoire à organiser, une constitution démocratique à donner aux Français; cependant, vous n'avez pas manqué de courage. Vous avez créé des armées; vous avez organisé la victoire; vous avez donné au Peuple une constitution, qu'il a acceptée; et, maintenant, quand il vous reste quelques pas à faire pour arriver au but qui vous est indiqué, vous parlez de léguer à une législature la gloire de pacifier l'Europe, et vous ne garderiez pour vous que l'ignominie d'avoir déposé un fardeau que vous n'étiez pas capables de soutenir!

Non, cette lâcheté est indigne de vous; non, vous ne joindrez point votre voix à celle de vos coupables calomniateurs. Vous achèverez glorieusement l'ouvrage que vous avez glorieusement commencé: vous sauverez le Peuple, ainsi que

vous l'avez juré. Alors, vous pourrez appeler une législature; alors vous pourrez, sans déshonneur, reparaître devant vos commettans; vous ne rougirez point aux yeux de vos enfans et de vos pères; vous descendrez au tombeau sans remords; et l'équitable Postérité n'aura point à maudire la mémoire des fondateurs de la République.

Mais nous sommes divisés; les dissensions qui nous déchiraient dans les premiers tems de la session se renouvellent plus violentes; comment sauverons-nous le Peuple avec de pareils élémens? Eh quoi! n'avez-vous pas une majorité nombreuse, une majorité fortement prononcée pour le bien? Sommes-nous encore dans ce tems horrible où la minorité, armant contre vous toutes les autorités constituées, toutes les sociétés populaires, faisait la loi dans cette enceinte? Les crimes du 2 juin, les crimes nombreux qui ont suivi cette journée déplorable, ne vous ont-ils pas suffisamment éclairés? Vous avez été opprimés, vous avez été victimes; mais, si tant d'excès ne vous ont pas instruits, si de pareils attentats ne sont pas désormais impossibles, vous deviendrez tous coupables. Que la majorité se fasse respecter, et vous ne rendrez que des lois justes. Que la majorité sente sa force. La majorité, c'est la Convention; la majorité, c'est la Loi; la majorité, c'est le Peuple en-

tier. Une minorité qui s'insurge est un rebelle; une minorité qui domine est un tyran.

Je passe maintenant à des considérations plus graves encore, et j'examine, non plus pour votre gloire, non plus pour vous, mais pour la République elle-même, les suites possibles, peut-être infaillibles, qu'entraînerait, dans ces graves circonstances, la prompte convocation des Assemblées primaires.

A quoi bon se dissimuler le plus grand crime des derniers tyrans de la France, l'inévitable résultat du régime de terreur qui a pesé dix-huit mois sur la République?

Oui, l'Aristocratie médite des complots; le Royalisme nourrit un espoir coupable; et c'est encore là votre ouvrage, hommes de sang, qui avez opprimé le Peuple au nom du Peuple. Votre despotisme, vos fureurs ont calomnié la Liberté, que vous prétendiez venger. Si la réaction dans ce moment paraît menaçante aux amis inquiets de l'Égalité, c'est vous qu'il en faut accuser: vous avez voulu donner à l'esprit public cette férocité qui vous caractérise; et, par un effet de la haine générale que vous avez provoquée, l'esprit public, maintenant amolli, semble avoir perdu l'enthousiasme nécessaire pour achever la révolution.

J'ai entendu siffler au théâtre les chants qui ont

guidé nos armées triomphantes; et les hymnes patriotiques sont devenus des cris de vengeance. Vous avez jeté dans les fers une foule de patriotes courageux qui avaient combattu vos mesures atroces; et l'intérêt qu'ils ont inspiré s'est répandu sur tous les compagnons de leur captivité, même sur ceux qui s'étaient fait remarquer par une conduite incivique. Vous avez dressé des échafauds; et non-seulement vous avez aigri toutes les familles, mais vous avez encore appauvri la Révolution; vous avez enlevé pour jamais à la Liberté ses apôtres les plus éclairés, ses défenseurs les plus énergiques. Enfin, vous avez commandé l'athéisme; et le Fanatisme, qui prend des forces à mesure qu'on le persécute, s'est relevé plus puissant que jamais.

Telle est en partie la position désastreuse où l'ignorance et la cruauté de quelques dominateurs ont placé une République triomphante partout, excepté dans son intérieur; une Convention qui fait trembler les rois de l'Europe, et que l'audace d'une faction expirante insulte impunément dans son enceinte.

Et c'est dans de pareilles circonstances, c'est au milieu des élémens qui nous environnent, c'est quand tous les partis opposés à la République méditent des séditions et des révoltes; c'est alors, Représentans, que l'on vous propose de

convoquer sans délai les Assemblées primaires! Mais, pensez-vous que les rois humiliés par vos triomphes, les rois qui n'ont pu vaincre vos armées, ne sentiraient pas ranimer leurs espérances, si vous rendiez un pareil décret? Pensez-vous qu'ils négligeraient les moyens d'éterniser l'agitation qu'ils ont alimentée parmi nos concitoyens? Pensez-vous que leurs agents, parlant d'un roi aux amis de la royauté, rappelant les dignités aux ambitieux, montrant de l'or aux hommes corrompus, ralliant les terroristes par la crainte des vengeances, ne se ligueraient pas pour déchirer le sein de la France, et faire expirer la République naissante dans les convulsions et l'agonie d'une guerre civile?

Je ne parlerai pas de vos têtes: il était doux, il était glorieux pour Sydney d'être conduit à l'échafaud sous un parlement qui couronnait Charles II; mais, au nom de la Patrie, qui vous réclame; au nom des maux dont je ne vous ai tracé qu'une faible esquisse, et que vous devez tous réparer; au nom du sang des Républicains qui a coulé sur toutes les frontières; au nom même du sang de vos collègues, de vos frères, de vos amis morts sur l'échafaud pour la cause de la Liberté, restez à votre poste, puisqu'il est encore périlleux. Ne partons point avec l'ignominie d'avoir avoué publiquement notre insuffisance

et notre lâcheté. L'immense majorité de la Convention nationale est juste; elle veut la République, la Constitution démocratique, la punition des coupables, l'oubli des égaremens passagers. Qu'elle ait le courage de sentir qu'elle est la majorité; qu'elle soit ferme et calme; et tous les bons citoyens qui sont liés à sa destinée lui répondent du salut de la République.

Je demande aussi que la Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition faite de convoquer les Assemblées primaires, quant à présent.

Cette motion est décrétée.



RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ
GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION¹,

SUR

LE DÉSARMEMENT DES PRÉ-THERMIDORISTES.

Séance du 21 germinal an III (10 avril 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

LES amis de la Terreur et les partisans de la Royauté, depuis long-tems coalisés, et composant une même armée, ont voulu dissoudre la Représentation nationale, et rétablir une domination sanguinaire. Votre courage les a vaincus; mais il faut consommer le 12 germinal. Il serait d'une extrême imprudence de prolonger les périls qui environnent la Patrie, et de laisser encore le Peuple Français courir les chances d'un nouveau combat entre la Justice et le Terrorisme; entre la République et la Royauté. Tel est l'esprit du décret que vous avez rendu hier sur le

1. Chénier fut nommé membre du Comité de sûreté générale dans la séance du 15 germinal an III (4 avril 1795, vieux style). (*Note de l'Éditeur.*)

désarmement des hommes cruels qui ont couvert la France de sang et de larmes. Vos Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, viennent vous proposer, par mon organe, les moyens qu'ils ont crus les meilleurs et les plus prompts pour opérer ce désarmement.

Quant à la seconde partie de votre décret, les comités réunis vous demandent quelques jours encore pour reconnaître et pour signaler les hommes prévenus d'avoir participé aux provocations qui ont déterminé la révolte du 12 germinal. Déjà vos comités sont chargés de vous présenter un rapport détaillé sur cette vaste conspiration, qui s'étendait d'un bout de la République à l'autre, et menaçait de saper tous les fondemens de la société civile, en rétablissant le despotisme des hommes de sang, et en livrant une seconde fois nos malheureuses contrées au délire atroce d'une poignée de scélérats stupides ¹.

A la suite de ce rapport important, nous vous présenterons les mesures répressives que nous croyons nécessaires pour achever la révolution du 9 thermidor, et consolider le triomphe complet des principes dont le respect fonde les Républiques, et dont la violation commence le despotisme.

Du reste, il ne faut pas s'étonner si, dans ce

1. Voyez le Rapport suivant. (*Note de l'Éditeur.*)

moment, tous les ennemis de la Liberté se present et se rallient contre vous; si les factions, en apparence les plus contraires, veulent exciter des émeutes, sous le prétexte absurde du droit d'insurrection partielle: droit qui serait évidemment destructeur de la Constitution représentative, et même de tout corps social. L'Angleterre et l'Autriche qui vous déchirent dans l'intérieur, parce qu'elles n'ont pu vaincre vos armées, savent bien que l'époque où nous sommes est décisive pour la République Française: de-là ces bruits infidèles semés dans l'Europe entière, pour empêcher une pacification prochaine; de-là ces journaux corrupteurs, cette foule d'écrits inciviques, dont l'unique but est la diffamation des Représentans du Peuple; de-là ces moyens de toute espèce multipliés depuis quelque tems avec une activité sans exemple pour vous dissoudre et vous égorger. Une fermeté confiante préservera la Patrie de sa ruine; une heure de faiblesse la perdrait. C'est à votre voix qu'il appartient de ranimer l'esprit public qu'on veut énerver, de rallier les élémens de l'opinion qu'on veut disperser. L'ignorance dominatrice et la démagogie délirante ne bannissent plus la raison de cette tribune. Le 12 germinal a révélé votre puissance à tous vos ennemis; et la République ne périra point, puisque vous savez tous périr. (*On applaudit.*)

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de Sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer sans délai les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 8 thermidor.

II.

Les Représentans du Peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départemens soumis à leur surveillance.

III.

Dans les départemens où il n'y a pas de Représentans, les administrations du district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès, à la charge d'en rendre compte au Comité de Sûreté générale.

IV.

Le présent décret sera sur-le-champ imprimé et envoyé par des courriers extraordinaires.

V.

La Convention nationale décrète que le rapport qui a précédé le présent décret sera imprimé.

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissemens.

RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ GÉNÉRALE
ET DE LÉGISLATION, RÉUNIS,

SUR LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE.

(Séance du 12 floréal an III (1^{er} mai 1795, vieux style).

CITOYENS,

CE fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la Terreur, releva d'une main courageuse la justice long-tems foulée aux pieds¹. L'humanité reparut, et vint réjouir cette terre ensanglantée; les cœurs, désormais fermés par la crainte, se rouvrirent à l'espérance; le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes; les talens et les vertus cessèrent de passer pour des crimes; la Liberté, non plus couverte de sang, non plus armée d'un poignard, mais essuyant les larmes

1. Le 9 thermidor. (*Note de l'Éditeur.*)

de l'infortune, versant elle-même des pleurs sur les tombeaux, consolant l'innocence opprimée, et pardonnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République Française, les conditions d'une paix glorieuse, prix du courage et de la victoire.

Toutefois, comme il est dans la nature des choses que la tyrannie la plus récente soit aussi la plus odieuse, il est arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robespierre et ses complices a diminué l'horreur qu'inspiraient les anciens tyrans que nous avons terrassés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet jusqu'à la fondation de la République. C'est ainsi qu'à la fin de la législature les forfaits du 2 septembre avaient failli rendre stérile pour la Liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il est dans la nature des choses que tout excès mène à l'excès contraire, il est arrivé que l'espoir des vieux ennemis de la Révolution s'est réveillé, en voyant tomber plusieurs de ses partisans qui s'étaient rendus coupables; il est arrivé que la mollesse et l'inertie ont remplacé insensiblement cette force démesurée et despotique qui caractérisait le gouvernement décemviral; il est arrivé, enfin, que les autorités constituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudrait faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, et vos

lois même les plus récentes; que les tribunaux paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre la justice, et que l'anarchie, avide de trouble et repoussant toute police, a succédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des usurpateurs mettent leur volonté à la place de la volonté générale, il y a despotisme. Quand la voix du magistrat et la loi même sont également méprisées, alors le gouvernement des groupes commence; et ce gouvernement, qui change d'heure en heure, est le système le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la Liberté, vos Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, regardent comme un devoir impérieux de présenter à votre sagesse un tableau fidèle de notre situation présente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puissant de remédier aux maux qui désolent la République. C'est ici que réside la puissance du Peuple; c'est vers vous que sont tournés tous les yeux, que sont dirigées toutes les espérances des Républicains; et c'est contre vous que sont tracés tous les complots des Royalistes et des partisans de la Terreur. S'ils se rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terrasser. Cette Convention nationale qui d'un mot a fait éclore, qui a disséminé sur toutes les frontières quatorze armées

victorieuses, cette Convention nationale est elle-même une armée centrale et toute puissante, qui, dès qu'elle voudra combattre, saura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la République.

A quoi bon se le dissimuler, Représentans ? Vos ennemis existent, vos ennemis sont nombreux ; ils lèvent audacieusement la tête. Le premier germinal, ils s'essayaient à vous braver ; douze jours après, ils violaient insolemment cette enceinte sacrée où repose la majesté du Peuple français ; hier encore, ils provoquèrent des assemblées que la loi réprouve ; aux portes de la Convention même, ils foulaient aux pieds la cocarde nationale. Tous ces factieux, je vous le déclare, ne sont autre chose que les agens de la contre-révolution tramée par les conspirateurs du dehors.

Vos lâches, mais implacables adversaires, ces émigrés qui ont traîné de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie et le scandale ; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable espoir. Ils se flattent que tout va changer ; ils annoncent leur prochain retour en France ; ils assurent que leurs amis sont puissans dans la République.

On nous écrit de Suisse que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le terri-

toire français. Le Comité de Sûreté générale est occupé de leur poursuite; d'autres sont déjà arrêtés et livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitans, si votre puissance et celle de vos protecteurs avait égalé votre amour pour la tyrannie, et la soif de vengeance qui vous dévore!

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, et sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne fallait point parler de religion dans la Convention nationale; et rien n'est plus vrai. Les religions sont un domaine de la conscience; mais, lorsqu'une opinion religieuse devient un prétexte pour violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'Assemblée constituante, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français; ils se répandent dans les villes, mais surtout dans les campagnes, où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction; ils abusent de leur influence sur les âmes faibles; ils jettent la terreur dans les

consciencés ; et, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentemens qu'ils prennent soin d'irriter. Ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés. Ce sont des martyrs de la religion de nos pères : cependant, eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la Révolution ; et, en même tems, ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventôse, ils provoquent ouvertement la Royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes ; et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de vous une religion dominante. Le Fanatisme veut armer contre le sein de la République son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers tems, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie, et les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur.

Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciencés ; et j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la République, avec les chefs de la Vendée et les chefs des Chouans¹ ;

1. Voyez le Moniteur du 9 floréal an III, 28 avril 1795, vieux style. (*Note de l'Éditeur.*)

mais les ministres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devaient imiter : depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la République; ils n'ont pas prêché l'insurrection contre la Représentation nationale; ils n'ont pas signalé comme des impies les acquéreurs de biens nationaux; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la Liberté; ils le cultivent, au contraire; il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions long-tems stériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'est, et sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux courbés vers la terre sont desséchés par le Fanatisme, apôtre et précurseur de la Tyrannie.

Si, dans quelques parties de la législation, vos décrets sont méprisés et tombés en désuétude, d'autres sont exécutés le jour même où ils sont rendus; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, et dont il importe d'arrêter les progrès.

Vous avez abattu le terrorisme, vous avez ordonné le désarmement de ses sicaires; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions hasardées, des erreurs même fussent des motifs suffisans pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires;

l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor : tels sont les termes de votre décret.

Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste, et le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la Terreur, il est aussi des Patriotes purs et courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance, qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait rendre justice à plusieurs ; mais vos Comités ont pensé qu'il serait instant de vous proposer une mesure capable de prévenir dorénavant ces abus.

Par cette mesure, dans la commune de Paris, le Comité de Sûreté générale serait chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés ; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendrait aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, et pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les pro-

jets des anarchistes ; ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme de révoltes qu'on appelle insurrections. Des femmes, dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont coupables, se plaignent à grands cris de la disette, qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances ; et mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation. Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le Gouvernement, et qui entravent toutes ses mesures ; et, dans ces groupes nombreux, les cris d'Anarchie et de Royauté sont dans les mêmes bouches. On y regrette à la fois Robespierre et Louis XVI ; on parle en même temps d'ouvrir le Temple et de rouvrir les Jacobins : ce qui suffirait pour vous convaincre, si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du Royalisme. Vos Comités ne fléchiront point : forts de votre puissance et de votre courage, ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent : ils les font exécuter. Les malveillans sont arrêtés ; les coupables seront punis.

Je passe maintenant aux moyens nombreux qui sont employés chaque jour, et peut-être avec un succès affligeant, pour égarer l'opinion publique, et pervertir tous les élémens de l'instruction. Ce

que je vais dire tient à une question souvent agitée, claire pour tous les esprits de bonne foi, pour tous les amis des principes, et qui ne serait enveloppée d'aucun nuage, si l'amour du gain, la soif de se venger, si toutes les passions viles, et plus encore l'esprit contre-révolutionnaire n'avaient pas besoin de l'obscurcir. Eh quoi! des émigrés osent violer notre territoire; des fanatiques, condamnés à la déportation comme transgresseurs de la loi, reviennent persécuter et corrompre; des agitations se manifestent partout, se renouvellent tous les jours; et, dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ses séances à réparer les malheurs causés par un régime barbare; dans le moment où vos Comités veillent constamment pour déjouer la malveillance, pour soulager les maux du Peuple, et maintenir la tranquillité; dans le moment où une commission, nommée par vous, s'occupe sans relâche des moyens de faire marcher la constitution démocratique; dans le moment où un traité salutaire ramène dans le sein de la mère-commune des frères long-tems égarés; dans le moment où vous venez de signer avec deux puissances une paix honorable, gage et prélude de celle qui doit calmer l'Europe¹; dans le moment où tous les

1. La Suède et le Danemark. *Voyez*, dans la séance du 4 flo-

Républicains se pressent autour de la Convention nationale, et reconnaissent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie, dans ce moment même, Représentans, on suit contre vous dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres et à Vienne, un plan de diffamation générale et individuelle! On cherche à aigrir le Peuple en faisant des peintures exagérées et désolantes de la disette momentanée qu'il endure avec un courage républicain; et, si le Comité de Sûreté générale, docile à l'esprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt contre quelque Royaliste effronté, vingt journaux se réunissent pour diffamer le Comité, plus circonspect, je dirai même plus timide que tranchant dans ses mesures; et d'*excellens Patriotes*, dont quelques-uns, au commencement de la Révolution, prenaient la défense des censeurs royaux; dont plusieurs, à genoux devant Robespierre, applaudissaient à la censure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royalisme, et le privilège de calomnier!

Eh bien! il faut donc leur répondre, puisqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale,

réal, le discours du baron Staël de Holstein à la Convention nationale sur ce traité de paix, et la réponse du député Boissy-d'Anglas, alors président. (*Note de l'Éditeur.*)

intégrale et libre, a rendu des décrets contraires à leur monstrueuse théorie; il faut donc leur répondre que les discours royalistes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, et qu'il est absurde de prétendre qu'il n'y a pas de crime à imprimer et à semer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas encore existé sur le globe un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complètement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilège de diffamer impunément les individus, et de provoquer le royalisme au sein d'une République; il faut leur répondre enfin que tout droit a pour borne naturelle le mal d'autrui et le mal de la société entière; que de ce principe naît une responsabilité sans laquelle il ne peut exister de garantie générale individuelle, ni par conséquent de société; et que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même tems où vingt journalistes sont

ligués contre la Liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide et sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention : elles sont déposées au Comité de Sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne et du ci-devant Dauphiné : les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la Royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, et dans tout le département de Rhône et Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent et s'accumulent, tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré¹ sont des brandons de guerre civile dans ce département déjà si ensanglanté par la terreur, et l'un des plus importans de la République. Partout le même système s'organise, partout les mêmes mouvemens se propagent, partout les mêmes moyens sont mis en œuvre ; et, si nous refusons d'apercevoir un directoire secret qui combine toutes ces agitations ; si nous ne reconnaissons pas la main de ces perfides émigrés qui ont soulevé l'Europe contre nous ; la main de

1. L'évêque de Marbeuf. (*Note de l'Éditeur.*)

cette minorité de la noblesse qui, voulant diriger la Révolution durant l'Assemblée constituante, s'était divisée en deux partis, dont l'un s'était chargé de maintenir l'ordre, et l'autre avait l'entreprise des insurrections; les mains de leurs agens, qui, dans Paris et la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit et jour l'heure de la vengeance et de la Royauté; si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte, où le Peuple nous avait envoyés pour le sauver; descendons de cette tribune, où Vergniaud et Guadet ont si éloquemment tonné pour la République; et, comme Brutus à Philippes, mourons en invoquant le Ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnaître et les punir.

Non, Représentans, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la Liberté; mais ne perdez pas un moment: marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblenz. Une excessive rigueur est tyrannie; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre. Vous communiquez la vie au corps social; il périra si vos lois sont méprisées, si la République est impunément outra-

gée, si elle demeure plus long-tems comprimée entre les efforts expirans des partisans de la Terreur, et les efforts renaissans des apôtres de la Royauté. Il vivra si vos lois sont exécutées; car vos lois sont justes et conservatrices.

O vous, qui avez fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le Peuple et par les armées, cimenté du sang des législateurs et des guerriers, et posé sur les fondemens immortels de la raison, qui fait les lois, et du courage, qui les soutient!

Ce rapport est fréquemment interrompu par de vifs applaudissemens.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout émigré trouvé sur le territoire de la République sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la Loi du 25 brumaire dernier.

II.

Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la République seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois;

passé ce tems, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente Loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

III.

Les autorités constituées, chargées de faire exécuter la Loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, et les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au Comité de Sûreté générale pour la Commune de Paris, et aux administrations départementales pour toutes les autres Communes de la République, à la charge, par le Comité ou les administrations, de statuer définitivement sur les réclamations qui pourraient survenir.

IV.

Il est enjoint au Comité de Sûreté générale et à toutes les autorités constituées de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour de la Royauté ¹.

V.

Les individus convaincus des délits énoncés

1. Voyez le Discours suivant. (*Note de l'Éditeur.*)

dans l'article précédent seront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si, toutefois, les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la Loi du 1^{er} germinal sur les rassemblemens séditieux.

VI.

Le Comité de Législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII.

Le Comité d'Instruction publique prendra tous les moyens d'encouragemens nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, et généralement les arts et les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale : celui d'affermir la République. Le Comité rendra compte tous les mois de l'exécution de cet article.

VIII.

Le Comité de Salut public fera, le premier de chaque mois, un rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

IX.

Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

La Convention nationale décrète l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées et aux sections de Paris, de ce décret, et du rapport qui le précède.

DISCOURS

CONTRE

L'AVILISSEMENT DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Séance du 21 floréal an III (13 mai 1795, vieux style).

On introduit dans la salle une députation de la section du Mont-Blanc; et M. Talma, orateur de la députation, demande à la Convention le rapport de l'article IV de la loi du 12 floréal (autrement dite le décret proposé par Chénier et adopté à l'unanimité): article qui, selon l'orateur, viole la liberté de penser et d'écrire, en ordonnant de poursuivre par les tribunaux criminels *ceux qui par des écrits ou des discours séditieux tenteraient d'avilir la représentation nationale, ou provoqueraient la royauté*¹.

Quelques membres demandent la mention honorable de l'adresse: une vive opposition se manifeste; un grand nombre de députés réclament l'ordre du jour. — Chénier prend la parole:

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

LORSQU'AU nom de vos Comités réunis je suis venu, le 12 floréal, vous faire un rapport sur la situation de la République², je ne vous ai dévoilé

1. Voyez ci-contre, page 231.

2. *Idem* le Rapport précédent.

(Notes de l'Editeur.)

qu'une partie des maux qui la déchirent; et j'en appelle aux Représentans qui entretiennent des correspondances dans les départemens; j'en appelle aux citoyens qui voient se développer chaque jour le plan de diffamation conçu contre la Représentation nationale.

Je n'ignore pas quel est le déchaînement avec lequel, depuis quelques jours, on m'adresse personnellement, et des injures et des reproches; avec lequel on cherche à m'isoler de vos comités réunis.

Plusieurs voix : De la Convention.

Je me contenterai en ce moment de nommer *les terroristes, les partisans de la tyrannie*, qui se sont élevés contre le système de diffamation suivi contre vous dès le commencement de votre session.

Quels sont ces hommes qui, en respectant la liberté de la presse, ont voulu des lois répressives contre les calomniateurs? J'ouvre les débats recueillis dans votre séance du 12 décembre 1792. Certes, à cette époque, la Convention nationale était intégrale encore; et on ne dira pas que les hommes qui se plaignaient des pamphlets atroces répandus contre la Convention fussent des *terroristes*.

Plusieurs voix : Ces pamphlets étaient l'ouvrage de Marat et des Jacobins.

Le 2 décembre, Manuel monte à la tribune : il s'élève contre les pamphlets orduriers distribués jusqu'aux portes de la salle, pamphlets contenant les injures les plus grossières contre la Convention ; et il demande la punition des auteurs. Rabaut, le respectable Rabaut, succède à Manuel. Tous deux ont été assassinés par la tyrannie, parce qu'ils n'avaient pas voulu la servir. Rabaut monte à la tribune, et y dévoile le plan de diffamation suivi contre la Convention nationale. « Dès les premiers momens de cette Assemblée, dit-il, un projet aristocratique a été formé : on a voulu avilir la Convention. On a dit : si la Constitution n'est pas faite dans quinze jours, il faut chasser la Convention. On a dit encore qu'il fallait que les tribunes fussent assez vastes pour contenir quatre ou cinq mille spectateurs armés chacun de leur pierre, pour lapider le législateur qui ne voudrait pas le bonheur du Peuple. »

Plusieurs voix : C'est Marat qui imprimait cela.... Rabaut dévoilait les horreurs des Jacobins et le plan de la Montagne.

Rabaut continue : « Ces discours firent d'abord peu d'effet ; cependant, à la longue on s'est familiarisé à les entendre ; et c'est ainsi qu'on a marché à grands pas à l'avilissement de la Représentation nationale. On dit encore que, sous le gouvernement républicain, la France ne peut être

heureuse ; qu'elle ne peut l'être qu'avec un maître ; et qu'un maître seul lui donnera du pain. »

Plusieurs voix : C'est encore Marat qui écrivait cela.

Je laisse à la Convention le soin de rapprocher ces calomnies, ces diatribes de celles qu'on répand aujourd'hui. Deux jours après, le 4 décembre, Buzot accuse les ennemis de la Convention de répandre le bruit qu'il existe des Représentans qui veulent rétablir la Royauté ; et, prévoyant que, si Louis XVI périssait, un usurpateur ne manquerait pas de s'élever, il demande la peine de mort contre tout homme qui provoquera au rétablissement de la Royauté, sous quelque dénomination que ce soit. — L'Assemblée s'est levée à une très-grande majorité. — Montaut seul réclame l'ordre du jour. (*On rit.*) La proposition de Buzot fut décrétée. Certes, Citoyens, les hommes qui proposaient des mesures aussi sévères contre les diffamateurs de la Convention nationale, Buzot et Rabaut, n'étaient point des *terroristes*.

Je reviens à l'objet de la délibération. Je compare la liberté de la parole à celle de la presse : de même qu'il n'est pas permis à un citoyen d'en insulter un autre par ses discours, il ne peut être permis de le diffamer par ses écrits. La Convention ne doit pas permettre ce qu'un individu aurait droit de ne pas souffrir. L'individu aurait re-

cours aux tribunaux : la Convention doit avoir aussi un recours et une garantie; et elle n'en a pas, si les accusateurs publics ne sont pas chargés de poursuivre ceux qui la diffament, ceux qui, sous un gouvernement républicain, provoquent au rétablissement de la Royauté. Je ne m'oppose pas cependant à ce que le Comité de Législation vous présente un projet de décret qui précise les cas dans lesquels la Représentation nationale aura été avilie.


Les membres qui avaient interrompu témoignent leur adhésion. — Les tribunes applaudissent.

Mais je prie la Convention d'être toujours en garde contre les hommes dont le système constant est de tout désorganiser pour rétablir un roi, pour rendre inutile le sang versé des législateurs les plus fidèles et des plus braves guerriers.

On applaudit dans toutes les parties de la salle.

Quant à moi, je ne répondrai pas aux injures personnelles, aux sarcasmes dirigés contre moi, qu'on prend à tâche d'isoler des comités. Je souhaite que cette explication soit la dernière, me réservant de répondre d'une manière plus étendue si l'on revient à la charge.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de la section du Mont-Blanc.



PROCLAMATION

RELATIVE A LA JOURNÉE DU 1^{er} PRAIRIAL.

Séance du 2 prairial an III (21 mai 1795, vieux style).

BRAVES PARISIENS!

C'EST en vain que les factieux voudraient organiser encore le massacre et le pillage. La Convention, inébranlable à son poste, forte de son courage et du vôtre, forte de la justice et de l'humanité, dont elle défend la cause contre les brigands et les assassins, saura les terrasser et les punir.

Braves Parisiens! la victoire n'est pas douteuse: vous combattez pour la République et vos familles; vous défendez la liberté, la propriété. Les rebelles qui, maintenant, délibèrent à la Commune sont mis hors la loi. Poursuivons-les dans ce vil repaire, où les derniers complices de Robespierre attendent sa destinée. Périssent les factions! guerre aux hommes de sang! vive la République! vivent les amis de la justice et des lois! eux seuls sont des Français; eux seuls sont des Républicains.

(On applaudit.)

RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ
GÉNÉRALE ET MILITAIRE,

SUR LES HONNEURS A RENDRE

A LA MÉMOIRE DU CITOYEN FERRAUD¹.

Séance du 6 prairial an III (25 mai 1795, vieux style).

CITOYENS,

TANT qu'a duré le combat de la vertu contre le
crime, de la liberté contre l'anarchie, de la jus-

1. Nous avons pensé que le public ne lirait pas sans intérêt quelques détails historiques sur la mort du député Ferraud, assassiné au milieu de la Convention dans la journée du 1^{er} prairial an III. On n'en contestera pas l'authenticité : nous les empruntons au *Moniteur* du tems. (*Note de l'Éditeur.*)

« Des cris réitérés se font entendre dans la salle de la Liberté.
« La force armée qui était dans l'intérieur de la Convention
« s'y porte : les délibérations sont suspendues pendant quel-
« ques instans. Le tumulte s'apaise peu à peu ; mais bientôt les
« cris *aux armes ! aux armes !* se renouvellent dans le salon
« de la Liberté : la force y court. — Le président se couvre ; la
« Convention reste calme. — Un bataillon traverse la salle

tice contre l'assassinat, de la propriété contre le brigandage, vos comités de salut public, de sù-

« pour se rendre au lieu du trouble, en criant : *Vive la Répu-*
« *blique!* Bientôt, les baïonnettes se croisant, un combat
« s'engage à la porte, qui a été brisée; des coups de fusil sont
« tirés : ils sont dirigés sur la Convention. Tous les membres
« se lèvent en criant : *Vive la République!*— De nouveaux dé-
« tachemens de la force armée traversent la salle. On remarque
« parmi eux un homme qui porte sur son chapeau ces mots
« écrits avec de la craie : *Du pain, et la constitution de 93!*
« Il frappe ceux qui défendaient l'entrée de la salle. Bientôt
« il est saisi par Dubois Crancé et d'autres membres qui se
« portent au lieu du combat. Il se débat et leur échappe; il
« est ressaisi : on l'entraîne hors de la salle.

« Des coups de fusil se font encore entendre : ils partent
« du côté de la porte. Le combat dure quelques instans; enfin
« la garde est forcée. Le représentant du peuple Ferraud,
« qui se trouvait à cette porte, conjurait ceux qui venaient
« d'obtenir le succès de ne pas violer la représentation na-
« tionale. — Tuez-moi, disait-il, en découvrant sa poitrine;
« tuez-moi, si vous voulez du sang; vous n'entrerez dans la
« salle qu'après avoir marché sur moi. — Il se jette par terre
« pour empêcher que la multitude n'entre : on passe sur son
« corps.

« A trois heures trente-trois minutes, une foule nom-
« breuse de femmes et d'hommes, armés de fusils, de piques
« et de sabres, entrent dans la Convention. Ils portent tous
« écrit sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de 93!*
« et font retentir la salle de ces mêmes expressions. Ils
« prennent place sur les bancs qu'ils forcent les députés de
« céder. D'autres remplissent le parquet; s'arrêtent en face du
« président (M. Boissy d'Anglas). Un citoyen arrache à l'un
« d'eux son chapeau sur lequel était l'inscription que nous

reté générale et militaire, ont pensé qu'il fallait organiser la victoire, et non venir réveiller vos regrets, et solliciter des honneurs pour un martyr de la cause républicaine. Aujourd'hui la Patrie, en jouissant du triomphe qu'elle vient d'obtenir, peut songer à la perte qu'elle a faite. Il est permis de verser des pleurs magnanimes sur le champ de bataille où l'on a vaincu. Dans cette enceinte, il y a trois jours, les meurtriers faisaient des lois. Un Représentant du Peuple est mort égorgé au pied de cette tribune. Quel était son crime? il

« avons rapportée : la foule se précipite sur lui. Il s'élançait à
 « la tribune; un coup de fusil part : il tombe sur les marches.
 « Aussitôt vingt sabres sont levés sur ce malheureux, et le
 « frappent; on l'enlève, on le porte hors de la salle. C'est le
 « jeune citoyen Mally.

« Ferraud, qui était au pied de la tribune, se frappait la
 « tête, et s'arrachait les cheveux. Dans le même moment, vingt
 « fusils couchent en joue le président. — Ferraud, qui s'en
 « aperçoit, veut escalader la tribune, pour l'aller couvrir de
 « son corps : un officier le soutient par le bras, et l'aide à
 « monter. L'un des séditieux le tire de son côté par son habit;
 « l'officier, afin de lui faire lâcher prise, assène à cet homme
 « un coup de poing sur la poitrine. Celui-ci, pour s'en venger,
 « tire un coup de pistolet, qui atteint Ferraud. Il tombe; on
 « s'en empare; on l'accable de coups; et on le traîne par les
 « cheveux jusque dans le couloir voisin.

« Pendant tout ce tumulte, Boissy, la tête couverte, est
 « impassible aux injures : il reste dans l'attitude du calme et
 « de la fierté, et ne paraît pas s'apercevoir du danger. Il invite
 « la Convention à observer le plus profond silence, etc., etc.»

avait voulu conserver la dignité de la Représentation nationale. La Liberté, un moment près de périr, survit à notre généreux collègue. Rendons grâces aux destinées de la République! Ferraud a fait son devoir; sa vie est pleine, puisqu'il est mort pour la Patrie. Faisons notre devoir comme lui, en imitant son héroïsme, en célébrant sa mémoire. Les honneurs décernés aux morts rendent les vivans plus vertueux.

N'oubliez jamais, Représentans, cette journée horriblement mémorable où la Convention nationale, outragée par des factieux, investie, forcée, envahie par une horde avide de sang et de pillage, a vu la majesté du Peuple foulée aux pieds, et la volonté du crime insolument appelée loi dans le sanctuaire de la loi même. N'oubliez jamais ces cris séditieux, ces vociférations atroces, cette ivresse délirante et homicide, ce spectacle déplorable des Représentans du Peuple assis sur les mêmes bancs qu'usurpaient leurs bourreaux. Ayez toujours devant les yeux cette auguste assemblée, écoutant, dans un silence imposant et morne, les décrets d'une populace effrénée; quelques députés coupables se mêlant avec elle, la flattant avec bassesse, se croyant encore législateurs, quand il n'existait plus de législature; deux présidens ¹,

1. Dans la même séance, le député Verneuil prit la place

tous deux respectables par leur civisme et leur courage, l'un d'eux encore par ses cheveux blancs, tous deux insultés, menacés, presque massacrés; et, pour achever ce tableau terrible, voyez la tribune ensanglantée, voyez la tête vertueuse de votre collègue, tranchée par le fer sacrilège, promenée sous vos yeux, portée comme en triomphe au bout d'une pique, où ses regards éteints semblaient encore s'ouvrir pour défendre la République et la Représentation nationale contre le despotisme des brigands et des assassins.

Non, Représentans, cette époque, qui laissera de longs souvenirs à la Postérité, ne sera point perdue pour vous; elle ne sera point perdue pour la République. Voici le moment où vous pouvez établir à jamais l'empire de la Loi, long-tems méprisée. Le jour est venu où la constitution que doit rédiger votre commission des onze peut être digne d'une grande Nation. Il est possible désormais de substituer les immortels principes consacrés par les méditations des philosophes et par la raison des siècles aux absurdités démagogiques, destructives de la Liberté et protectrices de toutes les factions. Il est tems que l'individu, que le rassemblement rebelle qui oserait, au mépris de

de Boissy d'Anglas, et occupa le fauteuil quelques heures. Boissy le reprit ensuite. (*Note de l'Éditeur.*)

votre puissance, vous présenter à main armée des pétitions impérieuses soit à l'instant frappé de mort. Les vingt-cinq millions d'hommes qui nous ont envoyés ici ne nous ont pas placés sous la tutelle des marchés de Paris, et sous la hache des assassins. Ce n'est pas au faubourg Saint-Antoine qu'ils ont délégué le pouvoir législatif : c'est à nous. Ceux qui osent l'usurper, sous quelque prétexte que ce soit, sont en révolte ouverte contre la souveraineté du Peuple. Cette fois, sans doute, la République et la Représentation nationale seront vengées des nombreux attentats médités, entrepris, exécutés contre elles. L'impunité du 2 septembre a produit le 31 mai; l'impunité du 31 mai a produit des forfaits et des calamités sans nombre; mais les jours de tyrannie et d'impunité ne sont plus; et l'indulgence est criminelle envers des scélérats souillés de tous les crimes.

Et vous, Citoyens de Paris, vous sans cesse appelés le Peuple par tous les factieux qui ont voulu s'élever sur les débris de la puissance nationale; vous long-tems flattés comme un roi, mais à qui il faut enfin dire la vérité! des choses grandes et glorieuses vous ont honorés durant le cours de la Révolution. La République aurait toutefois de graves reproches à vous faire, si la journée du 4 prairial n'avait réparé les journées exécrables qui l'ont précédée. Ah! du moins, soyez désormais,

soyez toujours dignes du dépôt sacré qui vous est confié ; songez que la Représentation nationale appartient à la République entière, et méritez de la conserver. Dénoncez les coupables ; éclairez vos frères égarés ; dites-leur les nombreux sacrifices que le Peuple français et la Convention nationale ont faits pour Paris ; dites-leur qu'au moment où le glaive impie a frappé le représentant Ferraud, comme ayant affamé le Peuple, notre digne collègue, par des courses et des fatigues continuelles, venait d'assurer, dans les départemens voisins, les envois nécessaires pour les subsistances de cette vaste commune ; dites-leur que les calomnies infames dirigées contre la Convention nationale sont l'ouvrage de l'étranger corrupteur et d'une horde de brigands féroces, qui, enrichis par l'assassinat, ont encore besoin de l'assassinat pour conserver leurs richesses coupables.

Représentans, le corps de notre vertueux collègue est inhumé dans la section des Tuileries : qu'une inscription modeste immortalise sa mémoire. Vos comités ont senti qu'il fallait dans une circonstance extraordinaire une solennité extraordinaire par sa simplicité même. Il ne s'agit point ici de procession fastueuse, ni des honneurs du Panthéon ; ils ont été souvent flétris ; et l'on n'aurait jamais dû oublier que la Postérité seule déclare les grands hommes. C'est ici que le crime

a été commis : c'est ici, c'est au milieu de vous, c'est dans le sanctuaire de la Liberté que doit être célébré le martyr de la Liberté. Ces bancs souillés, il y a trois jours, par des bourreaux ivres de sang et de vin; ces murs atteints par le plomb sacrilège; ces portes brisées par la hache; cette tribune sanglante, cette tête encore présente à vos yeux : tout sera éloquent dans cette auguste cérémonie. L'anarchie, déjà mourante, sera frappée, terrassée, anéantie par vous; et les chimériques espérances de la Royauté s'évanouiront au dernier soupir de l'Anarchie.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public, de Sécurité générale et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le quatorze prairial, à onze heures du matin, sera célébrée dans le lieu des séances de la Convention nationale la mémoire du représentant du Peuple Ferraud¹.

II.

La Convention nationale et les autorités con-

1. Voyez les détails de cette cérémonie lugubre dans le *Moniteur* du 18 prairial an III. (*Note de l'Éditeur.*)

stituées séant dans la Commune de Paris assisteront à la cérémonie funèbre. Les Représentans seront en costume, et un crêpe au bras gauche.

III.

Les ambassadeurs et ministres des Puissances étrangères résidant à Paris sont invités à y assister.

IV.

Chaque Section enverra quatre citoyens choisis par elle, pour assister à la cérémonie. Une députation des Invalides, un officier, un sous-officier et deux soldats ou cavaliers de chaque corps de troupes de ligne actuellement à Paris, y assisteront pareillement.

V.

Un Représentant du Peuple, nommé par la Convention nationale, prononcera un discours relatif à cette occasion mémorable ¹.

VI.

Après la cérémonie, vingt-quatre députés, nommés par la Convention nationale, se rendront dans

1. Dans la séance suivante, on demanda que Chénier fût chargé de prononcer l'oraison funèbre du représentant Ferraud. Le député Merlin de Douai monta à la tribune, et dit : « Les Comités avaient chargé de cette douloureuse fonction notre collègue Chénier : il s'est refusé par modestie à l'accepter. Les Comités ont jeté les yeux sur notre collègue Louvet. » (On applaudit.) (*Note de l'Éditeur.*)

le lieu où est inhumé le corps de Ferraud; ils graveront ces mots sur le marbre blanc qui sera placé sur sa tombe :

« Ici repose le corps de Ferraud, Représentant
« du Peuple, assassiné par les révoltés au sein de
« la Convention nationale, lorsqu'il invoquait le
« respect dû à la Loi, le 1^{er} prairial, l'an III de la
« République Française. »

VII.

Le comité de Salut public se concertera avec le comité des inspecteurs, pour l'exécution du présent décret.

La Convention applaudit vivement au rapport de Chénier, adopte le projet de décret qu'il propose, et décrète en outre ce qui suit :

« La convention nationale décrète que le présent décret et
« le rapport fait par le représentant du Peuple Chénier, au
« nom des Comités de Salut public, de Sûreté générale et mili-
« taire, seront imprimés, affichés dans Paris, et distribués au
« nombre de six exemplaires. »



RAPPORT

SUR P. J. DESAULT,

ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DU GRAND HOSPICE DE PARIS, DIT
HÔTEL-DIEU ;

ET SUR SA VEUVE.

Séance du 1^{er} messidor an III (19 juin 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

DURANT le cours du mois de prairial, la Patrie a perdu dans la personne de Pierre-Joseph Desault un homme utile à ses semblables, un philosophe cher aux infortunés, un sincère ami de la République, un ennemi de l'anarchie meurtrière, un citoyen qui faisait honneur à la France¹. Permettez qu'une voix qui s'est fait entendre à cette tribune pour la cause des sciences et des arts réclame encore une équité sensible et généreuse en faveur d'une femme éplorée, veuve de ce bienfaiteur de l'humanité.

1. Pierre-Joseph Desault mourut à Paris le 1^{er} juin 1795.

(*Note de l'Éditeur.*)

S'il m'est doux, s'il m'est honorable en ce moment d'être auprès de vous l'organe de l'opinion publique, je sens trop mon insuffisance pour tenter de vouloir vous raconter en détail les nombreux services que le célèbre Desault a rendus à l'humanité souffrante. Qui ne sait, d'ailleurs, que, le premier en France, et peut-être en Europe, cet homme illustre enseigna la chirurgie pratique? Il recula les bornes de son art; et, durant sa carrière, toujours laborieuse et toujours utile, il parvint à le dégager en grande partie des liens où l'avait long-tems retenu le charlatanisme, avide de gain, prodigue du sang des hommes.

Voulez-vous, Représentans, apprécier dans toute leur étendue les talens et les services de cet excellent citoyen? Allez interroger ses nombreux élèves, qui, dispersés dans les principales cités de l'Europe, y propagent ses principes et sa renommée; ceux particulièrement qui, répandus dans les camps français, et suivant la marche rapide de nos armées triomphantes, se sont dévoués au glorieux emploi de secourir les défenseurs de la République. Allez dans ces amphithéâtres qui ont retenti de ses doctes leçons, qui furent si souvent les témoins de ses salutaires expériences; allez dans ces vastes hospices confiés à ses soins de tous les jours, de tous les instans, où sa présence soulageait la douleur, où sa main savante

et hardie arrachait à la mort les victimes qu'elle semblait déjà dévorer; allez surtout dans la chaumière du pauvre, où chaque jour il portait avec empressement les secours d'une science trop souvent conjecturale, mais qu'il avait soumise à des résultats certains; où il prodiguait les fruits de ses méditations fécondes, unies à une immense pratique; où il versait sur les plaies de l'indigence solitaire et délaissée le baume efficace de la commisération généreuse et des bienfaits consolateurs.

Mais on peut, on doit rappeler d'une manière spéciale devant les fondateurs de la République les soins qu'il prodigua aux conquérans de la Liberté dans l'immortelle journée du 14 juillet. Dans la journée plus décisive encore du 10 août, Desault, entendant le canon qui annonçait que les fédérés et les patriotes étaient aux prises avec les soldats de la tyrannie, donna ordre à tous les chirurgiens de l'hospice de l'Humanité de ne point quitter leur poste, et fut le premier dans les salles. Il y resta toute la journée à recevoir les blessés; il les pansa constamment lui-même; il fit prendre leurs noms par écrit. Sans cette précaution, ceux qui ont malheureusement péri de leurs blessures n'auraient point été connus; la Patrie n'aurait point honoré ces généreux défenseurs de la Liberté. Qui croirait cependant que les

ennemis de Desault, à la tête desquels était alors Chaumette, l'ont accusé d'avoir conspiré, avec le tyran des Tuileries, pour faire périr les patriotes blessés ! Tous les malades des salles de chirurgie, le bataillon des fédérés et celui des Marseillais, démentirent publiquement et partout les imputations de Chaumette. On rendit enfin justice à Desault, qui avait été suspendu de ses fonctions. On conçoit bien qu'un tel homme avait des droits à la calomnie et à la persécution ; dans un tems surtout où le véritable patriotisme, les vertus utiles et les talens célèbres, ne pouvaient espérer l'impunité.

Desault ne méprisait pas moins les charlatans en politique que les charlatans en médecine : il abhorrait la faction sanguinaire que vous avez abattue. Après la journée du 1^{er} prairial, il avait guéri la blessure de son digne ami, notre brave collègue Kervelegan¹. Bientôt, il tomba malade lui-même ; et, dans le délire occasionné par une fièvre ardente, il voyait toujours son ami frappé par les rebelles : *ôtez-moi*, disait-il, *cette chemise ensanglantée*. Ses derniers soupirs ont été pour la République. Il est mort satisfait, en apprenant

1. C'est en commandant la colonne qui prit d'assaut la Convention nationale, et la délivra ainsi de l'oppression, que Kervelegan, député du Finistère, reçut à l'épaule une blessure assez profonde. (*Note de l'Éditeur.*)

la chute de l'anarchie à Toulon ; il est mort dans la vigueur de l'âge, à l'époque où trente ans d'études avaient mûri ses pensées, sans avoir appesanti sa main, ni refroidi son génie ; il est mort en laissant à ses rivaux et à ses disciples un bel exemple à imiter ; à son fils, un nom célèbre qu'il saura soutenir ; à sa veuve, un souvenir honorable, et l'héritage de la reconnaissance publique ; aux malheureux, de longs regrets ; aux Représentans du Peuple, la dette du Peuple à payer envers la veuve d'un citoyen qui a bien mérité de la Patrie et du genre humain.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, voulant honorer la mémoire de Pierre-Joseph Desault, et récompenser les services qu'il a rendus à la République et à l'humanité, décrète ce qui suit :

A commencer de ce jour, il sera payé, sur les fonds de la Trésorerie nationale, une pension annuelle de deux mille livres à la veuve de Pierre-Joseph Desault, mort chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité à Paris.

La Convention nationale applaudit, et adopte le projet de loi, discuté par une faible minorité.



RAPPORT,

AU NOM

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE,

SUR LES ASSASSINATS COMMIS A LYON,

LE 15 FLORÉAL AN III.

Séance du 7 messidor an III (25 juin 1795, vieux style).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'EST un jour de deuil pour la Patrie que celui où la statue de la Loi est couverte d'un voile de sang; où la Vengeance prend la place et le nom de la Justice; où l'accusé, fût-il coupable, ne peut plus attendre en sûreté dans sa prison, comme dans un asile sacré, la décision d'un tribunal légitime et tutélaire. Faut-il que les massacres impies qui, dans les premiers jours de septembre, souillèrent, il y a trois ans, les derniers regards de la législature se renouvellent aujourd'hui avec

une fureur plus constante? Faut-il que le midi de la France, déjà si souvent déchiré, soit encore le théâtre du crime; et que Lyon, cette cité célèbre et malheureuse, soit, pour ainsi dire, le point central où toutes les passions aigries, et, plus encore, tous les souvenirs contre-révolutionnaires, tous les préjugés royalistes s'unissent pour commander l'assassinat, et pour attiser au sein de la République le feu mal étouffé des dissensions civiles!

Trop souvent ont retenti dans cette enceinte les désastreuses nouvelles des meurtres commis à Lyon¹. Ce n'est qu'avec un profond sentiment de douleur que je me vois forcé de venir encore, au nom des Comités de Salut public et de Sûreté générale, affliger les Représentans du Peuple par le récit de nouveaux crimes, et leur peindre la situation déplorable où se trouve cette importante cité; mais le silence serait une lâcheté coupable: la Convention nationale ne pourrait, sans opprobre, tolérer de tels attentats. Vos Comités n'ont pas perdu un seul instant; ils ne cessent encore de veiller pour organiser toutes les mesures qui doivent faire cesser l'empire du crime

1. Notamment de ceux commis dans cette ville sur les prisonniers en septembre 1792. (*Note de l'Éditeur.*)

et l'inter règne sinistre des lois violées. Convaincus qu'une conduite molle et inactive ne ferait que rendre le mal désespéré ; convaincus qu'il est tems, pour la dignité de la Représentation nationale, pour le salut de la République, pour les principes éternels de justice, de prendre un parti vigoureux, et d'opposer une digue puissante à ce débordement de forfaits, ils m'ont choisi pour être leur organe auprès de vous ; ils m'ont chargé de vous retracer les périls présents et les menaces de l'avenir, afin de vous offrir une occasion nouvelle de développer l'énergique courage dont vous avez donné tant de preuves ; afin que votre attitude imposante déconcerte toutes les factions ; afin que les hommes altérés de vengeance, les émigrés et leurs amis, les fanatiques turbulens, les royalistes avides de destruction, les terroristes anciens et nouveaux, sentent leur faiblesse, et gardent le silence à la voix des fondateurs de la République et des vainqueurs de l'anarchie.

Une association de scélérats ligués pour le meurtre s'est organisée à Lyon. Cette compagnie, mêlant les idées religieuses aux massacres, le cri du royalisme aux mots de justice et d'humanité, se fait appeler *Compagnie de Jésus*. C'est elle qui répand dans cette commune une terreur nouvelle, plus active encore et plus générale que celle qu'y

répandaient Châlier ¹ et ses sanguinaires complices. C'est elle qui, sous prétexte de punir les atrocités commises par les brigands qui égorgaient au nom du Peuple, commet elle-même, au nom du Peuple, au nom de la Convention nationale, des atrocités plus révoltantes. C'est elle qui rappelle à grands cris les émigrés, qui protège leur rentrée sur le territoire de la République, qui les reçoit dans son sein, qui obéit à leurs vœux sacrilèges, qui réalise leurs espérances paricides, qui force l'asile domestique, et l'asile plus saint des prisons; qui montre publiquement, qui proclame ses listes de proscription; qui, les mains teintes de sang humain, vante hautement ses assassinats; qui dévoue aux poignards, non pas seulement les vrais terroristes que les tribunaux doivent punir, mais, sous le nom de *terroristes*, tous ceux qui, dans un poste public, ou dans leur vie particulière, ont servi la Révolution. C'est elle enfin, c'est cette compagnie exécrationnable qui chante sur les cadavres de ses victimes, et jouit en idée de la destruction prochaine de tous les Patriotes, et du retour de la royauté: seul objet de ses désirs, seul but de ses complots, seule récompense de ses crimes.

Ils invoquent toutefois, je vous l'ai dit, Représentants

1. A cette époque officier municipal à Lyon. (*Note de l'Édit.*)

sentans, ils invoquent la justice et l'humanité qu'ils foulent aux pieds. Eh! qui ne sait que, dans tous les tems, les noms les plus respectables ont servi de prétexte aux attentats les plus noirs, aux complots les plus atroces; qu'ils ont toujours consacré dans l'esprit des faibles les combinaisons sinistres de l'ambition et de la vengeance! C'était, si l'on eût cru Marius et Sylla, pour sauver la République romaine qu'ils dressaient les tables sanglantes de leurs proscriptions. C'était pour sauver la République française que Robespierre et ses nombreux complices couvraient la France d'échafauds. C'était pour venger la cause de Dieu que des hommes tourmentés d'une piété sanginaire sonnaient les vêpres de Sicile, aiguisaient les poignards nocturnes de la Saint-Barthélemi, allumaient les bûchers des Albigeois, poursuivaient dans les bois, comme des bêtes fauves, les malheureux habitans des Cévennes. C'était pour sauver la Liberté que des scélérats égorgeaient, le 2 septembre, dans les prisons de Paris. C'était encore pour sauver la Liberté que les mêmes hommes assiégeaient la Convention nationale le 31 mai; c'était enfin pour maintenir la République que nos collègues les plus courageux, les plus éloquens, étaient plongés dans les cachots, ou périsaient sous la hache homicide; et qu'on versait par torrens, sous le ridicule prétexte de fédéra-

lisme, le sang des plus énergiques Républicains. La mode a changé pour les mots ; mais la marche des factions reste et restera la même : c'est donc au nom de l'humanité qu'on égorge maintenant à Lyon et dans quelques cités du midi de la France. Ce serait au nom de la Convention nationale que la Convention nationale serait égorgée, si les flatteurs de la populace, qui regrettent leur domination meurtrière, et les lâches royalistes qui soupirent après l'esclavage, pouvaient subjuguier votre courage et les destinées de la République.

Eh ! qui pourrait nier encore que le but de ces associations coupables ne soit la ruine de la République et le rétablissement du despotisme royal, quand tous les indices, tous les témoignages, toutes les correspondances, toutes les preuves, même matérielles, le démontrent jusqu'à l'évidence ; quand les scélérats qui tyrannisent la masse des bons citoyens de Lyon ne cachent plus leurs projets coupables ; quand des émigrés protégés par eux sont arrêtés ; quand le Comité de Sûreté générale, sans compter une foule de pièces que la prudence ne permet pas de divulguer encore, tient entre ses mains le cachet qui doit servir de ralliement aux prétendus fidèles de Lyon ; quand l'individu qui a gravé le cachet et celui qui l'a commandé sont actuellement dans

les prisons; quand le nom de *Précy*¹, déjà proclamé, déjà chanté dans les lieux publics de cette opulente commune, est gravé sur le cachet avec le nom de Louis XVII? Quel serait donc l'aveuglement qui pourrait encore porter quelques hommes à vouloir méconnaître des desseins aujourd'hui tellement prononcés, faciles à étouffer sans doute, si nous voulons leur opposer l'activité, la prudence et l'union; mais bien redoutables, s'ils n'ont à combattre que des efforts isolés, des vues contraires ou diverses, et des mesures incertaines, inévitable résultat de la lenteur et de l'insouciance!

Croyez toutefois, Représentans, croyez qu'à Lyon, comme dans toute la République, les bons citoyens forment l'immense majorité. Les habitans de cette belle commune, accoutumés au travail, célèbres par une industrie si utile aux richesses commerciales de la France, ne demandent que la sûreté des personnes et des propriétés, un repos trop nécessaire après les longs orages d'une révolution profonde, et la sagesse réfléchie des lois vraiment républicaines. Mais il faut pourtant

1. Le comte de Précy commanda la place de Lyon en 1793, pendant le siège de cette ville par l'armée républicaine. C'est le même qui fut désigné dans la déclaration de Duverne de Presle comme un des agens de Louis XVIII dans l'intérieur.

(Note de l'Éditeur.)

le dire : les inconcevables ravages qui avaient marqué dans ses murs les traces des dominateurs anarchistes, le sang dont ils ont rougi ses fleuves, les cruels souvenirs qu'ils y ont laissés, ont rendu ses citoyens presque insoucians sur les vengeances qui s'exercent aujourd'hui. Beaucoup d'entre eux cependant craignent les résultats funestes d'événemens si atroces et si souvent renouvelés; beaucoup gémissent en silence, et attendent impatiemment vos décrets libérateurs. Pendant ce tems, le crime agit : il veille, il entasse ses victimes; et, malgré des promesses solennelles faites aux Représentans du Peuple en mission dans le département du Rhône; malgré des sermens sans cesse redoublés et sans cesse trahis, le 25 prairial a éclairé des meurtres nouveaux. Ainsi, depuis trois mois, cette cité, toujours sanglante, a vu la *compagnie de Jésus* proscrivant à son gré les *matevons* (c'est le nom qu'elle donne à ceux qu'on nomme ailleurs *terroristes*). Les uns sont égorgés dans les prisons, les autres massacrés pendant la nuit dans leurs maisons; ceux-ci poignardés dans les rues en plein jour, ceux-là jetés vivans dans le Rhône ou dans la Saône. Ces exemples de férocité ne sont que trop imités dans plusieurs autres communes importantes : à Arles¹, à Aix, à Nîmes,

1. C'est à tort que la première de ces villes fut comprise

à Tarascon. C'est à Lyon qu'est le fil électrique qui menace d'embraser le midi de la France. Les auteurs de ces crimes sont, pour la plupart, des hommes étrangers à cette commune, et notamment des émigrés rentrés en France par la frontière de l'Est. Les partisans de l'anarchie révolutionnaire, chose étrange, et cependant prouvée! les *terroristes* du Midi, d'accord en ce point avec les émigrés et les fanatiques, participent à ces attentats, et versent le sang de leurs complices, soit qu'ils veuillent étouffer avec eux des souvenirs et des secrets dangereux, soit qu'ils espèrent que les crimes de la *compagnie de Jésus* feront oublier les leurs, et que cette nouvelle domination, provoquant la haine de tout ce qui n'est pas meurtrier, pourra nécessiter un changement, et leur rendre l'empire despotique qu'ils ont exercé durant dix-huit mois. Les corps administratifs séant dans la commune de Lyon ne paraissent pas avoir senti la dignité de leurs fonctions; et leur molle complaisance en de semblables conjonctures est aussi répréhensible que surprenante. Le maire, dans la journée du 25 prairial, a pré-

dans cette accusation. Voyez à cet égard le discours suivant que Chénier prononça à la Convention, dans la séance du 25 messidor an III, en rétractation des faits qu'il impute dans le présent rapport à la commune d'Arles. Ce discours suit immédiatement celui-ci. (*Note de l'Éditeur.*)

texté une indisposition pour ne pas se rendre à la municipalité, qui était alors en permanence. Des reproches amers s'élèvent pareillement contre le substitut de l'agent national de la Commune, contre l'accusateur public du tribunal criminel, et contre l'état-major de la garde nationale. Dix mille fusils de la manufacture de Saint-Étienne, destinés pour l'armée commandée par le général Kellermann, et distribués à la garde nationale de Lyon, en vertu d'un arrêté des Représentans du Peuple en mission sur les lieux, n'ont pas empêché quelques centaines de scélérats d'assouvir leur vengeance, et sont restés inutiles à Lyon, tandis qu'ils manquent à l'armée d'Italie. Gonchon, patriote chaud, mais humain, né dans la commune de Lyon, défenseur constant des principes des Lyonnais, ennemi prononcé des mesures atroces prises contre eux après le siège, Gonchon, que le Comité de Sûreté générale avait envoyé dans sa patrie pour y calmer les esprits trop agités, a failli être victime de son zèle civique. Il a été menacé de la mort dans les lieux publics, et jusque dans la maison du Représentant Boisset, par cette foule effrénée d'assassins habitués au meurtre. Un jour, entouré par eux dans un café, se voyant près d'être immolé, il prend le mouchoir de son jeune enfant qu'il menait avec lui, et lui met ce mouchoir dans la main en lui disant : « Mon fils,

« on va tuer ton père : ramasse bien avec ce mou-
 « choir son sang prêt à couler, et prie ton oncle
 « de te mener à la Convention; alors tu lui mon-
 « treras le sang de Gonchon, qui, ayant défendu
 « avec courage les Lyonnais, a été, pour récom-
 « pense, assassiné par eux! » Cette contenance
 ferme, cette éloquence naïve en imposèrent aux
 meurtriers. Un départ secret et précipité l'arracha
 au péril qui n'avait fait qu'augmenter pour lui.

La situation déplorable et pressante de cette
 Commune, situation attestée par une foule de
 lettres des Représentans et par d'autres indices
 aussi graves que certains, a profondément affecté
 vos Comités de Salut public et de Sûreté générale.
 Tous les membres qui les composent ont cru qu'il
 était absolument nécessaire de vous présenter
 sans délai des mesures prudentes, mais fortes,
 mais capables de ramener promptement la justice
 dans la commune de Lyon; de délivrer les bons
 citoyens, réduits à l'impuissance, du joug et de
 l'aspect des meurtriers; et de pacifier ces superbes
 contrées méridionales, qui offrent en tribut à la
 République la double opulence du territoire et
 de l'industrie.

Mais, disent les auteurs et les partisans des
 massacres actuels, on ne punit pas les *terroristes*.
 Eh! tel était aussi le langage des héros du 2 sep-
 tembre 1792 : ils accusaient le silence des tribu-

naux, la lenteur des jugemens légitimes. D'abord, il est facile de répondre aux uns et aux autres qu'ils n'ont reçu aucune mission de juger, et qu'en massacrant même de grands coupables on devient plus coupable qu'eux. Mais est-il donc vrai qu'on ne veuille point punir les véritables agens de la terreur qui a pesé si long-tems sur la République? Ne sont-ils pas désarmés, jetés dans les prisons, livrés aux tribunaux criminels? La Convention nationale semble-t-elle vouloir traiter avec eux? Victorieuse par son courage, et par son seul courage dans la journée du 9 thermidor, mérite-t-elle si peu de confiance? Mérite-t-elle surtout qu'on prolonge audacieusement sous ses yeux un nouveau cours d'attentats qui rappelle le règne sanglant de Robespierre? N'a-t-elle pas assez vigoureusement lutté pour les principes? N'a-t-elle pas affronté assez de périls? N'a-t-elle pas bravé les poignards du 12 germinal et des quatre premiers jours de prairial? Ces portes brisées par les rebelles ne retracent-elles plus leurs forfaits et son intrépidité? Cette tribune ne porte-t-elle plus les vestiges du plomb parricide, et les marques vénérables du sang de Ferraud? Notre vie entière n'appartient-elle pas à la Patrie? Si les citoyens ont souffert, si la République a gémi, avons-nous été exempts de la persécution générale? N'avons-nous pas à pleurer sur la tombe de nos frères et

de nos amis? Ces hommes éclairés, généreux et braves, n'ont-ils pas été immolés par le glaive impie des décemvirs? Et, si tout-à-coup la Providence qui veille sur les destinées de la France nous déclarait que notre sang est nécessaire pour consolider la République, ne verrait-on pas tous les Représentans du Peuple se lever avec enthousiasme, et chacun de vous s'élançant à la tribune pour réclamer en sa faveur la priorité d'une mort si utile et si glorieuse?

Les meurtriers veulent faire croire que le Gouvernement approuve et dirige lui-même ces massacres. Les assassinats de Lyon se sont commis aux cris redoublés de *Vive la Constitution nationale!* Tel est, Représentans, tel est, il faut bien en convenir, le système d'avilissement suivi avec opiniâtreté contre vous depuis votre première séance jusqu'à l'époque actuelle; système que, le 12 floréal dernier, trois comités réunis vous ont dénoncé par mon organe¹, et dont les plus incrédules sont aujourd'hui forcés de reconnaître le développement désastreux. Non, sans doute, des écrivains aguerris depuis soixante ans à l'esclavage et à la nullité ne parviendront point à vous avilir,

1. Voyez plus haut les discours prononcés par Chénier contre l'avilissement de la représentation nationale et sur la situation de la République. (*Note de l'Éditeur.*)

en accumulant contre vous des pamphlets aussi méprisables que leurs auteurs ; non, sans doute, ils n'aviliront point la Convention nationale, en attaquant par d'atroces calomnies et de plates injures plusieurs Représentans du Peuple dont la vie entière réfute assez la calomnie, qui ne daigneront jamais lui répondre que par des actions, et qui, dans toutes les circonstances, s'honoreront, devant leurs contemporains et devant la postérité, d'avoir été également odieux aux assassins royalistes et aux assassins démagogues ; mais, lorsque des hommes sans morale et sans esprit public, prenant leur fanatisme pour une conscience, et le bruit qu'ils font pour l'opinion universelle, vous associent aux complots qu'ils méditent, et, tout couverts de forfaits, osent vous proclamer leurs complices, en vous chargeant de leurs bénédictions impies, alors, certes alors, ils cherchent à vous avilir ; alors ils vous aviliraient, si, fidèles au Peuple que vous représentez, fidèles à la République que vous avez proclamée, fidèles à la justice de tous les tems et de tous les lieux, vous ne rejetiez loin de vous avec horreur ces nouveaux apôtres du carnage, qui surpassent en cruauté les rivaux qu'ils prétendent punir. Hommes qui vous mettez à la place de la Loi ! la Loi saura vous atteindre. Ennemis cruels de la Convention nationale, qui vous parez du manteau de sa

gloire, et la souillez du manteau sanglant de vos crimes! tremblez : la Convention nationale est en guerre avec tous les coupables. Vous êtes les missionnaires du Royalisme, et non pas ceux de la Justice. La justice n'est point exercée par des hommes de sang; l'humanité n'est point vengée par des meurtriers.

Et quel serait donc désormais l'espoir des Républicains qui, durant six années de révolution, purs d'intrigue et de tyrannie, ont bravé tant de périls, ont déjoué tant de complots, ont terrassé tant de factions? Vous, braves défenseurs de la Patrie! libérateurs de la Belgique et de la Hollande! vainqueurs du Palatinat! et vous qui avez planté l'étendard tricolore sur les hauteurs des Alpes, et sur le double sommet des Pyrénées! et vous qui, dans les départemens de l'Ouest, avez triomphé de la guerre civile! et vous qui avez défendu nos ports contre les ambitieux projets de l'Angleterre! quel serait le prix de vos veilles, de vos fatigues, de vos sueurs, de vos combats? quelle serait la récompense du sang généreux que vous avez versé? Ainsi, quatre années de victoires pour la République n'auraient d'autre résultat qu'une royauté nouvelle; et la ligue de vos ennemis, devenue puissante à force de défaites, n'aurait supporté d'aussi fréquentes humiliations, d'aussi éclatans revers, que pour terrasser plus

sûrement dans l'intérieur leurs adversaires invincibles dans les batailles! Et vous, Mânes glorieux des victimes du 3 octobre! Ombres des Représentans et des généraux persécutés par les tyrans couronnés, immolés par les tyrans populaires! la Royauté que vous avez abattue se relèverait du sein des ruines pour insulter à votre cendre! elle irait au sein des tombeaux chercher d'un regard avide les débris inanimés du héros de Spire et de Mayence¹, et la dépouille encore imposante des vingt-deux², qui marchaient à l'échafaud, comme nos armées à la victoire, en chantant l'hymne du triomphe, et en votant pour la République l'immortalité, qu'ils partageront avec elle!

Oh! qu'il me soit permis de rassembler de tous les points de la République les mânes épars de ces Représentans morts pour avoir défendu la Liberté contre la tyrannie anarchique et décemvirale! Qu'il me soit permis d'interroger, d'entendre délibérer au sein de la tombe ce sénat sanglant et funèbre; de replacer au milieu de vous, parmi leurs compagnons de proscription, d'infortune et de gloire, les présidens du 10 août et tant d'autres soutiens de la Patrie! Du milieu de ces grands hommes, qui furent nos amis, et qui sont aujourd'hui nos modèles, voyez reparaître à la tribune,

1. Custine. 2. Les Girondins. (*Notes de l'Éditeur.*)

entendez encore la voix pathétique de cet orateur de la Gironde, dont les mots d'éloquence et d'humanité rappellent assez le nom célèbre. « Au nom
« de nos travaux et de nos périls communs (vous
« dit Vergniaud), au nom des persécutions que
« nous avons éprouvées, au nom de notre mort
« injuste et honorable, au nom de notre sang
« que vous voyez, le seul dont nous ayons été
« couverts, méritez et justifiez vos victoires. Nos
« mânes ne vous crient point vengeance ; ils vous
« crient : *la République et la Paix!* Trop de sang
« a souillé les autels de la Liberté ; elle ne res-
« semble point à ces dieux cruels qui demandaient
« des victimes humaines. Fermez le champ de car-
« nage, repoussez avec indignation les méfiances
« mutuelles qu'on voudrait vous inspirer, les
« germes de division qu'on voudrait encore semer
« parmi vous. Soyez tous réunis pour la Répu-
« blique ; soyez réunis contre l'anarchie, contre
« le crime, et pardonnez à l'erreur ; la Clémence
« est sœur de la Justice. Que, sous aucun motif,
« sous aucun prétexte, la théorie du brigandage
« et de l'assassinat ne puisse triompher de la loi
« violée. Si vous croyez devoir apaiser notre cendre,
« apaisez-la par des lois sages ; et, quand vous
« aurez assis la liberté sur des fondemens durables,
« venez alors près de nos tombeaux verser des
« larmes consolatrices, venez nous apprendre vos

« triomphes : ils seront encore les nôtres ; et nos
« mânes se soulèveront à votre voix pour se mêler
« à vos fêtes civiques, et chanter la République,
« dont nous sommes les fondateurs et les mar-
« tyrs. »

Amis et Collègues, nous irons tous ! Nous avons honoré vos femmes et vos mères ; nous célébrerons la fête funèbre ; ces nouvelles Cornélie nous accompagneront ; et nous pleurerons ensemble sur la cendre de nos Gracques. Vos mânes seront toujours présents dans cette assemblée : ils délibéreront avec nous ; avec nous, ils triompheront de toutes les tyrannies, de toutes les anarchies. Lyon et les cités du midi de la France entendront la voix des martyrs du 31 mai unis aux vainqueurs du 9 thermidor et du 4 prairial. Une constitution sage, républicaine, organisatrice, aussi contraire au despotisme d'un seul qu'au despotisme de la multitude, s'élèvera bientôt sur les débris impurs de ce monument anarchique, dont la base était posée sur vos cadavres sanglans. La République, victorieuse de toutes les armées, de toutes les factions liguées contre elle, n'aura plus à gémir sur des forfaits impunis ; et la Loi, vengeresse du crime, tutélaire des vertus, des talens, des propriétés, de l'industrie, purifiera nos brillantes contrées, qui fourniront un exemple éternel aux nations civilisées, et seront bientôt les délices de

tous les Républicains, de tous les hommes éclairés, de tous les amis du genre humain.

Ce rapport est fréquemment interrompu par des mouvemens d'horreur contre les faits et les coupables, et par des vifs applaudissemens pour l'orateur.

Chénier propose ensuite un projet de décret, qui est unanimement adopté en ces termes :

LOI

Qui suspend les pouvoirs des Corps administratifs de Lyon, mande à la barre de la Convention nationale plusieurs fonctionnaires publics de cette Commune, et ordonne le prompt jugement des auteurs des massacres qui y ont été commis, etc.

Du 6 messidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs de tous les corps administratifs séant dans la commune de Lyon sont suspendus.

II.

Le maire, le substitut de l'agent national de la commune de Lyon, et l'accusateur public du tribunal criminel du département du Rhône, se rendront sans délai à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite.

III.

La police de Lyon sera provisoirement exercée par l'état-major de la place.

IV.

L'état-major de la garde nationale de Lyon est cassé.

V.

Les dix mille fusils de la manufacture de Saint-Étienne qui étaient destinés pour l'armée d'Italie, et qui ont été distribués à la garde nationale de Lyon, en vertu d'un arrêté des Représentans du Peuple en mission dans le département du Rhône, seront restitués sous vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, pour être renvoyés à leur première destination.

VI.

Les auteurs des massacres commis à Lyon, les émigrés qui sont dans cette commune, et tous les membres de la compagnie d'assassins dite *Compagnie de Jésus*, seront livrés dans les vingt-quatre heures, pour être jugés par le tribunal criminel du département de l'Isère.

VII.

Les individus non compris dans l'article précédent, mais qui ne sont pas domiciliés à Lyon depuis six mois au moins, en sortiront dans les vingt-quatre heures : ils se rendront dans leurs communes respectives. A cet effet, ils se feront

délivrer par le commandant militaire de la place un passeport signé de lui, avec une indication de route dont ils ne pourront s'écarter. Tout passeport antérieur leur sera retiré.

VIII.

Les Comités de Salut public et de Sûreté générale sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Décret.

La Convention nationale décrète que le rapport fait au nom des Comités de Salut public et de Sûreté générale par le représentant du Peuple Chénier, et le décret rendu en conséquence, seront imprimés, distribués au nombre de six exemplaires, envoyés aux départemens et aux armées, et insérés au Bulletin de correspondance.



RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ
GÉNÉRALE,

SUR LA COMMUNE D'ARLES.

Séance du 25 messidor an III (13 juillet 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

DANS le nombre des communes qui ont vu se renouveler dans leurs murs les scènes atroces qui ont souillé Paris les 2 et 3 septembre, vos Comités, dont j'étais l'interprète, vous avaient désigné les communes d'Arles, d'Aix, de Nîmes et de Tarascon¹. Le fait n'est malheureusement que trop vrai pour les trois dernières; quant à la commune d'Arles, il est constant, et je voudrais pouvoir annoncer la même nouvelle pour les autres communes, il est constant, dis-je, que des rapports infidèles avaient trompé les deux Comités. Les réclamations qui se sont élevées dans quelques journaux pouvaient ne point pa-

1. Voyez le rapport précédent. (*Note de l'Éditeur.*)

raître d'une grande importance ; mais les réclamations des autorités constituées de cette commune, et les renseignemens de toute espèce pris par les deux Comités, leur prescrivent de ne point retarder un devoir qu'ils aiment à remplir. Ils viennent donc vous annoncer, par mon organe, que non-seulement l'ordre n'a pas été troublé par des meurtres dans la commune d'Arles, mais que les autorités constituées et la garde nationale n'ont cessé d'y donner l'exemple d'une conduite civique, et conforme aux principes de justice et d'humanité que vous avez proclamés le 9 thermidor. Cet exemple est d'autant plus précieux que peu de communes dans la République ont été plus ravagées par le terrorisme. Ses habitans attendent avec calme le jugement de leurs tyrans anarchistes. Grâce à votre énergique sagesse et aux mesures que prennent vos Comités, nous osons concevoir l'espérance que les scènes d'horreur qui vous ont affligés ne se renouvelleront plus, et que la constitution républicaine que vous allez donner au Peuple français achèvera d'anéantir toutes les factions, et de rallier tous les membres du corps social.

La Convention nationale décrète l'insertion du rapport au Bulletin, et l'affiche dans Paris.



ADRESSE

AU PEUPLE FRANÇAIS,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ
GÉNÉRALE.

Séance du 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

AU moment où un nouveau terrorisme s'élève, la Convention nationale doit le frapper comme elle a fait l'ancien : en conséquence, votre Comité de Sûreté générale m'a chargé de vous présenter la proclamation suivante.

La Convention nationale au Peuple Français.

Français ! il a existé dans la République une faction désorganisatrice, altérée de sang et de rapines. En parlant des droits du Peuple, elle avait usurpé la souveraineté ; en parlant de Liberté, elle avait organisé la tyrannie. Elle a long-tems agité la France par des convulsions anarchiques ; elle s'est

baignée dans le sang des Représentans les plus fidèles, des Républicains les plus énergiques, des citoyens les plus éclairés et les plus vertueux. Le 9 thermidor, la Convention nationale a frappé les chefs de cette faction coupable; le 12 germinal, elle a bravé ses poignards; le 4 prairial, elle a terrassé ses débris; mais elle ne souffrira point qu'une nouvelle anarchie se mette à la place de la Loi. Elle veut le règne de la justice, et non pas la domination du crime; elle n'a point brisé les échafauds de la terreur pour relever un trône; elle a voulu servir la cause de la Justice, et non les atroces vengeances de la Royauté.

Cependant ses vils calomniateurs ont osé publier qu'elle allait rétablir l'empire de la terreur, et ramener l'anarchie. Des hommes profondément coupables, se cachant sous un voile qui n'est pas encore soulevé, et faisant mouvoir à volonté des étrangers, des agioteurs, des hommes sans aveu, des émigrés rentrés sur le territoire de la République, exécutaient eux-mêmes le plan sinistre dont ils accusaient la Convention nationale.

En effet, qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la violation de la loi, l'avilissement des autorités légitimes, la volonté de chaque individu substituée à la volonté générale? Qu'est-ce que la terreur, si ce n'est le régime de l'arbitraire et l'empire de la violence? Eh bien! les lois sont violées, la Con-

vention nationale outragée, le Gouvernement bravé. Le cri de la vengeance se fait entendre; il étouffe la voix de la justice. Des massacres sont commis dans plusieurs communes; on provoque des massacres nouveaux; on désigne publiquement des victimes; et, comme au 31 mai, on les choisit même dans la Convention nationale. Tandis qu'elle s'occupe sans relâche de maintenir la sûreté des citoyens, son silence magnanime sur les périls qui ne menacent qu'elle est une nouvelle preuve de son courage, et du profond mépris qu'elle a pour les assassins.

Le prix de cinq années de révolution ne sera point perdu; des hommes nouveaux proscrireont en vain les conquérans de la Liberté. Brave jeunesse qui combattez sur toutes les frontières les ennemis de la Patrie! la République, scellée de votre sang, se maintiendra par vous et pour vous. Le tems est venu où la loi seule doit planer sur tous les partis, où toutes les factions doivent s'anéantir devant la majesté nationale, où les terroristes anciens et nouveaux doivent être punis. Nous n'avons pas vaincu pour des jacobins ou pour des rois; nous avons combattu, nous avons vaincu tous ensemble pour la Liberté: elle est le prix de nos travaux, de nos veilles, de nos sueurs, du sang généreux de nos parens et de nos amis. Après avoir terrassé les nombreuses armées des

rois et la faction colossale des anarchistes révolutionnaires, il suffira d'un coup-d'œil pour dissiper ce nuage d'insolens pygmées qui osent méconnaître l'autorité nationale. D'abondantes moissons couvrent la terre des hommes libres, et feront bientôt cesser les maux du Peuple. La paix si désirable s'approche, conquise et consolidée par vos triomphes; et tous les bons citoyens se reposeront de leurs fatigues sous l'ombrage sacré de la Constitution républicaine.

On applaudit.

La convention nationale décrète l'impression, la distribution, l'affiche dans Paris, l'insertion au Bulletin, l'envoi aux départemens et aux armées, de la proclamation présentée par Chénier, au nom des Comités de Salut public et de Sûreté générale.



RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES
FINANCES,

SUR L'ORGANISATION

DE L'INSTITUT NATIONAL DE MUSIQUE,

POUR L'ENSEIGNEMENT DE CET ART, ET LA CÉLÉBRATION DES FÊTES
NATIONALES DANS LA COMMUNE DE PARIS.

Séance du 10 thermidor an III (28 juillet 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

PEUT-ÊTRE il était courageux de venir plaider à cette tribune la cause des arts consolateurs de la vie, quand l'ignorance orgueilleuse et cruelle, ne pouvant dominer que par des moyens tyranniques, étouffait les lumières, proscrivait les talents, et traitait d'objet frivole tout ce qui pouvait adoucir les mœurs d'un peuple qu'on voulait rendre esclave soumis, en commençant par le rendre despote féroce. Aujourd'hui que la mémoire de ces dominateurs impies est livrée à l'opprobre, quand nous venons de célébrer ce 9 thermidor qui a brisé les échafauds dressés par le despotisme anar-

chique; quand des fêtes civiques rappellent au souvenir de tous les Républicains deux glorieuses époques de la Révolution: la chute du trône et celle du décemvirat, c'est un devoir doux à remplir pour vos Comités d'Instruction publique et des Finances, et pour celui qui, dans ce moment, en est l'organe; c'est, dis-je, un devoir doux à remplir que de proposer à la Convention nationale, amie de la République et des arts, l'organisation définitive d'un établissement que les arts chérissent, et qui a bien mérité de la République.

Déjà, Représentans, un décret rendu par vous, et rendu même dans un tems moins propice, ordonnait au Comité d'Instruction publique de vous présenter, dans un court délai, des vues d'organisation pour l'Institut national de musique dans la Commune de Paris¹; mais ce décret bienfaisant était resté jusqu'à présent illusoire, soit par les longues entraves que les dominateurs d'alors ne cessaient d'opposer à son exécution, soit par les orageuses circonstances qui vous ont pressés de toutes parts depuis l'heureuse époque du 9 thermidor. Il est tems, sans doute, de venir au-devant d'une foule d'artistes distingués qui sont restés en France pour l'illustrer et pour la servir, préférant leur patrie agitée, mais libre, au calme et

1. Voyez plus haut la note de la page 156. (*Note de l'Édit.*)

à l'opulence des cours qu'ils pouvaient embellir de leurs talens. En effet, les despotes, fatigués d'une fausse grandeur, sentent le besoin de se réfugier dans le sein des arts, pour échapper à l'ennui pompeux qui les environne et les accable.

Vos Comités, fidèles au vœu formé par vous, viennent donc aujourd'hui vous proposer d'organiser définitivement l'Institut central de musique; car il a fallu lui donner ce nom, d'abord, en ce qu'il désigne mieux que tout autre l'objet de l'établissement; et, en second lieu, parce qu'il empêche la confusion qui pourrait résulter de la conformité de l'ancien nom avec celui d'un établissement beaucoup plus vaste qui vous est proposé dans le nouveau plan de constitution. Cet Institut central de musique est déjà provisoirement organisé. Il consistait uniquement, lors de son origine, en un corps de musiciens exécutans, attachés à la garde nationale de Paris. C'est ainsi que, depuis le fameux quatorze juillet, ces artistes patriotes, sous la direction de Gossec, pour la partie qui tient à l'art, n'ont cessé de concourir à l'exécution des fêtes nationales, indépendamment du service qu'ils remplissaient habituellement auprès des corps législatifs. Sous cette bannière civique se sont rassemblés, à différentes époques, les premiers talens que la France possède dans l'art musical. Je résiste au désir qui m'in-

vite à les désigner publiquement , et je n'en cite aucun ; car , pour être juste , il faudrait les citer tous. Qu'il me suffise de dire , et je ne crains pas d'être démenti par la France ni même par les étrangers , que , dans l'état actuel des choses , il n'existe point en Europe , soit pour la composition , soit pour l'enseignement , soit pour les différentes parties exécutoires , une aussi brillante réunion de talens précieux et d'artistes justement célèbres.

C'est de là que sont partis ces nombreux élèves qui , répandus dans les camps français , animaient , par des accords belliqueux , l'intrépide courage de nos armées ; c'est de là que nos chants civiques , disséminés d'un bout de la France à l'autre , allaient jusque chez l'étranger , jusque sous les tentes de l'ennemi , troubler le repos des despotes ligués contre la République ; c'est là qu'ont été inspirés ces hymnes brillans et solennels que nos braves guerriers chantaient sur les monts de l'Argonne , dans les plaines de Jemmapes et de Fleurus , en forçant les passages des Alpes et des Pyrénées , en délivrant la Belgique des fureurs de l'Autriche , et la Hollande des longues usurpations du Stathoudérat : ces hymnes qui ont fait l'ornement de nos fêtes civiques , qui excitaient encore dans la belle journée d'hier¹ le juste enthousiasme de la Convention nationale , et que

1. Le 9 thermidor an III. (*Note de l'Éditeur.*)

les Républicains français n'oublieront pas plus que les fiers descendans de Guillaume Tell n'ont oublié le chant rustique et populaire qui, sur un sol étranger, et jusque dans leur vieillesse, rappelle à leur imagination frappée les doux souvenirs de l'enfance et les souvenirs plus doux de la terre natale!

Et tel est l'empire de cet art, de tous les arts le plus universellement senti, puisqu'il ne faut qu'une âme et des oreilles pour en jouir. Malheur à l'homme glacé qui ne connaît pas son charme irrésistible! malheur au politique imprudent, au législateur inhabile, qui, prenant les hommes pour des abstractions, et croyant les faire mouvoir comme les pièces d'un échiquier, ne sait pas qu'ils ont des sens; que ces sens forment des passions; que la science de conduire les hommes n'est autre chose que la science de diriger leur sensibilité; que la base des institutions humaines est dans les mœurs publiques et privées; et que les beaux arts sont essentiellement moraux, puisqu'ils rendent l'individu qui les cultive et meilleur et plus heureux.

Si c'est une vérité pour tous les arts, combien est-elle évidente pour l'art musical! Orphée, sur les monts de la Thrace, soumettant les monstres des forêts au pouvoir de sa lyre; Arion échappant au naufrage; Amphion bâtissant des villes: toutes

ces fables de l'antiquité, embellies par l'imagination des poètes, ne sont aux yeux du philosophe que de brillantes allégories qui retracent énergiquement l'empire très-réel de la musique. Mais, si j'ouvre les annales de l'histoire, je vois la lyre de Timothée subjuguant Alexandre; les rustiques Spartiates proscrivant le commerce et les arts, à l'exception de la musique; ces mêmes Spartiates, vaincus plusieurs fois dans la guerre de Messénie, et ressaisissant la victoire aux chants de l'Athénien Tyrtée. Il n'a existé aucune nation sur la terre qui n'ait aimé cet art enchanteur. Il est partout un instinct de nature, un besoin de l'âme; on le trouve dans les camps et dans les forêts; dans les palais d'or des despotes de l'Orient et dans les pâturages de la Suisse et de la Sicile. Il égaie la solitude, il charme la société, il anime à-la-fois la guerre et l'amour, la chasse et la vie pastorale. Le noir Africain, transporté sur la rive américaine, soulage ses travaux et son esclavage en chantant l'air que lui apprit sa mère libre; le robuste habitant de l'Écosse septentrionale répète les hymnes de ses anciens Bardes; et, se promenant dans la nuit, il croit encore entendre le long des montagnes la harpe et la voix d'Ossian. L'enfant chante sur le sein de sa mère, qu'il peut à peine encore nommer; l'impétueux jeune homme chante au milieu des batailles; le vieillard, réchauf-

fant ses derniers jours aux doux rayons du soleil, répète, en pleurant, la chanson qui fit les délices de son enfance; les femmes, surtout, douées d'une sensibilité exquise et supérieure à la nôtre, aiment passionnément la musique, qui, comme elles, adoucit les mœurs, tempère la force par la grâce, rapproche et lie ensemble les divers élémens de la société. Ce bel art charme aussi l'étude; et la philosophie aime à lui sourire. Socrate, au moment de boire la ciguë, le cultivait dans sa prison; Platon, qui connaissait son pouvoir et sa moralité, le mêlait à toutes les institutions de sa république, comme les ministres des différens cultes l'ont introduit avant et depuis Platon dans toutes les cérémonies religieuses. Parmi nous enfin, ce sage et sublime écrivain qui a prouvé, par tant d'ouvrages, que l'éloquence est l'arme la plus puissante de la raison, et que la sensibilité n'exclut point la profondeur philosophique: Jean-Jacques Rousseau, après avoir adoré toute sa vie cet art enchanteur, auquel il a dû même quelques succès, Jean-Jacques Rousseau, dans sa vieillesse, soupirait encore ces simples romances qu'on ne peut chanter sans être attendri, et qui portent dans l'âme doucement émue la mélancolie qui tourmentait ses derniers jours.

Si donc cet art est utile, s'il est moral, si même

il est nécessaire pour les armées, pour les fêtes nationales, et, ce qui comprend tout : pour la splendeur de la République, hâtez-vous, Représentans, de lui assurer un asile. Déjà, depuis vingt ans, les progrès rapides qu'il a faits parmi nous ont augmenté la gloire que la France s'est acquise dans les beaux arts : l'Allemagne et l'orgueilleuse Italie, vaincues en tout le reste par la France, mais long-tems victorieuses en ce genre seul, ont enfin trouvé une rivale. Cependant, nos fêtes nationales seraient inexécutables dans cette vaste Commune; les corps de musique de vos armées ne se renouvelleraient plus; vos théâtres et leurs orchestres dépériraient; les musiciens, découragés, quitteraient nos contrées ingrates pour chercher une rive hospitalière; l'art lui-même succomberait sous les attaques du vandalisme, si la sage prévoyance des législateurs ne prévenait tous ces inconvéniens. La suppression des écoles de musique et des musiciens attachés aux anciennes cathédrales et aux chapitres a fait rentrer plus de quinze millions dans le trésor public; il est instant de suppléer à leur existence par un établissement plus étendu, plus fertile en moyens d'enseignement et en moyens d'exécution, et dont les dépenses annuelles ne se monteront pas à deux cent soixante mille livres. Il sera glorieux pour vous, Représentans, de prouver à l'Europe étonnée

qu'au milieu d'une guerre immense, qui n'a été pour la République qu'une suite non interrompue de triomphes, contenant à-la-fois dans l'intérieur le terrorisme anarchique et le terrorisme royal, décrétant pour les siècles une constitution sage et républicaine, vous savez encore donner quelques instans à l'encouragement d'un art qui a gagné des victoires, et qui fera les délices de la paix.

Ce rapport est souvent interrompu par des applaudissemens. Chénier propose ensuite les deux décrets suivans, qui sont adoptés à une forte majorité.

PREMIER PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut central de musique, créé par le décret du 18 brumaire an deuxième de la République, est établi dans la Commune de Paris, pour exécuter et enseigner la musique.

Il est composé de cent quinze artistes.

II.

Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales. Sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

III.

Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans l'Institut.

IV.

La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans l'Institut et de l'exécution dans les fêtes publiques est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

V.

Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par le Pouvoir exécutif.

VI.

Quatre professeurs, pris indistinctement parmi les artistes de l'Institut, en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés tous les ans par les artistes de l'Institut.

VII.

L'administration est chargée de la police intérieure de l'Institut, et de veiller à l'exécution des décrets du Corps législatif ou des arrêtés des autorités constituées, relatifs à cet établissement.

VIII.

Les artistes nécessaires pour compléter l'Institut ne peuvent l'être que par la voie du concours.

IX.

Le concours est jugé par un jury de neuf membres de l'Institut : ils sont nommés par le Pouvoir exécutif.

X.

Une bibliothèque nationale de musique est for-

mée dans l'Institut : elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instrumens antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages qui peuvent, par leur perfection, servir de modèles.

XI.

Cette bibliothèque est publique, et ouverte à époques fixées par le Pouvoir exécutif, qui nomme le bibliothécaire.

XII.

Les appointemens fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an; ceux du secrétaire, à quatre mille livres; ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

Trois classes d'appointemens sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe; et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

XIII.

Les dépenses d'administration et d'entretien de l'Institut sont réglées et ordonnancées par le Pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration de l'Institut: ces dépenses sont acquittées par le Trésor public.

XIV.

Après vingt années de service, les membres de

l'Institut central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointemens. Après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointemens.

XV.

L'Institut fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale près le Corps législatif.

SECOND PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif n'étant pas organisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au Comité d'Instruction publique.

La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son Comité.

II.

La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret. Les artistes qui la composent font partie de l'Institut.

III.

L'établissement connu sous le nom d'École de chant et de déclamation est supprimé par le présent décret. Les artistes y professant la musique font partie de l'Institut.

IV.

Le Comité d'Instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes de l'Institut.

V.


Les objets devant former la bibliothèque de l'Institut, en conséquence de l'article X de la précédente Loi, seront choisis dans le dépôt formé par la commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le Comité d'Instruction publique nommera les membres.

VI.

En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointemens qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an deuxième de la République, époque du décret qui établit l'Institut national de musique.

VII.

La Commission de l'Instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement de l'Institut central de musique dans le local dit *les Menus-Plaisirs*, déjà désigné par arrêté du Comité de Salut public.



DISCOURS

EN FAVEUR DU CITOYEN MILLIN.

Séance du 7 fructidor an III (15 août 1795, vieux style).

Le citoyen Millin se présente à la barre, et fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Éléments d'Histoire Naturelle*, volume in-8°, de 444 pages d'impression. Chénier, alors président¹, prend la parole :

CITOYEN,

C'EST toujours avec une sensibilité nouvelle que la Convention nationale accueille un martyr de la tyrannie décemvirale, surtout quand elle reconnaît en lui un véritable ami de la Liberté, un des rédacteurs de cette Chronique de Paris, un digne coopérateur de l'ingénieux Rabaut Saint-Étienne et du profond Condorcet, qui a préparé les voies de la République. La persécution dirigée

1. Le 2 fructidor an III, la Convention ayant procédé au scrutin pour l'élection d'un président à la place de M. Daunou, dont le tems venait d'expirer, Chénier obtint la majorité des suffrages. Il quitta le fauteuil le 16 du même mois. (*Note de l'Éditeur.*)

contre vous a trouvé son terme : le 9 thermidor est arrivé ; le 9 thermidor, ce jour sacré pour toutes les familles ; ce jour qui a séché tant de pleurs, qui a brisé tant d'échafauds, et dont le nom sera toujours un sujet d'espérance et de consolation, tant qu'il y aura des opprimés sur la terre.

Ah ! que n'a-t-il pu délivrer avec vous ces illustres compagnons de votre infortune dont la courageuse éloquence manque aujourd'hui à la République ! Digne de partager leur proscription, vous avez conservé votre liberté dans les prisons du despotisme anarchique ; vous avez cultivé les sciences dans les fers dont l'ignorance orgueilleuse et cruelle avait chargé vos mains.

La Convention nationale, ennemie de toutes les tyrannies, amie des arts consolateurs et des sciences utiles qui forment essentiellement le domaine de la Liberté, accepte avec plaisir l'offre que vous lui présentez ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

On applaudit.

La Convention agréé l'hommage, en décrète mention honorable, et le renvoi de l'ouvrage au Comité d'Instruction publique.



DISCOURS

POUR LE RAPPEL

DE M. TALLEYRAND DE PÉRIGORD.

Séance du 18 fructidor an III (4 septembre 1795, vieux style),

CITOYENS,

LE décret équitable que vous avez rendu hier en faveur de l'ex-général Montesquiou¹, m'impose

1. Dans la séance du 23 septembre 1792, la Convention, sur la demande de plusieurs membres, entre autres du député Tallien, avait prononcé la destitution du général Montesquiou, comme ayant manifesté des sentimens contraires à la révolution, et comme étant inhabile à remplir son poste. Deux mois après, sur le rapport de Rovère, elle décréta qu'il y avait lieu à accusation contre lui. Le général Montesquiou émigra. Ce n'est enfin que le 17 fructidor an III, sur la motion du député Fermont, que le rappel de Montesquiou fut décrété. Voici ce que portaient en substance les conclusions de Fermont :

« Quant à la permission de venir se soumettre à un jugement,
« j'ignore comment on peut méconnaître les premiers principes
« de la justice jusqu'à refuser à un accusé ce droit si naturel :
« je demande que cette faculté soit accordée à Montesquiou,
« et qu'il soit établi un conseil de guerre pour prononcer sur

le devoir d'en réclamer un semblable pour un homme que ses talens distingués, et les services qu'il a rendus dans l'Assemblée constituante, placeront au rang des fondateurs de la Liberté, pour Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Il n'a point, comme ces enfans dénaturés, tourné contre la Patrie un fer parricide; il est sorti de France avec une mission du Gouvernement¹. Voici l'original de son passeport, signé Monge, Clavières, Roland, Lebrun, Servan.

Nos divers ministres à Londres attestent la bonne conduite qu'il a tenue, et les services qu'il a rendus. J'ai entre les mains un mémoire dont on a pu trouver un double dans les papiers de Danton : ce mémoire, daté du 25 novembre 1792, prouve qu'il s'occupait à consolider la République, lorsque, sans rapport préalable et sans motif, on l'a décrété d'accusation. Son acte d'accusation est encore à rédiger.

Dans le tems où il était proscrit en France par Robespierre et Marat, Pitt le proscrivait en Angle-

« sa conduite militaire lors de la conquête de la Savoie. »
(On applaudit.) Les choses en restèrent là. *Voyez le Moniteur* du tems. (*Note de l'Éditeur.*)

1. M. Talleyrand partit de France le 10 septembre 1792, avec un passeport du Gouvernement, qui lui ordonnait d'aller à Londres; et le décret d'accusation fut porté contre lui le 5 décembre de la même année. *Voyez le Moniteur* des 15 décembre 1792 et 17 fructidor an III. (*Note de l'Éditeur.*)

terre. C'est au sein d'une République, dans la patrie de Benjamin Franklin, qu'il a été contempler le spectacle imposant d'un Peuple libre, en attendant que la France ait des juges et non des meurtriers, une république et non une anarchie constituée.

Je réclame de vous Talleyrand. Je le réclame au nom de ses nombreux services; je le réclame au nom de l'équité nationale; je le réclame au nom de la République, qu'il peut servir par ses talens; au nom de la haine que vous portez aux émigrés, et dont il serait la victime comme vous, si des lâches pouvaient triompher.

Je propose donc de rapporter le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, de faire rayer son nom de toute liste d'émigrés, et de décréter qu'il pourra rentrer sur le territoire français.

Les propositions de Chénier, vivement appuyées par les députés Boissy d'Anglas et Brival, sont adoptées au milieu des applaudissemens.



ADRESSE

AUX CITOYENS DE LA COMMUNE DE PARIS,

AU NOM

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE,

Séance du 14 vendémiaire an IV (6 oct. 1795, vieux style).

CITOYENS,

EN attendant que les Comités de Salut public et de Sûreté générale présentent le tableau de ce qui s'est passé dans les journées mémorables des 12 et 13 vendémiaire, je suis chargé de vous soumettre une proclamation aux bons citoyens de Paris, que l'on veut encore égarer. Je vais vous en donner lecture.

*La Convention nationale aux Citoyens de la
Commune de Paris.*

Dans la journée du 13 vendémiaire, les rebelles ont osé attaquer à force ouverte la Convention nationale. Ce n'était plus par d'atroces calomnies, par des imprécations homicides; c'était les

armes à la main que les Royalistes provoquaient le massacre des Représentans du Peuple ; et toutes les horreurs de la guerre civile. Sur trois points différens, ils ont porté les premiers coups. Les troupes de la République, qui avaient reçu l'ordre de ne pas commencer le combat, mais de repousser la force par la force, n'ont employé leurs armes qu'après avoir essuyé la fusillade des révoltés. Les Républicains, forcés de vaincre, ont vaincu : ainsi le Peuple français et la Convention nationale ont encore une fois triomphé des factieux ; ainsi la Loi s'est trouvée plus forte que la rébellion.

La Convention nationale, puissante et juste comme la Nation qu'elle représente, sera ce qu'elle était avant la victoire : indulgente pour l'erreur, sévère seulement contre le crime. Dans ce moment les rebelles sont soumis, même dans le quartier-général de la section Lepelletier¹,

1. Dans la fameuse journée de vendémiaire, Chénier s'était déjà prononcé d'une manière très-énergique sur la révolte des sections de Paris. Un député ayant dit à la Convention, après avoir inculpé quelques-uns de ses collègues, que, si les troupes de la République mettaient bas les armes, les rebelles consentiraient à se retirer tranquillement, Chénier s'élança à la tribune, et s'écria :

« Je suis étonné qu'on vienne nous dire ce que demandent
« des sections en révolte. Il n'y a point de transaction. La
« Convention nationale connaît toute l'étendue de ses devoirs ;

principal foyer de révolte. Que les partisans de l'ordre demeurent paisibles; qu'ils se reposent avec confiance sur les intentions paternelles du Gouvernement. Tout acte de rébellion sera réprimé; le crime sera puni; les citoyens égarés seront instruits; les Patriotes amis des lois seront honorés par la reconnaissance publique; les propriétés seront inviolablement respectées; la Constitution survivra aux coupables manœuvres des émigrés, des chouans, des royalistes, des fanatiques et des agioteurs; et cette nouvelle victoire est l'époque du terme glorieux de la Révolution et de l'éternel affermissement de la République.

La Convention nationale applaudit, et décrète que cette adresse sera insérée au Bulletin, proclamée et affichée sur-le-champ dans Paris.

Chénier propose de plus à l'assemblée de décréter que les républicains qui ont vaincu les rebelles royalistes dans les journées des 13 et 14 vendémiaire n'ont cessé de bien mériter de la Patrie. On applaudit de nouveau, et l'on décrète cette proposition.

« elle représente le Peuple français; elle est investie de sa
 « puissance. Il n'y a pour la Convention d'autre honneur que
 « dans la victoire ou dans la mort. Quand elle aura vaincu,
 « elle saura distinguer les hommes égarés d'avec les coupables.
 « Il est possible qu'il y ait des assassins; mais les assassins sont
 « parmi les révoltés. » Vifs applaudissemens.

(*Note de l'Éditeur.*)

DISCOURS

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ
GÉNÉRALE,

SUR LES TROUBLES DE MONTÉLIMART,

ET DES AUTRES VILLES DU MIDI DE LA FRANCE.

Séance du 18 vendémiaire an IV (10 oct. 1795, vieux style).

CITOYENS,

LA Convention nationale sait assez que, depuis long-tems, des scélérats organisent la contre-révolution dans le midi de la France. Elle se souvient que, le 7 messidor, je vins lui faire un rapport sur le moyen de délivrer ces belles contrées, et de les rendre à la Paix et à la Liberté¹ : elle adopta ces mesures; mais leur inexécution a produit de nouveaux malheurs. Depuis cette époque, les parties que les brigands royalistes n'avaient point encore ravagées ont été désolées par leurs excès. Alors, Montélimart était tranquille; aujour-

1. Voyez plus haut, page 254. (Note de l'Éditeur.)

d'hui Montélimart est en contre-révolution. Les troubles et les malheurs d'Avignon, livrée depuis long-tems à la rage des Prêtres et des Royalistes, se sont accrus d'une manière effrayante.

Il est tems de déployer la puissance nationale, et de montrer aux scélérats une justice inflexible. Il faut anéantir les infâmes *compagnies de Jésus*, et prévenir en même tems une réaction d'un autre genre, qui, en perpétuant les vengeances, achèverait d'organiser la guerre civile. (On applaudit.)

Il faut que les Patriotes se montrent plus sages que leurs adversaires; qu'ils se rallient autour de la Convention nationale; et qu'au lieu d'exercer sur leurs ennemis des vengeances particulières ils ne leur opposent que l'égide des Lois, et qu'ils laissent à la Justice le soin de venger tant de forfaits : c'est ainsi qu'ils prouveront qu'ils sont vraiment patriotes. (On applaudit.)

Il faut que les Comités de Gouvernement vous présentent des mesures vigoureuses pour faire punir les assassins royalistes qui ont ravagé nos contrées méridionales; il faut que ces brigands disparaissent du sol français. Eh! qu'on ne dise pas que je rappelle ici la terreur : non, jamais les échafauds de la terreur, ni les tribunaux révolutionnaires de Robespierre, ne pèseront plus sur la France, et n'épouvanteront plus l'innocent

ainsi que le coupable. (On applaudit.) Mais aussi, les assassins seront frappés de mort; les fonctionnaires publics qui les auront soufferts seront destitués; et la contre-révolution méridionale sera arrêtée.

Lorsque la Convention nationale enverra dans ces contrées des Représentans du Peuple d'un caractère ferme, d'un courage éprouvé, et qui ne laisseront point prêcher impunément devant eux la contre-révolution et l'assassinat, alors, Citoyens, les Patriotes, reprenant confiance, secondront vos efforts, et rétabliront l'ordre, le calme, et le règne des Lois, sans lesquelles il n'est point de République. (On applaudit.)

Je demande que, dans trois jours, les Comités de Gouvernement vous fassent un rapport sur le cours de contre-révolution qui se suit dans les départemens méridionaux, sur les assassinats qui les ont désolés, et qu'ils présentent des mesures pour la prompte et sévère punition des conspirateurs, et pour la destitution des fonctionnaires publics qui les auront soufferts ¹.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

1. Voyez le rapport suivant. (*Note de l'Éditeur.*)

RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ
GÉNÉRALE,

SUR LES TROUBLES DU MIDI.

Séance du 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

C'EST au moment où la Convention nationale, toujours en guerre avec les factions, et toujours victorieuse, vient de terrasser dans l'intérieur les agens de la Royauté, qui voulait se relever du sein des ruines; c'est au moment où elle va terminer le cours de ses glorieuses et pénibles séances qu'il appartient à son caractère, qu'il est de sa dignité de se prononcer avec énergie contre les assassins royalistes qui ont ensanglanté plusieurs contrées de la République. Elle se doit encore à elle-même de ne point laisser dans un poste qu'ils ont déshonoré des administrateurs et des juges dont la coupable insouciance a négligé de

punir les attentats des meurtriers. Ce n'est pas de la commune de Lyon seulement que les Comités de Salut public et de Sûreté générale, qui m'ont choisi pour leur organe, viennent aujourd'hui vous entretenir. Je dis plus : à l'époque où nous sommes, le calme paraît entièrement rétabli dans cette importante commune; et le décret que vous avez rendu le 6 messidor a sauvé le département du Rhône ¹.

Il ne s'agit pas même exclusivement du Midi, quoique cette belle partie de la République ait vu se développer d'une manière effrayante les vengeances des Royalistes. Oui, c'est là, c'est dans ces régions méridionales, où les caractères, plus ardents, se laissent entraîner sans peine au cours orageux des révolutions, qu'a commencé d'éclater la vaste conspiration qui menaçait la Patrie. Mais il est trop vrai, Représentans, et je frémis de vous le dire, il est trop vrai que le mouvement électrique imprimé dans le Midi a fait sentir dans d'autres contrées ses commotions rapides et convulsives. Long-tems a plané, presque sur la France entière, ce drapeau sanglant et funèbre qu'agitaient l'esclavage et le fanatisme, et que les Républicains unis à la Représentation nationale ont déchiré de leurs mains triomphantes dans la journée du 13 vendémiaire.

1. Voyez plus haut, page ²⁵¹ 444. (Note de l'Éditeur.)

Vous n'attendez pas de moi un récit étendu et circonstancié d'événemens trop célèbres, dont les résultats seuls doivent fixer l'attention des législateurs, et dont les tristes détails, en portant l'affliction dans vos âmes républicaines, donneraient à quelques administrateurs, à quelques juges, l'occasion d'une lutte polémique qui ne ferait pas cesser l'état de guerre où ils se sont placés vis-à-vis de leur conscience. Vous attendez sans doute, et je viens vous présenter un tableau général et précis de l'état désastreux où la réaction royaliste a failli précipiter la République. Je viens vous tracer dans une esquisse rapide les causes principales de cette réaction, les crimes qu'elle a fait commettre, les suites incalculables qu'elle devait avoir, si vous ne l'aviez arrêtée d'une main, peut-être un peu tardive, mais courageuse et puissante. Je viens enfin réclamer de vous une nouvelle preuve de votre attachement inviolable aux principes éternels de justice, sans lesquels la République n'est qu'un nom, les lois un fantôme ridicule; sans lesquels la Liberté fournit un sceptre à toutes les ambitions, un poignard à toutes les vengeances.

Pour bien connaître les causes, pour bien rassembler les élémens de cette contre-révolution qui s'était organisée en France, il faut jeter un coup-d'œil jusque sur les tems qui ont précédé

l'heureuse époque du 9 thermidor; il faut considérer quels maux avait à réparer la Convention nationale; à quel point elle a porté le courage, l'humanité, l'indulgence, et de quelle ingratitude ses implacables ennemis ont payé les bienfaits dont elle avait daigné les combler.

Dans la première époque de la session actuelle, on a vu la Convention nationale comprimée par quelques ambitieux, régentée par les sociétés populaires, tyrannisée par les sections de Paris, qui, alors, comme en ces derniers mois, venaient à cette barre, au nom du Peuple souverain, intimer des ordres à la Représentation du Peuple. Alors, comme en ces derniers mois, les sections de Paris désignaient, au sein de la Convention nationale, et leurs idoles et leurs proscrits; et de longs déchiremens amenèrent enfin la grande calamité du 31 mai, c'est-à-dire : le renversement de tous les principes; l'oppression exercée sur la Nation entière par les agitations d'une commune; les propriétés violées; la liberté civile foulée aux pieds; le brigandage en honneur; une constitution anarchique, improvisée en quelques jours, enfermée bientôt dans l'arche d'oubli; le gouvernement révolutionnaire scellant son despotisme par le sang; les défenseurs du Peuple arrachés de cette enceinte sacrée pour être conduits à la mort; la vertu, la beauté, le génie, expirant dans

les supplices; la République entière semée de tribunaux révolutionnaires, de comités révolutionnaires, d'armées révolutionnaires, de prisons, d'échafauds et de ruines; et tous les Français, dans un long silence de terreur, ne sachant que verser des larmes, devenus froids et immobiles comme ces figures de marbre que, dans les cérémonies funèbres, on voit pleurer sur des tombeaux.

A cette époque sanglante succéda l'époque thermidorienne, mémorable, immortelle époque, où la Convention nationale seule, reprenant des forces qu'on ne lui croyait plus, reconquit la liberté publique. Alors, furent à la fois terrassés la dictature et le décemvirat; alors, les pleurs furent séchés, les cachots ouverts, les échafauds renversés.

Nos soixante-treize collègues détenus par la tyrannie reparurent honorablement dans cette enceinte; les vingt-deux mis hors de la loi sortirent de leurs cavernes glorieuses pour venir encore, au milieu de nous, payer à la République le tribut de leur courage et de leurs lumières. Chaque jour fut marqué par des actes de justice et par des lois bienfaisantes : les biens des condamnés furent restitués à leurs familles; la liberté rendue à la presse : ce qui n'était pas le privilège de calomnier et de conspirer impunément. La sagesse ne fut plus appelée *modérantisme*; l'amour de

l'unité, *fédéralisme*. Les talens furent honorés; le commerce et les arts rappelés à la vie; les meurtriers révolutionnaires frappés du glaive de la Loi; les patriotes paisibles respectés; et, ce qu'il faut dire encore, la Convention nationale fut assez généreuse pour oublier des torts, des délits même; elle crut au repentir de quelques hommes qui long-tems s'étaient montrés les ennemis de la Liberté. Ces nouveaux Républicains entrèrent dans les rangs éclaircis des vieux Patriotes; mais c'était pour les égorger. Ils proclamaient les louanges de la Représentation nationale; mais c'était pour l'anéantir.

Les destinées de la République en ont autrement ordonné. Six mois donc après le 9 thermidor, commence une troisième époque, où les espérances des Royalistes se ranimèrent. Le système d'indulgence et de générosité suivi si courageusement par la Convention nationale, bien loin d'exciter la reconnaissance dans ces âmes stériles et cadavéreuses, n'a fait qu'aigrir leur ressentiment et les encourager au crime. A peine mis en liberté, ces fidèles amis de l'esclavage ont couvert de sang leurs robes d'affranchis. C'est toujours en abusant des principes qu'ils ont conduit la République au bord de l'abîme.

Ainsi, par un décret équitable, rappelez-vous au sein de leur patrie les martyrs de la Liberté

qui ont été contraints de fuir pour échapper aux proscriptions du 31 mai? aussitôt, les émigrés de Toulon, associant leur ignominie à la gloire des Républicains, osaient rentrer dans leur commune, qu'ils avaient livrée à l'Angleterre. Mettiez-vous fin à ce délire prétendu philosophique, à ce siège des sacristies, à toutes les scènes burlesques où le fanatisme ancien faisait le mort, en feignant de succomber sous les attaques de l'athéisme, non moins fanatique, puisqu'il était persécuteur? assuriez-vous par des lois protectrices cette liberté religieuse qui réside dans l'asile sacré des consciences? à l'instant les prêtres qui s'étaient voués spécialement à la Révolution se voyaient proscrits par leurs *sages* confrères; et ceux que vos lois avaient bannis rentraient sur le territoire républicain, comme les confesseurs exclusifs de la religion de nos pères.

On vit arriver en foule des frontières de Suisse, des cours de Rome, de Vienne et de Londres, des bandes de *patriotes opprimés* qui venaient dans les villes, dans les campagnes, prêcher ouvertement la Royauté, le massacre des Représentans du Peuple : *le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de la République*; et, comme malheureusement beaucoup d'hommes, faute d'idées, se laissent mener par des mots; comme aussi, dans les révolutions longues et pro-

fondes, les mots qui désignent des partis deviennent tour à tour des cadres merveilleux de vengeance et de proscription, on créa le nom de *terroristes*, ainsi qu'on avait créé deux ans auparavant les noms de *modérés*, de *fédéralistes*, de *Girondins*. Ce nouveau cadre une fois trouvé, il était facile d'y ranger, non pas seulement les hommes coupables qui, au nom de la Liberté, avaient répandu le sang innocent sur des échafauds, mais les hommes purs et courageux qui avaient combattu pour la Liberté; mais tous ceux qui avaient aimé la Révolution, et jusqu'aux respectables martyrs du 31 mai. D'après ce plan, les Républicains qui remplissaient des emplois considérables, soit dans les armées, soit dans les administrations, furent écartés et poursuivis sous prétexte de *terrorisme*. Quelques jours encore, et l'instant serait venu, sans doute, où l'on aurait fait le procès à Pichegru, à Dubayet, à Hoche, qui ont osé terrasser les Autrichiens, les chouans, les émigrés; et aux quatorze armées qui, depuis quatre ans, sur toutes les frontières et dans l'intérieur de la République, ont organisé avec tant d'effronterie le terrorisme de la victoire.

Alors, s'éleva dans plusieurs communes cette *brave* jeunesse qui, par *excès de courage*, obstruait tous les comités, tous les bureaux de la Convention nationale; assiégeait toutes les auto-

rités constituées; sollicitait, obtenait des réquisitions, tandis que la véritable jeunesse française, sans doute moins utile à sa patrie, terrassait chaque jour les armées liguées contre la République.

Alors, se formèrent, dans les promenades, dans les spectacles, dans les cafés, ces ateliers de division où des jongleurs méprisables agiotaient sur la réputation des Représentans du Peuple, et, selon chaque décret, soumettaient à la hausse ou à la baisse la gloire de la Convention nationale.

Alors, furent proscrits les hymnes sacrés qui avaient contribué aux victoires de Jemmapes et de Fleurus; et, à leur place, fut adopté cet hymne féroce à qui son excessive platitude aurait dû épargner l'ignominie d'une popularité royaliste¹.

Alors, des journalistes, des orateurs de section, mettant en œuvre les calomnies virulentes, les louanges perfides, les inimitiés, les jalousies, les méfiances personnelles, s'efforcèrent d'armer, contre vous, et le talent sans probité et la probité sans talent.

Alors, d'habiles machinateurs d'intrigues, réveillant les passions qui semblaient éteintes, et provoquant le soupçon naturel au malheur, voulurent classer la Convention nationale en factions opposées, inventèrent de prétendus projets, de pré-

1. Le Réveil du Peuple. (*Note de l'Éditeur.*)

tendus triumvirats, de prétendues listes de proscription; alors, se renouvela, dans certaines têtes, ou du moins dans certaines bouches, la chimère vieillie, et qu'on croyait abandonnée, de la faction des *Orléanistes*.

Alors enfin, se rassemblèrent ces sociétés monstrueuses, monument du délire humain, ces *compagnies de Jésus*, ces *compagnies du Soleil*, réceptacles d'émigrés, de prêtres déportés, de scélérats vagabonds, vendus à tous les partis pourvu qu'il y ait des crimes à commettre; et, c'est par le moyen de ces associations infâmes que le Royalisme désespéré, le fanatisme avide de vengeance, tous les deux armés de poignards, recommencèrent, dans le midi de la République, le cours d'une longue et vaste Saint-Barthélemy.

Vous vous rappelez, Représentans, que je vins, il y a trois mois, à cette tribune, vous dénoncer, au nom des Comités de Salut public et de Sécurité générale, les nombreux attentats commis dans la commune de Lyon¹. Les voiles dont quelques intrigans avaient enveloppé la vérité sont déjà transparens.

C'est aux Représentans du Peuple qui sont dans le Midi, qu'il appartient de les soulever, et de reconnaître tous les coupables. Ils ne sont pas rassemblés dans une seule commune: dix départe-

1. Voyez plus haut, page 254. (*Note de l'Éditeur.*)

temens, trente cités, ont vu se perpétuer ces scènes sanglantes. A Marseille, à Tarascon, à Aix, dans le département des Bouches-du-Rhône; à Avignon, à l'Isle, dans le département de Vaucluse; à Nîmes, dans le département du Gard; à Sisteron, dans le département des Basses-Alpes; à Toulon, dans le département du Var; à Montélimart, dans le département de la Drôme, on a lutté de crimes avec les assassins de Lyon.

La fureur des Royalistes ne s'est pas encore arrêtée dans ces communes; elle s'est promenée dans les contrées de l'Est. Elle a souillé Saint-Étienne de Montbrison, dans le département de la Loire; Bourg, dans le département de l'Ain; Lons-le-Saulnier, dans le département du Jura. Elle a pénétré jusqu'à Sedan, au sein du département des Ardennes; dans le centre même de la France, à Ronsières, district de Chinon, département d'Indre-et-Loire; et jusqu'aux portes de Paris, à la ferme des Bois-Blanc, commune d'Arainville, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Mais nulle partie de la République n'a vu des massacres aussi fréquens que le département des Bouches-du-Rhône, et ce département de Vaucluse, déjà souillé depuis près de quatre ans par les forfaits de la Glacière¹.

1. Voyez, pour plus de détails, tous les journaux du tems :

Sans vouloir ici appuyer, trop légèrement peut-être, les plaintes formées par quelques pétitionnaires contre des individus dont la conduite peut et doit être examinée, il est trop vrai, comme on vous l'a dit, que, dans la commune de Marseille, les assassins tiraient à mitraille sur les prisonniers du fort Saint-Jean; il est trop vrai qu'à Tarascon on avait dressé un amphithéâtre pour voir *commodément* égorger des victimes, et qu'on y avait fait un spectacle de l'assassinat.

Dans l'Isle, petite commune voisine d'Avignon, Prade, gendarme et père de cinq enfans, est assailli par une troupe de forcenés; on le traîne à l'autel de la Patrie; les poignards sont levés sur lui. Son épouse accourt, croyant fléchir des bourreaux; elle s'élançe; et, à l'instant même qu'on immole son mari, un coup de sabre lui coupe le bras qu'elle lui tendait pour lui faire au moins ses derniers adieux.

Pardonnez, Représentans, pardonnez s'il est du devoir pénible que je remplis aujourd'hui de mettre votre sensibilité à d'aussi fortes épreuves; mais je ne puis me dispenser de vous répéter encore ce qu'on vous a dit tant de fois: c'est au

ils font mention des crimes affreux commis à Avignon en novembre 1791, sous le règne sanguinaire de ce Jourdan, surnommé *le coupe-tête*, et qui, en 1794, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. (*Note de l'Éditeur.*)

nom de l'humanité, de la justice, de la Convention nationale elle-même que ces bandes de scélérats, chantant leur hymne de vengeance, souillent de sang l'asile des prisons, le foyer domestique, et jusqu'à la couche nuptiale! Ils coupent l'arbre de la Liberté; et ils osent parler de république, de souveraineté du Peuple! Couverts de sang et de forfaits, ils se disent les vengeurs de leurs pères, les vengeurs des Patriotes immolés! Eh! n'entendez-vous pas ces vrais Patriotes, victimes du despotisme révolutionnaire; ne les entendez-vous pas s'écrier du fond du cercueil :

« Vous qui vous dites nos vengeurs, nos enfans, vous êtes des émigrés, vous êtes des Royalistes! Nos fils ne sont pas des assassins; nos fils sont à la frontière; et ils y versent pour la Patrie le sang généreux qu'ils ont puisé dans nos veines. Vous tuez, et vous périrez à votre tour, mais par le glaive de la Loi. Ceux qui veulent le règne de la Justice, le règne de la Loi : voilà nos enfans. Les amis, les soutiens de la République : voilà nos vengeurs. »

Rassurez-vous, Ombres vertueuses! voix des tombeaux, taisez-vous! Le 13 vendémiaire a lui: il a vu renverser les coupables espérances des Royalistes, devenus assez audacieux pour être ouvertement les agresseurs de la Représentation nationale.

Encore quelques jours; et la Constitution républicaine va donner un frein à toutes les passions, un centre à toutes les opinions, une égide à tous les opprimés.

Lyon, relève tes remparts dévastés! Rhône, Durance, n'arrosez plus de sang l'olivier qui croît sur vos rives! Vaillans frères d'armes, reposez-vous de vos fatigues sous les lauriers dont vous avez couvert toutes les frontières de la France! Belle et puissante République! jouis enfin de la paix, fruit de quatre années de victoires; et, après avoir étonné l'Europe par l'ascendant des vertus guerrières, sers-lui de modèle par une sage administration! Et toi, Convention nationale! Vous tous, mes amis, mes collègues, fondateurs et solidaires de la République! que cette Constitution soit pour nous l'arche d'alliance où nous viendrons déposer toutes les haines qui nous ont trop divisés durant cette orageuse session!

Il faut que les crimes soient punis; mais quel homme ne serait pas criminel si l'erreur pouvait passer pour un crime? Quel homme, après tous les mouvemens d'une révolution, aurait assez peu réfléchi pour conserver encore l'orgueil de l'infailibilité? Oui, nous avons tous commis des erreurs; et l'erreur est le lien commun qui unit tous les hommes. Un grand peuple, après de nombreuses crises révolutionnaires, doit élever un

temple à l'Oubli; et nul ne peut se dispenser d'y sacrifier devant l'autel du Repentir et devant l'autel du Pardon. Pénétrons-nous bien de cette vérité; et ne poursuivons plus que le crime.

Je vous prends tous à témoin, Représentans! Oui, rassemblés ou isolés, dans quelque lieu que chacun de nous respire, fût-ce hors du territoire français, dans le bonheur ou dans l'infortune, n'importe : tous nos vœux, tous nos efforts, tous nos travaux, toutes nos facultés, tendront à empêcher en France le retour de la Royauté, le retour de l'anarchie populaire, et à faire prospérer glorieusement cette Constitution républicaine que nous avons présentée au Peuple Français, et que le Peuple Français vient d'accepter.

Un jour, quand les années auront mûri la République, les membres de cette Convention calomniée, attaquée, assassinée par toutes les factions, resteront debout comme ces chênes épars dans une forêt dépeuplée où l'on a porté l'incendie; un jour, l'équitable Postérité viendra sur ces bancs où nous avons vu des hommes forts; elle viendra encore écouter les conseils de leur sagesse et de leur éloquence. Les Français et les étrangers contempleront avec respect cette enceinte auguste, pleine alors de grands souvenirs; et ils diront : « Ici siégeait la Convention nationale. Aucune assemblée, dans aucun siècle, n'a

porté plus loin l'enthousiasme de la Liberté. Elle a commis de grandes fautes; mais elle a eu de grandes destinées. Elle fut opprimée par des tyrans oppresseurs du Peuple; mais elle se releva de sa chute: elle les vainquit, et délivra le Peuple avec elle. Elle essuya de longs malheurs; mais elle sut les mettre à profit. Elle soutint la guerre contre une partie de l'Europe; mais, par la victoire, elle conquit une paix glorieuse et utile. Elle fut long-tems agitée par des révolutions successives; mais elle fit une sage constitution; mais elle fonda, mais elle maintint, mais elle sauva la République. »

Les applaudissemens unanimes qui ont fréquemment interrompu ce rapport se renouvellent et se prolongent.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les maires et procureurs de communes qui n'ont pas dénoncé les auteurs et complices des assassinats commis dans plusieurs parties de la République par les *compagnies de Jésus*, les *compagnies du Soleil* et autres associations royalistes, sont destitués.

II.

Les juges de paix et accusateurs publics qui

n'ont pas poursuivi devant les tribunaux les auteurs et complices de ces massacres, sont pareillement destitués.

III.

Les maires et procureurs de communes, juges de paix et accusateurs publics qui se rendraient à l'avenir coupables d'une pareille négligence, seront punis de deux années de détention.

IV.

Les Représentans du Peuple en mission dans les départemens, et le Comité de Législation pour les départemens où il n'y a pas de Députés en mission, sont chargés de destituer sans délai les autorités constituées qui sont dans le cas déterminé par les deux premiers articles. Ils sont chargés pareillement de faire traduire sur-le-champ devant les tribunaux les auteurs et complices des assassinats mentionnés dans le présent décret, pour y être jugés conformément au code pénal.

V.

Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux Représentans en mission.

Le projet de loi est adopté avec quelques amendemens.



DISCOURS

POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,
ET L'AMNISTIE EN FAVEUR DE TOUS LES DÉLITS ANTÉRIEURS
AU 13 VENDÉMAIRE, EXCEPTÉ L'ÉMIGRATION.

Séance du 4 brumaire an IV (24 octobre 1795, vieux style).

CITOYENS,

Le projet de décret que vous discutez veut être considéré dans son ensemble : toutes les parties en sont liées. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si jamais la peine de mort a pu être nécessaire, mais d'examiner d'abord si, dans votre situation, il n'est pas juste, il n'est pas instant d'en prononcer l'abolition. Je pense, moi, que rien n'est plus nécessaire ; car, si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la Révolution, nous aurions moins de talens à regretter ; et l'on aurait épargné bien des peines. (Applaudissemens.) La Constitution étant établie, étant en pleine activité, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir.

On murmure à gauche.

Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impétueux des passions. Eh! plutôt au Ciel qu'après le 31 mai ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux collègues eussent eu le pouvoir de demander leur rentrée dans cette enceinte! Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'abolirez pas les passions; qu'elles existent dans la nature de l'homme; et que, bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le tems et à la suite d'une Révolution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis, dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé.

La seconde partie du présent décret renferme une amnistie. Elle doit être adoptée, parce qu'elle n'est point générale, et parce qu'on en excepte les conspirateurs du 13 vendémiaire, les émigrés, les prêtres déportés qui voudraient souiller encore le sol de la Liberté; ceux qui se soustrairaient à la Loi sur le bannissement des Royalistes conspirateurs. Personne, je crois, n'élèvera des difficultés à cet égard; mais, au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions pas les passions les relever, et y traîner

tout ce qu'il y a de sincères amis de la Patrie !

On applaudit.

Je conclus à ce qu'on adopte le projet de décret tel qu'il vous a été présenté.

La discussion se prolonge cependant encore. Beaucoup de députés veulent reculer la suppression de la peine de mort jusqu'à la paix générale : et Baudin, le rapporteur, ne paraissant pas éloigné de souscrire à cet amendement au nom de la Commission, l'Assemblée demande à aller aux voix. La discussion est fermée ; et il est décrété que la peine de mort sera abolie à l'instant de la proclamation de la paix générale.

Applaudissemens universels.



CORPS LÉGISLATIF¹.

.....

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

POUR LA FORMATION DES MUNICIPALITÉS DE BORDEAUX,
LYON, MARSEILLE ET PARIS.

Séance du 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796, vieux style).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens vous développer l'avis de la Commission que vous avez nommée pour examiner un

1. Le 4 brumaire an IV, sous la présidence du député Génissieux, la Convention nationale déclara sa mission remplie, et sa session terminée; et, le jour suivant, eut lieu la convocation générale des députés élus à la nouvelle législature. Après la lecture des noms désignés par le sort pour la formation du Conseil des Cinq-Cents et de celui des Anciens, le

message important du Directoire exécutif, concernant les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. La loi du 25 frimaire dernier n'a rien déterminé sur cet objet; mais une loi antérieure, la loi du 19 vendémiaire, contient des dispositions exclusivement relatives aux municipalités de ces quatre communes.

Voici l'article XXXVIII de cette loi :

« Dans trois mois, à compter du jour de la
« nomination du Directoire exécutif, seront nom-
« més les membres du bureau central pour les
« cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et
« de Paris. Immédiatement après cette nomina-
« tion connue dans le canton, chaque bureau
« central entrera en fonctions. Aussitôt après que
« le bureau central sera en fonctions, le départe-
« ment convoquera les assemblées primaires de
« cantons pour l'élection de ses municipalités d'ar-
« rondissements. »

Corps Législatif se sépara en deux chambres : la première se rendit à l'ancienne salle de l'Assemblée constituante dite du Manège; la seconde, dans la salle même qui avait servi aux séances de la Convention. Enfin, le 8 brumaire de la même année, le Conseil des Cinq-Cents se constitua définitivement, sous la présidence du citoyen Daunou. Chénier fut nommé secrétaire avec les députés Cambacérès, Rewbell et Thibaudau. Le 1^{er} frimaire suivant, M. Daunou déposa la présidence, et Chénier lui succéda. (*Note de l'Éditeur.*)

Il a été impossible, jusqu'à ce moment, d'exécuter complètement les dispositions que contient cet article : serait-il prudent, serait-il raisonnable d'en ordonner l'exécution immédiate à l'époque où nous sommes arrivés ? Il s'agit de savoir si le Corps législatif n'a pas le droit de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire. Il s'agit encore de savoir comment seront formées provisoirement les administrations municipales des quatre communes indiquées par la loi ; s'il est démontré à votre raison, à votre conscience, que la situation de la République rendrait infiniment dangereuse la tenue actuelle d'une assemblée primaire quelconque, surtout dans les communes les plus considérables de la France.

Le droit que le Corps législatif doit avoir de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire ne peut être contesté que par des hommes qui ont résolu de contester l'évidence. En effet, cette loi n'est pas constitutionnelle ; c'est purement un acte législatif ; et les dispositions dont il s'agit sont appelées circonstanciées et transitoires par le législateur lui-même.

Si donc la Convention nationale, victorieuse des Royalistes après le 13 vendémiaire, a pu et dû, pour la sûreté, pour la tranquillité de la République, reculer l'époque où les assemblées primaires de cantons formeraient les municipalités

de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, non seulement le Corps législatif a le même pouvoir dans la même circonstance; mais il est de son devoir d'en user, et de ne pas compromettre la sûreté de l'État par l'exécution littérale d'un article qu'il peut modifier.

Mais, en admettant que la tenue actuelle des Assemblées du Peuple, quelle que soit leur nature, puisse être dangereuse, surtout dans les communes indiquées, on ne peut supposer du moins que ces importantes communes puissent rester long-tems sans administrations municipales; et la police générale de la République serait perpétuellement entravée, paralysée dans sa marche, si ces administrations, l'un des principaux rouages de la machine constitutionnelle, n'étaient pas sur-le-champ en activité, principalement dans ces communes où de vastes rassemblemens d'hommes nécessitent une surveillance de tous les instans.

A qui donc faut-il confier le soin de former provisoirement ces administrations indispensables? Ici viennent facilement s'appliquer tous les motifs qu'on a fait valoir à la tribune des deux Conseils, lors de la discussion des lois du 24 et du 25 frimaire. Malgré les alarmes patriotiques de quelques orateurs, les deux Conseils ont pensé qu'il y avait beaucoup plus d'avantages que d'in-

convéniens à confier au Directoire exécutif une attribution de cette nature. Il serait oiseux, il serait même ridicule d'entasser une foule d'arguments, et d'étaler un grand luxe oratoire, pour vous prouver encore ce dont vous ne doutez plus, et ce que vingt orateurs ont surabondamment démontré. Je ne pourrais que vous répéter faiblement les raisons convaincantes qu'ils ont su développer avec énergie. Un mois, à peine écoulé, n'a point effacé de votre mémoire les motifs qui, après une discussion très-étendue, ont déterminé la résolution que vous avez prise; et ce n'est pas dans une assemblée telle que celle-ci qu'il est nécessaire d'avoir trop raison.

Oui, votre Commission pense que le Corps législatif doit encore donner au Directoire exécutif cette marque de confiance, et le charger, vu la gravité des circonstances, d'organiser provisoirement les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris; mais votre Commission pense aussi qu'en déléguant au Directoire exécutif cette attribution transitoire le Corps législatif doit en même tems fixer l'époque où le Peuple exercera dans ces quatre communes le droit d'élire définitivement ses municipalités respectives, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel. Votre Commission a cru enfin que six mois étaient suffisans, mais qu'ils

étaient nécessaires pour donner de l'à-plomb au nouveau Gouvernement, pour neutraliser les factions rivales, et pour asseoir la République sur des bases solides. C'est donc au premier thermidor prochain qu'elle vous propose de fixer l'époque où les Assemblées de cantons se réuniront pour former les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Mais quoi! dira-t-on, toujours nous parler de circonstances! toujours mettre en avant les malheurs de la République, pour empêcher l'exécution littérale des lois qui ordonnent la convocation des Assemblées du Peuple! Tout en admirant beaucoup ces grands publicistes qui, appelés à faire des lois pour des hommes, ne raisonnent jamais que sur des abstractions, et qui, par respect pour les principes, disent-ils (ils ne disent pas pour la raison), demanderaient dans une ville prise par les Autrichiens la convocation des Assemblées du Peuple, à l'époque précise déterminée par la loi, je leur répondrai cependant qu'il est des évènements d'une telle nature, liés d'une manière si intime au sort de tous les membres d'une société civile, aux destinées de la société entière, qu'ils doivent entrer pour quelque chose dans les combinaisons du législateur, et que, pour combattre l'influence d'évènements si calamiteux, il faut plus que des subtilités scho-

lastiques et *partières*, plus que des citations contradictoires de lois qui se heurtent l'une l'autre, plus même que l'excès d'éloquence de certains hommes qui, malgré leurs protestations perpétuelles, semblent toujours avoir besoin de se rassurer sur leur grand courage.

Je sais bien que quelques compagnons-Jésus, qui, pour se reposer, calomnient un peu, en attendant qu'ils assassinent, verront encore là de grandes conspirations, et ne manqueront pas de renouveler cette dénonciation terrible, étrange affaire où les accusés se présentent d'assez bonne grâce, mais où l'accusateur se cache, apparemment par modestie, et pour ne pas recueillir les honneurs d'un ouvrage qui peut-être n'est pas le sien. Toutefois, réfléchissons un moment; raisonnons d'après les simples règles du bon sens et de l'expérience. On craint de voir renverser la belle Constitution républicaine que le Peuple français vient d'accepter. Eh quoi! seriez-vous donc les défenseurs exclusifs de cette Constitution? seriez-vous les uniques soutiens des droits du Peuple, vous qui, la veille même du 10 août, défendiez encore avec tant d'empressement les prétendus droits du dernier tyran de la France? Et vous, nouveaux apôtres de l'humanité; vous dont la conversion fut si tardive, seriez-vous les patrons chéris d'une constitution qui terrasse les anar-

chistes? vous, qui proscriviez sous Marius et qui proscriviez encore sous Sylla; vous, protecteurs des héros de la Glacière; vous, persécuteurs de tous les Patriotes; vous qui, après avoir plongé dans les cachots, après avoir traîné à l'échafaud nos frères et nos amis, nous reprochez avec tant d'impudence nos efforts impuissans, nos pleurs inutiles, et les forfaits dont vous êtes couverts; vous, instrumens de toutes les anarchies, pourvu qu'il y ait des trésors à piller; esclaves de toutes les tyrannies, pourvu qu'il y ait du sang à répandre; valets-bourreaux de toutes les factions, pourvu qu'il y ait des crimes à commettre! Ah! ne provoquez pas des hommes qui seront appelés, non comme accusés, mais comme témoins au tribunal de la Postérité; craignez le burin vengeur de l'histoire; et n'oubliez jamais vos crimes, si vous voulez qu'on les oublie.

Je vous entends, Représentans du Peuple, vous le proclamez tous avec moi : ce n'est point à de pareils hommes, c'est à vous, à vous dont la toge n'est point sanglante, c'est à tous les Républicains énergiques et purs qu'il appartient de conserver religieusement le dépôt sacré de la Constitution de l'an troisième; et ce n'est pas pour la renverser, mais pour la maintenir, que l'on vous propose d'anéantir la dernière espérance des agitateurs royalistes, en prorogeant le

délai fixé par la loi du 19 vendémiaire. Je le demande à tous les hommes de bonne foi : les dangers qui existaient le 25 frimaire n'existent-ils pas avec plus de force aujourd'hui ? Les motifs présentés à cette époque n'acquièrent-ils pas un nouveau degré de gravité, lorsqu'il s'agit des communes les plus considérables de la République, de celles par conséquent que les ennemis de cette République agitent avec le plus d'opiniâtreté ? Je le demande : est-il un moment plus défavorable pour y convoquer les Assemblées du Peuple que celui où tout ce qu'il y a de lâche, d'avidé, d'impur, sur le territoire de la France se rallie avec une effronterie que chaque jour augmente ; où les héros de vendémiaire recommencent leur cours d'intrigues, de calomnies et de massacres ? Loin de moi l'idée d'inculper les communes de Bordeaux et de Marseille, si célèbres par leur civisme et par les généreux Républicains qu'elles ont enfantés ; ni Paris, qui, le 14 juillet et le 10 août, avait d'avance expié, s'il est possible, les forfaits consommés le 2 septembre et le 31 mai, entrepris de nouveau le 13 vendémiaire ; ni même Lyon, qu'un trop grand nombre de scélérats a souillé de tant de crimes ! mais dans toutes ces communes, j'ose vous l'assurer, Représentans, tous les bons citoyens vous rendront grâces des précautions que vous prendrez pour

empêcher de nouveaux déchiremens, et prévenir d'incalculables malheurs. Je finis : si le projet de résolution est attaqué, c'est alors seulement qu'il sera permis d'affliger vos cœurs, en faisant repasser sous vos yeux le tableau déchirant, mais trop vrai, des maux qui désolent encore l'intérieur de la République : maux dont le message du Directoire exécutif vous trace une légère esquisse, et que, secondé par les deux Conseils, il saura terminer avec ce calme qui n'est pas le sommeil, avec cette activité qui n'est pas l'agitation, avec ce courage prudent qui convient aux pasteurs des peuples, et seul peut sauver les États.

Projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les Royalistes, vaincus le 13 vendémiaire dernier, nourrissent encore le coupable espoir de renverser la Liberté; que les factions, terrassées par la courageuse Convention nationale, cherchent à se relever de leur chute, et à perpétuer un système funeste d'anarchie et de crime dans toutes les parties de la République; qu'à l'époque actuelle la tenue des Assemblées primaires de cantons dans les Communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, fournirait un nouvel aliment aux discordes intestines;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par l'article XXXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier, pour la tenue des Assemblées primaires de cantons et l'élection des municipalités dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, est prorogé jusqu'au premier thermidor prochain.

II.

Le Directoire exécutif nommera provisoirement les membres qui doivent composer jusqu'à cette époque les administrations municipales de ces quatre Communes.

III.

La présente Résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

Le Conseil adopte ce projet de résolution, et ordonne l'impression du rapport de Chénier.



DISCOURS

EN FAVEUR D'UNE LOI PROHIBITIVE DE LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 27 ventôse an IV (17 mars 1796, vieux style).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE félicite la Patrie sur les débats qui occupent en ce moment le Conseil ¹ : ils offriront, je l'espère, l'exemple d'une question importante, discutée avec ce calme imposant, avec cette maturité profonde qui conviennent aux législateurs d'un grand Peuple; ils affermiront la Constitution de l'an III, fléau de toutes les factions, point central de toutes les pensées républicaines; ils ranimeront, ils feront sortir de sa cendre l'esprit public expirant et presque éteint; ils comprimeront également le perfide royalisme et l'anarchie effrénée; ils prouveront aux amis et aux ennemis de

1. Cette discussion fut ouverte, le 23 ventôse, sur la motion du député Louvet. (*Note de l'Éditeur.*)

la République que ses fondateurs savent conserver et maintenir; enfin, au choc des opinions, soit divisées, soit contraires, ils feront jaillir cette vérité, que, dans les commencemens d'une république, et en général dans les tems de crise, il est nécessaire d'accorder au Gouvernement un surcroît spécial de vigueur et d'intensité, si l'on ne veut pas que les principes soient anéantis par les principes, et que le nom de la Liberté tue la Liberté elle-même.

Ces débats prouveront surtout que les esprits ont fait un progrès sensible vers les idées vraiment sociales, malgré les entraves sans nombre et les épaisses ténèbres dont la route est encore semée. En effet, lorsqu'au mois de floréal dernier, dans le plus fort de la réaction royaliste, je vins, au nom de trois comités réunis, présenter à la Convention nationale le projet d'une loi contre les provocateurs à la Royauté¹, loi beaucoup moins sévère que toutes celles qui avaient été rendues jusques-là sur le même objet, vous vous rappelez, Représentans, qu'aussitôt après l'adoption de cette loi une vingtaine de journalistes, bien stupides, bien lâches, bien calomniateurs, et avec eux quelques vieux esclaves, soit professeurs de lycée, soit abbés commendataires, soit

1. Voyez plus haut, pag. 212 et suiv. (*Note de l'Éditeur.*)

censeurs royaux, autrefois stipendiés par la tyrannie, et tout à coup devenus bien gratuitement les patrons de la Liberté; vous vous rappelez, dis-je, que cette cohue réclamait à grands cris la liberté illimitée de la presse. Cette doctrine n'avait que le mérite d'être absurde; car elle n'était pas nouvelle: elle avait été long-tems prêchée par les apôtres de ce fameux club des Cordeliers, où, *dans le bon tems*, des publicistes à grandes vues faisaient hautement et sérieusement l'éloge de la calomnie: le tout au nom des principes. Grâce au bon sens, mais surtout grâce à la fatigue qui suit un long délire, ces singuliers principes n'ont plus guère de partisans. A l'exception de quelques ergoteurs qui abondent en dissertations, et qui ne se font pas remarquer, quoiqu'ils en aient bien envie, on commence à convenir généralement que *liberté illimitée, c'est anarchie*; qu'en fait d'organisation sociale ces mots *liberté illimitée* forment une alliance monstrueuse; qu'en toute matière la liberté est essentiellement limitée par la Loi; que tout homme qui franchit cette limite doit être puni; que, par une conséquence immédiate, des peines doivent être prononcées contre les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse. Il est donc inutile de vouloir démontrer ce qu'on n'ose plus contester.

Une seule question reste à examiner; il faut en

écarter avec soin tout ce qui n'est pas elle. Cette question la voici : la Constitution, par l'article 355, permet temporairement, dans des circonstances particulières, une loi prohibitive, soit pour l'industrie, soit pour le commerce, soit pour la presse : ces circonstances sont-elles arrivées ? est-il nécessaire d'appliquer en ce moment à la presse la loi prohibitive que la Constitution permet temporairement ? Pour résoudre une question de cette importance, examinons avec attention ce qui se passe autour de nous ; et, si, après cet examen, il se trouve démontré que l'on organise, par tous les moyens possibles, le renversement de la République ; que le moyen le plus fort qui soit mis en œuvre pour opérer ce renversement, c'est de faire mouvoir par une foule d'écrits périodiques le levier tout puissant de l'opinion ; si, d'autre part, il est démontré que la force de résistance et de répression déléguée au gouvernement dans les tems ordinaires ne lui suffit pas à l'époque actuelle pour arrêter ce débordement qui menace la Liberté, alors il demeurera également démontré qu'il est nécessaire de recourir au moyen extraordinaire indiqué par l'acte constitutionnel.

Eh bien ! Représentans, considérez, suivez dans ses nombreuses ramifications le plan qui, depuis long-tems, s'exécute en France avec une effrayante activité. N'en doutez pas, ce ministre per-

fide¹, l'âme et l'artisan de la guerre qui tourmente l'Europe, a fondé sur ce plan, qui lui appartient, ses plus douces espérances. Ne vous rebutez pas encore, a-t-il dit aux ennemis ligués contre nous : les trames de vendémiaire ont échoué; la République Française est constituée; ses soldats ont conquis la Belgique et délivré la Hollande du joug d'un stathoudérat oppresseur; quatorze armées, agissant à la fois sur tous les points, sans habitude de la guerre, ont deviné cette longue science, et improvisé la victoire; mais ne perdons pas courage: les Anglais et les émigrés ont encore de bons amis en France; il existe à Paris de merveilleuses têtes dont nous pouvons disposer; des censeurs royaux, et très-royaux, passionnés pour la République, et pour la liberté illimitée de la presse; des gens de lettres qui ont fait beaucoup de pamphlets, mais qui n'ont jamais fait d'ouvrages; des académiciens jetonniers, autrefois garçons philosophes, quand une boutique de philosophie donnait des pensions, des places d'espions de police, et même des prieurés; et quand l'influence de Voltaire accablait leur nullité sous quatre-vingts ans de raison, de génie et de gloire. Nous pouvons compter encore sur une foule de jeunes gens de haute espérance, qui savent de la

1. Pitt. (*Note de l'Éditeur.*)

langue française précisément ce qu'il en faut pour ne pas écrire une seule phrase correctement. Tous ces gens-là calomnieront la République; ils calomnieront les individus; ils détruiront le crédit national; ils corrompent la morale du Peuple; ils semeront les divisions; ils entretiendront la guerre civile; ils chercheront à décourager les armées; ils seront tout ce qu'on voudra pour fort peu d'argent: royalistes comme Richer-Sérisy, anarchistes comme Babeuf, athées comme Hébert, dévots comme Dusaulx, menteurs comme *le Véristique*¹; et je vous garantis qu'il sera plus aisé de tarir les trésors de l'Angleterre que d'épuiser leur bassesse.

Ce système est mis en pratique, comme en fructidor et en vendémiaire. Une nuée d'écrivains misérables, enrôlés sous la bannière anglaise, se sont partagé les rôles dans cette farce politique. Ils calomnient la République, en dénigrant toutes ses institutions, en lui attribuant tous les malheurs nés de la tyrannie oligarchique, ou d'une longue guerre qu'elle a soutenue avec tant de gloire pour consacrer son indépendance. Ils calomnient les individus: Représentans, Généraux, membres du Directoire exécutif, fonctionnaires publics de toute espèce, simples citoyens, pourvu

1. Journal du tems rédigé par un nommé Hoffmann.

qu'ils soient convaincus du grand délit d'aimer le gouvernement républicain. Ils détruisent le crédit national, en dénigrant d'avance toutes les opérations financières du Directoire et des deux Conseils, en provoquant chaque jour la hausse excessive du numéraire et des denrées, en prédisant, en réclamant comme nécessaire la chute totale du papier républicain. Ils corrompent la morale du Peuple, en substituant aux sublimes élémens de vertu publique tout l'échafaudage des idées superstitieuses qui déjà s'écroulait sous les efforts d'un siècle et de trente écrivains de génie. Ils sement des divisions en créant, en ressuscitant de prétendues factions; en déversant les soupçons de royalisme sur les philosophes qui ont le plus tôt et le mieux mérité de la Patrie, sur ces hommes dont la vie entière est un serment à la République. Ils entretiennent la guerre civile, en justifiant presque ouvertement les révoltés qui désolent les départemens de l'Ouest; en publiant avec affectation les manifestes de leurs chefs; en inspirant de l'intérêt pour Cormatin, de la compassion pour Stofflet; en cherchant à priver de la confiance publique les généraux vainqueurs des brigands de la Vendée, comme ils ont été vainqueurs des brigands de Quiberon. Ils cherchent à décourager les armées, en atténuant leurs victoires et leurs glorieux travaux; en exagérant

leurs besoins, si grands sans doute et si courageusement supportés; en niant les défaites et la honte des armées ennemies; en peignant avec complaisance le prétendu bonheur dont jouissent des troupeaux d'esclaves qui combattent pour un homme et non pour un Peuple. Et quel est le but de ces déclamations perpétuelles? Le but, c'est de nous précipiter vers une honteuse transaction, afin que le stathoudérat, avide de trésors et de vengeances, se relève encore, du sein des ruines, dans les riches cités de la Hollande; afin que la Belgique, à peine libre, rentre de nouveau sous le joug sanglant de l'Autriche; afin que la République Française, ne connaissant plus ni sa dignité, ni sa force, ni les devoirs sacrés que lui prescrit la cause éternelle des Peuples, présente à l'Europe étonnée le spectacle humiliant d'une Nation colossale qui se laisse accabler sous le poids même de sa gloire, qui recule devant ses triomphes, et qui, sachant toujours vaincre durant cinq années de guerre, n'est vaincue qu'en signant la paix.

Je vous prends tous en témoignage, Représentans du Peuple: tel est l'objet que se proposent ces vils écrivains qui outragent périodiquement et les principes et les Lois. Si tant d'excès sont permis; s'il n'est rien là d'alarmant ni de criminel, ne leur laissez pas la gloire entière de ren-

verser le majestueux édifice élevé par la Convention nationale. Si c'est là servir la Patrie, achevez l'ouvrage commencé par eux; armez les assassins du Midi; mendiez à l'Angleterre et à l'Autriche la paix que vous deviez déclarer; abjurez la République fondée par vos mains; jetez dans les flammes la Constitution de l'an troisième; renversez cette tribune où réside la majesté du Peuple; abattez, dans vos places publiques, l'image sacrée de la Liberté; sortez de ce sanctuaire où naît la Loi républicaine; envoyez des courriers au roi de Vérone, et proclamez... Non, jamais, non; je vous entends : ce serment de haine à la Royauté que chacun de vous a prêté naguère, il est gravé dans vos cœurs; il éclate dans le frémissement que vous éprouvez, dans l'indignation qui se peint sur tous vos visages. Eh bien! puisqu'il est ainsi, puisque vos vœux unanimes, puisque vos regards, votre silence même, décrètent en ce moment l'immortalité de la République, ne souffrez plus qu'on l'attaque tous les jours avec une audace que chaque moment accroît; sacrifiez une fausse popularité à l'honneur réel de bien servir le Peuple; punissez les incendiaires, arrêtez les progrès de l'incendie; mais arrêtez aussi, dans leur course, ces hommes coupables qui s'avancent avec des torches enflammées pour brûler, jusqu'en ses nouveaux fondemens, le temple de la Liberté.

On peut présenter, on a présenté sans doute d'assez fortes objections contre la proposition d'une mesure prohibitive. Il ne faut pas même le dissimuler : si ce parti a de grands avantages, il a quelques inconvéniens; et, dans ma pensée, il ne faudrait pas l'adopter, s'il n'était pas indispensable à l'époque actuelle. Au reste, a-t-on fait une seule objection qu'il soit impossible ou même difficile de réfuter? Babœuf et Richer-Sérisy se contre-balancent, vous a-t-on dit : plaisante manière de se contre-balancer! c'est-à-dire que, pour faire contre-poids, l'un vous organise un premier prairial, et l'autre un 13 vendémiaire.

Mais craignez que les Royalistes ne profitent un jour contre vous de l'exemple que vous leur donnez : étrange crainte! comme si les Royalistes, une fois les maîtres, s'amuseraient à calculer ce qu'il leur est permis de faire, d'après l'exemple des Républicains. Mais qui vous dit qu'en ce moment même le Directoire exécutif n'abusera point de cette mesure contre les Patriotes? ou, selon d'autres, car il faut rendre toutes les versions, qui vous dit qu'avec cette mesure il comprimera également les Royalistes et les Anarchistes? Vous avez beau regarder cette loi comme provisoire; il n'y a point de provisoire en tyrannie, témoin le Comité de Salut public avant le 9 thermidor. Je réponds à cela qu'il n'y a identité, ni dans les

hommes, ni dans les tems, ni dans les choses; qu'il n'existe aucune espèce de ressemblance entre quelques ambitieux qui, dans l'absence d'une Constitution, par le moyen des sociétés populaires, des tribunaux et des armées révolutionnaires, s'étaient arrogé des pouvoirs indéfinis, c'est-à-dire, une véritable dictature, et des hommes dont les pouvoirs sont limités par la Constitution. Je réponds encore que, cette attribution temporaire devant être donnée au Directoire par le Corps législatif, du moment qu'elle deviendrait abusive, soit par la compression des Patriotes, soit par le manque de répression des Anarchistes et des Royalistes, le Corps législatif est là pour la retirer à l'instant.

Mais vous, me dira-t-on, vous qui méprisez tant cette lie d'écrivains absurdes qui couvriraient d'opprobre la littérature, s'ils pouvaient lui appartenir, comment craignez-vous leur influence? Comment daignez-vous redouter pour la République un Richer-Sérisy, un Poncelin, un Dusaulx, un Babeuf, un Ladevèse, un Crétot? Je réponds qu'il est très-vrai qu'en ce moment, grâce au malheur du tems, grâce à des alliances formidables, surtout grâce à l'or étranger, ces écrivains, si dignes de mépris, sont devenus seuls maîtres de l'instruction publique, les seuls instituteurs du Peuple.

Mais la terreur! le gouvernement révolutionnaire! les lois de circonstances! Quant à la terreur, ce seul mot renferme des raisonnemens merveilleux; et je me sens incapable d'y répondre. Quant au gouvernement révolutionnaire, c'est avec ce talisman qu'on légitimait autrefois toute mesure sanguinaire. Serait-ce aujourd'hui avec ce même talisman qu'on voudrait écarter toute mesure utile? Quant aux lois de circonstances, il est clair qu'il n'en faudra plus, quand il n'y aura plus de circonstances. Mais, on est forcé d'en convenir, une monarchie de quatorze siècles, changée subitement en république, une guerre contre la moitié de l'Europe, une vaste guerre civile dans l'intérieur: ce sont-là de légères circonstances qui peuvent bien justifier temporairement quelques mesures qui seraient déplacées dans le calme d'un tems plus heureux.

O vous, qui blâmez nos craintes! répondez: lorsque, dans un coin de Paris, quelques énergumènes font retentir de discours effrénés l'enceinte d'une société populaire, alarmés avec raison des nouveaux dangers de la Patrie, vous demandez la prompte clôture de ce foyer de discorde; et, lorsque nous voyons avec effroi trente impudens journalistes colporter d'un bout de la France à l'autre le triple poison du Royalisme, du Fanatisme et de l'Anarchie, il vous prend un

accès de courage, et vous nous accusez d'une prévoyance pusillanime! Soyez justes, du moins par décence; soyez conséquens par calcul. Si votre médiocrité offensée vous a réveillés sur les dangers de la liberté illimitée de la presse, tolérez l'intérêt que nous inspire la Patrie insultée chaque jour; et ne trouvez pas mauvais que nous refusions d'abandonner à quelques misérables les destinées de la République, et la vie des meilleurs Républicains.

Ne sentez-vous pas que la calomnie contre les fonctionnaires publics est mille fois plus dangereuse dans les États républicains que dans les monarchies? Frédéric II laissait vendre à Potsdam les libelles écrits contre lui: mais quelle proportion y avait-il entre un libelliste et un roi tout puissant? Quelle proportion y a-t-il entre un journaliste anglais et Georges III? Dans les républiques, au contraire, où les fonctions sont essentiellement temporaires, la calomnie est quelquefois despotique. N'a-t-on pas vu, grâce aux calomnies de Clodius et de sa faction, le plus éloquent des Romains banni de sa patrie, qu'il avait sauvée? Et quelle puissance mille fois plus grande la calomnie n'acquiert-elle pas dans une République naissante, fondée sur l'Égalité, où l'imprimerie, inconnue aux anciens, multiplie sans cesse le mensonge, et le fait circuler avec la rapidité de la foudre?

N'entendez-vous pas certains charlatans qui, par un étrange procédé, appliquent l'analyse à des choses très-connues, et qui sont obscurs pour avoir l'air de penser, vous crier chaque jour que *la presse fait les choses et défait les hommes*? A travers tant de pauvretés scientifiques et de bizarres trivialités, n'apercevez-vous pas qu'on pourrait vouloir *faire les choses* dans le genre du 31 mai ou du 13 vendémiaire, et *défaire les hommes* comme on *les défaisait* il y a quelques mois dans les prisons du Midi? Ne dites pas que la presse était esclave à l'époque du 31 mai; il n'est pas besoin de la voix des tombeaux pour vous démentir: la notoriété des faits parle assez. Gorsas écrivait de nouveau deux jours après qu'un acte de violence populaire eut brisé ses presses; les illustres victimes de l'anarchie ont écrit jusqu'au dernier moment; mais Hébert et Marat écrivaient aussi; et leur plume était un poignard.

Vous parlez de lois pénales, de tribunaux: mais, en supposant que vos lois pénales ne se trouvent pas nulles dans leur effet; en supposant que les tribunaux seront à l'avenir plus justes qu'ils ne l'ont été envers Richer-Sérisy, dans la crise où vous êtes maintenant, ne sentez-vous pas que quelques procès de cette nature dureront précisément la moitié du tems nécessaire pour achever de gangrener l'opinion publique, et de

consommer le grand œuvre de la contre-révolution, en *défaisant les hommes* républicains, et en *faisant les choses* monarchiques. Mais les principes! Un moment: il faut s'entendre. A quoi bon nous débiter toutes ces maximes générales sur la liberté de la presse? maximes qui ne sont pas contestées; maximes renouvelées mille fois depuis le vigoureux écrit de Milton; maximes enfin qu'avant la Révolution même développaient avec plus de courage et d'énergie que vous ceux-là mêmes que vous combattez. Les principes! je les invoque à mon tour. Ils sont pour nous: ils veulent que l'intérêt particulier cède à l'intérêt public, et que la grande société, dans les diverses conjonctures où elle se trouve, prenne tous les moyens nécessaires pour se sauver et se maintenir.

Les autres principes sont en seconde ligne et subordonnés à ce principe générateur, à cet élément primordial d'une organisation politique. Si vous parlez des principes ordinaires, vous avez mille fois raison; mais êtes-vous dans des tems ordinaires? Un emprunt forcé n'est-il pas contre les principes ordinaires? ne fallait-il pas un emprunt forcé? Le gouvernement militaire est contre les principes ordinaires; mais, s'il n'était pas établi pour le moment dans plusieurs régions de la France, à quel affreux bouleversement ces régions seraient-elles livrées? Je dis plus: la loi

du 3 brumaire, les lois des 5 et 13 fructidor, ne sont pas conformes aux principes ordinaires; mais, sans ces lois indispensables, sans ces lois tutélaires de la Liberté, Représentans du Peuple, je vous le demande, la tribune où je parle serait-elle encore républicaine? la République elle-même serait-elle debout? et seriez-vous ici rassemblés pour discuter gravement si la Patrie sera sauvée par une loi de circonstance, ou si elle périra dans les principes?

Patriotes, qui, par une circonspection louable, mais outrée, repoussez encore une mesure que la force des choses rend nécessaire! ne fermez plus les yeux aux périls qui entourent le berceau de la Constitution; regardez avec qui et contre qui vous combattez: vous êtes dans les rangs de l'ennemi. Venez retrouver vos frères d'armes; n'affaiblissez plus le bataillon sacré, déjà si affaibli par tant de campagnes; et ne divisez pas en deux troupes l'avant-garde des Républicains. Et vous, organes mercenaires de la tyrannie, écrivains-valets, rendez-vous justice: quittez cette terre républicaine où vos succès sont consacrés par des hécatombes, où vous avez gagné l'or étranger en répandant le sang français; cette terre où les tombeaux vous dénoncent, où les ossemens républicains s'élèvent contre vous! Esclaves! allez chercher vos maîtres; allez rejoindre vos dignes

amis, ces lâches et perfides émigrés, ces ministres habiles seulement pour le crime; allez, et dites-leur que les fondateurs de la République française, qui n'ont pas reculé devant l'Europe, ne reculeront pas devant une poignée de journalistes sans talent comme sans morale; dites-leur que tous ces manifestes de contre-révolution, publiés périodiquement sous tant de formes différentes et avec une profusion si étrange, ne vaincront pas nos armées, ne renouvelleront pas l'oppression de la Hollande, et ne feront pas rendre la Belgique à l'Autriche, qui n'a pas su la conserver; dites-leur enfin que vos calomnies stupides, que vos sermons fanatiques, que vos conseils homicides, que tous vos efforts pour ramener la tyrannie royale, ont échoué contre la sagesse des Représentans, la force du Directoire, le courage du Peuple, et l'invincible génie de la Liberté.

Voici ma proposition :

Le Conseil arrête qu'il sera formé au scrutin une commission de neuf membres, pour présenter un projet de Loi prohibitive, conformément au principe énoncé dans l'article 355 de la Constitution.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la discussion. Les débats ne furent repris que dans le courant de prairial de la même année. Voyez plus loin la seconde opinion de Chénier à cet égard.

RAPPORT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE¹;

SUR LA TRANSLATION

DES CENDRES DE RENÉ DESCARTES AU PANTHÉON.

Séance du 18 floréal an IV (7 mai 1796, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

L'UNIQUE question que vos commissaires fussent appelés à examiner, et que le Corps législatif ait

1. Le 30 janvier 1796, un secrétaire lut au Conseil des Cinq-Cents une lettre de l'Institut national, qui rappelait à la chambre que la Convention, en 1793, avait rendu un décret portant que les cendres de Descartes seraient déposées au Panthéon, et demanda l'exécution de ce décret. Chénier prit alors la parole :

Citoyens,

« C'est moi qui fis en 1793 la proposition d'honorer la mémoire de René Descartes *. La Convention nationale, sur
« mon rapport, décréta la translation des cendres de ce grand
« homme au Panthéon français, et ordonna, pour le jour de
« cette translation, une fête publique et solennelle. Depuis

* Voyez plus haut, page 108.

à résoudre aujourd'hui relativement à René Descartes, c'est de savoir si la translation de ses cendres au Panthéon doit avoir lieu le 10 prairial, jour de la fête de la Reconnaissance, conformément à l'invitation qui vous est faite par le Directoire exécutif. Durant la dernière session, le Comité d'Instruction publique, qui luttait avec plus de courage que de succès contre les ravages du vandalisme, sollicita par mon organe, et obtint de la Convention nationale un décret qui accordait à ce philosophe illustre les honneurs dus aux grands hommes. Ce décret, rendu le 2 octobre 1793 (vieux style), formait sans doute un étrange contraste avec cette foule de

« cette époque, des circonstances orageuses se sont succédé;
 « et la fête ordonnée n'a pu s'exécuter. Je crois digne du Corps
 « Législatif de reconnaître par un éclatant témoignage les
 « éminens services rendus à la France et à l'Europe par René
 « Descartes, qui, le premier, a ouvert le sentier de la vraie
 « philosophie. Il y aurait à ne pas exécuter le décret rendu une
 « affectation dont nos ennemis ne manqueraient pas de s'em-
 « parer pour nous calomnier encore, et tenter contre nous
 « de nouvelles accusations de vandalisme. Je sais cependant
 « que la saison n'est pas favorable, et que nous devons attendre
 « pour cette fête les beaux jours du printems : je demande en
 « conséquence qu'une commission soit formée pour préparer
 « un rapport à ce sujet. »

Le Conseil décréta la proposition de Chénier; et les membres proposés et agréés pour former cette commission furent les députés Chénier, Grégoire et Daunou. (*Note de l'Éditeur.*)

lois révolutionnaires que les tyrans anarchistes commandaient à la Convention captive et décimée. Il ne pouvait plaire à l'ignorance toute-puissante, qui avait fait un crime du génie. Les persécuteurs de Condorcet vivant ne voulaient pas honorer Descartes mort : aussi ne cessèrent-ils d'entraver l'exécution d'un décret contre lequel, par un reste de pudeur, ils n'avaient pas osé s'élever publiquement. Lorsque les chefs de cette faction succombèrent au 9 thermidor, le décret rendu sur René Descartes était déjà presque oublié. La Convention, combattant *toujours* les partis *toujours* renaissans, pressée d'ailleurs du besoin d'anéantir le code anarchique improvisé après le 31 mai, et de lui substituer une Constitution organisatrice et républicaine ; la Convention, sans cesse arrêtée dans sa marche par les mouvemens séditieux de germinal, de prairial, de messidor et de vendémiaire, a terminé son orageuse session, sans fixer l'époque où les restes de Descartes recevraient les témoignages de la reconnaissance nationale. Il était réservé au Corps législatif de payer la dette du monde, de recueillir avec vénération les débris d'un de ces hommes prodigieux qui ont reculé les bornes de la raison publique, et dont le génie libéral est un domaine de l'esprit humain.

« Vous n'exigerez pas ¹ de votre Commission
« des développemens inutiles sur les nombreux
« services que Descartes a rendus à l'humanité.
« Depuis un siècle et demi, son nom retentit
« dans l'Europe, et suffit à son éloge. Si le pre-
« mier des philosophes, l'Expérience, a renversé
« son système du monde; si Locke et Condillac
« ont été guidés par un fil plus sûr dans le laby-
« rinthe de la métaphysique; si même dans les
« mathématiques, qu'il a portées si loin, de nou-
« velles découvertes ont illustré après lui Newton,
« Leibnitz, Euler, Lagrange, il n'en est pas moins
« vrai que, le premier de tous, dans l'Europe mo-
« derne, il parcourut le cercle entier de la phi-
« losophie, dont Képler et Galilée n'avaient
« embrassé qu'une partie. Il détrôna l'école péri-
« patéticienne qui régnait depuis deux mille ans.
« N'eût-il fait que substituer des erreurs nou-
« velles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand
« bienfait public que d'accoutumer insensiblement
« les hommes à *examiner* et non pas à *croire*. Il
« donna à tout son siècle une impulsion forte et

1. Les alinéas marqués par des guillemets se retrouvent dans le discours que Chénier prononça à la Convention, le 2 octobre 1793; mais, ne pouvant les retrancher ici, sans nuire à la partie oratoire du présent rapport, nous avons mieux aimé les laisser subsister en double emploi. (*Note de l'Éditeur.*)

« rapide; et ceux mêmes qui l'ont surpassé lui
 « sont redevables d'une partie de leur gloire; car
 « les grands hommes naissent des grands hommes,
 « et le génie crée le génie.

« Maintenant, qu'il nous soit permis de vous
 « présenter ici quelques réflexions qui feront éclai-
 « ter l'ignominie du gouvernement héréditaire
 « en France. Descartes, l'ornement de sa patrie
 « opprimée, se vit contraint de la quitter de
 « bonne heure, et fut errant toute sa vie. Il es-
 « suya les persécutions de ce même fanatisme qui,
 « du tems des guerres civiles de France, avait
 « égorgé Ramus, et qui depuis, en Italie, avait
 « plongé le vieux Galilée dans les cachots de l'In-
 « quisition. Le frère de Descartes, conseiller au
 « parlement de Rennes, rougissait d'avoir pour
 « proche parent le premier philosophe du dix-
 « huitième siècle. Enfin, le gouvernement s'aper-
 « çut de l'existence de Descartes : on lui assigna
 « une pension, qui ne lui fut jamais payée. »
 Pressé par les besoins, il se retira de nouveau
 chez l'étranger. Il trouva un asile auprès de
 cette Christine, qui était reine sans doute, mais
 reine d'une nation peu docile, et depuis long-
 tems accoutumée à quelques formes républicaines.
 Cette femme, malgré ses bizarreries, son hypo-
 crite dégoût de la royauté, et sa manie d'être un
 grand homme, avait quelque chose d'imposant

dans le caractère. Elle sentait couler dans ses veines du sang de Gustave Adolphe, le pacificateur de l'Europe, et de ce Gustave Wasa, qui, dans les montagnes de la Dalécarlie, avait appris, à l'école du malheur et de l'indigence, l'art de gouverner les hommes, et qui, plus législateur que roi, avait su délivrer à la fois les Suédois de la domination danoise, et du joug des prêtres catholiques. C'est donc à Stockholm que Descartes fugitif, accablé de travaux et de chagrins, mourut dans la force de l'âge, accusant sa patrie inhospitalière, et prouvant par sa misère illustre que l'ignorance est l'alliée naturelle du fanatisme et de la tyrannie, et que les oppresseurs du Peuple sont ennemis nés des lumières.

« Combien cette destinée diffère de celle du
« grand Newton, venu, vers la fin du même siècle,
« chez un peuple aujourd'hui façonné à l'escla-
« vage, mais qui luttait alors avec tant de succès
« contre le despotisme de la maison de Stuart!
« Ce peuple et son gouvernement allèrent au-de-
« vant du philosophe : deux fois il eut l'honneur
« de siéger parmi les Représentans des Communes.
« Sa gloire devint, de son vivant, une propriété
« nationale : l'attaquer, c'était insulter le peuple
« anglais. Enfin, après avoir vu ses contemporains
« dicter son éloge à la Postérité, il expira plein
« de gloire et de jours; et ses restes, déposés à

« Westminster avec une pompe solennelle, offrent
 « un éclatant témoignage de l'intime union qu'a
 « formée la nature entre le Génie et la Liberté.

« C'est à vous, Républicains, qu'il appartient
 « de venger du mépris des Rois la cendre de
 « René Descartes. C'est à vous qu'il appartient de
 « confirmer le décret équitable par lequel la Con-
 « vention nationale accordait à ce grand homme
 « les honneurs du Panthéon français. Votre Com-
 « mission pense en même tems que l'inscription
 « à placer sur son tombeau doit désigner en
 « quelle occasion, en quelle année, et par qui
 « cet hommage public lui est décerné. Ainsi le
 « Peuple français, devenu républicain, sera asso-
 « cié à la gloire de ce profond penseur qui a
 « posé un flambeau sur la route des siècles, dont
 « les rêveries mêmes ont marqué les progrès de
 « la raison universelle, et dont l'existence est une
 « époque remarquable dans l'histoire du génie
 « des hommes. »

Nous croyons surtout qu'il convient de déployer
 en cette occasion toute la majesté du Peuple fran-
 çais représenté par vous : nous croyons que le
 Directoire exécutif doit présider lui-même à cette
 cérémonie ; qu'il doit y inviter les ministres étran-
 gers ; et qu'il ne faut pas oublier l'Institut natio-
 nal des Sciences et Arts, établissement vaste et
 conservateur, contre lequel un petit nombre

d'écrivains serviles ne déclamerait pas avec tant d'amertume, si, pour prix de quelques brochures stupidement royalistes, on avait daigné y recueillir leur académique nullité. Ainsi, vous confondrez vos détracteurs; ainsi, vous prouvez à l'Europe que les Vandales ont disparu devant les Français, et que vous avez en effet brisé le sceptre de plomb de l'ignorance meurtrière. Eh! quel moment plus solennel choisiriez-vous pour rendre hommage à la philosophie dans la personne de son vieux patriarche! Tandis qu'au nord sept autels sont élevés à la Victoire libératrice, sur les rivages du Texel; tandis qu'une Convention construit pour les siècles les destinées du Peuple batave, au midi, les Apennins se sont abaissés devant les armées de la République; le nom de la paix, le nom même de la Liberté a vibré dans l'Italie. Long-tems esclaves de l'avare Angleterre, la Méditerranée et le Golfe adriatique sourient à leur délivrance; Camille ne veille plus au Capitole; et, du fond de leurs mausolées, les deux Brutus ont osé tressaillir d'espérance. Honorez donc la philosophie, qui a préparé ces voies illustres! Elle seule donne aux hommes et aux peuples leur force et leur proportion naturelles; elle agrandit les arts libéraux, qui l'embellissent; elle unit entre elles les sociétés humaines par les liens du commerce et de la navigation; elle sanctifie la guerre, en lui

donnant un but utile à l'amélioration des sociétés; elle éternise les traités de paix, en les fondant sur la justice et sur l'intérêt des nations, non sur celui des gouvernans; enfin, elle préside spécialement aux pensées du législateur habile. Triomphante à la fois des erreurs aristocratiques et des erreurs populaires, c'est elle qui, à la fin du dix-huitième siècle, établit en Europe cette lutte déjà sensible entre le système représentatif et le gouvernement héréditaire: lutte dont le résultat, plus ou moins reculé, mais inévitable, sera d'élever la législation des droits de l'homme sur les débris de tous les préjugés anti-sociaux qui fondent la puissance arbitraire et la licence anarchique.

Projet de Résolution.

Lecture faite d'un message du Directoire exécutif, portant invitation au Conseil des Cinq-Cents d'examiner s'il n'est pas convenable de fixer la translation des cendres de René Descartes au Panthéon, au 10 prairial prochain, jour où doit être célébrée la fête de la Reconnaissance,

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'époque est prochaine, et ne voulant plus retarder le témoignage de la reconnaissance nationale envers un philosophe illustre;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Conformément au décret rendu par la Convention nationale, le 2 octobre 1793 (vieux style), les honneurs dus aux grands hommes sont décernés à René Descartes. Sa cendre sera transférée au Panthéon le 10 prairial prochain.

II.

Sur le tombeau de René Descartes seront gravés ces mots : *Le Peuple français, à René Descartes, le 10 prairial, l'an 4 de la République.*

III.

Le Directoire exécutif assistera en corps à cette cérémonie. L'Institut national des Sciences et Arts y assistera pareillement; les ministres étrangers y seront invités par le Directoire.

La présente Résolution sera envoyée sur-le-champ au Conseil des Anciens.

Ce discours, et plus encore le projet de résolution, donna lieu dans le conseil à une discussion assez vive et assez singulière, dont il est nécessaire que nous donnions connaissance à nos lecteurs.

Aussitôt la lecture du projet terminée, le député Mercier demanda la parole, et improvisa sur-le-champ un discours diamétralement opposé à celui de Chénier; c'est-à-dire qu'au lieu de payer, comme son collègue, à la mémoire de René Descartes un tribut solennel d'admiration, il entreprit très-sérieusement de censurer la vie et les ouvrages de ce grand

homme. Nous regrettons que cette étrange Philippique soit d'une étendue trop considérable pour être consignée ici ; mais quelques phrases suffiront : ce sont précisément celles par lesquelles l'orateur termine son discours.

« Au surplus, Citoyens-collègues, il faut bien nous pénétrer
 « de cette idée, que nous ne sommes point un corps acadé-
 « mique. Qu'on ne nous parle pas de la nécessité d'élever Des-
 « cartes pour l'opposer à Newton, que les Anglais s'honorent
 « d'avoir vu naître. Un grand homme appartient au genre
 « humain : le Tasse et Virgile n'appartiennent pas à la seule
 « Italie. Ne rétablissons donc pas des canonisations nouvelles ;
 « ou craignons que bientôt elles ne soient, comme les an-
 « ciennes, un objet de risée. Que Descartes ait été un roman-
 « cier ou un génie exact, abandonnons au tems le soin de
 « fixer les bornes de sa renommée. Quel serait d'ailleurs le
 « but d'une telle apothéose ? Le peuple y trouverait-il de
 « l'instruction ? Le peuple a-t-il entendu prononcer souvent le
 « nom de Descartes ? Est-il dans cette commune trente per-
 « sonnes qui aient lu Descartes ? Non, sans doute, je ne crains
 « pas de l'affirmer : la cérémonie de la translation de ses
 « cendres au Panthéon serait regardée du peuple à-peu-près
 « comme la procession du grand Lama. Je me résume, et de-
 « mande qu'on laisse la réputation de Descartes vivre ou
 « mourir dans ses ouvrages. » (On demande l'impression.)

De violens murmures éclatent de tous les côtés de la salle ; mais le député Mathieu monte à la tribune.

« C'est vers la fin du dix-huitième siècle, dit-il, que la na-
 « ture et l'ordre des événemens ont placé la Révolution fran-
 « çaise ; et, cependant, je l'avoue, après avoir entendu un tel
 « discours, on peut se demander, avec quelque raison, si nous
 « avançons vers le dix-neuvième siècle, ou si nous nous trou-
 « vons, par un énorme pas rétrograde, replongés au milieu
 « des ténèbres épaisses des siècles précédens, etc., etc.

« Toutefois, je remarque deux parties fort distinctes dans
 « le discours de Mercier : je distingue ce qu'il a dit de Des-

« cartes, et ce qu'il a dit du projet de transférer ses cendres
« au Panthéon. J'avoue que ce dernier objet peut paraître
« mériter une sérieuse discussion ; mais j'ai remarqué dans ce
« discours trop d'assertions, pour le moins bizarres, sur les
« sciences, la philosophie et ceux qui les ont cultivées, pour
« consentir à ce qu'il soit imprimé. Je demande donc la
« question préalable sur la proposition de l'impression, et
« l'ajournement du projet de Chénier. »

Alors, Chénier :

Quoique je sois, à l'égard de quelques idées émises par Mercier de même avis que Mathieu, cependant je ne prendrai pas la même conclusion que lui. Sans doute, dans le discours que nous venons d'entendre, il y a de grandes erreurs ; mais aussi il y a des vérités incontestables, et des idées très-bonnes à répandre. Ainsi, je voterai pour l'impression avec d'autant plus de fondement qu'en l'ordonnant le Conseil ne déclare nullement adopter toutes les idées du discours qu'il désire avoir sous les yeux.

A l'égard du projet que j'ai présenté au nom de la Commission, je crois que le Corps législatif se couvrirait d'ignominie.... (De violens murmures interrompent.) Je ne puis autrement exprimer ma pensée : je crois que le Corps législatif compromettrait sa gloire et la gloire nationale, si, en cédant au penchant qui paraît entraîner quelques personnes, il démentait aujourd'hui la promesse solennelle faite à la mémoire de Descartes par la Convention nationale.

Mais, avant de défendre cet illustre savant, qu'il me soit permis de relever une erreur échappée à l'opinant. Le Corps législatif seul peut décerner les honneurs du Panthéon. L'intention du préopinant¹, en nous parlant des palmes de la République des lettres, serait-elle d'exclure du Panthéon ceux qui ont illustré leur patrie par leurs utiles découvertes ou par leurs doctes écrits? Si, sous le règne de Robespierre et pendant les ravages du Vandalisme, une telle idée avait été émise, applaudie, accueillie, je ne m'en serais pas étonné; mais elle a lieu de m'étonner aujourd'hui que le Gouvernement se déclare chaque jour le protecteur des arts et des sciences; quand il stimule et récompense leurs progrès; quand, sous les yeux des Représentans du Peuple, il s'élève un temple consacré au culte des sciences; quand une institution vaste et conservatrice les réunit pour en reculer les bornes.

Mais, en attaquant la philosophie, ses amis et ses effets, quel homme a-t-on dénigré, et de quelles expressions s'est-on servi pour l'avilir et perdre sa mémoire? c'est l'auteur de la *Mort de César*, auquel on a supposé l'amour de l'esclavage et de la royauté! Je vous le demande, vous qui, appelés à siéger dans cette enceinte, y avez ap-

1. Le député Mercier. (*Note de l'Éditeur.*)

porté une haine éternelle pour la tyrannie et la superstition : qui la grava dans vos cœurs, si ce ne sont les écrits de Voltaire? N'est-ce pas à ses drames républicains que vous devez l'amour de la Liberté? Le fanatisme ne serait-il pas désarmé, si tous les Français connaissaient le chef-d'œuvre de Voltaire, *Mahomet*? Voltaire n'avait-il pas acquis l'art inappréciable de faire entendre à tous le langage de la vérité? N'est-ce pas lui qui, si je puis m'exprimer ainsi, a mis la raison à la portée de tout le monde?

Ce sera vainement sans doute qu'on voudra revenir sur un décret rendu par l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa gloire : Voltaire appartient au Panthéon français, comme à la reconnaissance de son siècle et de la Postérité.

A l'égard de Descartes, j'ose espérer que l'un des Conseils du Corps législatif ne sera pas moins juste envers cet homme illustre, que le furent les Vandales sous le règne desquels gémissait la Convention nationale. Je ne m'oppose cependant pas à l'ajournement; mais, si le projet est attaqué une seconde fois, je demande qu'on ne prononce rien sans avoir entendu ceux qui, à cette tribune, voudront défendre les lumières et la philosophie.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

Le conseil, à une forte majorité, ordonne l'impression du rapport de Chénier, et l'ajournement de son projet.



RAPPORT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR LES FÊTES DU 14 JUILLET ET DU 10 AOUT.

Séance du 8 thermidor an IV (28 juillet 1796, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

UNE Commission spéciale, nommée par vous, a été chargée d'examiner s'il convient de célébrer séparément chaque année les époques immortelles du 14 juillet et du 10 août, et, encore, s'il convient de célébrer cette année même l'anniversaire du 10 août. Sur les deux questions, votre Commission vote pour l'affirmative. Elle pense qu'une telle proposition pourrait être combattue à l'armée de Condé, ou dans quelques journaux auxiliaires, mais non dans le Corps législatif, parmi les fondateurs de la République, parmi les auteurs ou les soutiens de la Constitution de l'an troisième.

Votre Commission pense encore qu'une fête historique, et c'est là véritablement une fête na-

tionale, qu'une fête historique, dis-je, ne peut raisonnablement être amalgamée avec une autre, et célébrée à une époque différente de la sienne. Gloire immortelle au 9 thermidor, qui a renversé la tyrannie décemvirale, ou si l'on veut triumvirale ! Gloire au 9 thermidor, qui a détruit ce gouvernement révolutionnaire dont l'horrible intensité surpassait celle de tout despotisme connu, et qui n'offrait en résultat général qu'une guerre perpétuelle de tous les membres de la société civile entre eux, et du gouvernement contre tous ! Qu'il périsse à jamais ce régime de sang où la France entière était, pour ainsi dire, en état de suspicion ! et puissent disparaître avec lui ces hommes vautours qui sont attirés par l'odeur des cadavres ; qui, délateurs ou bourreaux, quand ils ne peuvent plus conspirer impunément, prenant la rudesse pour la force, et la férocité pour le courage, se comparant à Cicéron quand ils ne rappellent que Séjan, dès qu'un complot vient à se découvrir, aperçoivent sur-le-champ des premières lignes, des secondes lignes, des troisièmes lignes de conspiration ; dénoncent la conjuration du silence, la conjuration de la pitié ; et accusent de complicité jusqu'à la larme généreuse qui tombe sur les vêtemens d'un coupable autrefois cher à la Patrie !

Je le répète avec vous, Représentans : gloire

immortelle à ce 9 thermidor, dernier jour du despotisme oligarchique ! Mais aussi gloire immortelle au 14 juillet, premier jour de la Révolution française ! Gloire immortelle au 10 août ! Si quelques hommes, toujours impunis, mais vils aux yeux mêmes de leurs partisans, attaquent ouvertement ces époques mémorables, c'est une raison pour vous de l'honorer d'une manière plus solennelle. Vous connaissez leurs motifs et leur but : ils voudraient flétrir la Révolution en dénigrant les époques sacrées, et déshonorer la République en déshonorant les Républicains. Que vous importent leurs misérables efforts ? Marchez d'un pas ferme dans la route constitutionnelle ; n'écoutez point leurs clameurs ; ne lisez point leurs libelles. Vous avez fondé la République : votre gloire doit triompher avec elle. Les auteurs les plus sages de la Révolution américaine : Jefferson, Thomas Payne, Samuel Adams, Franklin lui-même, n'ont-ils pas été abreuvés de calomnies ? Leur renommée n'a point succombé. Le souvenir même des martyrs de la Liberté a vaincu la tyrannie toute-puissante. Barneveldt a péri sur l'échafaud ; mais, durant deux siècles entiers, toute la puissance stathoudérienne, tous les écrivains esclaves, n'ont pu dépopulariser sa mémoire. Ce n'est plus que dans les ouvrages du grand et malheureux Sidney que l'on rencontre le nom du royaliste

Filmer¹. Le républicain Milton vécut pauvre et persécuté; mais ses immortels écrits font encore aujourd'hui l'honneur de l'Angleterre et les délices de l'Europe. Même en ce moment, on ne trouverait peut-être pas à Londres un Tory assez effronté pour prononcer sans vénération les noms d'Hamphden, de Milton et de Sidney. La Postérité n'a pas été complice de leurs lâches calomnieurs. En des tems plus récents, parmi nos collègues et nos amis, est-on parvenu à flétrir la mémoire du sage et profond Condorcet, celle de Vergniaud et de Guadet, ces deux illustres victimes de l'anarchie et du *despotisme*? Au reste, nul sacrifice ne pourrait vous arrêter. De tous les désirs de l'homme, le plus généreux sans doute, le plus fertile en grands sentimens, c'est le désir de la gloire : toutefois, quel Républicain ne sacrifierait pas sa gloire elle-même, si, à ce prix, la cause de la Révolution demeurerait triomphante?

Mais, Citoyens-Représentans, si vous voulez que la cause de la Révolution ne soit pas abandonnée de tous, ne l'abandonnez pas vous-mêmes. Quand le législateur semble insouciant sur la République, chacun imite cette insouciance; et celui qui refuse de l'imiter paraît coupable. Des lois

1. Auteur d'un ouvrage intitulé : *Anarchie d'une monarchie limitée et mêlée*. Locke a aussi réfuté cet écrit dans son livre *sur le Gouvernement*. (Note de l'Éditeur.)

ne suffisent pas pour fonder la Liberté; il faut des mœurs républicaines : ces mœurs sont le fruit des institutions. Quand les mœurs sont en contradiction avec les lois, l'édifice des lois se mine et s'écroule lentement; et cela peut arriver non-seulement par l'existence des institutions monarchiques chez un peuple dont la Constitution est républicaine, mais par la seule absence des institutions républicaines chez ce même peuple, s'il a été gouverné monarchiquement durant l'espace de quatorze siècles.

*Les coutumes d'un peuple esclave font une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre font une partie de sa liberté*¹, a dit ce Montesquieu que l'Europe a nommé grand, parce que, s'il a caressé de vieux préjugés, il a jeté dans la circulation des idées neuves et fécondes, et qu'en diminuant trop peu la masse des erreurs il a fourni un contingent considérable à la somme des vérités. Cette pensée de Montesquieu avait été profondément conçue trente siècles avant lui par Moïse, Lycurgue et surtout Solon, le plus sage précepteur de peuple qui ait vécu dans l'antiquité, puisqu'il a voulu perfectionner et non pas dénaturer l'homme. Ces philosophes, qui étaient des législateurs plutôt que des légistes, ayant entre-

1. Esprit des Lois, liv. XIX, chap. XXVII. (N. de l'Édit.)

pris l'éducation d'un peuple, lui ont imprimé profondément un cachet particulier et national : ils lui ont donné peu de lois et beaucoup d'institutions. Chacune de ces nations avait des époques sacrées : ces époques étaient célébrées à des tems marqués avec une pompe solennelle. Vous en avez aussi des époques mémorables ; et le jour où le 14 juillet et le 10 août ne seraient plus sacrés pour vous et pour la Nation française, ce jour-là même, la République ne serait qu'un nom.

Telle est l'opinion unanime de votre Commission : il m'est honorable et doux de la déposer dans votre sein. Puissent ces fêtes nationales procurer à la République un bien souvent promis, mais jusqu'à présent plus désiré qu'obtenu : l'union entre tous les citoyens ! Je dis entre tous les citoyens ; le crime n'a point de cité. Permettez-moi encore un mot sur l'objet spécial que vous avez confié à l'examen de la Commission dont je suis l'organe. Les Athéniens reconnaissans fêtaient sans doute avec transport l'anniversaire de cette journée où Thrasybule libérateur terrassa l'oligarchie des Trente ; mais l'époque la plus sainte à leurs yeux, la plus pompeusement célébrée, c'était celle où Harmodius et Aristogiton, ces deux jeunes amis, fléaux des Pisistratides, périrent vainqueurs et victimes de la Royauté.

Projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une Commission spéciale;

Considérant que la République française est fondée sur les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août;

Considérant en conséquence que les Représentans du Peuple français doivent s'empresser de consacrer ces glorieuses époques de la manière la plus solennelle;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La fête du 14 juillet (vieux style) sera célébrée chaque année, le 26 messidor, dans toutes les communes de la République.

II.

La fête du 10 août (vieux style) sera célébrée chaque année le 23 thermidor, dans toutes les communes de la République.

III.

L'article précédent sera exécuté cette année.

IV.

La présente Résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

L'urgence est déclarée, le projet adopté, et l'impression du Rapport décrétée à l'unanimité.

RAPPORT

SUR LA CÉLÉBRATION

DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Séance du 28 thermidor an IV (15 août 1796, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

ELLE vient d'être célébrée cette époque mémorable où le Peuple conquiert la République¹; il est d'une égale importance de fêter avec solennité cette journée non moins illustre où la Convention nationale, obéissant au souverain, traduit en loi la volonté du Peuple². Le législateur constituant a témoigné, pour cette époque régénératrice, une considération tellement spéciale que, par une disposition de la loi du 3 brumaire sur l'Instruction publique, il a imposé aux législateurs le devoir de décréter chaque année, longtemps d'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels doit être célébrée la fête de la République dans la commune où réside le Corps législatif. Je viens,

1. Le 14 juillet 1790. 2. Le 21 septembre 1792.

(Notes de l'Éditeur.)

au nom d'une Commission que vous avez nommée, vous présenter quelques réflexions sur cet objet, et remplir avec vous le vœu de la Loi. Peut-être serait-il à désirer que la disposition dont il s'agit fût commune à toutes les fêtes commémoratives de la Révolution; mais, si la Convention, terminant son orageuse session, n'a pu qu'ébaucher à la hâte la législation relative aux institutions nationales, on lui doit au moins cet éloge, qu'alors même, au dernier jour de son existence politique, elle s'occupait encore sans relâche des moyens de consolider cette République qu'elle avait fondée dans sa première séance.

Il faut l'avouer : on a déjà commencé à perfectionner en France l'exécution des fêtes nationales; mais le plus grand obstacle que l'on trouve à l'entier développement des moyens en ce genre, c'est le manque absolu des monumens publics destinés aux jeux et aux cérémonies populaires. Sous la tyrannie oligarchique, on dépensait beaucoup pour faire peu; on prodiguait les grands mots et les petites choses. Il en a plus coûté à la Nation en chiffons, en plâtre et en charpente, qu'il ne lui en aurait coûté pour élever des édifices somptueux et utiles. Tout était provisoire en ce tems; et l'on semblait regarder la République elle-même comme provisoire. Il était pourtant à la mode de citer les Romains; les Romains, qui, non contents de

faire de Rome un centre de gloire, ont imprimé partout des traces colossales, et peuplé la terre de monumens grands comme eux ! Des motifs que vous sentez parfaitement, et qu'il est inutile d'expliquer, nous ordonnent d'ajourner ce luxe national et ces vastes entreprises jusqu'à l'époque de la paix et de la restauration des finances : époque que rendront prochaine la sagesse des législateurs, l'activité du Gouvernement, et le courage des armées. En attendant, nous devons rendre justice au Directoire exécutif, dont les soins ont imprimé aux dernières fêtes un caractère majestueux. Il s'empressera sans doute de donner encore plus de solennité à cette première olympiade de la République française ; et cette journée excitera profondément sans doute cet enthousiasme national qui, dans la Grèce surtout, terre natale des Arts et de la Liberté, inspira de si grandes actions, et produisit de si grands hommes ; cet enthousiasme national, qui fait la force des gouvernemens et la véritable puissance des lois ; car les lois républicaines ne sont respectées que quand la République est chérie.

Eh ! dans quel tems fut-il jamais plus nécessaire d'exciter, de rallumer l'amour de la République qu'en ce moment où les débris de deux factions opposées se disputent encore avec acharnement l'empire et l'impunité ; qu'en ce moment où la

haine répond à la haine ; où le crime est repoussé par le crime ; où l'opinion publique, flottante et comme voilée d'un nuage de sang, ne sait sur quelle base s'asseoir au milieu des passions qui l'agitent sans cesse, en usurpant son nom respectable ? Que dis-je ! Quel est aujourd'hui dans le sénat, dans les camps, dans la République ; quel est l'ami connu de la Liberté dont le nom ne soit pas périodiquement outragé ? Il y a quelques jours, vous le savez tous, on répandait, on criait dans Paris une nouvelle, et quelle nouvelle ! la grande trahison du général de l'armée d'Italie ; et, dans le même instant, le général de l'armée d'Italie, réfutant la calomnie par la victoire, ajoutait deux succès décisifs à sa campagne déjà si glorieuse.

Quelquefois, sans doute, les écrivains de la Royauté louent des Républicains ; mais c'est une nouvelle perfidie. Pourquoi, en effet, ce partage singulier d'éloge et de blâme, de dénigrement et de flagornerie entre des hommes qui ont également servi la Liberté ? Pourquoi opposer avec tant d'affectation Pichegru à Jourdan, Hoche à Buonaparte, Carnot à Barras ? Ce n'est pas qu'ils aiment les uns plus que les autres ; c'est qu'ils se souviennent de la maxime des tyrans : c'est qu'ils veulent diviser pour régner. Et pensez-vous de bonne foi qu'ils regardent comme des hommes

de sang ceux qui, dans les premiers jours de la Convention nationale, ont dénoncé Robespierre; qu'ils regardent comme des terroristes les victimes du 31 mai et les auteurs du 9 thermidor; ceux qui, le 1^{er} prairial, à la tête des citoyens, ont délivré la Convention nationale envahie; ceux qui, le 2 prairial, ont porté à la tribune la proclamation contre les rebelles; ceux qui ont prononcé les premiers à cette même tribune ces mots : *l'exécrable trente-un mai*; ceux qui ont appelé les premiers la Constitution de 1793 un code sacrilège d'anarchie; ceux qui ont réclamé, qui ont obtenu le rappel des soixante-treize détenus et des vingt-deux mis hors de la Loi; ceux enfin qui, après la victoire de vendémiaire, demandaient l'abolition de la peine de mort? Pensez-vous qu'ils regardent sincèrement comme des complices de Babeuf les mêmes hommes qui dénonçaient au Conseil, il y a près de six mois, Babeuf et Richer-Sérisy, qu'un tribunal venait d'acquitter? Non : ces calomnies sont trop grossières; et ceux qui les renouvellent chaque jour sont ceux qu'elles trompent le moins. D'ailleurs, haïssent-ils les vrais hommes de sang? les prisons de Lyon vous répondent : ils auraient adoré Carrier lui-même s'il était devenu royaliste; ils auraient vanté Joseph Lebon comme ils ont vanté ses complices. Ce n'est pas le crime qu'ils détestent, c'est la République. Et

pouvez-vous en douter, quand vous voyez cette faction coupable unir ensemble, par un rapprochement monstrueux, l'immortel 10 août et l'horrible 2 septembre? Ah! que certains hommes obtiennent la célébrité dans un salon, l'immortalité dans un journal; que les valets de Céthégus s'appellent eux-mêmes Cicéron : tout cela n'est que ridicule; mais que l'on en soit venu au point de décerner presque des couronnes civiques aux conspirateurs de vendémiaire : voilà ce qui peut alarmer les Républicains, sans qu'on ait le droit de les accuser d'une frayeur pusillanime! A Dieu ne plaise que l'on provoque de nouvelles rigueurs!

Ce qui doit immortaliser la victoire du 13 vendémiaire, c'est la clémence de la Convention nationale. La lâcheté seule est cruelle; et les proscriptionneurs de toute espèce n'avaient alors aucun crédit dans le sénat. Que les tribunaux imitent cette clémence; mais que les hommes qui ont besoin de pardon n'aient pas l'air de vouloir punir ceux qui leur ont pardonné. Dans les commencemens d'une république, encore plus que dans les tems ordinaires, tout ce que la sûreté de l'État peut permettre d'exercice à l'indulgence est un devoir du Gouvernement; mais que, du moins, dans ces sanctuaires de la Loi, où devrait siéger la Vérité, inséparable de la Justice, on n'ait pas

l'audace sacrilège d'honorer publiquement la conspiration royaliste de vendémiaire, conspiration dont l'existence ne peut être contestée, j'ose le dire, que par les conspirateurs eux-mêmes. Bientôt, en suivant cette route, il faudrait faire le procès de la Convention nationale, des membres du Directoire exécutif, de nos généraux victorieux; il faudrait chercher les nouveaux Patriotes dans les rangs de l'armée de Condé, chercher les chefs de l'État parmi les généraux transfuges, choisir entre Lafayette et Dumourier, et célébrer pompeusement, non plus la fondation, mais la destruction de la République, la mort des Républicains et le retour de la Royauté.

Partagez, Représentans, je ne vous dirai point pardonnez cet élan d'indignation légitime qu'on aurait tort de prendre pour une digression. Ce n'est pas telle ou telle cérémonie, c'est le but, c'est le résultat d'une fête nationale qui méritent de fixer l'attention du Corps législatif. Puisse donc l'époque où nous allons fêter la fondation de la République devenir l'époque où la République ne sera plus outragée! Que l'anarchie soit punie; l'anarchie avide de sang et de rapines, qui ramènerait le despotisme d'un seul par le despotisme de tous, et ouvrirait une porte triomphale à la Royauté. Que l'assassin, quel qu'il soit, sous quelque prétexte qu'il tue, soit frappé du glaive

de la Loi; mais que les hommes dont le cœur est esclave ne nous forcent pas à rétrograder vers l'ancienne servitude. Et vous, personnages toujours élevés sur les tréteaux du crime! vous dont les noms, dans tous les tems, se trouvèrent sur la liste des proscripteurs, et jamais sur celle des proscrits! condamnez-vous désormais au néant qui vous réclame, et craignez que le génie accusateur n'immortalise votre infamie. Puissions-nous ne plus entendre dévouer à la haine et à l'opprobre les immortelles journées qui ont établi ou consolidé la Liberté française! Puissent se maintenir les grandes destinées du Peuple qui s'est fait libre! Puisse enfin s'élever paisiblement, sous l'abri de la Constitution de l'an III, la gloire de la Convention nationale fondatrice, et des armées conservatrices de la République!

Voici le projet de résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'ordonner sans délai les apprêts de la fête du 1^{er} vendémiaire, époque de la fondation de la République, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} vendémiaire prochain, la fête de la fondation de la République sera célébrée au Champ

de la Fédération, par des courses à pied et à cheval, par des jeux militaires. Le Directoire exécutif fera décerner des prix aux vainqueurs.

II.

Avant que les courses et les jeux militaires commencent, le président du Directoire exécutif proclamera, en présence du Peuple, le premier article de la Constitution. Ensuite, il couronnera de laurier le drapeau de chaque armée de la République.

III.

Le soir, le Conservatoire de musique exécutera, dans le Jardin national des Tuileries, des symphonies militaires et des hymnes républicains.

IV.

Le Palais-National, la place, la rue, le pont de la Révolution, les Tuileries et les Champs-Élysées, seront illuminés.

V.

La fête sera terminée par des danses et un feu d'artifice qui sera tiré sur la rivière.

La lecture de ce projet de résolution élève des murmures. On réclame l'impression du rapport d'une part, et de l'autre l'ordre du jour. Cette dernière proposition est mise aux voix, et adoptée. Une longue agitation succède.



DISCOURS

EN FAVEUR DE L'AMNISTIE, RELATIVEMENT AUX
DÉLITS RÉVOLUTIONNAIRES.

Séance du 13 fructidor an IV (30 août 1796, vieux style).

CITOYENS,

Au point où est parvenue la discussion, il ne convient plus sans doute de se livrer à des développemens étendus sur la question importante et délicate qui est soumise aux délibérations du Conseil; il suffira de rassembler avec le plus de précision possible les divers motifs qui sont propres à déterminer votre opinion en faveur du projet d'amnistie¹, et de répondre aux principales objec-

1. Ce projet de loi fut présenté, au nom d'une Commission spéciale, par le député Camus, dans la séance du 15 floréal an IV. Le Conseil l'ajourna; et la discussion ne fut reprise que le 11 fructidor de la même année. Plusieurs membres parlèrent alors pour et contre; et ce n'est enfin que le 20 fructidor suivant que le Conseil déclara l'urgence, et accorda la priorité au projet de la Commission amendé par le député Daunou. (*Note de l'Éditeur.*)

tions présentées par les adversaires de ce système. Je sollicite donc un peu de votre attention; je tâcherai d'établir et de démontrer succinctement que le Corps législatif doit seul prononcer l'amnistie; que l'amnistie doit être utile à l'État; qu'elle doit être utile à tous les membres de la société; qu'elle est nécessaire après une longue révolution; qu'enfin c'est à l'époque actuelle, et non pas à la paix, qu'il vous importe de la prononcer.

Je promets, et je tiendrai parole; je promets d'écarter de cette discussion tout ce qui pourrait tendre à flatter, à heurter, à réveiller des passions quelconques; car, si le législateur doit constamment s'interdire le langage de l'aigreur et de la vengeance, il doit surtout veiller sur lui-même, et ne point rappeler des souvenirs amers, quand il provoque une loi d'oubli.

J'établis d'abord, contre l'opinion énoncée par quelques orateurs, qu'au Corps législatif seul appartient le droit de prononcer l'amnistie. Il n'est entré dans la pensée d'aucun membre d'attribuer cette faculté à la puissance exécutive, ou à la puissance judiciaire. Quant aux Assemblées primaires, qui ne sent que, dans une République aussi vaste que la France, il leur serait impossible d'agiter une question de ce genre? Qui ne sent combien il serait dangereux de jeter cette pomme de discorde dans toutes les communes de cet

immense État? Pour déterminer le Conseil à se permettre une mesure aussi tranchante, ne faudrait-il pas lui démontrer au moins l'impossibilité d'employer un autre moyen? Cependant, qu'y a-t-il dans la nature d'une loi d'amnistie qui excède les pouvoirs du Corps législatif? C'est mal-à-propos, je pense, qu'on nous oppose sur ce point l'imposante autorité de J.-J. Rousseau. Lorsqu'on adopte une décision de ce philosophe, dont toutes les idées politiques sont parfaitement cohérentes, dont les principes et les résultats forment un indissoluble faisceau, l'on est condamné, pour être conséquent, d'adopter le système entier.

Or, il est sans doute dans le *Contrat social* un principe primordial et commun à toutes les constitutions libres : le dogme de la souveraineté du Peuple ; mais les principes secondaires de cet ouvrage, principes inapplicables aux grands États, et établis spécialement pour la République de Genève, sont contraires au gouvernement représentatif.

Dans cette espèce de gouvernement, et J.-J. Rousseau l'avoue, le pouvoir législatif représente la volonté du Peuple, comme la puissance exécutive représente sa force ¹. Le corps qui veut pour

1. « Toute action libre a deux causes qui concourent à la

le Peuple doit donc prononcer une loi d'amnistie, et pardonner au nom du Peuple. Dans un acte pareil, rien ne tient même au pouvoir constituant; car il ne s'agit ni de changer, ni de modifier la forme du gouvernement. Il s'agit uniquement d'une mesure politique, d'une mesure générale, qui est essentiellement du ressort de la législature; et, comme vous l'a fait observer notre collègue Daunou, qui a fait parler à cette tribune la raison renforcée par le talent, vous avez déjà rendu hommage à ces principes, lorsque, dans une occasion récente, par une loi salutaire, par une mesure partielle, mais absolument du même genre, vous avez fermé les plaies long-tems sanglantes des départemens de l'Ouest¹.

Je passe à une question positive, et j'avance que l'amnistie sera utile à l'État. Je ne la consi-

« produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine
 « l'acte; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Le
 « corps politique a les mêmes mobiles. On y distingue de même
 « la force et la volonté : celle-ci sous le nom de puissance
 « législative, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien
 « ne s'y fait ou ne doit s'y faire sans leur concours. »

Contrat Social, liv. III, chap. 1, intitulé: Du Gouvernement en général.

1. Ce projet d'amnistie, dont parle Chénier, est celui qui fut décrété par le conseil des Cinq-Cents, le 6 fructidor an IV, pour les délits militaires commis dans l'Ouest en 1793. (*Note de l'Éditeur.*)

dère encore qu'abstractivement; j'ai peu de choses à dire sur cet article. En effet, il est évident que le calme importe à l'État, afin que les idées républicaines s'impriment fortement dans les esprits; afin que les affections républicaines s'enracinent dans les cœurs; afin que l'État, victorieux au-dehors des armées de la coalition, triomphant dans l'intérieur des factions alimentées par l'étranger, voie chaque jour s'affermir et se consacrer, pour ainsi dire, sa nouvelle forme de gouvernement.

D'un autre côté, n'est-il pas évident que le calme serait nécessairement troublé, si, dans une foule innombrable de procès, le fanatisme des opinions politiques, les diverses passions révolutionnaires, venaient accuser, ou défendre, ou juger? Et cela arriverait sans cesse, puisque les tribunaux sont composés d'hommes; que dis-je? La nature des choses et l'expérience s'unissent pour vous instruire sur ce point. Fermez cette carrière de scandale, si vous ne voulez voir distribuer juridiquement l'éloge ou le blâme à toutes les époques, soit glorieuses, soit funestes de la Révolution française; si vous ne voulez voir la mémoire des législateurs traînée aux pieds des tribunaux, les pouvoirs de la Convention nationale contestés, et la République mise en problème.

Je vais plus loin: j'ajoute que l'amnistie sera

utile à tous les membres de la société : ce qui ne veut pas dire que tous ont besoin d'amnistie. D'abord, quant à ceux qui, par des faits ou des opinions, ont appartenu directement ou indirectement aux différentes factions, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont surabondamment prouvé qu'un pardon mutuel était seul conforme à leur véritable intérêt. Ceux mêmes qui, à raison des circonstances, regardent les tribunaux comme tutélaires pour eux, et redoutables pour leurs ennemis, doivent bien se persuader que les partis perdent leur influence par une rigueur outrée; que les excès amènent les revers; et que la vengeance conseille mal. Aux yeux des partis, crime et vertu sont des noms; et les mêmes événemens ont une nature diverse, selon les hommes et les époques. Quant à ceux qui ont toujours vécu exempts d'esprit de faction et d'opinions intolérantes, sans compter qu'ils ont besoin de tranquillité, et qu'ils ne soupirent qu'après elle, les coupables que la loi frapperait, disséminés sur tous les points de la République, sont les ennemis des uns; mais les parens, les alliés, les amis des autres. Une foule de relations sociales les environnent et les protègent : en vengeant mille familles, vous en réduiriez mille au désespoir; et votre rigueur mal entendue ne ferait qu'éterniser la haine et les causes de la Révolution. Les amnis-

ties déjà prononcées n'ont été violées que par la force; elles ont été renversées par des révolutions nouvelles : eh bien ! loin de vous déterminer à ne pas voter l'amnistie, cette considération vous presse, au contraire, d'en prononcer une plus générale, mieux étayée par tous vos décrets, et d'étouffer soigneusement autour de vous les différents germes révolutionnaires.

L'orateur qui a cité la mort de Socrate comme postérieure à la loi de Trasibule a été trompé par sa mémoire ¹ : la mort de Socrate fut un crime des trente tyrans, surtout de Crition; et la loi d'oubli ne fut point violée dans Athènes. C'est aussi sans réflexion, ce me semble, qu'on vous a rappelé les conjurations dont triompha le sénat romain : il n'y avait pas eu de révolution; et la forme de l'État n'avait pas été changée. Mais l'amnistie eut lieu chez tous les peuples qui ont passé de la monarchie à la république; elle eut lieu même chez ceux qui ont passé de la république à la monarchie. Après les deux triumvirats, Octave, lassé de proscriptions sanglantes et inutiles, sentit qu'on ne gouvernait qu'en oubliant. Charles II, conseillé par ses ministres, imita cet exemple, et fit proclamer une amnistie

1. Le représentant Eschasseriaux l'aîné, député de la Charente-Inférieure. (*Note de l'Éditeur.*)

après la mort de Sidney. Les législateurs d'un peuple libre seraient-ils moins politiques que des rois? Pourraient-ils balancer à sentir combien il est nécessaire, au sortir de crises longues et tumultueuses, de rasseoir l'État sur la base solide de la tranquillité publique, de rapprocher les intérêts long-tems isolés, de resserrer tous les liens sociaux que les révolutions brisent avec violence.

Mais, dit-on, l'amnistie est un acte immoral de la part du législateur. Étrange théorie, et qu'il sera difficile d'appuyer de quelques raisonnemens spécieux! Y aurait-il donc deux morales? l'une pour les citoyens, l'autre pour les gouvernemens? Les tyrans pensent ainsi, je le sais; mais, pour des législateurs républicains, il ne saurait exister qu'une morale universelle, indépendante des tems et des lieux: celle d'Épictète, esclave; de Sénèque, gouverneur de Néron; et d'Antonin sur le trône; celle enfin qui doit présider plus spécialement encore aux décrets d'un sénat qu'aux actions de l'homme privé. Eh bien! s'il est ainsi, je dis à chaque membre de cette Assemblée: interrogez votre cœur, demandez-vous à vous-même quel sentiment vous éprouveriez, si on venait vous apprendre que votre ami a pardonné à son persécuteur dont il pouvait se venger. Votre ami ne vous deviendrait-il pas plus cher? Que dis-je! n'êtes-vous pas attendri, n'êtes-vous pas ému jus-

qu'aux larmes, lorsque vous lisez dans l'histoire un trait remarquable de clémence? Mais vous êtes législateurs : qu'importe? vous parlez, vous agissez au nom du Peuple. Eh bien! présumeriez-vous si mal de lui? Lui envieriez-vous des plaisirs que quelques rois même ont voulu connaître? Le législateur n'est-il qu'un instrument passif de la Loi? Ah! sur son tribunal de fer, le juge, insensible malgré lui, est condamné à faire exécuter ce qui est écrit; mais celui qui fait la Loi, qui veut au nom du Peuple, peut écouter ces sentimens généreux, ces affections libérales dont se compose l'intérêt public. De toutes les passions viles, la vengeance est celle qui suppose l'âme la plus étroite; de toutes les passions nobles, celle qui suppose la plus d'étendue et d'élévation dans l'âme, c'est la clémence. C'est quelque chose de plus que la justice; ou, plutôt, c'est son plus haut degré. La clémence est une justice sublime : aussi, dans toutes les religions, les prêtres qui n'ont pas déshonoré la divinité en ont fait son principal attribut. Qu'on ne dise donc plus qu'une loi d'oubli, une réconciliation universelle, est un acte immoral; c'est au contraire un acte insigne et solennel de moralité publique, celui de tous qui doit le plus honorer, le plus agrandir, aux yeux des siècles, le caractère sacré du législateur, et la Nation dont il a représenté la clémence.

Il me reste à détruire une dernière proposition : c'est l'ajournement jusqu'à la paix. Je m'oppose de toutes mes forces à cet ajournement ; et voici sur quoi je me fonde. Certes, chacun m'accordera, car, jusqu'à la fin, je ne veux partir que de principes communs à tous les opinans et de faits universellement avoués ; chacun m'accordera sans doute que, durant la guerre plus qu'en toute autre circonstance, les puissances encore ligüées contre la France doivent nourrir avec soin parmi nous tous les germes des dissensions civiles. On m'accordera que, par la nature des choses, l'Autriche et l'Angleterre doivent chercher tous les moyens de nous diviser : l'une, pour ne point accorder cette fatale limite du Rhin ; l'autre, pour conjurer cet orage qui chaque jour grossit, et qui va fondre sur son gouvernement, coupable envers le genre humain. On m'accordera encore qu'il sera plus facile de nous diviser dans un tems où des blessures récentes sont encore aigries par les besoins du moment, par la misère domestique, et par mille souffrances particulières, qu'à une époque où, grâce aux dépenses diminuées et à la circulation rétablie, on verra dans les fêtes de la paix toutes les plaies cicatrisées par l'espérance et par la joie. Vous tirerez facilement vous-mêmes les conclusions qui résultent évidemment de ces considérations graves et nom-

breuses. N'ajoutez donc pas un devoir, et un devoir si doux à remplir. Calmez les passions orageuses; étouffez la voix de la vengeance qui s'appelle la justice; arrêtez même la justice rigoureuse qui troublerait la tranquillité de l'État, et recommencerait la Révolution; et que l'oubli des crimes passés enchaîne les crimes de l'avenir. Ainsi, vous prouverez à l'Europe que votre sagesse égale le courage de nos armées; ainsi, vous mériterez leurs victoires; ainsi, en assurant la paix intérieure, vous préparerez, vous dicterez d'avance ce traité de paix générale que les Arts et le Commerce implorent, que le besoin de tous réclame, qui sera l'amnistie des Nations.

Je vote pour le projet de la Commission, avec les amendemens proposés par Daunou.

Le Conseil ordonne l'impression.



DISCOURS

SUR

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES DANS LES ÉCOLES CENTRALES DE PARIS.

Séance du 17 fructidor an IV (3 septembre 1796, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

IL y a déjà quelque tems le Directoire exécutif vous invita, par un message, à examiner s'il ne convient pas que les langues vivantes soient enseignées dans les écoles centrales de Paris : la Commission nommée pour cet objet a voté la négative, et réclamé l'ordre du jour. Je viens combattre cette proposition. Je rends justice sans doute aux intentions du Rapporteur¹ ; mais, je le dirai franchement, son discours me présente plus de sarcasme que de cohérence dans les idées et de suite dans les raisonnemens : c'est pour cela même qu'il n'est pas très-facile de lui répondre

1. Le député Mercier. (*Note de l'Éditeur.*)

avec quelque méthode. Cependant, comme la question agitée me paraît intéresser la gloire nationale, et par conséquent celle du Corps législatif, sans m'égarer dans les nombreuses digressions du Rapporteur, sans vous parler de Molière et de Démocrite, de Rabelais et de Chaucer, et d'une foule de choses incidentes, qui, malgré son aversion pour les Académies; eussent été mieux placées dans une séance académique qu'à la tribune d'une législature; sans répondre à des assertions et à des injures par des injures et des assertions: ce qui n'éclaircirait point la question, et ne conviendrait pas à la dignité de cette Assemblée, je vais tâcher de démontrer en peu de mots que les raisons qu'il apporte pour motiver son opinion ne sont d'aucun poids, et qu'au contraire des motifs importans doivent vous déterminer à adopter l'opinion opposée.

Le Rapporteur commence par assurer que son discours *contient des vérités contestées par une foule d'hommes à préjugés; qu'on a confondu perpétuellement éducation, enseignement, instruction; et que ce n'était pas la peine d'élever une statue à J.-J. Rousseau, pour n'avoir pas su comprendre les premières pages de son livre immortel.* Il ajoute à la fin de son rapport, en parlant d'*Émile*, que *la vérité est là, et n'est que là.* Loin de moi l'idée de vouloir affaiblir la vénération qui

est due à ce chef-d'œuvre de la philosophie moderne ! Cependant, je n'ai pas besoin d'indiquer à des esprits aussi exercés que les vôtres que proclamer, prêcher un livre quel qu'il soit, c'est parler en sectaire et non pas en philosophe ; je n'ai pas besoin de vous dire que le législateur n'aurait que des idées étroites et peu dignes de sa mission, s'il voulait môdeler servilement toutes les institutions d'un peuple sur la théorie d'un grand écrivain, et si, d'après les proportions données, il mutilait une nation comme Procuste mutilait les étrangers.

Maintenant je vais plus loin. Le ton du Rapporteur est sans doute affirmatif et tranchant : il serait fâcheux qu'avec un peu d'analyse il fût possible de lui prouver à lui-même que c'est lui qui confond des idées très-distinctes, et qui applique mal d'excellens principes. C'est pourtant ce qui lui arrive : en effet, l'*Émile* est un cours d'éducation, et nullement un cours d'instruction ; c'est un système appliqué à un individu, et nullement un plan d'enseignement public. Ce système est excellent en soi ; il n'en faudrait même pas d'autre, si chaque citoyen trouvait un homme de génie pour instituteur ; mais, comme cela est peu probable, il ne semble pas encore démontré qu'il faille renoncer tout-à-fait à l'enseignement public ; et, tout ce qu'on peut lui appliquer dans

cet immortel ouvrage, c'est la méthode de l'instituteur quand il veut asseoir les idées de son élève, et lui faire acquérir par besoin les connaissances qui lui sont nécessaires. Au reste, cela même est de l'éducation bien plutôt que de l'enseignement.

Rousseau veut que l'instituteur soit l'ami de son élève : cela veut dire, prétend le Rapporteur, *qu'il ne soit payé par aucun gouvernement*. Cela veut dire bien plus dans le sens que Rousseau donne au mot *ami* : il entend que l'élève doit avoir un instituteur pour lui seul ; car l'instituteur public ne saurait être l'*ami* de tous ceux qui viennent recevoir ses leçons. On croirait que, pour être conséquent, le Rapporteur, adoptant sans restriction la rigueur de ce système, va s'élever contre toute espèce d'enseignement public ; point du tout : il demande bien, il est vrai, que tous les professeurs publics soient chassés, afin qu'il y ait en France de l'enseignement : ce sont ses propres paroles ; mais il fait l'éloge de la pédagogie ; mais il veut qu'on ouvre les pensionnats ; il propose même sérieusement de rappeler les frères ignorants : *le tout pour l'honneur et pour le bonheur de son pays*. Il attend avec tranquillité le succès de ces propositions ; car ce n'est pas là un système ; et il assure avec modestie que, *quand le sage a affaire aux insensés, il ne lui faut qu'attendre*.

Je vous laisse apprécier, Citoyens-Represen-

tans, cette singulière logique, qui a vraiment lieu d'étonner dans la bouche d'un homme de mérite. Au reste, je n'ai exposé et combattu jusqu'ici que les idées générales du Rapporteur sur l'instruction, ou plutôt contre l'instruction. Ces idées générales tiennent les trois quarts de son rapport; les objections immédiatement dirigées contre l'enseignement des langues vivantes y occupent fort peu de place. On peut y répondre encore plus facilement qu'aux premières.

Il y a quinze ou seize langues vivantes en Europe : faudra-t-il les enseigner toutes ? demande le Rapporteur. Je réponds non ; et personne ne peut hasarder sans doute une pareille proposition. *Auxquelles donnera-t-on la préférence ?* Je réponds : à celles des peuples principaux qui sont nos voisins, qui ont avec nous les relations les plus intimes d'alliance, de navigation, de commerce, ou même qui sont avec nous le plus fréquemment en guerre ; qui exercent une influence majeure en Europe ; et, surtout, qui ont produit dans les sciences physiques, mathématiques, métaphysiques, morales et politiques, et, de plus, dans les arts libéraux et mécaniques, le plus grand nombre d'ouvrages essentiels.

Le Rapporteur, en se déchainant longuement contre le professorat, et en voulant mettre en honneur la pédagogie et les frères ignorants,

est surtout indigné de voir des professeurs publics pour *l'économie politique et pour la législation*. Il en permet pour la *physique*, pour la *chimie*, pour les *mathématiques*, apparemment parce que ce sont des sciences positives et fondées sur des faits; mais la science des langues est aussi une science positive, et fondée sur des faits certains, surtout quant aux langues vivantes. Il m'est impossible, je l'avoue, de rien comprendre aux insurmontables difficultés qu'entasse à plaisir le Rapporteur. Probablement, celui qu'on choisira pour enseigner une langue vivante en connaîtra la véritable prononciation : alors, il peut l'enseigner, car c'est une chose de fait. Quant aux divers changemens qu'une langue a éprouvés, c'est encore une chose de fait, tout aussi facile à enseigner, quand on la sait bien, que les découvertes en *chimie*, en *physique*; que les inventions dans les sciences mathématiques, ou les révolutions successives des républiques et des empires.

Il me reste à détruire une objection, qui se présente dès les premières pages du rapport, mais que j'ai gardée pour la dernière, parce qu'elle est tout autrement grave que les autres, et que, malgré son peu de fondement, elle mérite par sa nature une réponse spéciale et solennelle : il ne s'agit de rien moins que de réaliser en Europe l'antique chimère d'une langue rigoureusement

universelle, et d'imposer, pour ainsi dire, la langue de la République française aux nations qu'elle a vaincues.

Ces propositions gigantesques, que se permettait autrefois l'ignorante et superbe anarchie, doivent étonner plus que tout le reste dans la bouche d'une de ses honorables victimes; et l'on ne voit pas trop de quels moyens d'exécution le Rapporteur a voulu étayer cette idée, singulière sans être neuve, mais que les Romains, maîtres du monde, n'avaient pas osé concevoir dans tout le délire de leurs orgueilleuses prospérités. Il est tems qu'en ce point comme en tous les autres le Corps législatif fasse triompher les principes de la vraie sociabilité. Les relations commerciales, les intérêts publics et privés, s'unissent pour encourager parmi nous l'enseignement des idiômes de plusieurs peuples voisins. Il importe à une multitude de Français de connaître les langues allemande, anglaise, italienne, espagnole : cette connaissance est même aussi utile dans l'état de guerre que dans les paisibles opérations du commerce. Que dis-je? les liens même du commerce ont beau se relâcher et se rompre, il subsiste encore entre les nations un commerce indestructible de lumières et de travaux intellectuels. Sous l'ancien gouvernement même, le vaisseau du capitaine Cook était regardé comme sacré; le

gouvernement républicain doit aider encore davantage les progrès de l'esprit humain. La République française n'est point en guerre avec les langues; elle ne l'est pas même avec les peuples : elle soutient seulement une guerre légitime contre quelques gouvernemens agresseurs. Il est donc de l'intérêt et de la dignité du Peuple que vous représentez de prouver en cette occasion qu'au milieu même des calamités d'une longue guerre vous êtes en paix avec le génie de toutes les nations, et que vous respectez ces liens éternels qui unissent les hommes entre eux, par la communication des idées et l'étude des sciences fondatrices et tutélaires des sociétés civiles.

Je conclus en demandant que les langues allemande, anglaise, italienne et espagnole, fassent partie de l'enseignement public dans les écoles centrales de Paris. Je réclame l'adoption du principe, et le renvoi à une Commission de trois membres pour rédiger un projet de résolution conforme à la méthode déjà suivie dans l'organisation générale de l'Instruction publique.

Le Conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.



DISCOURS

EN FAVEUR

DE LA PETITE NIÈCE DE FÉNÉLON.

Séance du 5 germinal an V (25 mars 1797, vieux style).

La petite nièce de l'immortel auteur de *Télémaque* se présente au conseil des Cinq-Cents. Réduite à la plus affreuse misère, elle sollicite des secours de la bienveillance du conseil.

Chénier :

CITOYENS,

A l'époque des tribunaux et des commissions révolutionnaires, l'infortunée dont vous venez d'entendre la pétition, a vu périr sous la hache homicide les débris de sa famille¹, dont tout le crime était de porter un nom illustre dans les annales de la vertu, de la religion et des belles-lettres.

1. Le père de cette infortunée périt victime des scènes affreuses qui ensanglantèrent les murs de Lyon dans le mois de septembre 1792. (*Note de l'Éditeur.*)

Après le 9 thermidor, la Convention s'empessa de tendre une main secourable à la parente d'un homme chez qui la religion était une vertu¹, et qui, sous le plus absolu despote qui jamais ait régné sur la France, osa préconiser les avantages de la Liberté. Vous vous empresserez sans doute de marcher sur les traces glorieuses de la Convention nationale; mais, comme vous ne pouvez improviser des résolutions sur ce point, je demande le renvoi à une commission pour présenter un projet.digne des vues bienfaisantes du Conseil.

Le renvoi est ordonné.

1. C'est sur une motion du député Jean-Bon Saint-André que la Convention nationale décréta dans la séance du 3 floreal an III des secours en faveur de la petite nièce de Fénelon. Le Comité d'Instruction fut même chargé de présenter incessamment un Rapport à cet effet. (*Note de l'Éditeur.*)



MOTION D'ORDRE

CONTRE LES CI-DEVANT NOBLES.

Séance du 29 vendémiaire an VI (20 oct. 1797, vieux style).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

SANS être membre de la Commission, je savais hier quelles étaient les nouvelles bases législatives que son rapporteur ¹ devait vous présenter aujourd'hui; je me félicite de voir qu'elles se rapprochent infiniment de l'opinion que j'ai publiée, il y a quinze jours, dans une feuille périodique ². Cette opinion était connue; il m'eût été facile de la reproduire à cette tribune. Si j'avais suivi des conseils qui, sans doute, ont été prodigués à plusieurs Représentans du Peuple, j'aurais pu saisir la popularité d'un moment, en me permettant des déclamations oratoires contre l'ancien

1. Boullay, député de la Meurthe. (*Note de l'Éditeur.*)

2. *Le Conservateur*. Voyez cette opinion imprimée dans le présent volume, page 79, à l'article *Mélanges*. (*Note de l'Éditeur.*)

projet de la Commission ¹; mais j'aurais regardé comme une lâcheté d'obtenir à ce prix les éloges de quelques journalistes, de porter la joie dans le cœur des ennemis de la Patrie, en décrivant des législateurs estimables que toutes les époques ont trouvés fidèles à la cause républicaine, et qui, dans cette occasion même, ne vous ont proposé d'abord de trop fortes mesures que par la haine courageuse que leur inspirait ce monstre politique que l'on appelle patriciat, et par une connaissance approfondie des longs périls dont il n'a cessé d'environner le berceau de la Liberté française.

D'autres membres du Conseil n'ont pas cru devoir agir avec la même circonspection. Leurs intentions sont louables sans doute; mais, comme ils ont mis quelque dureté dans leurs reproches, ils me permettront de les interpellier avec quelque franchise. Je leur dirai : l'époque n'est pas éloignée où cette tribune, long-tems illustrée par la voix des Vergniaud et des Condorcet, était livrée à leurs adversaires de la législature; où de misérables écoliers, partisans de la religion dominante de leurs pères, des cloches de leurs pères, de toutes les sottises de leurs pères, répé-

1. Le premier projet avait été présenté au Corps Législatif, le 23 fructidor an V, par le député Gay-Vernon; et le Conseil en avait ordonné l'ajournement. (*Note de l'Éditeur.*)

4357

taient avec une confiance puérile des lieux communs tellement réfutés par la philosophie qu'on ne pouvait plus y répondre que par des lieux communs; où l'assassinat des Républicains était traité de vengeance légitime; où l'on défendait sans cesse et exclusivement les prêtres rebelles, soutiens des rois et des nobles; les émigrés, presque tous nobles; les parens d'émigrés, presque tous nobles; les colons, presque tous nobles, et pires que les nobles d'Europe; enfin les princes du sang royal, chefs de la noblesse. Les armées étaient indignées, l'Europe était confondue de cette impudente bassesse; et ce n'était pas le moindre crime du patriciat que celui d'avoir envoyé ses valets plaider sa cause et retenir ses places jusque dans le sein de la Représentation nationale. Avez-vous réclamé alors? Vous a-t-on entendus prendre la défense de la Constitution violée, des principes foulés aux pieds, des hommes immolés? Non : vous vous êtes contentés de gémir en silence sur les dangers de la République. Et maintenant vous tonnez quand les privilégiés sont en péril! Le sang des Patriotes du Midi n'a pas excité votre indignation; mais la seule proposition d'expulser une partie des privilégiés réveille tout votre courage! Peu satisfaits de réfuter des opinions qui pouvaient être combattues avec succès, mais qui devaient être combattues avec

décence, vous dénoncez comme tyrans des hommes qui ont mérité l'honorable haine des tyrans de toute espèce; qui, durant cette session, se sont énergiquement opposés au retour de la tyrannie sacerdotale; qui, durant la Convention, ont porté les fers de la tyrannie autrichienne; qui, durant la Législature, ont dénoncé les premiers la tyrannie royale, siégeant au château des Tuileries; qui, durant l'Assemblée constituante, ont posé les bases primordiales de l'égalité politique; qui, avant l'Assemblée constituante, avaient déjà renversé dans l'opinion la tyrannie des privilèges, et rendu au Tiers-État, si long-tems avili, les droits, le titre et la majesté d'une nation.

Certes, il était au moins imprudent d'adresser à la Commission d'aussi violens reproches; et un Représentant du Peuple, qui n'en faisait point partie, a bien le droit de lui rendre la justice qu'elle mérite. Au reste, le plus grand service qu'on lui doive, c'est de retirer elle-même un projet qui divisait les Républicains. Elle a dû sentir, et elle a senti que l'on ne manquerait pas de profiter de cette division pour renouer des trames anciennes, et vous arracher les fruits de la victoire du 18 fructidor. Ainsi, après le 13 vendémiaire, quelques opinions hasardées donnèrent à certains hommes l'occasion de paralyser des mesures salutaires, et de décrier tout ce qui ai-

mait la Liberté : ce qui leur valut, de la part des rédacteurs du *Miroir* et de *la Quotidienne*, le nom de Sauveurs de la Patrie. Vous ne tomberez plus dans la même faute, Citoyens Représentans. Loin de nous cette pomme de discorde, déjà ramassée avec un empressement remarquable ! De longs discours, bien véhémens, ne seront pas prononcés : c'est probablement une grande perte pour l'éloquence ; mais c'est un grand gain pour la Patrie, qui a plus besoin de paix intérieure que de mouvemens oratoires ; qui n'a jamais été compromise que par nos divisions ; qui ne saurait être maintenue que par un ensemble parfait dans les opérations du Corps législatif et du Directoire, par l'union intime de tous les Républicains, par un respect constant pour les principes de la Justice, et même par tout ce que la sûreté de l'État peut vous permettre d'indulgence.

Je conclus en demandant que, pour ne pas laisser flotter plus long-tems l'opinion publique, pour faire cesser une fermentation dangereuse, le Conseil, abandonnant l'ancien projet que la Commission retire elle-même, ouvre sur-le-champ la discussion sur le nouveau projet qui vient d'être présenté, et dont les bases sont connues depuis long-tems.

Le Conseil adopte la proposition, et ordonne l'impression à six exemplaires du discours de Chénier.

MOTION D'ORDRE

SUR LES THÉÂTRES.

Séance du 26 brumaire an VI (16 novembre 1797, vieux style).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AU moment où la paix va ramener les arts parmi nous, permettez-moi de porter un moment votre attention sur l'existence des théâtres en France, et sur le décret que l'Assemblée constituante rendit, le 13 janvier 1791, relativement à ces établissemens. Personne n'ignore ici combien l'art dramatique a honoré notre nation chez l'étranger durant deux siècles de gloire littéraire. On sait encore que, si les théâtres ont obtenu quelque importance politique sous le régime de la monarchie, ils en acquièrent bien davantage sous le gouvernement républicain, où la législation ne saurait avoir un solide appui que dans l'opinion et l'ensemble des mœurs nationales.

Par le premier article du décret du 13 janvier, il est permis à tout citoyen d'ouvrir un théâtre public. Je n'étais point membre de l'As-

semblée constituante ; mais j'ai assisté à toutes les séances du Comité de Constitution sur le décret dont il s'agit ; et le rapporteur, Chapelier, et tous les membres du Comité, ne résolurent de proposer à l'Assemblée ce premier article que comme le seul moyen qui existait pour détruire les privilèges exclusifs en cette matière. Aujourd'hui que les privilèges exclusifs sont détruits, on ne sent plus que l'inconvénient d'une multiplicité indéfinie qui anéantit à la fois l'art dramatique, la véritable concurrence, les mœurs sociales, et la surveillance légitime du Gouvernement. Il faut donc examiner s'il ne vaudrait pas mieux revenir à l'avis que Thouret avait ouvert le premier. Il consistait à appliquer sur cet objet aux différentes communes la base proportionnelle de population. De cette manière, il ne pourrait exister qu'un seul théâtre dans les communes au-dessous de cent mille âmes. Il pourrait en exister deux dans chacune des principales communes de la République, Lyon, Bordeaux et Marseille. Paris, commune centrale des arts, et sortant des proportions ordinaires, exigerait un article particulier. Il contiendrait le beau théâtre de l'Opéra, qui est unique par tous les arts qu'il rassemble ; deux autres théâtres de musique, en concurrence, et deux grands théâtres de déclamation, sollicités si fortement depuis trente ans, par tous

les littérateurs français, et tous les amis de l'art dramatique. On laisserait encore établir dans Paris deux ou trois théâtres secondaires, parmi lesquels se présenterait en première ligne le théâtre du Vaudeville, réclamé par la gaieté française.

Il est facile de sentir que je ne traite pas ici les questions : je me contente aujourd'hui de les indiquer. Mais, Citoyens - Représentans, il en est une qui mérite surtout votre attention : il s'agit d'étendre, mais en même tems de déterminer avec précision l'action du Gouvernement sur les théâtres. Dans le décret du 13 janvier 1791, les bornes en sont fort resserrées; et la raison en est facile à concevoir : cette action devait être exercée par les agens de l'autorité royale, qui déjà n'influaient que trop sur tous les établissemens publics, soit par l'empire d'une longue habitude, soit par la toute puissance de la corruption. Depuis, et quelque tems avant le 9 thermidor, le Comité de Salut public, qui, comme on sait, se mettait fort à son aise, fit décréter une loi à son usage; loi par laquelle il lui était permis de fermer un théâtre du moment qu'il en était mécontent. Sur cette loi, proposée par Couthon, deux questions nouvelles se présentent : 1^o ne serait-il pas plus juste de punir individuellement les artistes répréhensibles que d'envelopper des centaines de familles dans la rigueur d'une mesure générale,

pour la faute d'un ou de deux individus? 2° dans le cas même où il faudrait conserver la loi de Couthon, ne faudrait-il pas, au moins, la régulariser, l'assujétir à un mode d'exécution, soit pour l'application, soit pour la durée de la peine?

Je dois encore, Citoyens-Représentans, vous présenter une réflexion, qui me paraît intéressante. S'il est nécessaire de punir, il est doux de récompenser; et les principes de justice distributive paraissent exiger qu'en établissant la punition on n'oublie pas la récompense; mais c'est à quoi le Comité de Salut public n'avait pas songé. Quelques théâtres auraient dû cependant lui en donner l'idée, et particulièrement celui qui, le jour même où la Convention nationale fonda la République, adopta son titre honorable; qui n'a cessé depuis de propager les principes républicains; et qui, par sa constance courageuse, a mérité et obtenu les honneurs de la persécution durant les deux réactions royales.

Et qu'on ne dise pas, Citoyens-Représentans, que ces objets ne sont pas de votre compétence, et qu'ils regardent le Directoire exclusivement. Il est évident que le Directoire ne peut lui-même étendre sa surveillance, ou en déterminer les limites: il ne peut ni rapporter, ni modifier des lois; et c'est précisément ce dont il est question. Il ne faut pas dénaturer les pouvoirs en ce point,

non plus qu'en tout le reste. Le Directoire doit exécuter avec précision et fidélité les lois que les deux Conseils ont rendues avec maturité et sagesse. En second lieu, je réclame, pour le Corps législatif tout ce qui peut servir ou honorer la République. C'est de la tribune législative que doivent partir les témoignages glorieux de la reconnaissance nationale envers les héros de la Patrie; c'est à la tribune que doit être arboré le signal de la paix; c'est la tribune législative qui doit présider encore à la prospérité du commerce, à la splendeur des arts, à l'affermissement des institutions qui font aimer de plus en plus les lois et les mœurs républicaines.

En conséquence de ces principes, que je n'ai fait que vous exposer succinctement, et qu'il sera nécessaire de développer un jour, je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour présenter un rapport au Conseil sur ces trois questions :

1^o Faut-il modifier l'article 1^{er} de la loi du 13 janvier 1791, relative aux théâtres?

2^o Quelle doit être la surveillance du Directoire sur ces établissemens?

3^o Comment doit être déterminé le mode de récompense pour les théâtres qui auront bien servi la cause de la Liberté?

Cette proposition est adoptée.

MOTION D'ORDRE

EN FAVEUR

DE L'ARMÉE FRANÇAISE VICTORIEUSE EN HELVÉTIE.

Séance du 23 ventose an VI (13 mars 1797, vieux style).

CITOYENS - REPRÉSENTANS,

ELLE marquera dans la postérité, cette époque solennelle où la Nation française, après avoir conquis sa liberté, aboli dans son sein les privilèges aristocratiques et la Royauté, source de tous les privilèges; après avoir défait la coalition des rois, délivré la Hollande et la Belgique, créé deux Républiques dans l'Italie, désormais triomphante et debout sur ses trophées; après avoir enfin revendiqué l'héritage des mers, menace les ports d'une puissance avide de tyrannie, tandis qu'avec si peu d'efforts elle terrasse à la fois la théocratie romaine et l'oligarchie helvétique.

Braves descendants de Guillaume Tell! les premiers dans l'Europe moderne, vos aïeux ont aboli la Royauté; les premiers ils ont posé les fonde-

mens d'une véritable démocratie, près d'un siècle et demi avant que l'invention de l'imprimerie vînt renouveler le Monde, et assujétir à une marche calculée le perfectionnement indéfini de l'espèce humaine. Le colosse autrichien n'a pu vous abattre; votre liberté fut conquise par plus de soixante combats; et, pour les amis de l'Égalité, les premières années du quatorzième siècle ont commencé l'ère helvétique. Toutes vos montagnes portent l'empreinte des leçons sanglantes données aux tyrans; mais le Temps, le Temps qui use la liberté même, vous avait soumis par degrés au despotisme oligarchique; et, quand vos fronts se courbaient devant le chapeau des nouveaux Gesler; quand la flèche de Guillaume Tell ne menaçait plus le cœur des tyrans, il a bien fallu que le Peuple libérateur vînt vous aider à rompre des chaînes qui faisaient rougir vos ancêtres. Puisse cet événement mémorable former, perpétuer entre la République française et le Peuple helvétique, non ces traités honteux qui soumettent le faible au fort, non ces contrats impies qui vendent les Peuples à des maîtres, mais cette paix sincère, cette amitié généreuse, ces inaltérables liens qui doivent unir deux Nations vaillantes et libres!

Pour vous, Citoyens-Représentans, si vous considérez la nouvelle victoire qui vous est annon-

cée dans ses rapports avec la dignité nationale, vous sentirez combien il importait de venger la grande République de cette guerre sourde, mais infatigable, et de tous les instans, que, depuis les premiers jours de notre Révolution, l'oligarchie helvétique faisait à la Liberté française.

C'est dans les murs de Berne et de Bâle que les émigrés trouvaient un sûr asile, et les moyens de conspirer contre leur Patrie. C'est là que le gouvernement anglais tenait son grand entrepôt de corruption; là se tramaient tous les complots; là se payaient, là se fabriquaient ces calomnies aussi violentes qu'absurdes, lancées avec tant de profusion contre des directeurs dévoués au Peuple, contre des Représentans fidèles, contre des généraux illustres, contre tous les amis de la Liberté. Là, le hideux fanatisme, l'aristocratie désespérée, la servitude vénale, composaient ensemble des feuilles impures, débitaient des absurdités grossières, revêtues d'un style dégoûtant; sur le bord de ces mêmes lacs, témoins des travaux des deux plus beaux génies du dix-huitième siècle, au pied de ces mêmes montagnes où ils ornaient la philosophie des charmes d'un langage sublime; où l'un, déployant les innombrables ressources d'un esprit prodigieusement flexible, changeant de ton tous les jours, attaquait tous les préjugés avec toutes les armes, et sapait, dans la théocra-

tie, le fondement de toutes les erreurs; tandis que l'autre, moins étendu, moins varié, mais plus profond peut-être, développait les principes généraux de l'éducation civile, et proclamait la souveraineté du Peuple, base éternelle du contrat social.

Honneur donc au brave général qui a conduit l'armée républicaine dans les murs de Berne, pour y rétablir l'égalité, et y faire respecter le nom français¹! Mais, dans une suite non interrompue de triomphes utiles, la gloire n'est pas le domaine exclusif d'un seul ou d'un petit nombre: elle est, pour ainsi dire, une propriété nationale. Elle vous appartient à vous tous, intrépides soldats, qui, durant une guerre à jamais célèbre, avez défendu la Patrie, et scellé sa liberté de votre sang! à vous, Directoire exécutif, dont la sagesse et la fermeté ont si efficacement contribué au salut de la République! à vous qui, dans la Convention nationale, l'avez fondée unanimement au bruit du canon de l'ennemi! à vous qui, dans la législature, avez bravé sur vos chaises curules les poignards et les calomnies des factions rivales! Elle appartient tout entière au Peuple français,

1. L'armée française en Helvétie était commandée par Brune; c'est sous le commandement de ce général de division, que la ville de Berne fut emportée, le 14 ventose an VI. (*Note de l'Éditeur.*)

dont les hautes destinées commencent, et dont l'époque est arrivée!

Oui, Citoyens-Représentans, si l'adulation servile a donné à quelques siècles dignes de mémoire le nom d'un roi, d'un souverain pontife ou d'un conquérant, le siècle qui commence sera celui d'un Peuple : il sera le siècle des Français. La raison publique a marqué tous les écueils; et la Royauté, l'Aristocratie, l'Oligarchie, ne parviendront pas à renverser la République. L'orgueil national se roidirait contre l'orgueil individuel; et les Français ne sentent plus le besoin de se créer des idoles. Une longue, récente et cruelle expérience nous préservera de l'anarchie; pour le fanatisme, il n'a plus que des apôtres: il cherche en vain des prosélytes. Nous n'avons pas même à craindre le gouvernement militaire dans un pays où l'honorable fonction de défendre la Patrie est un droit et un devoir pour tous les citoyens. Mais, dût une vérité bien simple effrayer quelques écrivains pusillanimes qui, ne se plaçant pas au niveau de leur siècle, composent toujours avec des préjugés vieillis, et n'osent proclamer ce qui est évident, je le déclare: par la force nécessaire et progressive des choses, il s'opère en ce moment une révolution sensible dans l'organisation des sociétés; et, par cette même force nécessaire, toute amélioration du sort des peuples, tout per-

fectionnement du gouvernement civil se fera par l'exemple et sous les auspices de la Grande-Nation.

Je vous propose le projet de Résolution suivant :

« L'armée de la République Française en Suisse
« a bien mérité de la Patrie. »

Ce projet est adopté; et le Conseil ordonne à six exemplaires l'impression du discours de Chénier.



DISCOURS

SUR

LES EXPLOITS DES RÉPUBLICAINS A OSTENDE.

Séance du 6 prairial an VI (25 mai 1798, vieux style).

Un secrétaire donne lecture du message suivant adressé au Conseil par le Directoire exécutif, relativement aux événements d'Ostende.

« L'Angleterre vient de hasarder un nouvel effort qui n'a
« tourné qu'à sa honte.

« Le 30 floréal (an VI) au matin, une flotte anglaise se
« montre devant Ostende, et bombarde la ville avec fureur.
« Protégés par le feu de la flotte, quatre mille hommes en-
« viron mettent pied à terre, s'emparent des dunes, y élèvent
« des batteries, et tentent bientôt après de faire sauter les
« portes d'Ostende. Cependant l'ennemi somme la place de
« se rendre dans une demi-heure. La garnison n'était que
« de trois cents hommes. — Vous n'aurez le poste dont la
« défense m'est confiée, répond le brave commandant Mus-
« card, que quand ma garnison et moi nous serons ensevelis
« sous ses ruines. — Des républicains ne savent pas néan-
« moins se borner à la défensive. Le 1^{er} prairial, à la pointe
« du jour, trois cents hommes, guidés par Keller, comman-
« dant de la place de Bruges, marchent à la colonne anglaise,
« l'attaquent avec une intrépidité prodigieuse, forcent tous
« les retranchemens qu'on leur oppose; et, après deux heures
« de combat, l'Anglais, entièrement culbuté, met bas les armes.
« Quinze à dix-huit cents prisonniers ont été enlevés et conduits

« à Bruges ; une grande partie des embarcations est tombée
 « en notre pouvoir ; et le reste des ennemis s'est embarqué
 « avec précipitation, après nous avoir abandonné son artillerie,
 « et avoir encore perdu beaucoup d'hommes, qui se sont noyés
 « en fuyant.

« Mais vous n'apprendrez pas sans indignation, Citoyens-
 « Représentans, que l'ennemi a trouvé dans Ostende des traîtres
 « disposés à le seconder dans ses projets. Des cris de *Vive le*
 « *roi Georges ! Bravo les Anglais !* se sont fait entendre ; la co-
 « carde nationale a été insultée ; et les armes des volontaires,
 « occupés à servir les batteries faute de canonniers, ont été
 « brisées par des mains perfides.

« Ces attentats ne resteront pas impunis : le Directoire s'oc-
 « cupe d'en faire rechercher les auteurs. Quant à vous, Ci-
 « toyens-Représentans, vous pèserez dans votre sagesse s'il
 « n'est pas convenable de déclarer par une loi que les traîtres
 « qui, à l'approche de l'ennemi, pendant une attaque ou à sa
 « suite, se montreraient, soit par des cris, soit par des actes
 « quelconques, les complices des ennemis de la République,
 « seront jugés par une commission militaire. Le Directoire
 « vous invite à prendre ce message dans la plus prompte con-
 « sidération. » — La lecture de ce message terminée, Chénier
 prend la parole, et dit :

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

MALGRÉ l'habitude que le Corps législatif a contractée depuis long-tems d'apprendre chaque jour des victoires remportées par nos soldats républicains, c'est avec une admiration renaissante que vous entendez le récit d'un nouveau triomphe ; mais nul ne pouvait vous causer plus de joie que celui qui vient de vous être annoncé. Oui, sans doute, ils ont bien mérité de la Patrie

ceux qui ont vaincu les implacables ennemis du nom français, les satellites de ce gouvernement usurpateur dont vous avez promis le châtement aux nations impatientes de la tyrannie. Eh! quel représentant du Peuple, quel Républicain pourrait oublier les maux que les intrigues de l'Angleterre ont faits à la République française? Au dehors, le gouvernement anglais armait contre nous la coalition des rois; il soudoyait la révolte et la calomnie dans l'intérieur. Que dis-je? au moment où il agitait dans les départemens de l'Ouest les torches du Fanatisme, et promenait l'étendard de la Royauté, dans Paris même, et ceci n'est point une exagération oratoire, mais un fait démontré, dans Paris même, au sein de la Convention nationale déchirée, ce gouvernement perfide aiguïsait le glaive anarchique; il entourait de ses délateurs la tyrannie inquiète et soupçonneuse, et moissonnait chaque jour des Républicains intrépides, des orateurs énergiques, des philosophes précieux à l'humanité. Quand le 9 thermidor vint renverser cette tyrannie usée par sa puissance et ses crimes, c'est encore le gouvernement anglais qui, durant deux réactions trop fameuses, excitant la haine, la vengeance, et des passions plus viles encore, achetant toutes les plumes vénales, dénonçait, proscrivait sans cesse, comme partisans de la terreur, ce reste

de Républicains éprouvés, si long-tems exposés, comme modérés ou fédéralistes, à la fureur des proscriptions décemvirales.

Certes, notre intention n'est pas de reprocher au peuple anglais tout entier les attentats des tyrans qui l'oppriment. Vainement un ministre hypocrite aura formé le vœu coupable de nationaliser la guerre : ne donnez pas dans le piège, vous, derniers amis de la Liberté en Angleterre ! vous, illustrés dans l'Europe par votre opposition courageuse aux projets d'un gouvernement insensé : Fox, Shéridan, Stanhope, Lauderdale, énergiques défenseurs de la cause populaire ! Non, la haine de l'Europe, la vengeance de la République française, ne menacent pas une nation qui a produit Cambden et Sydney, Locke et Newton, Milton et Pope ; une nation qui, dans le siècle dernier, a donné de grandes leçons aux rois et aux peuples, et dont les philosophes ont agrandi le domaine de l'esprit humain. La guerre n'est déclarée qu'à ce gouvernement impie coupable envers l'Angleterre, puisqu'il y a formé par degrés, et pour ainsi dire pièce à pièce, la monarchie la plus absolue ; puisqu'il a anéanti dans vos cités jusqu'aux dernières traces de cette liberté civile dont vous étiez si fiers ; coupable envers l'Europe, puisqu'il affecte encore l'orgueilleux espoir d'en être l'arbitre ; coupable envers le monde, puisqu'il étale

ouvertement ses prétentions à un commerce exclusif, à une navigation souveraine et dominatrice; coupable surtout envers la grande Nation, puisqu'il a soudoyé tous ses ennemis; puisqu'à l'époque même de la paix continentale il redouble d'efforts pour former une nouvelle coalition contre la France, et lui rendre cette servitude dont six années de victoire l'ont si glorieusement affranchie.

Mais si le cabinet de Londres s'agite, il n'est pas sans s'apercevoir de son impuissance. Intriguet-il contre nous dans les cours de l'Europe? il est repoussé de tous les lieux par la gloire de la République française et par l'admiration qu'inspirent nos armées. Fait-il une tentative sur nos côtes? vainement secondé par les clameurs de quelques lâches, il semble nous amener des prisonniers. Trois cents guerriers, aussi braves, mais plus heureux que les compagnons de Léonidas, suffisent pour vaincre une armée entière. Les soldats républicains, accoutumés à des combats plus périlleux, sont confus, pour ainsi dire, de leur trop facile victoire. Chaque instant voit décroître la puissance et la considération de l'Angleterre, tandis que la France, victorieuse de tant de rois, libératrice de tant de peuples, frappe à la fois la théocratie, ranime les cendres de la République romaine, relève les autels de la Liberté sur les hauteurs de Morat, dans la rustique patrie de

Guillaume Tell, et voit à l'extrémité du lac Léman une cité florissante et célèbre¹ lui offrir avec joie, non pas un vaste territoire, mais un immense contingent d'amour de la liberté, de véritable esprit public, de lumières et d'industrie.

Une chose encore démontre d'une manière frappante la diminution de l'influence anglaise : cette chose, c'est l'état même du Corps législatif. Après les élections de l'an V, de véritables, de fidèles alliés de l'Angleterre siégeaient dans les deux Conseils ; et, dès les premiers jours de la session, les discours, l'attitude, les regards des représentans d'élection royale attestaient l'influence étrangère. La faction ne cachait pas ses coupables espérances ; quelques mois après, elle détermina sa propre défaite par l'orgueil même de ses succès.

Aujourd'hui, je ne vois pas dans cette enceinte deux camps ennemis qui s'observent avec inquiétude, ou qui se menacent ouvertement : j'y vois des Républicains unis par une mutuelle confiance, et qui se préparent avec tranquillité à rassembler les élémens d'une législation sage et uniforme ; à ranimer l'agriculture, le commerce et les arts, splendeur et richesse des États ; à compléter l'instruction publique, premier besoin des hommes en société, première dette du gouvernement envers les gouvernés.

1. Genève. Voyez plus bas page 436, le discours de Chénier sur l'organisation de Genève et de son territoire. (*N. de l'Édit.*)

Hommage soit donc rendu aux braves défenseurs de la Patrie qui vous ont offert, par tant de triomphes, une si honorable carrière ! Les victoires ne furent long-tems que de l'ambition, des jeux de l'orgueil et de la vengeance : grâce au génie du Peuple français, grâce au génie de la vraie sociabilité, elles serviront désormais à l'amélioration du sort des hommes, au perfectionnement des sociétés civiles ; et, dans ce sens, elles sont utiles même aux vaincus.

Voici le projet :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que de nouveaux triomphes exigent de nouveaux témoignages de reconnaissance, déclare qu'il y a urgence, et prend la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les trois cents Républicains qui, sous les murs d'Ostende, ont vaincu l'armée anglaise ont bien mérité de la Patrie.

II.

Il sera formé une commission de cinq membres, chargée d'examiner les mesures législatives réclamées par le message du Directoire.

On applaudit.

Le Conseil adopte la proposition de Chénier, et ordonne l'impression de son discours au nombre de six exemplaires. Il charge ensuite de l'examen du message du Directoire les députés Chénier, Talot, Frigeville, Gossuin et Duhot.

(*Note de l'Editeur.*)

DISCOURS

A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET¹.

(Séance du 26 messidor an VI (14 juillet 1798, vieux style).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL fut jamais dans l'histoire des hommes une époque fertile en souvenirs d'un immense intérêt, en causes lointaines et profondes, en résultats illimités, c'est l'époque du 14 juillet, que la République célèbre aujourd'hui; c'est cette première journée de la Liberté française, où, par une explosion soudaine, un moment de volonté vraiment nationale vainquit sans peine un despotisme de tant de siècles, déclara par le fait la souveraineté du Peuple, et, par un seul acte de son pouvoir, ouvrit un nouveau cours aux destinées de l'espèce humaine.

1. Chénier occupait alors le fauteuil. Il avait été élu président dans la séance du 2 messidor de la même année. (*Note de l'Éditeur.*)

Tout ce qui est digne de porter le beau nom de citoyen français se rappellera toujours avec un nouvel attendrissement les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent, suivirent cet événement mémorable. La Nation, avertie de sa force, respirait la liberté prochaine. Les vrais députés du Peuple, entourés du respect public et des vœux universels, illustrés par les humiliations qu'on avait cru leur prodiguer dans la séance royale, renforcés par la persécution, s'étaient un moment réfugiés sous l'humble toit d'un jeu de paume, nouveau sanctuaire où fut prêté avec un enthousiasme si solennel le premier serment à la Liberté.

Cependant, une cour sourdement conspiratrice tentait de nouveaux efforts pour ressaisir sa tyrannie fugitive. Déjà hurlaient au sein de Paris ces hordes de satellites étrangers, avides d'esclavage, d'ivresse et d'or; déjà retentissaient les menaces, prélude insolent du carnage; déjà coulait le sang des citoyens désarmés. Il coulait sous la main féroce d'un rejeton de cette maison de Lorraine, de ces Guises, machinateurs accoutumés des forfaits de la cour et des calamités de la France.

Tout à coup, dans cette vaste commune, sous l'ombre silencieuse, les citoyens deviennent soldats, le peuple n'est plus qu'une armée. Il arbore les couleurs nationales; il marche avec ces Gardes

*in fine hae
Lombard*

Françaises, troupe immortelle, dont la gloire est intimement liée à celle de la Révolution; corps de citoyens et de héros, qui, depuis cette époque, a fourni tant d'illustres chefs à nos phalanges républicaines. La nuit voit la défense préparée contre le despotisme; le jour suivant le voit attaqué dans son fort le plus redoutable. Le Peuple saisit des armes dans un dépôt où les tyrans les conservaient pour le subjuguier. Tout se rassemble; tout s'ébranle; le tocsin sonne l'heure de la Liberté; l'airain des esclaves tonne; mais les tyrans, les esclaves, l'airain, les tours inexpugnables: tout cède à la valeur du Peuple; et soudain, de rue en rue, de bouche en bouche, se prolonge, avec la rapidité de la foudre, ce cri touchant et sublime: *Vive la Liberté; la Bastille est prise!*

Le reste du jour fut une fête; et quelle fête, Représentans du Peuple! Tous les fronts étaient joyeux; tous les yeux étaient attendris; tous les élans étaient sincères; toutes les passions étaient sublimes. Dans les rues, dans les jardins, dans les places publiques, les citoyens indistinctement se parlaient, se connaissaient, sentaient le besoin de se rapprocher. Cette immense population n'était plus qu'une seule famille. Les amis s'aimaient davantage; les ennemis oublièrent leur haine, et commençaient à s'aimer. Au même instant, sur tous les points du territoire français,

par un mouvement électrique et spontané, se créait, se formait à la fois cette garde nationale qui a vaincu toutes les armées de l'Europe; cette garde nationale qui devait sa naissance à l'opinion publique, et qui en assurait la toute-puissance.

Depuis long-tems la philosophie, proclamant des vérités simples et d'une lumineuse évidence, affaiblissait, sapait de jour en jour les fondemens du gouvernement impie qui écrasait nos belles contrées. Et qu'offrirait-il à l'examen des amis de l'humanité, sinon des préjugés gothiques et des abus monstrueux; les rois, les princes, les nobles, moissonnant le champ du despotisme, se partageant les sueurs du cultivateur infatigable et de l'artisan laborieux; la fainéantise en honneur; le commerce et les arts avilis; des cloîtres ouverts à l'oisiveté fanatique; les vœux tyranniques de la superstition jalouse, et du mariage indissoluble; un clergé ne conservant plus aucune décence, pas même celle de l'hypocrisie; des parlemens, tantôt esclaves intéressés, tantôt rivaux séditieux du trône; les prisons d'État regorgeant de victimes; l'impôt ne pesant que sur le pauvre; la Loi ne frappant que le faible; l'État reposant sur deux bases également anti-sociales: l'hérédité et la vénalité; les juges apprenant à se vendre, en achetant leurs fonctions redoutables; le beau nom de soldat français abandonné au Tiers-État,

comme une avilissante corvée; le droit de commander aux troupes appartenant, comme tout le reste, à la classe privilégiée; le nom même d'officier de mérite regardé comme une insulte; toutes les institutions développant, sous des formes différentes, le crime de l'inégalité; toutes affichant le dédain pour l'espèce humaine; toutes offrant le coupable contraste de vexations pour l'indigent, de privilèges pour le riche; et, par une conséquence nécessaire et plus désastreuse encore, les citoyens, honteux de ce titre, s'empresant d'acheter les distinctions honorifiques, s'efforçant d'échapper, à prix d'or, à l'opprobre d'être membres de la Nation?

Ajoutez à ces considérations générales le spectacle hideux d'un siècle entier: une licence immodérée, une insouciance léthargique succédant, sous la Régence, aux guerres calamiteuses et au despotisme monacal des dernières années de Louis XIV; cette immoralité se perfectionnant sous Louis XV; les vertus et les talens devenus des ridicules dans une cour ignorante et dégradée; des généraux en faveur, connus seulement par de honteuses défaites ou de célèbres trahisons; les armées ayant oublié la victoire; le pavillon national déshonoré; le respect du nom français anéanti en Europe; les puissances même du second ordre insultant à la nullité de la France; la Pologne

impunément partagée sous les yeux du cabinet de Versailles; de serviles traités de paix vendant la Patrie à l'Autriche et à l'Angleterre; des traités de commerce plus funestes que la guerre elle-même; des procès scandaleux, où chacun luttait d'ignominie; des courtisanes plus puissantes que des reines; le Trésor public ouvertement dilapidé par les favoris : telles sont les causes trop nombreuses qui firent écrouler enfin ce gouvernement sous le mépris et l'indignation dont il était surchargé.

Maintenant, Représentans du Peuple, quels furent les résultats de cette journée, tardive sans doute, mais décisive pour les peuples? je réponds : l'homme rendu à sa dignité, ses droits reconnus et proclamés; les cloîtres et les prisons d'État laissant échapper leurs victimes; la tyrannie des vœux éternels abolie; les campagnes délivrées des chaînes féodales; l'égalité brisant les hochets nobiliaires; les talens civiques appelés à tous les emplois; la raison substituant le système représentatif aux chimères de l'hérédité, au scandale de la vénalité; la République s'élevant sur les débris de la Monarchie, renversée dans une journée non moins célèbre (le 10 août); la considération du nom français parvenue à un degré jusqu'alors inouï; la grande Nation apportant, à son gré, chez l'étranger ou la conquête ou la délivrance; des républiques fondées dans la Ligurie et au-

delà de la chaîne des Alpes; là, sur le bord du Texel, Barnevelt vengé de la maison de Nassau, et les Bataves arrachés au joug d'un Stathoudérat oppresseur; ici, l'ombre de Guillaume Tell tressaillant de joie en voyant l'arbre de la Liberté ombrager les hauteurs de Morgate; plus loin, sur les rives classiques du Tibre, la république romaine se réveillant après un sommeil de vingt siècles, et sortant des catacombes majestueuses où reposent ses anciens héros; la Méditerranée, longtemps esclave de l'Angleterre, aujourd'hui souriant à la flotte républicaine qui doit délivrer ses ondes; la victoire gravissant avec les Français le roc où échoua Soliman; la noblesse européenne frappée dans son point central, presque en même temps que la théocratie; chaque jour complétant cette série d'événemens nécessaires, dont notre Révolution n'est elle-même qu'un premier chaînon; chaque événement concourant à réaliser la grande pensée du premier siècle de l'ère française: c'est-à-dire, l'amélioration du sort des hommes, le changement graduel et total dans l'organisation des sociétés.

Que notre joie se mêle donc à la joie publique! Que tous les pouvoirs s'unissent pour imprimer un caractère sacré à l'anniversaire d'une aussi glorieuse époque! Certes, le 10 août, où fut renversé le trône conspirateur; le 9 thermidor, où fut

vaincu le despotisme démagogique, redoutable auxiliaire du despotisme royal; le 1^{er} vendémiaire, où fut fondée la République, seront des jours éternellement solennels pour tout ami de la Liberté; mais ce 14 juillet dont ils furent la suite et le complément; mais le jour du réveil de la grande Nation sera toujours la principale solennité des peuples libres. Qu'au moment où la sanglante réaction planait sur la France; que l'année dernière, lorsque, dans les deux Conseils, les valets des tyrans bannis retenaient les places de leurs maîtres, ce jour même ait été consacré, par une dérision coupable, à la défense des prêtres rebelles : ce délire stupidement despotique caractérise ces tems et ces hommes dont le 18 fructidor a fait justice, et sur qui l'inflexible histoire doit verser à jamais l'exécration.

Pour vous, Républicains! pour vous, dignes Représentans du Peuple libérateur! c'est avec un pur enthousiasme que vous payez aujourd'hui à la Patrie le tribut de joie qu'elle réclame. Mais en un jour de fête où se réjouissent tous les Français, réjouissez-vous aussi, Nations dont la République a brisé les chaînes! Et vous, Irlandais unis, qui ne verserez point des larmes stériles au pied de l'échafaud du brave Fitz-Gérald! et vous qui, long-tems exilés dans les déserts glacés de la Sibérie, maintenant délivrés des fers du des-

potisme, avez touché la terre libre, mais pas encore la terre natale! vous-mêmes enfin qui gémissiez dans les cachots de la tyrannie! n'imitiez pas la faute du généreux Brutus aux champs de Philippes : ne calomniez pas la vertu.

Ce jour qui, par des moyens si faibles en apparence, vit tomber un pouvoir colossal, ce jour vous donne à la fois des consolations et des exemples. Votre 14 juillet arrivera. Malgré la lutte opiniâtre des préjugés contre la raison, des intérêts particuliers contre la justice, par la force irrésistible des choses, par la marche nécessairement progressive de l'esprit humain, dans toutes les contrées de l'Europe, dans toutes les parties de la terre, on reviendra par degrés à l'ouvrage de la Nature; et si l'ambition de quelques hommes, si la lâcheté d'un plus grand nombre, ont créé des gouvernemens héréditaires et des classes privilégiées, la Nature n'a fait que des peuples.

Les cris de *vive la République!* s'élèvent de toutes parts. « Ce jour, s'écrie le député Gossuin, est consacré à la joie : « hâtons-nous de nous réunir au Peuple qui se porte en foule « au lieu de la fête; mais que ce que vous venez d'entendre « ne soit pas resserré dans cette enceinte. Le discours du président est sublime : je demande qu'il soit distribué au nombre « de douze exemplaires, et traduit dans toutes les langues. »

Cet avis est unanimement adopté.

RAPPORT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE¹,

SUR L'ORGANISATION DE GENÈVE ET DE SON
TERRITOIRE.

Séance du 8 thermidor an VI (26 juillet 1798, vieux style).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS ce cours prodigieux de triomphes et de prospérités qui ont porté si haut la réputation de nos armées et le respect pour le nom français, ce n'est point le spectacle le moins remarquable aux yeux de l'observateur que celui d'une république peu étendue par son territoire, mais vaste par son commerce; peu renommée par son influence politique, mais célèbre par ses lumières, cessant d'exister comme État pour agrandir ses

1. Cette Commission était composée des Représentans du peuple Berlier, Jourdan (de la Haute-Vienne), Villers et Chénier. (*Note de l'Éditeur.*)

destinées, et sollicitant la gloire de faire partie de la nation victorieuse et libératrice!

Mais si, par un traité solennel, le Directoire exécutif a opéré l'heureuse réunion de Genève à la République française; si ce traité a été sanctionné avec empressement par les deux Conseils, vous n'avez rempli jusqu'à ce jour, Représentans du Peuple, qu'une tâche facile autant que glorieuse. Il vous reste un devoir non moins honorable, mais plus pénible: c'est de mettre promptement en activité parmi ces nouveaux membres de la grande famille la Constitution de l'an III, et les lois qui gouvernent le Peuple français; c'est d'assigner à l'importante commune de Genève la place qui lui convient dans la circonscription du territoire; le rang qu'elle doit occuper entre nos communes alimentées par le commerce, et dont l'opulence enrichit la société entière; l'existence en un mot, qui lui est nécessaire pour apporter, pour conserver à la métropole les nombreux avantages qui distinguèrent, pendant plusieurs siècles, une cité industrielle et florissante.

Ici donc se présente une question qui peut être résolue de plusieurs manières: Genève et son territoire feront-ils désormais partie du département de l'Ain? ou bien, feront-ils partie du département du Mont-Blanc? ou bien enfin la commune de Genève sera-t-elle le chef-lieu d'un

nouveau département? Tel est le principal point de discussion qu'avait à examiner votre Commission spéciale; tel est le problème politique dont elle vous propose aujourd'hui la solution.

Mais, avant de vous présenter un avis déterminé, il est convenable que cette question soit résolue par vous-mêmes; il importe que sa solution naisse par vous de l'examen successif des faits; il faut donc que ces faits, développés avec le plus de précision et de clarté possible, débarrassent peu à peu la discussion des entraves dont les intérêts particuliers pourraient vouloir l'envelopper.

Et d'abord, écartons des motifs qui doivent fixer votre opinion l'article XII du traité du 9 floréal an VI, seul article qui ait quelque rapport avec la question qui nous occupe. Que dit cet article? « Le Directoire exécutif de la République
« française emploiera ses bons offices auprès du
« Corps législatif pour faire placer dans la com-
« mune de Genève 1° un hôtel des Monnaies;
« 2° un bureau de timbre et d'enregistrement;
« 3° Les tribunaux civil et criminel du départe-
« ment dans lequel le territoire genevois sera in-
« corporé; 4° le tribunal correctionnel de l'arron-
« dissement duquel ce territoire fera partie; 5° un
« tribunal de commerce. » L'article préjuge sans doute une chose sur laquelle on est d'accord: c'est que le territoire genevois ne formera point

à lui seul un nouveau département; mais il ne préjuge pas si la commune de Genève sera le chef-lieu d'un département déjà formé, ou d'un nouveau dont le territoire genevois fera partie. L'article annonce quelle est, quelle doit être encore l'importance politique de la commune de Genève; mais il est indifférent au point précis de la question; et l'on n'en peut raisonnablement tirer la moindre conséquence pour ou contre aucune des opinions qui forment les débats actuels.

On ne peut guère tirer de conséquence plus légitime de ce grand nombre de pétitions ou d'arrêtés que vous adressent encore tous les jours sur cet intéressant objet, soit des citoyens, soit des administrations municipales du département du Mont-Blanc. Ces pétitions, ces arrêtés, se neutralisent mutuellement, en émettant des vœux contraires; et le Conseil se trouverait peut-être fort embarrassé, s'il lui était indispensable de les peser dans une exacte balance. En effet, si vous en croyez plusieurs habitans des cantons de Mégève, de Cruseille, de Chaumont, de Viry, d'Annemasse, d'Évian, d'Annecy, de Flumet, de Saint-Gervais, il faut se hâter de réunir Genève au département du Mont-Blanc. Des citoyens du canton de Carouges demandent en outre que la commune de Genève devienne chef-lieu de ce

département. La demande des différens pétitionnaires est toujours présentée comme le vœu général des administrés du département du Mont-Blanc. D'un autre côté, ce prétendu vœu général est démenti par les arrêtés des administrations municipales des cantons des Marches, de Foncouverte, d'Aiguebelle, de la Chambre, de Volière, de Cuines, des Échelles, de Modane, d'Argentine, de Saint-Jean-de-Maurienne. Tous ces arrêtés vous ont été annoncés à la lecture de la correspondance; votre commission les a examinés successivement; et vous les voyez entre mes mains, ainsi que les pétitions individuelles dont je viens de vous parler.

Voici d'autres pétitions, qui ne sont pas moins nombreuses, et qui expriment encore un vœu différent. Il s'est tenu plusieurs conférences entre les membres de votre Commission, et ceux des députations de l'Ain et du Mont-Blanc. Vers ce tems, l'on commença à faire circuler dans le public que la Commission songeait à proposer la formation d'un nouveau département dont Genève serait le chef-lieu: à cette nouvelle, des citoyens des cantons de Talloire, de Salanches, de Saverges, de Pringy, et les administrations municipales des cantons de Flumet, de Mégeve et de Saint-Gervais, s'empresèrent de demander avec instance la réunion de ces divers cantons au département désigné.

Des citoyens de la commune d'Annecy ont été plus loin : ils ont adressé au Directoire exécutif un mémoire, qui est entre les mains de votre Commission. Ce mémoire, assez court, mais grossi d'un grand nombre de signatures, détermine les limites qui, selon l'avis de ces citoyens, doivent être assignées au nouveau département. Le mémoire est accompagné d'une carte où ces limites sont marquées d'une manière très-précise.

Au milieu de cette lutte active de mémoires, d'arrêtés et de pétitions, l'administration municipale du canton d'Ugine se fait remarquer par sa conduite, et mérite une mention spéciale. Invitée par l'administration municipale de Chambéry à démentir la demande de la réunion de Genève au département du Mont-Blanc, elle fait observer au Conseil des Cinq-Cents, dans une adresse dont la concision est le moindre mérite, qu'elle ne s'inquiète point des changemens qui peuvent s'opérer dans la circonscription du territoire; qu'elle s'en repose entièrement sur la sagesse du Corps législatif; qu'elle se borne à remplir les devoirs que la Loi lui impose, en se réservant toutefois de désigner au Gouvernement tout ce qui pourrait augmenter le bonheur des administrés du département dont elle fait partie. Vous penserez sans doute, Représentans du Peuple, qu'entre les administrations municipales du

département du Mont-Blanc, celle du canton d'Ugine n'est ni la moins patriote, ni surtout la moins raisonnable.

Parmi cette foule de pièces, dont je vous ai, pour ainsi dire, extrait le sens dans une courte et rapide analyse, et dont il a fallu dévorer l'extrême sécheresse pour éviter le reproche de partialité; au sein de tant d'opinions contradictoires, qui semblent ne tendre qu'à obscurcir la question, il vous sera possible de découvrir un point de vue qui l'éclaircisse en la simplifiant. Il vous sera même facile d'appliquer aux vœux émis dans cette affaire les divers intérêts résultans des localités. Le Mont-Blanc, ce département immense, formé des sept provinces qui composaient la Savoie entière, se trouve divisé en deux opinions par la nature même des choses. La partie méridionale, où se trouvent les sources de l'Isère, et qui s'étend du Mont-Blanc au Mont-Cenis, n'a de relations immédiates qu'avec Chambéry, dont elle se rapproche. La partie septentrionale, qui avoisine les bords du lac Léman, et par conséquent la commune de Genève, dépend presque entièrement de cette commune. Il a dû résulter, et il a résulté de là que les cantons méridionaux attachés aux intérêts de Chambéry, redoutant l'influence de Genève, ont réclamé contre sa réunion au département du Mont-Blanc. Les cantons

septentrionaux au contraire ont sollicité, tantôt la réunion de Genève au département du Mont-Blanc, tantôt leur propre adjonction au nouveau département dont le bruit public annonçait la formation prochaine. Ces deux vœux, différens en apparence, n'avaient pourtant qu'un même but : celui de se lier constamment à l'existence politique de Genève. C'est à vous maintenant qu'il appartient de prononcer, en combinant avec sagesse ce qu'indiquent les localités, ce que sollicitent les habitudes, les relations, l'intérêt des administrés, et plus encore ce que prescrit impérieusement l'intérêt général de la République : objet qui comprend tout ; seul objet qui doive fixer vos regards dans le poste éminent où vous a placés la confiance nationale.

Le territoire genevois doit-il faire partie du département de l'Ain ? Je réponds non ; et, au point où la question est arrivée, de très-courtes réflexions suffiront pour démontrer la nécessité de prononcer la négative. Pour aller de Genève à Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, il faut franchir une distance de douze myriamètres, des chemins difficiles, que des neiges surabondantes interceptent pendant l'hiver, et presque les sommités du Jura, dont la chaîne n'est interrompue que par le passage du fort de l'Écluse. N'est-ce pas d'ailleurs une proposition souverainement ri-

dicule que celle d'assujétir les citoyens d'une commune qui renferme avec sa banlieue une population de trente à quarante mille âmes à chercher au-delà de douze myriamètres, par des routes impraticables la moitié de l'année, une administration centrale dans une commune de sept à huit mille habitans? N'est-ce pas surtout le moyen le plus infallible d'anéantir en fort peu de tems le commerce et l'opulence de Genève? Or, je ne pense pas que ce soit là ni le vœu, ni l'intérêt de la République française.

Le territoire genevois doit-il faire partie du département du Mont-Blanc? Je réponds encore non; et d'abord, tous les motifs allégués contre la première proposition existent contre la seconde. La commune de Chambéry est très-inférieure à celle de Genève, soit pour la population, soit pour le commerce, soit pour l'état de l'instruction publique. En second lieu, ces deux communes sont séparées par une distance de dix myriamètres, et par des chemins non moins difficiles que ceux de l'extrémité du département de l'Ain.

On ne résoudrait pas la difficulté en la déplaçant, en proposant, par exemple, de faire de Genève le nouveau chef-lieu du département de l'Ain ou du département du Mont-Blanc. Premièrement, vous exciteriez de très-vives réclamations

de la part des communes de Bourg et de Chambéry, que, malgré leur infériorité, il ne faut pas plus sacrifier aux intérêts de Genève qu'il ne faut sacrifier Genève à leurs intérêts. Ensuite, ce changement, qui, du moins, n'anéantirait pas l'opulence d'une commune intéressante et distinguée, n'aplanirait pas les routes, ne rapprocherait pas les distances; et Genève n'est pas plus centrale relativement à Bourg et à Chambéry, que Bourg ou Chambéry relativement à Genève.

Mais, sur le département du Mont-Blanc, votre Commission doit vous présenter une réflexion plus grave. Ceux d'entre les pétitionnaires qui ont sollicité près de vous l'adjonction de Genève à ce département vous ont demandé ce que vous n'avez pas le droit de faire, ce que la Constitution vous défend textuellement. En effet, Représentans du Peuple, l'article IV de la Constitution est conçu dans les termes suivans : « Les limites d'un « département peuvent être changées ou rectifiées « par le Corps législatif; mais, dans ce cas, la « surface d'un département ne peut excéder cent « myriamètres carrés (quatre cents lieues car- « rées moyennes). » Je reviendrai tout-à-l'heure sur cet article. Pour le moment, je n'en tirerai qu'une conséquence. La surface du département du Mont-Blanc a plus de deux cents myriamètres carrés : si vous changez, si vous rectifiez ses li-

mites, certes, ce ne peut être pour l'agrandir encore; et la proposition qui vous en est faite est tout à la fois contraire à l'esprit et au texte formel de la Constitution.

Si donc les convenances, les localités, les distances; si l'intérêt des administrés, si l'intérêt général de la République, ne vous permettent pas de réunir le territoire genevois au département de l'Ain; si tous ces puissans motifs et la voix impérieuse de la Constitution vous défendent de le réunir au département du Mont-Blanc, il s'ensuit déjà, par cette seule impossibilité, qu'il est nécessaire de former un nouveau département dont le territoire genevois fera partie.

Mais quelles doivent être les limites de ce nouveau département? A cela je réponds: la Nature les a tracées; la seule inspection d'une carte géographique les indique suffisamment. Vous avez vu, par l'article IV de la Constitution, que le Corps législatif a le droit de changer ou de rectifier les limites des départemens de la République: examinons donc avec un peu d'attention si, d'après le changement notable occasionné par la réunion de Genève à la France, vous n'avez rien à changer, rien à rectifier dans les deux départemens limitrophes du territoire genevois.

Et d'abord, quant au département de l'Ain, les cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiry, Co-

longes, composant ce qu'on appelait autrefois le district de Gex, sont évidemment détachés du reste du département. Ils en sont séparés par la chaîne du Mont-Jura; ils forment une véritable excroissance; et ce serait là, sans doute, une faute majeure dans la circonscription de cette partie du territoire, si, à l'époque du travail général, ou même avant la réunion de Genève à la France, il eût été possible de faire autrement. Maintenant, avant de jeter un coup-d'œil sur le département du Mont-Blanc, rappelons-nous l'article IV de la Constitution, cet article que j'ai déjà invoqué: sans doute, il ne vous impose point l'obligation de changer les limites de ce département; il ne vous ordonne pas, mais il vous permet de revenir sur ce que vos prédécesseurs ont déterminé à cet égard. La borne de cent myriamètres carrés qu'il impose aux départemens dont la formation aura lieu à l'avenir n'est pas une borne arbitraire, un caprice du législateur, mais une disposition judicieuse, mais un corollaire de ce principe fort simple, que, le territoire de chaque département devant être circonscrit et distribué pour le plus grand intérêt des administrés, il ne faut pas qu'il existe une distance trop considérable entre la commune du centre, et les diverses parties du rayon départemental.

Ce principe incontestable une fois admis,

suivez, dans le département du Mont-Blanc, la ligne qui sépare les cantons du midi des cantons du nord, sans embrasser le bassin d'Annecy, sans adopter la circonscription beaucoup plus étendue proposée par l'administration municipale de ce canton, sans comprendre, à beaucoup près, tous les cantons qui ont réclamé leur réunion au nouveau département désigné; joignez à cette partie du département du Mont-Blanc le territoire genevois; détachez du département de l'Ain les quatre cantons qui composaient autrefois le district de Gex, et le département du lac Léman sera formé. Tout se réunit, Représentans du Peuple, pour vous déterminer à consommer cette utile opération : c'est le vœu de la Nature. En effet, quelles sont les limites du nouveau département? Au Nord, la rive droite du lac, et sur la rive gauche, pour les parties éparses de l'ancien territoire genevois, la frontière du pays de Vaud; au Midi, le pied du Mont-Blanc; à l'Est, les Alpes bordant le Valais; à l'Ouest, la chaîne du Mont-Jura. C'est le résultat des localités; car de ces diverses montagnes toutes les vallées descendent vers le lac et viennent aboutir à Genève. C'est l'intérêt des administrés; car, par une suite de ces localités, toutes les relations agricoles, industrielles et commerciales, pour le rayon dont il s'agit, ont leur centre dans la commune de Ge-

nève ; et les points les plus éloignés du centre en sont à peine séparés par une distance de cinq myriamètres. C'est l'intérêt de Bourg et de Chambéry ; en effet , en supposant même que , malgré la force des choses , la commune de Genève , incorporée au département de l'Ain , ou au département du Mont-Blanc , n'en fût pas devenue le chef-lieu , les seuls établissemens publics indiqués dans l'article XII du 7 floréal , et , de plus , l'école centrale , qu'il eût été impossible , par la suite , de ne pas accorder à une commune aussi féconde en hommes éclairés , n'auraient pas laissé que d'affaiblir beaucoup l'existence politique du prétendu chef-lieu du département. Enfin , c'est l'intérêt de la République française , puisqu'en adoptant Genève et ses dépendances elle a dû vouloir nécessairement lui fournir les moyens d'augmenter par son active industrie la richesse et la prospérité nationale.

Le département du lac Léman aura une population de cent quatre-vingt mille habitans , dont quarante mille pour le territoire genevois , vingt mille pour les quatre cantons retranchés du département de l'Ain , et cent vingt mille pour la partie détachée du département du Mont-Blanc. Cette population est suffisante. Sans sortir du continent de la République , il est dix départe-

mens inférieurs en population; il en est dix-sept, si vous comptez les colonies. Il restera encore à chacun des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc une population d'environ deux cent quatre-vingt-dix mille habitans. Votre Commission vous proposera d'accorder à la commune de Genève, chef-lieu du nouveau département, et les établissemens indiqués par l'article XII du 7 floréal, et l'École centrale, qui, certes, ne saurait être mieux placée; mais, comme l'enseignement public de la commune de Genève jouit depuis long-tems d'une célébrité méritée, nous pensons que le Corps législatif doit autoriser le Directoire à prendre les précautions et les délais nécessaires pour organiser l'École centrale sans nuire à l'activité des études et aux progrès de l'instruction même.

Votre Commission vous doit une autre observation, qui, pourtant, n'est pas susceptible d'entraîner une disposition législative. Dans les cantons avoisinant Genève, et désignés par la Nature comme devant faire partie du nouveau département, quelques citoyens paraissent craindre que le loyer des bâtimens qu'occuperaient tant d'établissemens publics fût mis au rang des contributions départementales; alors, la société économique de Genève, chargée de l'administration des biens conservés aux Genevois par le traité, s'est empressée

d'offrir au nom des Genevois tous les bâtimens nécessaires pour ces divers établissemens, avec la promesse de ne faire supporter aucuns frais de loyer aux citoyens du département. Cette offre et cette promesse sont consignées dans une pièce adressée au Directoire exécutif, et qu'il a fait parvenir à votre Commission.

Quelques citoyens du département du Mont-Blanc, diversement contrariés par le projet de la Commission, ne manquent pas de se plaindre d'avance de la future influence genevoise sur le département entier. Je ne sais pourquoi l'on veut traiter encore comme étrangers des Républicains réunis à la France, et ne pas se souvenir que les citoyens du département du Mont-Blanc, dont j'estime d'ailleurs très-sincèrement le patriotisme, étaient gouvernés par un monarque. D'ailleurs, on ne prend pas garde que le territoire genevois ne renferme que les deux neuvièmes du département du lac Léman; et l'on oublie qu'au moment de la réunion de la Savoie à la France on commit sans nécessité la double faute de renfermer en un seul département sept provinces, longtemps soumises à une domination étrangère, sans y incorporer aucune partie de l'ancienne France. Cette objection une fois écartée, on réclame du moins contre l'influence de la grande Commune. S'il est question de cette influence que donnent

le travail, le commerce, l'industrie, les lumières, elle est incontestable; et, non-seulement, il n'existe aucun moyen de l'empêcher; mais la tentative serait une sottise, et le succès une calamité. Ce reproche, s'il était fondé, pourrait être adressé avec encore plus de raison à vingt départemens de la République. Au reste, je me souviens qu'à la Convention nationale les politiques du Comité de Salut public de l'an II manquaient rarement l'occasion de déclamer contre le commerce et contre les grandes communes : le tout, disaient-ils, pour le plus grand bien des campagnes; mais on avouera que leur pratique n'a pas fait honneur à leur théorie. S'ils n'avaient pas été complètement étrangers aux premiers élémens de l'économie politique, ils auraient épargné à la France bien des malheurs, fruits de leur despotique ignorance. Je récuse donc leur autorité, et j'aime mieux m'en rapporter à celle de Smith, qui, dans son livre éternellement classique sur les sources de la richesse des nations, consacre un chapitre entier à développer comment le commerce des villes a influé sur l'amélioration des campagnes. Et, d'ailleurs, abstraction faite des opinions individuelles, même les plus respectables, peut-on confondre les étroits rochers de Sparte avec la grande République? Quel observateur, voyant la France coupée par tant de fleuves, par tant de

rivières navigables, et commandant aux deux mers, couverte de campagnes fertiles, de grandes communes commerçantes, de trésors territoriaux, et surtout d'un peuple aussi actif que fier, aussi industriel que brave, ne sentira d'abord qu'un tel État doit nécessairement acquérir, et collectivement, et dans ses diverses parties, le plus de splendeur, de richesse, et de prospérité possible? La commune de Genève peut donc conserver son utile et respectable influence; et, s'il en arrivait autrement; si nous faisons l'énorme faute de lui en ôter les moyens, n'en doutez pas, Représentans du Peuple, les Suisses, nos voisins, en profiteraient habilement: ils déplaceraient les capitaux de Genève; ils ouvriraient à son industrie, à sa population, de nouvelles routes, de nouveaux asiles; ils feraient promptement refluer les sources de son opulence vers le pays de Vaud, et spécialement vers Lausanne. Mais, non-seulement, la commune de Genève doit conserver sa prospérité; elle doit encore l'augmenter d'une manière sensible et long-tems progressive, sous une métropole telle que la France; elle doit atteindre un haut degré de splendeur, quand, sous les auspices du ministre habile auquel est aujourd'hui confiée l'administration intérieure, on verra se réaliser cette belle jonction du Rhône et du Rhin, ce canal si utile et si désiré, qui, durant la

guerre, fournira les plus faciles moyens de transporter du Nord au Midi, et du Midi au Nord, nos approvisionnemens militaires et tous nos moyens de défense; qui, durant la paix, établira, au sein de la commune de Genève, dans le magnifique bassin du lac Léman, un immense entrepôt des richesses commerciales de la Suisse, d'une partie de l'Allemagne et de presque tous les points de la République française. Hâtez-vous donc, Représentans du Peuple, de fixer le destin de ces belles contrées qui, dans tous les tems, ont bien mérité des sciences, de la raison et de la liberté; où le droit de manifester sa pensée ouvrit les voies philosophiques, et par conséquent les routes de la Révolution française; où le seizième siècle vit Calvin, continuant l'ouvrage de Luther, briser quelques marches du trône pontifical; où le dix-septième siècle vit les satellites de Charles Emmanuel vaincus par des soldats citoyens, et, trente ans après, la papauté solennellement abolie; où notre siècle audacieux et rénovateur a vu Saussure, bravant tant de périls et de frimas, dompter les hauteurs non abordées du Mont-Blanc; Charles Bonnet, naturaliste exact, et non moins exact métaphysicien, donner un rival à Linnée et à Condillac; J.-J. Rousseau proclamer le Code des Peuples; et Voltaire imprimer à l'Europe le mouvement de son génie.

Voici le projet de résolution que votre Commission vous propose à l'unanimité.

Projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une Commission spéciale;

Considérant que les États composant la ci-devant République de Genève font actuellement partie de la République française;

Considérant qu'en conséquence il est juste et indispensable de faire jouir promptement les habitans de ces contrées des droits et avantages que la Constitution garantit à tous les citoyens français;

Considérant enfin qu'on ne peut, sans les plus graves inconvéniens, retarder la mise en activité de la Constitution et des Lois de la République dans cette nouvelle portion de son territoire, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un nouveau département sous le nom de département du Lac-Léman.

II.

Ce département sera composé du territoire genevois, ensemble des cantons de Gex, Ferney-

Voltaire, Thoiry, Colonges, Arbussigny, Laroche, Thorens, Viuz en Salas, Bonneville, Cluses, Tanninges, Samoëns, Carouges, Viry, Chaumont, Frangy, Cruseille, Annemasse, Bonne, Régnier, Thonon, Évian, Le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons, Douvaines, lesquels sont respectivement détachés des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

III.

La partie du territoire genevois connue actuellement sous le nom de district de Jussy sera réunie au canton d'Annemasse; les parties connues sous le nom de districts de Céligny et de Genthod seront réunies au canton de Ferney-Voltaire; celles connues sous le nom de districts de Cartigny, Chancy et Avully, seront réunies au canton de Viry.

IV.

Le reste du territoire genevois sera divisé en trois cantons, dont un pour la commune de Genève, *intrà muros*; un second, qui sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de Cologny, des Eaux-Vives, de Plein-Palais, de Vandœuvre, et de Chêne, ensemble de la commune de Chêne-Thonex, qui sera détachée du canton d'Annemasse, pour ne faire qu'une seule commune, avec celle du même nom, située sur le territoire genevois. Le troisième

canton sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de Dardagny, Ruffin, Satigny, Petit-Saconnay, et de la commune de Vernier, qui sera détachée du canton de Ferney-Voltaire. Les communes de Chène et de Vernier seront les chefs-lieux des cantons où elles se trouvent.

V.

Genève sera le chef-lieu du département du Lac-Léman, et le siège des tribunaux civil et criminel. Il y aura aussi dans cette commune un tribunal de commerce, un hôtel des monnaies, un bureau de timbre et d'enregistrement, et une école centrale. Le Directoire exécutif est autorisé à organiser cette école dans les délais et avec les précautions qu'il jugera convenables.

VI.

Les tribunaux des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain et du Jura, seront les tribunaux d'appel du département du Lac-Léman.

VII.

Le département du lac Léman aura trois tribunaux de police correctionnelle : le premier, placé à Genève, comprendra dans son arrondissement les cantons de Genève, Chène, Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Thoiry, Colonges, Carouges, Viry, Chaumont, Cruseille, Annemasse, Bonne, Régnier, Arbusigny; le second, placé à Thonon,

comprendra dans son arrondissement les cantons de Thonon, Évian, Le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons, et Douvaine; le troisième, placé à Bonneville, comprendra dans son arrondissement les cantons de Bonneville, La Roche, Thorens, Cluses, Viuz en Salas, Taninges et Somcens.

VIII.

Il y aura dans le département du lac Léman deux arrondissemens de recette : l'un à Genève, et l'autre à Thonon. Celui de Thonon comprendra les cantons de Thonon, Évian, Le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons, et Douvaine. Celui de Genève comprendra le reste du département.

IX.

La commune de Genève aura deux justices de paix : l'une comprendra l'arrondissement actuel de J.-J. Rousseau, celui de la Douane, et l'Isle; l'autre comprendra le surplus de l'arrondissement actuel du parc et celui du collège.

X.

Le Directoire exécutif organisera les autorités constituées du département, et nommera, jusqu'aux élections de l'an VII, les fonctionnaires publics dont la nomination appartient aux assemblées primaires, communales et électorales.

XI.

La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

Chénier, après avoir lu ce projet de résolution, reprend de nouveau la parole, et dit :

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR une suite des dispositions que je viens de vous présenter, il devient nécessaire et urgent de donner au département du Mont-Blanc un nouveau tribunal de police correctionnelle, et un nouvel arrondissement de recette. C'est le but d'un très-court projet de résolution que votre Commission vous propose.

Projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant tout ce qui concerne le cours de la justice et la perception des contributions publiques, et exigeant une prompté décision du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un arrondissement de recette et un

tribunal de police correctionnelle à Salanches ,
dans le département du Mont-Blanc.

II.

L'arrondissement de recette et celui du tribunal seront formés par les cantons de Salanches, Flumet, Megève, Saint-Gervais, et Chamonix.

III.

La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens, par un messenger d'État.

Le Conseil déclare l'urgence, ordonne l'impression du rapport, et adopte les deux projets de Résolution.



DISCOURS

EN L'HONNEUR DES VAINQUEURS DE L'ÉGYPTE.

Séance du 28 fructidor an VI (23 août 1798, vieux style).

A quatre heures et demie, une grande agitation se manifesta dans la salle des séances et dans les salles voisines. On annonce un message du Directoire touchant la situation des affaires en Égypte et les exploits de l'armée française dans cette contrée. La lecture du message terminée, Chénier prend la parole.

CITOYENS,

LES héros, libérateurs de l'Italie, qui menaçaient aux portes même de Vienne la domination de l'Autriche, qui ont renversé dans Rome le siège de la tyrannie papale, qui ont frappé dans son point central la noblesse héréditaire de l'Europe, en gravissant ce roc contre lequel échoua Soliman, suivi des forces de l'Orient¹; ces héros,

1. L'île de Malte fut conquise, le 24 prairial an VI, par le général Bonaparte, commandant en chef de l'armée d'Égypte.

Soliman II avait effectivement conçu, en 1565, le projet de s'emparer de cette île; mais, après quatre mois de siège et une perte de plus de vingt-quatre mille hommes, il fut obligé d'y renoncer. (*Note de l'Éditeur.*)

dis-je, ne trouvant plus de lauriers à cueillir en Europe, ont franchi l'intervalle des mers, et ont été moissonner des palmes en Afrique. Autrefois, dans des croisades impolitiques, un aveugle et faible monarque s'armait pour la cause d'un fanatisme dominateur; l'armée de la République, triomphante en Égypte, aura de plus heureux succès à obtenir : elle va rétablir les sciences et les arts dans leur antique Patrie, et rendre libre une terre destinée à être le centre du commerce universel. De si rapides succès épuisent l'admiration moins encore que les moyens de l'exprimer. Toutes les voix, Représentans du Peuple, ont proféré dans cette enceinte le cri de la reconnaissance; je ne me présente pas à cette tribune pour affaiblir cet élan de vos âmes vivement émues. Je me borne à proposer la résolution suivante :

L'armée française, victorieuse en Égypte, a bien mérité de la Patrie.

Le Conseil adopte la proposition, et ordonne l'impression du discours à douze exemplaires.

La séance est levée aux cris de *Vive la République!*



PROJET D'ADRESSE

AU PEUPLE FRANÇAIS

SUR LA CONSCRIPTION MILITAIRE,

PRÉSENTÉ AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE¹.

(Séance du 8 vendémiaire an VII (29 septembre 1798, vieux style).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une Commission spéciale de vous présenter le projet d'une Adresse du Corps législatif au Peuple français; votre Commission vient, par mon organe, remplir aujourd'hui vos intentions. L'Adresse que je vous présente est renfermée dans un projet de résolution. Nous avons suivi sur ce point les formes usitées par le Corps législatif depuis l'établissement de la Constitution.

1. Cette Commission était composée des représentans du Peuple Cabanis, Destrem, Français (de Nantes), Heurtaut-Lamerville, Joubert (de l'Hérault), Stevenote et Chénier.

Projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, dans les circonstances actuelles, le Corps législatif doit s'empresse de manifester à tous les Français, par un acte solennel, les vœux sincères pour la paix, mais la ferme volonté de repousser par les forces les plus imposantes tous ceux qui oseraient encore se déclarer ou se montrer les ennemis de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Corps législatif fait au Peuple français l'Adresse dont la teneur suit :

**LE CORPS LÉGISLATIF AU PEUPLE
FRANÇAIS.**

FRANÇAIS,

A l'instant même où le Corps législatif, pénétré de ses devoirs augustes, vient de donner au peuple généreux qu'il représente l'utile institution de la Conscription militaire¹, de graves circon-

1. Cette institution fut provoquée par le général Jourdan, dans un rapport qu'il fit au Conseil des cinq cents le 2 ther-

stances lui prescrivent d'en recueillir promptement les fruits ; et , par une soudaine application de cette loi qui garantit la liberté publique , il appelle deux cent mille citoyens à partager l'honneur de défendre la Patrie. Ce n'est pas qu'il abandonne le désir ou même l'espérance d'une paix prochaine : il n'aspirait, il n'aspire encore qu'à cette époque glorieuse et fortunée où la Mère commune , assise sur les trophées de ses enfans , pourra laisser reposer son glaive , et se livrer sans réserve au perfectionnement de l'agriculture , aux paisibles méditations des sciences , aux brillantes inventions de l'industrie nationale et des arts consolateurs. Mais on ne peut trop tôt dissiper les nuages sinistres qui semblent vouloir obscurcir l'horizon politique de l'Europe. La République française a fait , pour assurer la paix générale , tous les sacrifices que lui commandait l'humanité et que lui permettait la gloire. N'ayant qu'à vouloir pour vaincre et pour conquérir, elle a eu le courage difficile de s'arrêter elle-même

midor an VI, au nom de la Commission militaire. Après une vive discussion , qui dura un mois entier , le projet de résolution sur le mode de recrutement de l'armée de terre fut décrété le 1^{er} fructidor de la même année. Cette conscription militaire appelait aux armées tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à leur vingt-cinquième année révolue. (*Note de l'Éditeur.*)

au milieu de ses triomphes. Si pourtant quelques athlètes couronnés, mal instruits par de nombreuses défaites, veulent rouvrir la lice des combats, alors, par la voix solennelle des deux grands pouvoirs de l'État, elle donnera de nouveau le signal de la victoire; et vous, Français! vous lui lui répondrez par un cri unanime : « nous sommes « prêts : quelle nation touche à sa délivrance? « quel monarque est las de régner? »

La République, indulgente, a laissé sur le trône des rois agresseurs; mais elle n'a pas prétendu leur accorder le droit de violer les traités, et de continuer impunément la guerre au milieu de la paix. De nombreux, de puissans motifs ranimeraient aisément contre eux votre colère magnanime. Eh! qui d'entre vous aurait déjà perdu le souvenir des fléaux qu'ils ont versés sur la France, durant une guerre longue et terrible? C'était peu qu'une ligue impie se formât pour anéantir la République naissante; c'était peu que le territoire français fût souillé par des drapeaux sacrilèges : nos dissensions intestines, les crimes des factions rivales, la guerre civile allumée dans les départemens de l'Ouest, le fanatisme soulevant des peuplades crédules, la ruine et l'incendie parcourant nos belles contrées : toutes ces calamités ne sont-elles pas l'ouvrage de l'impérieuse Angleterre, et de quelques rois obéissans qui se déclaraient

eux-mêmes les agens et les pensionnaires du gouvernement anglais? Leurs juges n'ont-ils pas commencé dans nos tribunaux le procès de la Liberté? Leurs représentans n'ont-ils pas siégé dans les enceintes sacrées où réside la majesté du Peuple français? Et vous, infortunés Vieillards! vous, Mères plaintives! si la solitude habite vos chaumières; si, délaissés sous le toit rustique, vous cherchez, vous appelez en vain les fils qui devaient consoler vos derniers instans, et fermer vos yeux fatigués du jour, ces fils, ces héros, échappés à tant de batailles, ils sont tombés sous des poignards mercenaires; leurs cadavres sans honneur ont ensanglanté nos fleuves; ils n'ont pas même un étroit tombeau dans cette immense République, fondée, agrandie, cimentée par eux; la Royauté les égorgea au milieu d'un peuple qui avait aboli la Royauté; leurs derniers soupirs, leurs derniers regards, implorèrent la République absente; et, si l'intérêt de l'Europe entière sollicite aujourd'hui la paix, leurs débris et vos pleurs solitaires réclament encore la vengeance.

Les armées républicaines ont surmonté tous les obstacles et terrassé tous leurs ennemis. Au commencement de la guerre, le stathoudérat s'était lié aux destinées de l'Angleterre; la théocratie romaine lançait contre nous les foudres usés du Vatican; l'oligarchie helvétique protégeait

tous les conspirateurs bannis du territoire français. Cinq années s'écoulent à peine : le stathouderat est renversé ; la théocratie romaine abattue , l'oligarchie helvétique anéantie. A la place des tyrans et des adversaires , nous voyons des Républiques et des amis. Sur un élément qui trahit quelquefois le plus sublime courage , la Fortune a pu quitter un moment les défenseurs de la Patrie : la Gloire les a suivis partout. Les mers ont enseveli la dépouille de quelques-uns de nos braves , mais non leur immortel souvenir. L'Angleterre , épouvantée de son triomphe , attend avec un morne effroi l'inévitable coup qui doit la frapper au cœur , et venger enfin les deux Mondes. Malheur aux rois inconsidérés que son opulence corruptrice entraînera dans une guerre nouvelle ! Le premier coup de canon tiré par eux contre la République française fera écrouler dans leurs États le colosse du gouvernement héréditaire. L'invincible ascendant de la Liberté les isolera dans leurs palais et même sous leurs étendards. Leurs propres soldats , indignés et confus d'avoir perdu tant de bravoure en défendant les privilèges d'un seul , sauront enfin l'employer pour conquérir les droits de tous. Les rois peuvent être ennemis des peuples ; mais les nations sont d'éternelles alliées ; et , quand la force , éclairée par la raison publique , tient la balance des destinées , les nations pèsent plus que les rois.

Que les gouvernemens qui oseraient encore tenter les chances de la guerre n'espèrent plus nous affaiblir en nous divisant : une longue et sanglante expérience nous a désabusés de ces dénominations homicides qui créent et perpétuent les factions. Vainement se flatteraient-ils d'opposer l'une à l'autre la puissance qui fait les lois et la puissance qui les exécute : elles marcheront unies, serrées ensemble. L'esprit qui les anime également, c'est un vif, un sincère, un constant désir de la paix, mais d'une paix utile et glorieuse pour la France et pour ses alliés ; c'est en même tems l'inébranlable résolution de repousser par la force toute insulte faite à la dignité de la République. Pères de famille ! bénissez vos enfans appelés par la mère commune. Que vos éloges les enflamment : l'estime des vieillards plaît au courage ; et leur renommée luira bientôt sur vos cheveux blancs. Mères ! Épouses ! ne retenez point leurs pas généreux ; commandez-leur l'héroïsme ; précipitez-les vers la gloire ; qu'ils s'empressent de recueillir leur part légitime dans cet héritage de tous les Français. Et vous, nouveaux défenseurs de la Patrie ! courez : vos frères vous attendent. Vous trouverez au sein des armées l'exemple des héros vivans et le souvenir des héros morts pour la cause républicaine. Hoche et Marceau, sur les rives du Rhin ; Laharpe et Stengel, aux

bords de l'Éridan, reposent environnés de leurs exploits. Vous verserez sur leurs tombeaux des pleurs religieux et reconnaissans; si l'heure des combats vient à sonner, vous y jurerez la victoire.

Suite du Décret.

II.

L'Adresse du Corps législatif au Peuple français sera proclamée dans les chefs-lieux de canton, à la tête des armées, et affichée dans toutes les communes de la République.

III.

La présente Résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

Cette adresse est votée à l'unanimité, et l'impression en est décrétée.



DISCOURS

PRONONCÉ AU CHAMP-DE-MARS DANS LA CÉRÉMONIE FUNÈBRE
CÉLÉBRÉE

EN L'HONNEUR DE BONNIER ET DE ROBERJOT,

MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS
ASSASSINÉS A RASTADT¹.

(20 prairial an VII (8 juin 1799, vieux style.)

CITOYENS,

Ces lieux que de grands souvenirs ont rendus célèbres furent souvent témoins de nos solennités triomphales. Ils virent s'accumuler les nombreux

1. La multiplicité et surtout la dissidence des opinions nous ont empêché de consigner ici quelques-uns des documens historiques relatifs à l'affaire de Rastadt; mais le discours de Chénier, où la plupart de ces faits se trouvent rapportés, suppléera à notre silence. Cependant, s'il est quelques lecteurs curieux d'approfondir cette mystérieuse histoire, nous les renvoyons au *Moniteur* du temps. Les renseignemens principaux à y consulter sont: la lettre de Jean Debry, l'un des trois plénipotentiaires envoyés à Rastadt, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le message transmis quelques jours après par le même au Directoire exécutif. Voyez les numéros des 18 et 25 floréal an VII. (*N. de l'Édit.*)

trophées de la Victoire; ses emblèmes frappaient tous les yeux; ses hymnes guerriers se faisaient entendre; ils se mêlaient aux chants naïfs de la joie publique; et, bientôt, répétés au-delà même de nos frontières, ils intimidaient jusque dans leurs camps les potentats ligués contre nous. Aujourd'hui quel aspect lugubre¹! Les images de la mort nous environnent; les chants funéraires sont interrompus par un cri puissant de vengeance; tous les fronts portent l'empreinte d'une douleur courageuse et républicaine; le génie de la grande Nation, les yeux fixés vers le ciel et l'avenir, s'enveloppe de son deuil majestueux; les magistrats suprêmes, à qui l'exécution des lois est confiée; les administrateurs et les juges; le corps célèbre chargé de veiller sur le dépôt des lumières fondatrices et conservatrices de la Liberté; enfin, de tous les points de cette immense commune, les citoyens, accourus en foule, baignent de pleurs ces vains cyprès, ces urnes vides et stériles, tandis qu'exilés sur une rive étrangère les débris généreux des ministres de la paix y déposent devant l'Europe contre un gouvernement assassin.

Bonnier! Roberjot! Victimes illustrées par la

1. Voyez, dans le *Moniteur* du 15 prairial an VII, tous les détails de cette cérémonie funèbre décrétée par le Corps législatif; le 21 floréal de la même année. (*Note de l'Éditeur.*)

tyrannie homicide ! aujourd'hui vos noms prennent place entre les noms augustes des martyrs de la cause des peuples. Tant qu'il existera des Républicains sur la terre, ils béniront votre souvenir ; leur hommage reconnaissant vous suivra dans la route des siècles ; ils offriront pour modèle à leurs fils et votre vie et votre mort. Dignes membres de cette mémorable Convention nationale dont le génie s'agrandissait avec le péril ! dans son sein, hors de son sein, vous avez bravé, vous avez combattu comme elle tous les ennemis de la Liberté. Exempts des bassesses de l'orgueil, des puérités de l'ambition, vous avez chéri la Patrie pour elle-même, par le sublime instinct des âmes fortes et libérales ; vous lui avez consacré des vertus modestes, des talens utiles, des travaux pénibles, vos jours, vos veilles, toutes vos pensées, toutes vos facultés. Il vous restait un sacrifice à lui faire ; il manquait un crime à l'Autriche ; et tous les deux sont consommés.

L'Autriche ! A ce nom, Citoyens, votre juste indignation se soulève. Mais quelle était donc la pensée de ce cabinet ambitieux ? Quelle iniquité commise envers lui, quel abus même de la victoire a pu donc irriter sa haine, et lui inspirer des attentats inconnus jusqu'à cette époque ? Le courage et les prospérités de la France avaient longtemps étonné les nations de l'Europe ; sa modéra-

tion envers l'Autriche les surprit encore davantage. Sont-ils déjà si loin de nous ces tems où la Belgique conquise, la Hollande délivrée du joug du stathoudérat, des succès multipliés et non interrompus sur les bords du Rhin, de la Sambre et de la Meuse; où trois années de conquêtes et de triomphes furent tout-à-coup surpassées par une seule campagne, inouïe dans les fastes même des héros. Un homme de ceux que la nature a faits grands par les talens et le caractère s'élança du milieu des rangs. Rapide comme l'aigle des Alpes, il franchit les monts et les fleuves. Animés par sa pensée féconde, pleins comme lui de la conscience de vaincre, les soldats français, toujours indomptables sous un chef digne de les conduire, parcoururent l'Italie en conquérans libérateurs. Tous les généraux de l'Autriche, essayés tour-à-tour, disparurent tour-à-tour avec leur vieille renommée. Six armées, successivement rassemblées pour arrêter l'effort du vainqueur, furent détruites comme ces faibles digues que brise une mer en courroux; et, sur les débris de quelques trônes abattus, quelques peuples relevèrent les autels de leur immuable souveraineté. Cependant, à Léoben, à Campo Formio, le besoin généreux d'arrêter l'effusion du sang humain l'emporta chez nos négociateurs sur des prétentions légitimées par une fortune constante, et même sur des réclama-

tions sacrées. Il n'est pas d'homme libre dont le cœur n'ait accueilli les plaintes civiques du peuple vénitien ; les égards pour l'Autriche vaincue furent poussés jusqu'à l'indulgence ; et nos ennemis ont eux-mêmes publié que , du moins pour l'empereur , le Peuple français s'était montré aussi grand dans sa générosité que dans le cours prodigieux de ses victoires.

La loyauté française ne s'est pas démentie. Le congrès de Rastadt est formé ; l'Europe y envoie de toutes parts ses plénipotentiaires pour achever le grand ouvrage de la paix continentale. Le Peuple triomphateur y charge de ses intérêts Bonnier, Roberjot, Jean Debry : tous trois honorés par la haine des tyrans et par l'estime des hommes, tous trois glorieusement cités parmi les fondateurs de cette belle et puissante République. Mais des trames coupables sont ourdies ; une nouvelle coalition se forme contre la France ; la Discorde, sourdement excitée par l'Autriche, éclate avec furie, et ramène la destruction sur le continent de l'Europe. Un ordre insolemment tyrannique accorde un seul jour à nos ministres pour quitter la ville de paix. Ah ! que ne l'avaient-ils déjà quittée ! elle appartenait désormais au Crime : il venait d'y entrer avec le barbare régiment de Szeckler. C'était le 9 floréal : l'inflexible histoire n'oubliera pas cette époque sanglante. Nos ministres veulent

la nuit même abandonner les murs de Rastadt ; ils demandent une escorte : elle leur est refusée. Mais ils ont résolu de partir ; ils partent. Ils allaient sortir de la ville ; on les arrête long-tems : les meurtriers n'étaient pas encore prêts. Coupable Autriche ! qu'étaient devenus tes pacificateurs, tes généraux, tes soldats ? Tu ne commandais plus qu'à des bourreaux. Les perfides ! C'est par un assassinat qu'ils ont commencé, qu'ils ont affermi la guerre renaissante ; ils ont voulu placer entre eux et les Français, entre eux et l'espérance même des traités, l'insurmontable barrière d'un forfait sans exemple ; et, dans la personne de nos infortunés ministres, ce n'est pas seulement une nation entière, ce n'est pas seulement la Liberté, c'est la foi publique, c'est l'humanité plaintive, c'est la paix qu'ils ont égorgées.

O souvenir affreux ! Nuit impie ! Déjà les plénipotentiaires français, accompagnés de leurs familles et du ministre ligurien, s'avançaient sur cette route fatale. Les deux allées de peupliers dont elle est bordée épaississaient les ténèbres. Ici la Murg, enfermée dans un canal, roule ses ondes mélancoliques ; là des prairies sont terminées par un bois. De sombres nuages couvraient l'horizon ; le ciel, triste et sans clarté, se préparait à voiler des crimes ; un flambeau, jetant faiblement et par intervalle une lueur lugubre et solitaire, semblait éclairer un convoi funèbre.

Tout-à-coup soixante hussards de Szeckler, embusqués le long du canal, s'élancent le sabre nu, poussent des cris homicides, arrêtent les voitures, demandent à haute voix les ministres français. Il semblait que ces augustes fonctions et ce nom sacré de pacificateurs devaient en imposer à leur furie : il devient le signal des assassinats. Jean Debry est frappé le premier. Arraché des bras de sa femme et de ses filles, pillé, couvert de sang et de coups, il tombe sans mouvement. La soif du pillage et du meurtre éloigne de lui les assassins. Le sévère Bonnier reste sur la place, accablé de coups plus sûrs ; Roberjot le suit. Son sang rejaillit sur sa tendre épouse : « Ma femme ! s'écrie-t-il, prends courage. » En laissant tomber ces mots, il expire, les yeux tournés vers sa patrie. Les papiers, les effets de la légation française sont enlevés. Jean Debry, recueillant ses forces défaillantes, baignant la prairie du sang qui s'écoule de ses blessures, se traîne lentement vers le bois. C'est de là qu'à la clarté mourante du flambeau il voit de loin ses meurtriers ; c'est de là qu'il entend leurs clameurs féroces, mêlées aux sanglots déchirans de la veuve de son ami ; c'est de là qu'il distingue les cris lamentables de sa propre épouse et de ses filles désespérées. Ses filles ! elles redemandaient leur père : « Il n'y a plus de père, » répondent les cannibales, échauffés par la double ivresse

du crime et des boissons qui les animaient au carnage. C'est dans ce bois qu'il passe, au milieu des douleurs cuisantes, des inquiétudes plus cruelles, des souvenirs récents et terribles, des périls toujours présents, les longs restes d'une exécration nuit. Entendant rôder près de lui quelques patrouilles autrichiennes, tantôt il se réfugie dans le creux d'un arbre, tantôt contre terre et dans l'épaisseur de la forêt. Enfin, aux premières lueurs du jour naissant, redoutant de nouveaux meurtriers, il se détermine à retourner vers la ville. Glacé par le vent et la pluie, il sort de ce bois protecteur; il repasse sur la route entre les deux allées de peupliers; il y voit les cadavres nus de ses malheureux collègues : alors, seulement, il a pu leur adresser un dernier adieu, qui n'était pas entendu. Deux hommes de la campagne, s'acheminant vers les remparts de la ville, reculent d'abord à l'aspect du sang qui souillait son visage et ses vêtements déchirés; mais son nom, le haut caractère dont il est revêtu, le récit des périls qu'il vient de courir, touchent leur âme simple et naïve : ils n'étaient ni courtisans ni satellites de l'Autriche. Ils le placent entre eux, ils soutiennent ses pas chancelans; et, bientôt, sanglant, défiguré, se traînant à peine, évitant avec soin les yeux ennemis, le plénipotentiaire de la grande nation rentre dans les murs de Rastadt, protégé

par deux villageois dont les Autrichiens n'ont pas rougi de punir la pitié touchante. Aidé par les torrens de pluie, il traverse sans être remarqué les différens postes; et il arrive chez le comte de Goërts, ministre du roi de Prusse. Déjà l'horrible nouvelle était répandue dans la ville; déjà le ministre ligurien et son frère; déjà Rosenstiel, secrétaire de la légation française, avaient appris au corps diplomatique les noirs attentats de l'Autriche; déjà les familles des plénipotentiaires français avaient été recueillies par les négociateurs restés au Congrès. Ces hommes, vraiment dignes de représenter des puissances respectables, avaient fait éclater leur indignation; et, depuis cette époque, ils en ont renouvelé le témoignage à la face de l'Europe dans une déclaration éloquente et courageuse. Le jour même, Jean Debry, sa famille, et la veuve inconsolable, et Rosenstiel, et les fidèles Liguriens, s'éloignent de ce rivage flétri. On veut bien leur accorder une escorte. Quelle escorte! c'étaient ces mêmes Szécklers, encore fatigués des meurtres de la nuit et cachant mal une joie homicide; mais auprès d'eux marchaient les hussards de Bade, guidés par leur brave commandant¹, et prêts ainsi que lui à re-

1. Le major de Harrant, commandant des troupes du Margraviat de Bade, et qui avait même répondu du convoi sur sa tête. (*Note de l'Éditeur.*)

pousser énergiquement toute violence. Les Républicains arrivent aux bords du Rhin; ils passent le fleuve, aperçoivent le premier arbre de la Liberté, touchent la rive française; et, jetant sur l'autre rive un regard accusateur, prosternés, les yeux baignés de larmes, dans un recueillement muet et religieux, ils ont baisé la terre sacrée.

Victimes échappées à la barbarie autrichienne
Victimes agrandies par le malheur! revoyez ces murs hospitaliers, contemplez cette enceinte auguste où vous environnent la tendresse et la vénération d'un peuple immense; serrez-vous contre cet autel où viennent se presser autour de vous toutes les affections républicaines. Approchez, Veuve révérée! naguère, hélas! épouse chérie; et vous, qui êtes encore épouse! et vous, jeunes filles, qui, sur la foi des meurtriers, n'espérez plus de répondre à la tendre voix d'un père! Pour toi, Jean Debry, des trois pacificateurs il ne reste plus que toi: achève seul les destinées qui les attendaient; fournis une triple carrière civique; revêts encore cette pourpre législative dont tu conservas toujours la pureté; reprends ta place parmi les Représentans du Peuple français. Ta place! elle est marquée près des noms sacrés de Bonnier, de Roberjot; près de ces funèbres chaises curules où siège encore leur souvenir; près de ces toges immobiles dont la muette élo-

quence réclame si haut la vengeance nationale et l'indignation de l'Europe. Ah! sans doute, ils ne se renouvelleront jamais ces tems d'opprobre où la royauté conspiratrice avait envoyé ses défenseurs jusque dans le sanctuaire de la Liberté! mais, si, désespérant d'y introduire désormais des esclaves, la fureur de nos ennemis voulait y secouer de nouveau entre des Républicains la torche impie de la Discorde, alors, martyr vivant de la Liberté de ton pays, élève au milieu de tes collègues les hideux trophées de la maison d'Autriche; montre-leur tes vêtemens déchirés et couverts de sang; découvre ton corps percé de coups. Que ces images les rallient dans une pensée commune: l'horreur des tyrans; et que le saint amour de la Patrie se rallume à l'aspect de tes cicatrices.

C'est vainement que l'Autriche, effrayée, non de son forfait, mais de l'horreur qu'il inspire à toutes les nations de l'Europe, s'agite pour repousser loin d'elle l'ignominie dont le poids l'accable. Eh! sur qui prétend-elle la rejeter? Sur des villageois insurgés? mensonge atroce, mais bien digne du despotisme qui se fait également un jeu de calomnier ou d'égorger les peuples. Sur ces fils dénaturés de la France qui n'ont pu respirer un air libre? certes, ils sont bien coupables. Orgueilleux esclaves, ils se sont déclarés indignes

de monter à l'égalité; ils ont préféré une servitude mendrée chez l'étranger à leur part de la liberté natale et souveraine. Appelés à l'héritage commun de gloire, ils se sont déshérités eux-mêmes; mais, s'ils ont levé leurs bras parricides sur une mère délaissée par eux; s'ils ne sentent plus couler dans leurs veines quelques gouttes de sang français, ils ont pourtant le droit de démentir une atrocité qu'ils n'ont point commise; et le plus honteux supplice qui les attendait, c'est de se voir accuser par l'Autriche des assassinats qu'elle a commandés.

Eh quoi! n'est-ce donc pas la cour de Vienne qui, dans les commencemens de la guerre, violent dès-lors les droits les plus saints des nations, traînait de cachots en cachots nos Représentans, nos ministres, nos négociateurs, livrés par une trahison trop célèbre? N'est-ce pas elle qui, dans une circonstance plus récente, outrageait lâchement un ambassadeur¹ dont l'aspect l'avait fait

1. Le général Bernadotte, nommé ambassadeur à Vienne par la République française, dans le mois de ventôse an VI. Il paraît que l'insulte envers ce général eut pour cause l'ordre qu'il avait donné d'arborer à Vienne le drapeau tricolore au-dessus du palais de France: ce qui indisposa fortement les ambassadeurs des autres nations. On dit même que la populace fut secrètement soudoyée par eux pour injurier la légation française. (*Note de l'Éditeur.*)

souvent pâlir à la tête de nos armées ? N'est-ce pas elle enfin qui , sous les murs du Capitole déshonoré , secondant la théocratie expirante , faisait rejaillir le sang du brave Duphot ¹ sur le frère d'un chef renommé dont la vaste gloire épouvantait l'empereur au sein même de sa capitale ? Ah ! que l'exécrable maison d'Autriche soit foudroyée sous l'amas de tant de preuves ; qu'elle reste isolée dans l'immensité de son crime ; à moins qu'elle ne veuille le partager avec le gouvernement anglais ; à moins qu'elle n'avoue sa lâche dépendance et son homicide vénalité ; à moins qu'elle ne publie hautement l'alliance sacrilège de l'or et du crime ; à moins qu'elle ne déclare au monde que , pour combattre la République française , l'Angleterre fournit des trésors et l'Autriche des assassins !

O guerre monstrueuse ! ô honte ! O scandale de cet âge philosophique ! O coalition absurde de quelques tyrans célèbres par leur démente ! L'Angleterre , qui vante son esprit de liberté , s'arme pour le despotisme ; le successeur de Mahomet , pour le rétablissement de la foi chrétienne ; un

1. Le général Duphot fut assassiné dans une émeute , à Rome , le 6 nivôse an VI , à côté de Jérôme Bonaparte , ambassadeur de la République française près la cour de Rome. Voyez , dans le *Moniteur* du 27 nivôse an 6 , le détail de cet assassinat. (*Note de l'Éditeur.*)

empereur de la religion grecque se déclare grand-maître d'un ordre catholique, et veut relever le trône pontifical; l'Ottoman stupide marche sous les mêmes drapeaux avec ses irréconciliables ennemis; il oublie ses flottes incendiées, ses cités populeuses détruites, noyées dans le sang par le Russe affamé de carnage, et l'ambition moscovite menaçant depuis près d'un siècle les murs bâtis par Constantin! Devant les pavillons, sous l'étendard de ces peuplades abruties, sont ralliées deux puissances destructives: l'Ignorance et la Cruauté. Délices de l'Europe, amour de la Méditerranée, belle et malheureuse Italie! tes rians vallons ont vu se relever les croix sinistres; et les arbres de la Liberté sont tombés, couverts du sang de ses martyrs. Rome, un moment réveillée d'un assoupissement de vingt siècles, renaissait dans la pompe de ses comices: aujourd'hui, croyant voir encore se précipiter sur elle les hordes d'un nouvel Alaric, elle se réfugie dans ses catacombes avec ses dieux et ses héros; et, sur les rives classiques de la Grèce, les tombes entr'ouvertes de Miltiade et d'Épaminondas se sont fermées d'indignation. Partout, les préjugés enhardis tonnent, menacent et proscrivent; partout, se forgent de nouveau les triples chaînes de la superstition, du despotisme et de la gothique féodalité; partout, s'organise la révolte ouverte de la vanité hérédi-

taire contre l'éternelle majesté des peuples, du pouvoir absolu contre la vraie sociabilité, de la barbarie contre les lumières, des bêtes féroces contre les hommes.

Et l'on s'est flatté de remettre impunément en question l'existence d'une République de trente millions d'habitans ! Et le Peuple français ne romprait pas cette balance inégale où quelques furieux insensés, loin des périls de la guerre, et retranchés derrière un trône, veulent peser les destins du monde ! Il renoncerait à son immortelle entreprise ! Il ne se regarderait plus comme responsable devant l'avenir des progrès de la raison universelle et du perfectionnement des sociétés civiles ; comme stipulant, combattant pour lui-même et pour les peuples qu'il a délivrés ; comme placé par son courage et par la force des choses aux avant-postes du genre humain ! La coalition nouvelle imprimerait aux esprits une marche honteusement rétrograde ! Elle abaisserait à son niveau les hauteurs de la pensée humaine ! Elle imposerait encore aux Bataves le joug d'un stathoudérat usurpateur ! Elle briserait sur les monts helvétiques la flèche invincible de Guillaume Tell ! Elle écraserait à jamais l'Italie sous le sanglant fardeau de l'empire et du sacerdoce ! Violant même le territoire sacré, s'avancant sur nos frontières, pénétrant dans nos cités, elle viendrait pu-

nir... Vous frémissez, brave jeunesse! vos cœurs, vos yeux, vos mains demandent des armes. Eh! qui de vous pourrait hésiter entre l'infamie et la gloire? La gloire! elle est un besoin pour les Français. La gloire! elle embellit la vie, elle embellit la mort même; et j'en atteste ici les illustres victimes que la Patrie reconnaissante honore aujourd'hui de ses pleurs. Marchez donc : le danger poursuit le lâche dans ses foyers; il fuit devant le brave qui s'avance. Marchez : au fanatisme de la servitude opposez l'idolâtrie de la Liberté; à la croisade des préjugés celle des principes. Marchez : vous avez reçu le baiser maternel et la bénédiction du vieillard. Marchez : ceux que vous allez combattre sont ceux que vos frères ont vaincus dans les plaines de Fleurus et de Juliers, sur les collines de Jemmapes, sur les ponts d'Arcole et de Lodi. Marchez : défendez les lumières présentes et l'espoir lointain des générations futures. Marchez : réparez quelques malheurs, peut-être même quelques fautes. Que du Tibre aux ports du Texel la Liberté soit raffermie; que le rivage adriatique soit délivré du joug autrichien; que la robuste Helvétie conserve en paix ses vertus rustiques et fières; que sur les bases d'un vrai système représentatif s'élèvent des États respectables; que l'utilité du lien qui nous unit avec eux nous soit garantie par leur force et par leur

indépendance; qu'ils soient pour nous des amis puissans, et non de faibles serviteurs; et qu'avec l'égalité des hommes l'égalité des peuples soit proclamée.

Ministres des puissances étrangères, ministres de bienveillance et d'amitié, vous qui, dans cette cérémonie funèbre, venez apporter aux Français le tribut de vos larmes et de vos généreuses consolations! c'est à vous qu'il appartient de relever l'olivier brisé. Détachez ses rameaux sanglans; mais conservez avec un soin religieux sa tige utile et féconde. Que, replanté par vous dans une terre vigoureuse, rafraîchi d'une eau salutaire, échauffé des rayons d'un soleil pur, il reprenne et son éclat et sa hauteur; et, bientôt, réunies sous son ombre, puissent les nations de l'Europe bénir vos mains bienfaitrices et goûter ses fruits délicieux! En attendant ce jour désirable, dites aux puissances qui vous ont envoyés vers nous l'horrible attentat de l'Autriche; dites-leur notre indignation et la vôtre; dites-leur que vous avez vu la grande nation dans le jour de sa douleur solennelle; mais ajoutez que cette douleur ne sera pas stérile. Si le nuage est épais et sombre, c'est qu'il est grossi par la foudre.

Pour nous, Citoyens, que le souvenir de nos anciennes discordes, loin d'en préparer de nouvelles, nous éclaire sur la route de l'avenir! Vou-

lons-nous vaincre? soyons, restons unis; mais restons unis par la Liberté. La République, ce gouvernement fondé sur deux grandes pensées : la souveraineté du Peuple et l'égalité des hommes entre eux, n'a pas son existence réelle dans le sol opulent de la France, dans ses cités industrielles, dans les remparts qui l'entourent, dans les moissons qui l'enrichissent : la République existe par essence dans la masse des Républicains. Sur les débris des systèmes imposteurs qu'élèvent sans cesse l'ignorance et la perfidie, une simple vérité surnagera : c'est que la Liberté ne peut être maintenue que par des hommes libres. Faisons donc enfin disparaître les soupçons injustes, les défiances exagérées. Que le feu sacré ne brûle pas seulement sur cet autel : qu'il embrase encore les âmes de tous les Français. Que l'opinion publique, cette première puissance du monde, étudiée, révérée, fortifiée dans l'intérieur de la France, s'élance tout armée à la tête de nos phalanges. Alors, pâlera la fortune passagère de nos ennemis; alors, renaîtra, plus fort et plus invincible l'ascendant des armées françaises; alors, ces monstres féroces qu'ont vomis les déserts glacés du septentrion resteront dévorés par les champs plus heureux qu'ils avaient voulu conquérir; alors, Bonnier, Roberjot, et tous les martyrs, hélas! trop nombreux de la Liberté natio-

nale, souriront du fond de la tombe aux nouveaux triomphes de leur République.

Déjà commencent à se réaliser ces hautes espérances : une partie des Szecklers est tombée¹; la justice et la guerre nous doivent leurs débris. Ce général assassin² qui, tout couvert du sang de nos pacificateurs, osait rêver sa gloire future, maintenant, descendu dans l'ignominie, est déjà poursuivi par les convulsions du crime. Ce n'est point assez pour l'Autriche coupable, ni pour la République outragée. Quelques mois s'écouleront à peine; et nous reviendrons dans cette enceinte. Nous y célébrerons encore la fête, mais non plus la fête du deuil; les hymnes de la victoire succéderont aux chants du tombeau; de jeunes lauriers remplaceront ces cyprès lugubres; de brillans trophées, ces urnes funèbres. A la place de cette pyramide sépulcrale³, un monument de

1. Dans plusieurs escarmouches qui eurent lieu sur les bords du Rhin vers la fin de floréal et les premiers jours de prairial, et où les troupes françaises ont eu constamment l'avantage.

(*Note de l'Éditeur.*)

2. Barbacsy. Ce général fut arrêté par ordre de la cour de Vienne, le 28 floréal an VII, et mis en jugement devant une commission militaire, comme ayant commandé l'assassinat des plénipotentiaires français. Voyez le *Moniteur* du 4 prairial de la même année. (*Note de l'Éditeur.*)

3. Il fut effectivement élevé au milieu du Champ-de-Mars

triomphe s'élèvera pour les siècles; au lieu des expressions de la tristesse et de la vengeance, on y lira cette inscription, consolante pour les peuples, instructive pour les monarques : LA MAISON D'AUTRICHE FIT ASSASSINER LES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CONGRÈS DE RASTADT; LA MAISON D'AUTRICHE NE PÈSE PLUS SUR L'HUMANITÉ.

Ce discours terminé, trois coups de canon retentirent dans le Champ-de-Mars, et les chœurs du Conservatoire de musique exécutèrent un hymne funèbre composé par le citoyen Boisjolin et mis en musique par Gossec. Le *chant du Départ* mit ensuite fin à la cérémonie.

une pyramide sépulcrale couverte d'inscriptions en l'honneur des Ministres plénipotentiaires.

Voyez le programme de cette cérémonie funèbre inséré dans le *Moniteur* du 15 prairial an VII. (*Note de l'Éditeur.*)



OPINION

SUR

LES AVANTAGES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 27 prairial an VII. (15 juin 1799, vieux style).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE n'examinerai pas en principe général l'importante question qui nous occupe : tous les amis de la Liberté sont depuis long-tems d'accord sur ce point ; et, d'ailleurs, la Constitution de l'an III, comme toutes les constitutions libres, garantit formellement aux citoyens le droit de manifester leurs pensées. Je ne mettrai pas en doute s'il faut une loi répressive des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse : la chose me paraît décidée par ses propres termes. De quelque raisonnement que les partisans de la Liberté sans aucune limite veuillent étayer leur système, il n'en reste pas moins évident qu'en toute matière là où commence le délit là doit aussi commencer la peine ; et ce principe, sans lequel il

ne saurait exister de garantie, ni pour les membres de la société, ni pour la société entière, est encore textuellement consacré par le pacte constitutionnel. Me bornant donc aux élémens précis dont se compose la question actuelle, je tâcherai d'examiner rapidement si la marche des hommes et des choses, si la force des évènements, si la toute-puissance de l'opinion, ne nous prescrivent pas de rendre aux écrivains, quels qu'ils soient, la liberté la plus étendue, sauf leur responsabilité dans les cas déterminés par une loi antérieure au délit.

C'est sans fondement, à mon avis, que plusieurs des préopinans ont attribué à la liberté de la presse l'horrible évènement du 31 mai 1793¹, et les maux sans nombre dont il a inondé la France. Certes, dans aucun tems mon opinion ne changera sur cette époque désastreuse; mais je suis convaincu que les calamités qu'elle a produites ont une cause directement contraire à celle qu'on veut lui donner. En effet, jusqu'à la fatale journée, malgré l'existence du tribunal révolutionnaire, malgré le crédit et l'audace d'une

1. L'arrestation des trente-deux membres de la Convention, dénoncés par la commune de Paris: acte attentatoire qui fut suivi, peu de tems après, de la proscription des vingt-deux.

(Note de l'Éditeur.)

faction puissante, la presse orageuse, mais libre, avait maintenu les droits des citoyens et l'indépendance de la Convention nationale. Quand, par un acte inoui de violence, tous les liens furent rompus, tous les droits violés, tous les devoirs trahis, tous les pouvoirs foulés aux pieds, la Liberté fut exilée des écrits comme de la tribune : alors, des Républicains généreux, des hommes respectables par leurs vertus, périrent victimes de la calomnie. C'était la presse sans doute qui les traînait à l'échafaud, et qui dressait chaque jour leur acte d'accusation ; mais ce n'était plus la presse libre. C'était au contraire la presse ouvertement tyrannisée, la presse devenue l'écho servile des dominateurs du jour. Oui, Représentans du Peuple, c'est sous l'interrègne de la liberté de la presse que chaque famille fut en deuil, qu'un crêpe funèbre couvrit la France ensanglantée, que les talens et les vertus devinrent des crimes : alors, des délations perfides, des persécutions scandaleuses, de vastes proscriptions, des pertes irréparables, firent verser à la Patrie des larmes que six années n'ont pu tarir.

Je sais qu'il est une autre époque où l'excessive licence des journaux effraya justement les amis de la Liberté. Le Royalisme corrupteur avait, pour ainsi dire, envahi la presse ; il dictait, il achetait la presque totalité des écrits périodiques.

Mais, Représentans du Peuple, une considération mérite d'être spécialement pesée par vous : le mal avait sa source dans les deux Conseils; et les journaux qui donnaient le ton étaient rédigés par d'indignes législateurs. C'est alors que Louvet, dont le nom rappellera toujours aux Républicains l'inaltérable union du civisme et du courage, crut devoir proposer au Conseil des Cinq-Cents l'adoption de cette mesure prohibitive que l'article 355 de l'acte constitutionnel indique et permet pour un an dans les cas extraordinaires. Plusieurs patriotes se joignirent à lui; je partageai comme eux son opinion¹; je pensai que, dans les circonstances qui existaient, cette mesure, sagement appliquée, pouvait nous épargner une crise imminente et déjà facile à prévoir. Dumolard, Lémerer, Boissy-d'Anglas, repoussèrent avec fureur la proposition de Louvet; et, je dois le dire, des hommes dignes d'estime par leur patriotisme et leurs lumières la crurent également inadmissible. Elle fut indéfiniment ajournée. Les assemblées primaires furent convoquées; les élections de l'an V eurent lieu. Je ne vous retracerai pas, Représentans du Peuple, le tableau hideux des calamités qui leur succédèrent. Je ne vous peindrai pas la contre-révolution planant sur la

1. Voyez, plus haut, pages 366 et suiv. (*Note de l'Édit.*)

République entière, souillant les administrations, siégeant dans les tribunaux, se couvrant du manteau directorial, foulant aux pieds la Constitution, et devenant, au sein du Corps législatif, la première autorité constitutionnelle ; enfin, au nom de la République et du Peuple, s'organisant chaque jour par des lois violatrices des droits du Peuple et destructives de la République. Le 18 fructidor vint, bien tard sans doute, mettre un terme à ce cours de malheurs, de scandales et de crimes. Le lendemain, cette mesure prohibitive, vainement réclamée six mois auparavant, fut unanimement adoptée ; peut-être elle n'était plus si nécessaire. Du moins, soit par le vice inhérent à toute dictature de la pensée, soit par les applications abusives d'un pouvoir qui pouvait être utile, les résultats de la mesure furent loin de remplir nos espérances. Elle devait être entre les mains du Directoire exécutif un glaive contre les Royalistes, un bouclier pour les Républicains ; malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Une ligne contraire aux actes même inconnus du Directoire, à la pensée fugitive d'un ministre, à l'opinion du quart-d'heure, à la nuance du moment, suffit pour motiver l'apposition des scellés sur une presse. J'ai vu des écrivains distingués par leur patriotisme, quelques-uns même par leur sagesse circonspecte, devenir les victimes d'une boutade

capricieuse; toute discussion sur les hommes et sur les choses fut interdite, réprimée, punie, étouffée; la représentation nationale eut seule le privilège d'être impunément attaquée; il n'y eut plus ni discussion, ni force de la voix publique; et les journalistes, copiant tous le journal officiel, et tous officiellement serviles, ne firent plus qu'écouter aux portes du Directoire et des ministres, et caresser avec bassesse les préjugés d'un pouvoir entraîné si loin de ses limites constitutionnelles.

Faut-il s'étonner, Représentans, qu'avec un pareil état de choses la République se trouve compromise? Rendez la liberté à la presse, s'écriait un des préopinans¹; et l'étranger achètera vos écrivains périodiques; et Malmesbury² ne sèmera pas en vain l'or du gouvernement anglais! Je rends justice aux intentions de l'orateur; mais croit-il donc que ce gouvernement, aussi habile que perfide, ne sache pas organiser au milieu de nous d'autres moyens de discorde et de ruine? Les amis de la Liberté ne combattraient-ils pas du moins les stipendiaires de l'étranger? Et si la presse lui manque en ce moment, n'a-t-il pas

1. Le député Jacqueminot. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Lord Malmesbury, ex-envoyé du cabinet britannique en France, vers la fin de 1796. (*Note de l'Éditeur.*)

dans la flatterie et la délation des auxiliaires qui agissent tous les jours en sa faveur d'une manière moins bruyante et plus certaine? Ah! je le dis avec une douleur profonde et long-tems concentrée, ses intrigues ne se jouent-elles pas de notre imprudence? En profitant de nos erreurs, en mettant nos passions en jeu, n'a-t-il pas préparé les évènements qui nous pressent? Les rois coalisés contre nous pouvaient-ils suggérer à la France un système plus utile pour eux et plus désastreux pour elle? Certes, je ne puis croire que les membres du Directoire exécutif aient un moment séparé leur cause de celle des Républicains. Je sais, ils savent aussi, qu'il n'existe pour eux ni bonheur, ni gloire, ni sûreté, que dans le maintien de la République et de la Constitution de l'an III; mais il est tems qu'ils ouvrent les yeux sur le piège qu'on leur dresse, sur l'abîme où l'on veut les précipiter. Eh! s'ils n'eussent écouté d'affreux conseils et de sinistres mensonges, comment des hommes qui, en d'autres tems, ont montré tant de zèle pour les lois tutélaires de la Liberté multiplieraient-ils aujourd'hui les destitutions et même les détentions arbitraires? Comment les Républicains se trouveraient-ils encore persécutés, proscrits dans la République? Comment les agens de la France en Italie et en Suisse auraient-ils impunément usurpé la fortune et les

droits des peuples? Comment le nom de la nation libératrice ne serait-il plus prononcé qu'avec effroi par ses alliés? Comment, lorsqu'on déclara de nouveau la guerre à l'Autriche, nos places et nos armées se seraient-elles trouvées dépourvues de tous les moyens de défense? Comment la victoire aurait-elle déserté nos drapeaux? Comment deux nations réclameraient-elles en vain les services de Joubert¹, de Joubert, qui, par un trait de génie militaire et politique, enleva un appui à la coalition naissante, envahit le Piémont, renversa un trône sans verser une goutte de sang? Comment enfin Championnet serait-il traduit devant

1. La France et l'Italie. Cette dernière surtout doit à la mémoire de Joubert d'éternelles actions de grâces pour les services signalés que ce grand capitaine n'a cessé de lui rendre pendant la guerre désastreuse de la France contre l'Autriche. C'est moins, en effet, en conquérant qu'en pacificateur qu'il gouverna l'Italie tant qu'il y conserva le commandement en chef des troupes de la République. A la fin, cependant, révolté des abus effrayans qui tous les jours désolaient son armée, sans qu'il lui fût possible, malgré tous ses efforts, d'en tarir la source occulte, il s'en plaignit au Directoire; et, n'en ayant obtenu aucune satisfaction, il donna sa démission vers la fin de frimaire 1798. Joubert quitta donc la ville de Turin, où il commandait alors, et se retira dans ses foyers pour y rétablir sa santé, affaiblie par tant de travaux, et recouvrer de nouvelles forces pour le service et la gloire de son pays. Voyez ci-après le discours prononcé par Chénier à l'occasion de la mort du général Joubert. (*Note de l'Éditeur.*)

un tribunal français et républicain¹, sans doute pour y faire amende honorable d'avoir détrôné un monarque ennemi de la France², et fondé une nouvelle république?

Tant d'événemens étranges qui nous déconsidèrent aux yeux de l'Europe, je les attribue à des suggestions perfides, à des erreurs soigneusement caressées, aux prétentions naturelles d'une autorité qui n'est plus contenue par la surveillance, à la voix des intérêts particuliers, au silence de l'opinion publique. Je réclame donc la liberté de la presse pour le Peuple français, qui reprendra toute son énergie quand ses droits seront respectés. Je réclame la liberté de la presse pour la dignité du Corps législatif; car il n'y a pas de dignité dans un corps essentiellement populaire qui laisse violer les droits des peuples. Je réclame la liberté de la presse pour la dignité du Directoire exécutif; car il n'y a pas de dignité

1. Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 7 ventôse an VII, le général Championnet fut traduit devant un conseil de guerre à Milan, par suite de démêlés assez violens avec le commissaire du gouvernement à Naples; mais le Directoire exécutif rapporta cet arrêt le 5 messidor de la même année, et statua que Championnet serait remis en activité de service. Peu de tems après, ce général fut nommé au commandement en chef des armées des Alpes et d'Italie réunies.

(*Note de l'Éditeur.*)

2. Ferdinand IV, roi de Naples. (*Note de l'Éditeur.*)

dans un pouvoir sans limite. Je réclame la liberté de la presse pour nos braves armées, dont les besoins ne seront pas vainement connus, et qui ressaisiront la victoire. Je réclame la liberté de la presse pour les républiques nos alliées, dont la voix pourra se faire entendre; et, si l'on veut prétendre qu'à l'instant où la mesure prohibitive cessera d'avoir son effet les amis de la Royauté feront aussi entendre leur voix coupable, je répondrai : j'aime mieux leurs clameurs que leurs intrigues secrètes; je préfère une lutte ouverte à de sourdes divisions; et je réclame encore la liberté de la presse, afin qu'en présence des Royalistes les Républicains se rallient.

Je vote pour le rapport de l'article XXXV de la Loi du 19 fructidor an V¹.

On demande de toutes parts à aller aux voix. La proposition de Chénier est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

1. Cet article était ainsi conçu : « Les journaux, les autres « feuilles périodiques et les presses qui les impriment, sont mis, « pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra « les prohiber aux termes de l'article 355 de l'acte constitu- « tionnel. » (*Note de l'Éditeur.*)



DISCOURS

SUR LA MORT DU GÉNÉRAL JOUBERT.

Séance du 9 fructidor an VII (26 août 1799, vieux style).

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire, annonçant la mort du général Joubert¹. La lecture terminée, Chénier monte à la tribune.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous venez d'entendre le message du Directoire exécutif. Une perte immense fait couler vos

1. « Le 28, dès la pointe du jour, a commencé la bataille
« de Novi. L'ennemi a attaqué en force et avec impétuosité
« notre gauche. L'affaire s'engageait à peine, lorsque le général
« Joubert s'est précipité pour animer de sa présence une charge
« à la baïonnette. Il guidait nos soldats, à cheval au milieu
« des officiers de son état-major, en criant : *En avant ! en*
« *avant !* lorsqu'une balle l'a frappé au flanc droit, et a pénétré
« jusqu'au cœur. Il est tombé faisant signe de la main, et criant
« encore : *Marchez toujours !* Il a survécu à peine un instant.
« On a continué à se battre jusqu'au soir ; à six heures du
« matin, il avait cessé de vivre. »

Extrait du message lu au Conseil des Cinq-Cents, et transmis au Directoire exécutif par le général Suchet, chef de l'état-major général. (*Note de l'Éditeur.*)

larmes : ni cette perte, ni ces larmes, ne seront stériles. Le brave Joubert est mort comme Joubert devait mourir; sa mort est digne de sa vie : toutes deux enfanteront des héros. Mais que direz-vous d'une armée qui, ayant perdu son général, reste inébranlable au milieu de sa douleur, et parvient à rentrer dans ses positions après avoir repoussé quatre fois l'ennemi? Ah! sans doute, de tels prodiges n'appartiennent qu'à des soldats français. Il reste encore à cette armée, et son indomptable valeur et son civisme héroïque, et quelques généraux habiles. Il lui reste encore Moreau, Moreau si distingué par ses talents militaires et par sa modestie républicaine! Moreau, dont la belle destinée semble être de ne jamais désespérer de la victoire, et de rallier toujours les armées françaises¹! Je laisse à ceux de mes collègues dont la méditation spéciale a pour objet l'organisation de nos moyens de défense le soin de vous en présenter de nouveaux; mais je ré-

1. Dans une lettre datée de Turin du 19 frimaire an VII, et adressée au Directoire, Joubert s'exprimait ainsi sur le compte de Moreau. «... Je laisse par *interim* le commandement « de l'armée au général Moreau. Je vous déclare sur ma conscience que c'est le général de l'armée qui commandera le « mieux. Considérez que sa réputation militaire est faite, et « qu'il a déjà une plus grande garantie à vous offrir. » (*Note de l'Éditeur.*)

clame en cette occasion pour l'armée d'Italie le témoignage de reconnaissance nationale que vous accordez aux victoires les plus brillantes. Je le réclame aussi, contre l'usage ordinaire, pour le grand général qu'elle vient de perdre. Vous jugerez sans doute convenable de lui rendre des honneurs encore plus solennels; car, si la rigueur des principes républicains ne vous permet pas de proclamer par une loi la gloire des héros vivans, les honneurs décernés aux héros morts pour la Patrie leur garantissent des successeurs dignes d'eux.

Que les amis de la Royauté, que les éternels ennemis de la République n'espèrent tirer aucun parti de cet événement : il tournera contre leurs efforts coupables; il ne fera que redoubler votre salutaire et courageuse énergie; il fera sentir plus que jamais le besoin d'union dans l'intérieur; il sera un signal de ralliement pour tous les Républicains; et la République est sûre de vaincre, quand ses enfans sont ralliés.

Je vous propose le projet de résolution suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

II.

Le brave Joubert, mort glorieusement sur le

champ de bataille en commandant l'armée d'Italie, a bien mérité de la Patrie.

III.

La présente Résolution sera lue à la tête des armées; elle sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

Je demande en outre qu'il soit formé une Commission de cinq membres pour présenter au Conseil un projet sur les honneurs funèbres que la Nation doit rendre au brave Joubert ¹.

Ces propositions sont adoptées; et le Conseil ordonne l'impression du discours.

1. Le Corps législatif décréta sur la motion du député Mathieu qu'un monument serait élevé à la mémoire de ce général, dans la ville de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, sa patrie; et, dans la journée du 25 fructidor suivant, les deux Conseils consacèrent, chacun, dans la salle de leurs délibérations, par une cérémonie funèbre, la perte d'un si grand capitaine. *Voyez le Moniteur* du même jour. (*Note de l'Éditeur.*)



DISCOURS

SUR LA MORT DU GÉNÉRAL CHÉRIN.

Séance du 11 messidor an VII (29 juin 1799, vieux style).

CITOYENS,

ON a publié, il y a plusieurs jours, une notice sur le général Chérin, que la République vient de perdre. Cette notice joint au rare mérite de la précision la chaleur du patriotisme, du talent et de l'amitié. Elle est du citoyen Rousselin, déjà connu avantageusement par une histoire du général Hoche, de cet homme distingué même parmi les héros; de cet homme dont la Patrie reconnaissante regrettera long-tems l'ardeur magnanime et le génie fécond en ressources.

Chérin, long-tems associé à sa gloire, digne de l'aimer et d'en être aimé, vient de périr comme lui au milieu de sa carrière¹. Il est tombé, con-

1. Chérin, général de division et chef de l'état-major général de l'armée du Danube, fut blessé à mort dans une affaire livrée auprès de Zurich, le 14 prairial an VII. Il ne survécut que cinq jours à sa blessure. (*Note de l'Éditeur.*)

tent de verser tout son sang pour la Patrie, mais indigné de voir les armées républicaines sans approvisionnement et presque sans moyens de défense; indigné de la courageuse indigence de ses frères d'armes et de l'insolente richesse de quelques spoliateurs honteusement célèbres. Il a vu des brigands heureux opprimer impunément l'armée française et le peuple helvétique. Il les a vus organisant nos revers, soulevant contre nous nos propres alliés; devenant, au moins par leur avidité féroce et stupide, les plus puissans auxiliaires de l'Autriche. Fatigué d'un si déchirant spectacle, rassasié de tant de crimes qu'il ne pouvait ni empêcher ni punir, Chérin a suivi l'ami qu'il avait perdu; à son exemple, il s'est reposé dans la tombe et dans la gloire.

Comme il a porté les armes pour la République et non pour lui-même, pour l'honneur et non pour la fortune, il ne s'est point enrichi durant la guerre; il lui a même sacrifié l'héritage paternel. Il laisse une veuve qui ne réclame point, mais qui mérite l'attention spéciale du Corps législatif. Quant à lui, ou plutôt à ce qui reste de lui, j'ose, Représentans du Peuple, vous demander, pour ainsi dire, au nom de son ombre, une distinction qu'il a méritée à plus d'un titre. En vertu d'une loi honorable pour le législateur, la reconnaissance nationale a élevé sur les bords du

Rhin, près de la ville de Coblentz, un mausolée souvent honoré des larmes du brave¹ : ce mausolée renferme les débris de Hoche et de Marceau. Le plus fidèle compagnon de Hoche peut y trouver encore assez de place pour sa dépouille. Que cette glorieuse réunion soit à la fois la récompense de l'inaltérable amitié, du courage civique, de la vertu modeste, et des services désintéressés.

Le dernier espoir que formait Chérin commence à se réaliser. Les hommes pervers qui ont composé, grossi leur opulence de la misère commune, qui l'ont cimentée des larmes du peuple et du sang des armées, seront frappés d'un châtiement légitime. Un tribunal français ne sera plus chargé de la vengeance du roi de Naples ; et les généraux de la République pourront à l'avenir détrôner impunément les monarques ligués contre elle.

Le Corps législatif, relevé à sa hauteur constitutionnelle et primitive, réveillera sur tous les points de la France cet enthousiasme qui commande l'héroïsme, et garantit les succès durables. Déjà, par une marche étonnante, l'armée de Naples vient de se couvrir d'une gloire immor-

1. L'endroit où ce mausolée fut élevé se nomme Weissen-thurn ; et la translation des cendres de Hoche et de Marceau y eut lieu dans le courant de vendémiaire an VI. (*Note de l'Éd.*)

telle ¹; et Macdonald a placé son nom entre ceux des premiers généraux de l'Europe. Votre attitude, la place que vous venez de reconquérir dans l'opinion, les mesures décisives que vous avez prises, rappelleront, fixeront sous nos étendards la Victoire, à regret fugitive. Non, il ne sera point accompli ce vœu coupable que le ministre de Georges ² n'a pas craint de former à haute voix au sein même des communes d'Angleterre; non, les libérateurs de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie et de la Suisse, ne recevront pas la loi de quelques brigands échappés du fond du Nord; non, je le jure par vous, par le génie du Peuple que vous représentez, par le bras, par le courage, par la vie de tous les Français; non, jamais elle ne se relèvera cette monarchie, écrasée sous les efforts généreux d'un peuple qui depuis un siècle brûlait de reconquérir sa liberté.

Mais, quand tout va s'armer de nouveau pour repousser l'agression étrangère, c'est entre vos mains, Représentans du Peuple, que restent encore déposées les deux plus fortes armes. L'une,

1. Dans la sanglante affaire livrée le 9 floréal an VII à Castel-à-Mare, ville du royaume de Naples, par le général Macdonald, commandant en chef l'armée de la république française, et où les Anglais essuyèrent des pertes considérables. (*Notes de l'Éditeur.*)

2. Pitt. (*Note de l'Éditeur.*)

c'est la sévérité courageuse envers les traîtres et les dilapidateurs. L'autre, non moins puissante, non moins invincible, c'est la reconnaissance publique déclarée; c'est la louange nationale décernée à cette tribune; c'est le droit solennel de récompenser les vrais défenseurs de la Patrie, de leur rendre grâces au nom du Peuple, et de proclamer leur gloire. Et, si vous aimez à déployer cette justice envers les vivans, avec quelle religieuse douleur vous acquitterez-vous d'un devoir sacré envers ceux qui ont glorieusement péri pour la défense commune? C'est le prix d'une existence entière.

Ah! dans quelque poste, dans quelque circonstance que ce soit, le premier besoin de l'homme de bien, c'est une vie sans reproche; le second, c'est une mémoire honorée.

Je vous propose le projet de Résolution suivant :

Les restes du général Chérin seront réunis à ceux de Hoche et de Marceau dans le mausolée élevé sur les bords du Rhin.

Ce projet est adopté, et l'impression du discours ordonnée.



DISCOURS

EN L'HONNEUR DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN BATAVIE.

Séance du 1^{er} vendémiaire an VIII (23 sept. 1799, vieux style).

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif, annonçant la victoire remportée sur les Anglo-Russes¹. La lecture terminée, Chénier monte à la tribune :

CITOYENS,

Nos braves guerriers ont encore une fois rempli l'attente de la Patrie. Ils ont terminé l'an VII par une victoire; l'annonce de cette victoire commence une année nouvelle, et remplit de la manière la plus touchante cette auguste solennité destinée à célébrer la fondation de la République. Les brigands vomis par les déserts glacés du Septentrion ont à peine souillé la Batavie de leur présence qu'ils y ont trouvé la captivité ou la mort. Le courage des braves s'est réveillé; les

1. Cette victoire fut remportée le 3^e jour complémentaire de l'an VII, à Berghem en Hollande, par les généraux Vandamme et Dumonceau. (*Note de l'Éditeur.*)

descendants de Barneveldt et de Jean de Wit, animés par l'exemple des soldats français, se sont retrouvés dignes de leurs ancêtres¹.

N'en doutez pas, Représentans : cet éclatant succès n'est que le prélude de nouveaux triomphes; les projets insolens de la coalition seront partout déconcertés; les peuples, délivrés de leurs fers, n'auront pas été vainement appelés à la Liberté; la grande Nation ne perdra pas ce nom respectable qui lui fut donné par la Reconnaissance et par la Victoire. Les armées sont dignes du Peuple; soyons dignes du Peuple et des armées. Unissons-nous dans ce jour de fête; unissons-nous pour la République et pour la Constitution de l'an III. Quand les Républicains sont unis, la Patrie est sûre du triomphe; il n'existe de danger que pour les tyrans coalisés contre elle.

Je vous propose de déclarer que l'armée de la République française en Batavie a bien mérité de la Patrie.

On applaudit vivement. L'impression est ordonnée, et la proposition adoptée à l'unanimité et aux cris réitérés de *Vive la République!* On exécute ensuite le *Chant du Départ*.

1. Les bataillons bataves étaient commandés par le général Dumonceau. (*Note de l'Éditeur.*)



TRIBUNAT¹.

DISCOURS

SUR UN PROJET DE LOI

RELATIF A LA JOUISSANCE ET A LA PRIVATION
DES DROITS CIVILS.

Séance du 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802, vieux style).

.....

TRIBUNS,

DEUX questions d'un grand intérêt fixent en

1. Le 19 brumaire an VIII, le Conseil des Cinq-cents et celui des Anciens, séant à Saint-Cloud, furent, au nom du Corps législatif et sous la présidence de Lucien Bonaparte, ajournés dans leur palais au 1^{er} ventôse de la même année; mais, avant de terminer leur session, ces deux assemblées nommèrent, chacune dans son sein, une commission législative intermédiaire, composée de vingt-cinq membres. Chénier fit partie de celle du Conseil des Cinq-Cents, le 5 nivôse suivant.

Cependant les deux commissions intermédiaires résolurent, dans l'intervalle, d'avancer l'ouverture de la nouvelle session, et de fixer au 11 du même mois la convocation des députés

ce moment l'attention du Tribunal¹ : le système de réciprocité relativement au droit d'aubaine² exercé long-tems sur les étrangers, aboli par l'Assemblée constituante, et que l'on veut rétablir; le système de la mort civile, plus étendu, plus effrayant encore que dans l'ancienne législation. Je les combats tous les deux; mais, si la seconde question peut offrir de nouveaux développemens, et même de nouveaux points de vue,

nommés la veille par le Sénat conservateur au Corps législatif et au Tribunal: le 11 nivôse an VIII, les membres du Tribunal, au nombre de cent, et parmi lesquels fut encore compris Chénier, se réunirent donc dans leur local préparé au Palais-Égalité; et, là, se constituèrent définitivement, sous la présidence du citoyen Daunou. Les membres du Corps législatif furent portés à trois cents. (*Note de l'Éditeur.*)

1. Deux rapports furent faits au Tribunal sur le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : le premier fut présenté, le 25 frimaire an X, par le député Siméon; le second, le 27 du même mois, par le député Thiessé. Ces deux orateurs déclarèrent que la Commission avait décidé à la majorité de proposer le rejet du projet de loi. Néanmoins, la discussion sur ce second projet du Code civil fut ouverte le 29 suivant. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Le droit d'aubaine fut aboli dans la séance du 6 août 1790, sur le projet présenté par le député Barrère, au nom du Comité des Domaines, d'après une motion du représentant Marsanne de Font-julianne. *Voyez* encore, dans le *Moniteur* du 13 janvier 1791, le second discours de Barrère, dans lequel ce député fit étendre aux colonies des deux Indes le bienfait de la loi décrétée sur son rapport. (*Note de l'Éditeur.*)

sur la première, je l'avoue, les orateurs qui m'ont précédé me semblent avoir à-peu-près épuisé la matière : j'ai donc cru devoir supprimer à cet égard une partie de mon opinion ; et je me bornerai à vous présenter un résumé rapide de la discussion elle-même.

Le premier qui ait parlé à cette tribune contre le rétablissement du droit d'aubaine, membre de l'Assemblée constituante et de la Convention nationale, a développé des principes incontestables, étayés de preuves positives ¹. Son discours, précis et clair, suffirait seul, à mon avis, pour décider la question. Deux orateurs ² ont fortifié cette opinion sage : l'un, par l'exposition des théories les plus saines en économie politique ; l'autre, en accumulant les faits, en s'appuyant sur l'expérience et sur les autorités les plus respectables, soit en théorie, soit en administration. Ils ont trouvé le droit d'aubaine prenant son origine, ou chez les Francs, au sein de la féodalité, ou même chez les Romains, si l'on tient beaucoup à cette assertion non prouvée, mais toujours en des tems où n'étaient point posés les solides fondemens du commerce, science et puissance des peuples modernes. Ils ont trouvé ce

1. Le tribun Boissy-d'Anglas. (*Note de l'Éditeur.*)

2. Les tribuns Ganilh et Chazal. (*Idem.*)

droit vexatoire s'adoucissant peu-à-peu, à mesure que le commerce, libre par essence, créant des lettres-de-change au milieu de la persécution, se *faisait jour à travers la barbarie*, selon l'expression de Montesquieu. Ils ont trouvé ce droit aboli dans certaines villes de France : à Marseille et à Dunkerque, par exemple; aboli par des traités à l'égard de certaines nations, bientôt universellement repoussé par les publicistes, condamné par Turgot, évalué par M. Necker à un misérable produit de quarante mille écus. Ils ont trouvé enfin que le système de réciprocité, vrai système de guerre, était désavantageux en lui-même, mais spécialement désavantageux à la France, riche en productions, et dont l'intérêt sera toujours d'attirer dans son sein les capitaux et l'industrie de l'étranger. Ils ont conclu que l'Assemblée constituante avait rempli son devoir, en abolissant pour toujours (ainsi parlait alors cette mémorable Assemblée) un droit que le grand Montesquieu, écrivant il y a plus d'un demi-siècle, plaçait à côté du droit de naufrage, et flétrissait du nom d'insensé.

On aurait dû répondre aux objections pressantes, aux faits nombreux, aux principes évidens exposés par les orateurs qui ont combattu le rétablissement du droit d'aubaine. Qu'a-t-on fait? On vous a dit qu'il fallait aimer la Patrie :

ce qui est une vérité constante, et chère à tous les Français, mais qui n'a pas été mise en question; qu'il fallait avoir un caractère national: ce qui est encore très-vrai, mais très-oiseux dans la discussion actuelle; qu'en conséquence il ne fallait pas recevoir chez soi les étrangers sans exercer sur eux le droit d'aubaine: ce qui est bien la vraie question, mais ce qui n'est pas une conséquence immédiate des propositions précédentes, et de ce qu'il s'agit de démontrer. Par une transition singulière, on vous a parlé de nos défaites sous le règne de Louis XV; on a voulu les imputer au respect des troupes pour la tactique prussienne, tandis qu'il était si facile et si raisonnable de les attribuer au relâchement de la discipline militaire, à l'ascendant des maîtresses et des favoris, au mauvais choix des généraux, à la stupide insouciance du monarque. On vous a peint quelques étrangers déchirant la France au milieu de la Révolution, comme si les tems ordinaires devaient être jugés d'après la plus orageuse des époques; comme si les traités de commerce devaient perpétuer la guerre; comme si, enfin, le Code civil de la République française était une loi de circonstance. On a voulu vous persuader que les étrangers vaincus durant sept années, et désespérant d'envahir la France, pourraient bien tramer le projet perfide d'acheter à vil prix nos

chantiers, nos ports, les forêts nationales, tout le territoire français; et, sans doute pour empêcher ce nouveau genre de conquête, on a fait une sortie violente contre la secte des économistes: secte qui n'est pas aujourd'hui fort à craindre; qui ne l'a jamais été; dont les erreurs même vinrent de l'exagération du principe le plus respectable; qui apprit aux Français les premiers élémens de l'économie politique; qui, enfin, comptait parmi ses disciples des publicistes habiles, des philosophes éclairés, et le plus grand administrateur de la France durant le dix-huitième siècle, l'immortel Turgot.

Dans la dernière séance, un orateur¹ dont le discours est remarquable par la raison, la finesse et la sagacité, a réfuté ces assertions avec autant de soins que si elles eussent été des objections. S'attachant surtout à celle qui serait la plus grave si elle n'était la plus chimérique, il a exposé comment la concurrence progressive des acheteurs faisait monter progressivement le prix des immeubles; il a prouvé par les raisonnemens les plus simples, mais avec l'évidence mathématique, qu'il fallait se rassurer sur nos chantiers, sur les forêts nationales; et que cette terrible coalition formée pour acheter à vil prix tout le territoire

1. Le tribun Saint-Aubin. (*Note de l'Éditeur.*)

français ne pourrait seulement pas acheter, non pas à vil prix, mais au prix le plus cher, à un prix quelconque toutes les maisons d'une rue de Paris. Dans l'état actuel de la discussion, aucune des objections contre le rétablissement du droit d'aubaine n'a été réfutée : elles conservent donc leur force entière, soit pour les faits, soit pour les principes : il reste donc bien établi, bien démontré que le droit d'aubaine, quelle que soit son origine, a été de plus en plus modifié, à mesure que les relations commerciales, créant une foule d'intérêts particuliers, les ont rapprochés, liés ensemble, et ont fondé sur une base solide les vrais principes de la sociabilité ; que le produit annuel de ce droit était presque nul ; que le besoin des manufactures, la nécessité de rendre le commerce libre, avaient fait renoncer à ce droit pour quelques cités de la France ; et que, dans les derniers tems de la monarchie, l'administration enfin plus éclairée, voulait renoncer à ce même droit pour la France entière ; que, sur ce point, les ministres, d'ailleurs les plus divisés sur tout le reste, les hommes les plus versés dans la science de l'économie politique, toutes les écoles, et, si l'on veut même, toutes les sectes, sont depuis long-tems unanimes ; qu'en théorie générale, et plus encore relativement à la France, le système de réciprocité n'a que des résultats désavantageux ; qu'au

contraire l'abolition absolue du droit d'aubaine est essentiellement avantageuse, si les nations étrangères l'abolissent à notre exemple, et beaucoup plus avantageuse, si elles ne veulent point l'abolir; et que, par conséquent, la dignité de la République, et plus encore l'intérêt national, ordonnent de maintenir sans altération l'utile et sage décret rendu par l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa gloire.

Maintenant, Tribuns, je passe à la seconde question : je vais examiner le système de la mort civile dans son principe et dans ses résultats. D'habiles jurisconsultes qui m'ont précédé à cette tribune ont opposé avec succès au projet présenté l'état de notre législation actuelle. Ils ont invoqué les plus graves autorités de l'ancienne jurisprudence; ils ont même évidemment démontré que ce projet surpasse en rigueur les ordonnances rendues sous la monarchie, relativement aux matières de cette nature. Je ne les suivrai point dans la carrière qu'ils ont parcourue : c'est d'après les principes généraux de la législation civile que je veux considérer le système offert à vos méditations; c'est à ce point surtout que la discussion me paraît essentiellement législative. Je tâcherai de ne point oublier qu'il s'agit d'opiner sur les élémens du Code civil, proposé, au commencement du dix-neuvième siècle, pour la République française.

L'estimable orateur ¹ qui a le premier défendu le second titre du projet, et qui a été le plus fidèle à son système, au système de la fiction, vous a dit : il faut admettre le principe de la mort civile. Donc toutes les conséquences qu'il offre dans le projet doivent être admises comme des conséquences nécessaires. Je nie les deux propositions; mais, d'abord, je fais une observation qu'exige le respect pour la saine logique : la nécessité d'admettre le principe de la mort civile n'étant certainement pas d'une évidence absolue, il aurait fallu démontrer ce principe. On ne l'a point fait; on n'a pas même tenté la démonstration; peut-être était-on persuadé que personne n'oserait s'élever contre un usage immémorial. Dans cet état, les conséquences que l'on vous présente étant connues, et la nécessité du principe étant inconnue, en supposant ces connaissances nécessaires, ce que je nie d'ailleurs formellement, des conséquences qui seraient nécessairement injustes devraient donner contre le principe au moins de fortes présomptions.

Il faut donc examiner le principe de la mort civile; et, bien loin de l'admettre, je maintiens qu'on doit le bannir entièrement de nos lois, comme inutile, comme absurde, comme dange-

1. Le tribun Grenier. (*Note de l'Éditeur.*)

reux. Il est inutile : en effet, cette fausse expression signifie, de l'aveu de tous, la privation des droits civils. Pourquoi ne pas s'exprimer ainsi? ces mots sont clairs, précis, suffisans. D'ailleurs, la privation dont il s'agit étant toujours plus ou moins modifiée, n'est-on pas obligé, dans tous les systèmes possibles, de déterminer spécialement les droits civils qui sont ravis au condamné? A quoi donc peut servir une expression dont les moindres défauts sont d'être vague, insignifiante, d'une effrayante étendue? Et pourquoi laisser de la scholastique dans le langage de la Loi? Le principe est absurde, puisque l'on ne peut être à-la-fois mort et vivant, et qu'après avoir déclaré le condamné mort vous êtes forcés, quelque rigoureuse que soit votre théorie, de le déclarer vivant, de reconnaître qu'il peut acquérir, posséder; être époux, être père, durant le reste de sa vie, que vous appelez mort civile. Le principe est dangereux, puisqu'en tout genre les fausses expressions créent, conservent, multiplient, les idées fausses, et que, pour tâcher même d'être conséquens, pour vouloir en vain se conformer au sens d'une expression qui ne peut avoir de sens, des hommes éclairés, d'excellens esprits, sont réduits, malgré eux, à bâtir un système aussi contraire à la raison qu'à la justice.

Je soutiens actuellement qu'en admettant même

le principe inadmissible de la mort civile, les conséquences que présente le projet ne sont pas des conséquences nécessaires. Un simple raisonnement suffit, ce me semble, pour démontrer cette proposition. Dans l'ancienne législation, dans la législation actuelle, dans celle que l'on veut établir, la mort civile est toujours bornée dans ses résultats; elle n'a point, elle ne saurait avoir tous les effets de la mort naturelle. Je dirai donc aux auteurs du projet : puisque, votre principe une fois admis, il faut toujours être inconséquent, ne soyez du moins que cela; reculez encore les limites que vous êtes obligés de poser vous-mêmes. La raison répugne à votre fiction; mais, du moins, que l'humanité puisse en tolérer les conséquences; que la sévère équité les avoue; qu'elles ne pèsent que sur les coupables.

Ici commence l'examen de cette terrible excommunication que l'on appelle la mort civile; ici se présentent en foule de hautes considérations morales. S'il faut en croire l'un des défenseurs du projet, ceux qui ont adopté l'opinion contraire gardent les trésors de leur pitié pour les coupables. Je ne veux point encourir ce reproche que personne, au reste, ne me paraît avoir mérité dans la discussion; je n'irai pas même chercher dans les causes célèbres les erreurs sanglantes des tribunaux : je supposerai tous les ju-

gemens équitables, tous les condamnés criminels. Mais leurs épouses! Mais leurs enfans!

Leurs épouses! il en est sans doute que votre loi trouvera disposées à l'obéissance. Leur mariage sera dissous : les voilà séparées du crime et de l'infortune. Elles ne méritent ni blâme ni louange; et, certes, vous ne trouverez pas un grand effort de vertu dans cette facile résignation.

Mais il est des épouses qui ne seront point résignées; également frappées par le projet de loi, elles feront des sacrifices plus ou moins généreux. On vous a déjà parlé de celles que la religion retiendra dans leurs liens; et, à ce mot, la gravité de cette tribune m'avertit de peser toutes mes expressions : c'est précisément par le même principe qui me fera toujours combattre le système des religions dominantes que je défendrai fidèlement la liberté absolue des opinions religieuses. Vous donc qui rédigez, qui discutez, qui sanctionnez la loi, que direz-vous à cette épouse qui, même en désirant un divorce, ne croirait pas pouvoir y donner son consentement; qui, dans sa conscience, regarde le mariage comme indissoluble? Son époux est condamné : rester son épouse, et le suivre, est pour elle un devoir religieux. Quitterez-vous le langage des législateurs pour lui offrir les consolations du Ciel? Mais vous lui devez l'équité de la terre. Laissez-

vous encore au Ciel le privilège d'être juste? et, pour l'honneur d'une misérable fiction, l'épouse d'un condamné sera-t-elle, ou infâme, ou rebelle à sa conscience; ou concubine, ou sacrilège?

Et cette autre épouse qui, n'étant pas enchaînée par les mêmes motifs, veut pourtant consoler son époux, partager sa peine, porter sa part du joug de la honte! Au moment où elle voit son devoir dans un grand sacrifice, comment appellerez-vous la loi qui l'en détourne; qui met aux prises les sentimens les plus généreux, les plus libérales affections: l'amour conjugal et l'amour maternel, l'honneur et le déshonneur, l'époux flétri, mais vivant, et les enfans qui sont à naître? Si cette femme infortunée n'a pas rompu dans son cœur des liens d'autant plus étroits qu'ils sont volontaires; si elle obéit à la voix de cette morale, d'autant plus sainte qu'elle est toute humaine, qu'elle ne varie point au gré des systèmes religieux, ni même des législations; si, quand la loi frappe son époux, quand la loi est satisfaite, quand il est coupable pour tous, il reste innocent pour elle seule; si elle veut demeurer sa compagne, être pour lui la société, la nature entière, c'est à cette conduite que vous reconnaissez une vile concubine! elle ne peut désormais produire que des enfans illégitimes! Non; loin du Code civil des Français cette dis-

position impie! Législateurs amis du bon sens ne frappez pas ce qui n'est pas né! Législateurs amis de la justice, révérez ce qui est sublime : ne flétrissez pas, ne punissez pas la vertu!

Si l'on croyait que je regarde comme infâmes, même dans l'opinion, les enfans nés durant la mort civile, les fils illégitimes d'un père coupable, ce serait mal me comprendre; et les maximes que, dans la dernière séance, j'ai entendu énoncer à cette tribune me paraissent professées au moins douze ans trop tard. Je repousse l'idée d'un enfant qui reprocherait un jour à sa mère d'avoir été fidèle épouse, d'avoir rempli ce qu'en toute hypothèse elle aura cru devoirs sacrés. Le fils illégitime peut être un grand homme; le fils d'un coupable peut sauver l'État. Je me plains seulement d'une loi qui dégraderait l'épouse vertueuse, et qui établirait quelque différence entre des enfans nés d'un même père et d'une même mère, unis par les liens du mariage, et restés unis de leur mutuel consentement.

Nous avons vu le sort des enfans nés durant la mort civile : quel est celui des enfans nés avant cette époque? Le projet de loi les prive d'une portion de leur héritage, des biens que le condamné peut avoir acquis lorsqu'il était mort civilement. Le jour de sa mort naturelle, ces biens appartiennent à la nation par droit de déshérence.

Qu'est-ce que la déshérence? la confiscation, disent les uns; non, disent les autres. Vaine dispute de mots, pure logomachie, qui ne mérite pas, à mon avis, un seul moment de votre attention, puisque rien n'est plus indifférent. Laissons les paroles, qui peuvent varier; voyons la chose, qui ne change point. Une portion de l'héritage est ravie à ses fils légitimes, à ses fils innocens. Ce ne sont pas des propriétés, s'écrie un défenseur du projet¹. J'entends : il ne peut être propriétaire; la fiction serait incomplète. Il est très-facile de répondre qu'elle l'est encore, puisqu'il peut acquérir des biens quelconques. Mais il se présente ici une réflexion tout autrement grave; et plus, sur ce point, on veut défendre le projet, plus on en fait ressortir les nombreux inconvéniens. Si les biens sont considérables, c'est une indigne cupidité qui souille la Loi pour grossir le fisc. Dans le cas contraire, l'injustice est bien plus criante: ce que l'on veut porter au Trésor public, c'est le pécule journalier, c'est l'aumône compatissante, c'est un peu de vil métal, acquis péniblement au sein de la honte, et mouillé des pleurs du remords.

On nous rassure : ces craintes sont puériles; le Gouvernement veille sur les besoins de cette fa-

¹ Le tribun Ludot. (*Notes de l'Éditeur.*)

mille. Mais c'est la Loi qui doit veiller. La part du Gouvernement est dans la Constitution, qui a déterminé l'étendue et les limites de son pouvoir. D'après le projet de loi, le Gouvernement peut faire en faveur de la veuve, des enfans ou des parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. Le Gouvernement peut ! Quoi ! l'arbitraire dans la Loi ! l'arbitraire dans le Code civil ! Si le Gouvernement peut accorder, il peut donc refuser ; il a le droit d'être humain, mais il a le droit d'être injuste. Non-seulement, il peut établir une différence entre des familles également innocentes ; mais, dans une même famille, il peut traiter inégalement des individus également innocens, donner tout à la veuve, tout aux enfans, tout à un seul enfant, tout aux collatéraux, tout à un seul collatéral. Le texte est formel ; et, je le répète, le Gouvernement peut faire en faveur de la veuve, des enfans ou des parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. Mais, me diront les auteurs du projet, pesez bien ces mots : *que l'humanité lui suggérera* : il n'y a pas là d'injustice. Je leur fais une courte réponse, mais je la crois sans réplique : si vous ne voulez pas l'injustice, et certes j'en suis convaincu, rendez-la donc impossible, en supprimant l'article qui la permet. Fidèle aux principes que j'ai posés, je ne puis adopter l'avis

de l'un des préopinans¹ qui, en combattant le projet, a jeté de grandes lumières dans la discussion. Il désire, ce me semble, que l'on transporte aux tribunaux l'attribution facultative accordée au Gouvernement. Ce n'est pas empêcher, c'est déplacer un grand abus. Ne ravissez point à la Loi sa balance, égale pour tous, afin de déposer par la Loi même une balance si étrangement inégale entre les mains du Gouvernement ou des tribunaux. Je le déclare franchement : privilège et vexation : voilà ce que je trouve dans ces attributions facultatives, et ce que nous trouverons partout où s'introduira l'arbitraire.

C'est à regret qu'après tant de pressantes observations je me vois forcé de relever encore le dernier article du projet de loi; mais, s'il est fâcheux de trouver dans un code civil des dispositions pénales, il est plus fâcheux d'y trouver des peines préjugées, des peines perpétuelles, des peines contre les délits qui ne sont pas même énoncés. Dans cette obscurité, je crois pouvoir saisir encore un point lumineux... Je raisonne ainsi : le bannissement est une grande peine, la déportation une plus grande : c'est le bannissement sans liberté. La déportation perpétuelle est donc une peine immense. Or, la peine de mort

1. Le tribun Ganilh. (*Note de l'Éditeur.*)

n'est point abolie ; c'est la peine de l'assassin : point de pitié pour lui. L'assassinat est un crime horrible qui repousse à jamais toute compassion ; mais, encore un coup, il est puni de la peine de mort. C'est donc pour les délits d'un ordre moins grave qu'est réservée la déportation perpétuelle. C'était une belle et noble pensée que celle de ces législateurs qui, en exceptant l'homicide, laissent à l'humanité dégradée l'espoir d'une réconciliation future avec la société vengée. Qu'il ne meure point cet espoir ! Que, dans son naufrage, le coupable puisse apercevoir une rive lointaine, mais hospitalière et propice ! Qu'une âme flétrie par des égaremens honteux puisse, durant vingt années, se purifier par le repentir, et se retremper dans le malheur ! Que tous les coupables soient punis : la justice l'ordonne ; mais, hors du crime capital, laissez l'espoir à côté du châtement. Abandonnez à d'autres leur éternité des peines ; ne placez pas l'enfer sur la terre ; et, si vous appelez cela clémence, eh bien ! cette clémence est fondée sur l'équilibre nécessaire entre les délits et les peines. C'est la clémence de la loi ; et c'est encore de la justice.

Tribuns ! en discutant le système de la mort civile, je n'ai cherché, ni pour le coupable, ni pour son épouse, ni pour ses fils, des circonstances extraordinaires ; je n'ai point posé des hypothèses

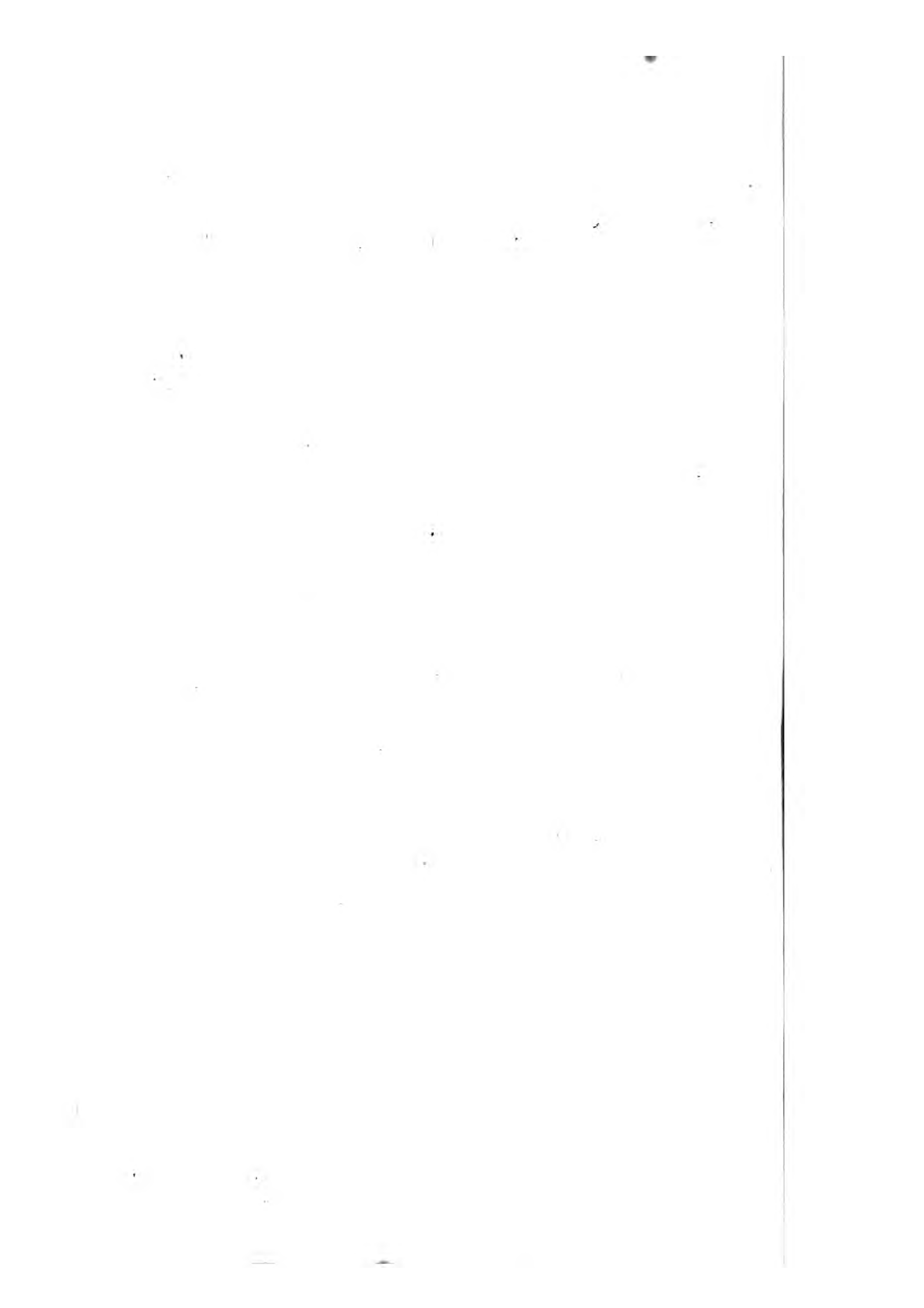
rare, mais possibles. En cette partie, comme en tout le reste, j'ai présenté les résultats naturels, constans, nécessaires, du projet de loi que l'on propose au Corps législatif. Ce ne sont pas là, quoi qu'on en puisse dire, de vains tableaux que l'imagination d'un orateur adresse à l'imagination d'une assemblée: c'est une suite de raisonnemens qui se pressent; ce sont d'inaltérables principes. Eh! que l'on nous épargne le reproche d'apporter quelque chaleur à défendre des intérêts si universels, et d'une si haute importance. Que la froide discussion puisse aborder cette tribune; mais dans quel sénat, dans quelle législature, dans quelle assemblée représentative, à Rome, en France, en Angleterre, a-t-on jamais voulu interdire aux orateurs la faculté d'exprimer fortement ce qu'ils ont fortement senti? Dans quelle cause sera-t-il permis de rendre la raison énergique, d'émouvoir même toutes les passions nobles et magnanimes, si ce n'est quand il s'agit de plaider en matière si grave pour les intérêts d'une grande nation? Où cette faculté deviendra-t-elle un devoir, si ce n'est au Tribunat, si ce n'est devant le Corps législatif? Que le juge soit impassible: les lois existent, des textes rigoureux les enchaînent; mais la sensibilité n'est pas étrangère aux fonctions du législateur. Puisque les lois sont faites pour des hommes, il faut que les lois soient humaines.

On s'écrie : *il nous faut un Code civil*. Oui, sans doute : la République française l'attend et l'obtiendra. On ajoute : le peuple entier vous dit : *Je crois ; le Peuple vous ordonne de croire*. Je n'ai pas entendu cette voix du peuple qui nous dit : *Je crois*. Aucun de nous n'a reçu la mission de croire ; tous ont reçu la mission d'examiner, de discuter. Examinons donc, et discutons avec sagesse, avec indépendance. Je n'ai point dit avec courage : je pense qu'à l'époque actuelle il ne saurait exister de courage à faire son devoir. Nous aurons un Code civil : les talens ne manquent à aucune des autorités constituées pour indiquer ou pour opérer quelques changemens nécessaires. Nous aurons un Code civil, mais exempt des préjugés gothiques que la philosophie a renversés ; mais fidèle aux principes philosophiques que nos législateurs ont consacrés ; mais digne de la République française, digne de la raison nationale et des lumières contemporaines.

Dans cette espérance, et par les considérations que j'ai développées, je vote le rejet du projet de Loi.

L'impression est ordonnée.

Quelques jours après, le projet fut rejeté à une grande majorité.



TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

POLITIQUE.

MÉLANGES.

Idées pour un cahier du Tiers-État de la ville de Paris.....	3
LETTRES AUX auteurs du <i>Journal de Paris</i>	20
LETTRES au <i>Moniteur</i> — I. Sur les sociétés des <i>Amis de la Constitution</i>	21
II. <i>Idem</i>	34
III. Nouvelles réflexions sur les <i>Sociétés patriotiques</i>	36
PÉTITION à l'Assemblée nationale sur l'admission de savans étrangers aux droits de citoyens français.....	49
ESPRIT PUBLIC. — Des discours de LA RÉVEILLIÈRE.....	55
<i>Idem</i> . Sur les dangers de la Patrie.....	62
<i>Idem</i> . Sur le prétendu ajournement du Corps législatif.....	72
<i>Idem</i> . D'une loi pour exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques.....	79

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT sur la translation de MICHEL LEPELLETIER au Panthéon.....	89
<i>Idem</i> sur Goldoni.....	95
DISCOURS sur le <i>même</i>	98
RAPPORT sur LABRETÈCHE.....	100
<i>Idem</i> pour le recrutement dans les sections de Paris..	106
<i>Idem</i> sur la translation de DESCARTES au Panthéon..	108
<i>Idem</i> sur la salle du Jeu de Paume à Versailles.....	114

DISCOURS SUR l'Instruction publique.	120
RAPPORT SUR l'exclusion de MIRABEAU du Panthéon. . . .	138
<i>Idem</i> sur le Réveil des Sciences.	151
<i>Idem</i> sur les Fêtes décadaires	167
<i>Idem</i> sur des secours à accorder aux savans, etc. . . .	177
DISCOURS touchant le rappel des députés mis hors la Loi. .	192
<i>Idem</i> en faveur de la mère du citoyen GIREY-DUPRÉ. . . .	201
<i>Idem</i> contre la convocation des <i>Assemblées primaires</i> . . .	204
RAPPORT SUR le désarmement des <i>pré-thermidoristes</i>	212
<i>Idem</i> sur la situation de la République.	216
DISCOURS contre l'avilissement de la Représentation na-	
tionale.	233
PROCLAMATION relative à la journée du 1 ^{er} prairial.	238
RAPPORT SUR les honneurs à rendre au citoyen FERRAUD. . . .	239
<i>Idem</i> sur P. J. DESAULT et sa veuve.	249
<i>Idem</i> sur les assassinats commis à Lyon en 1795.	254
<i>Idem</i> sur la commune d'Arles.	275
ADRESSE au Peuple français.	277
RAPPORT SUR l'Institut national de Musique.	281
DISCOURS en faveur du citoyen MILLIN.	294
DISCOURS pour le rappel de M. TALLEYRAND DE PÉRIGORD. . . .	296
ADRESSE AUX citoyens de la Commune de Paris.	299
DISCOURS SUR les troubles de Montélimart.	302
RAPPORT SUR les troubles du Midi.	305
DISCOURS pour l'abolition de la peine de Mort.	322

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT pour la formation des municipalités de Bor-	
deaux, Lyon, Marseille et Paris.	325
DISCOURS en faveur d'une loi prohibitive de la Presse. . . .	336
RAPPORT SUR la translation des cendres de RÉNÉ DES-	
CARTÉS au Panthéon.	353
<i>Idem</i> sur les Fêtes du 14 juillet et du 10 août.	367
<i>Idem</i> sur la fête de la Fondation de la République. . . .	374

TABLE. 535

DISCOURS en faveur de l'Amnistie relative aux délits révolutionnaires	383
<i>Idem</i> sur l'Enseignement des langues vivantes dans les écoles centrales de Paris	394
<i>Idem</i> en faveur de la petite nièce de FÉNÉLON	402
MOTION D'ORDRE contre les ci-devant nobles	404
<i>Idem</i> sur les Théâtres	409
<i>Idem</i> pour l'Armée française victorieuse en Helvétie	414
DISCOURS sur les exploits des Républicains à Ostende	420
<i>Idem</i> à l'occasion de l'Anniversaire du 14 juillet	427
RAPPORT sur l'organisation de Genève, en 1798	436
DISCOURS en l'honneur des Vainqueurs de l'Égypte	461
PROJET D'ADRESSE au Peuple français sur la Conscription militaire	463
DISCOURS en l'honneur des Plénipotentiaires français assassinés à Rastadt	471
OPINION sur les avantages de la Liberté de la Presse	491
DISCOURS sur la mort du général JOUBERT	501
<i>Idem</i> sur la mort du général CHÉRIN	505
<i>Idem</i> en l'honneur de l'armée française en Batavie	510

TRIBUNAT.

DISCOURS sur un projet de Loi relatif à la jouissance et à la privation des <i>Droits civils</i>	512
--	-----

FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER DES OEUVRES
ANCIENNES.

ERRATA.

M. J. CHÉNIER.

ŒUVRES ANCIENNES.

Tome I, page XL, ligne 28, au lieu de *cultivez l'extérieur*, lisez *l'extérieure*.

Idem, page 257, ligne 2, au lieu de *animés*, lisez *enflammés*.

Tome II, page 201, ligne 8, avant le vers :

Et voici mon enfant qu'à tes mains je confie,

sous-entendez ces mots en parenthèse : (*à Opimius*).

Tome III, page 80, ligne 12, au lieu de *ma honte*, lisez *la honte*.

Idem, page 125, ligne 2 de la note, au lieu de *Grimaud*, lisez *Grimod*.

Idem, page 391, ligne 3, au lieu de *an X* (1804), lisez *an VI* (1797).

Idem, page 438, ligne 5, au lieu de *jeu*, lisez *feu*.

ŒUVRES POSTHUMES.

Tome I, page 119, ligne 14, au lieu de *maï*, lisez *mais*.

Idem, page 277, ligne 16, ôtez la virgule après le mot *Vous*.

Tome III, page 1, après ces mots : *Tableau historique de la littérature française*, ajoutez depuis 1789.

Idem, page 93, immédiatement avant le paragraphe commençant ainsi : *Après avoir parlé des ouvrages composés en notre langue*, etc., rétablissez l'alinéa guillemetté et placé par erreur page 96, ligne 20. Cet alinéa commence par ces mots : *Il est de notre devoir*, etc.

Idem, page 127, ligne 7, au lieu de *lui*, lisez *lu*.

Idem, page 232, lignes 7 et 8, mettez une virgule après ces mots : *parmi les blancs* ; et un point après *Germance et son amante Honorine*. La phrase finit là ; et la suivante doit commencer par une capitale.

Idem, page 381, ligne 7, ôtez la virgule qui sépare ces deux mots : *cardinal d'Amboise*.

ANDRÉ CHÉNIER.

ŒUVRES POSTHUMES.

Page 249, ligne 9, au lieu de *Assly*, lisez *Hasly*.

Page 287, ligne 15, au lieu de *Baune*, lisez *Beaune*.

